

DE  
L'ÉTAT PRÉSENT ET DE L'AVENIR  
DES PRINCIPAUTÉS  
DE  
**MOLDAVIE ET DE VALACHIE;**

Suivi  
DES TRAITÉS DE LA TURQUIE  
Avec les Puissances Européennes,  
Et d'une Carte des Pays Roumains,  
PAR FÉLIX COLSON.

---

PARIS,

CHEZ A. POUGIN, LIBRAIRE,  
Quai des Augustins, 49.

---

1839

Fd. P.

Biblioteca Centrală Universitară

BU CUREȘTI

Cota ... 11 224657

Inventar ... 427.473

966<sup>3</sup>

copy over

mirrored bleed-through text from the reverse side of the page, including the words "BIBLIOTECA" and "UNIVERSITATEA".

Un peuple oublié jusqu'à nos jours, comme une oasis dans le désert, sur les frontières de l'Europe et de l'Asie, sans force sur son territoire, sans influence sur sa propre mer, vassal de ses voisins, semblait une preuve nouvelle ajoutée à tant d'autres, que l'oppression de l'homme par l'homme est une loi de l'espèce humaine. Ce peuple commence à se lever, possédé du besoin de sa nationalité. Il n'obéit point à l'instinct sauvage qui précipite une

horde barbare sur une civilisation : il ne fait que suivre le mouvement providentiel de régénération qui soulève d'autres peuples. La Moldo-Valachie est travaillée comme l'Europe, et cette agitation, dont nous ne discutons ni les causes, ni les effets, est, à nos yeux, le présage infailible du réveil des nationalités.

Les études que nous publions aujourd'hui sur un point de l'Europe, ne sont que le *specimen* d'un ouvrage plus étendu sur d'autres peuples placés dans une situation semblable ou même identique. Notre seul but pour le moment est de mettre la diplomatie sur la voie des améliorations que l'intérêt de la France recommande à notre cabinet. Nous avons surtout été préoccupé du besoin qu'elle a de se créer des alliés sincères : ces alliés sont les nations opprimées de l'Europe. Elle peut d'un coup d'œil assurer leur existence, et les élever, comme un boulevard, contre la puissance qui seule peut la menacer. Impatient de voir la Moldo-Valachie sortir enfin de cette fluctuation d'idées qui la paralyse, de ces fausses tendances de civilisation où elle se traîne, de cette somnolence naturelle qui suspend les mouvements du cœur ; j'ai cru voir le remède, et j'en appelle à l'opinion publique.

A la vue de tant d'humiliations et de souffrances ignorées, ou du moins à peine connues de l'Europe, ma conscience m'a fait un devoir d'élever la voix, comme j'espère le faire encore pour d'autres nations.

# DE L'ÉTAT PRÉSENT

# ET DE L'AVENIR

## PRINCIPAUTÉS DE MOLDAVIE

## ET DE VALACHIE.

### CHAPITRE I.

#### Statistique de la Valachie et de la Moldavie.

La Valachie est située entre le 41° et le 45° degré de latitude septentrionale, et entre le 43° 1/2 et le 45° degré 1/2 de longitude orientale du méridien de Paris.

La Moldavie est comprise entre le 45° degré 24' et 48° 50' de latitude nord et entre le 42° degré 50' et 47° 55' degré de longitude est.

La Valachie, y compris les 88 îles du Danube, est d'une étendue de 4,810 lieues carrées : les montagnes, 1,685; plaines, 3,033; eaux, 49.

Ou par une autre division : champs et prairies, 3,230; bois, 1,337; marais, 158; vignes, 31; rochers et sables, 10 lieues (1).

(1) Statistique faite par les Russes en 1832.

2  
DE L'ÉTAT PRÉSENT  
ET DE L'AVENIR

La Moldavie offre une superficie de 800 lieues carrées.

La Valachie est bornée par la Transylvanie, le Danube et la Moldavie.

La principauté de Moldavie est bornée par la Bessarabie et la Pologne, par la Valachie, la Transylvanie et la Buchovine, qui, jadis Moldave, est entrée sous le domination de l'empire d'Autriche en 1770. La Bessarabie, la plus belle province de la principauté moldave, a été envahie, en 1812, par les Russes. Cette usurpation éloigne momentanément les Moldaves de la mer Noire et du Dniester.

CHAPITRE I.

La Valachie s'élève par degrés depuis les immenses plaines du Danube, qui n'ont près de ce fleuve qu'une élévation moyenne de 15 mètres au-dessus du niveau de la mer, jusqu'à la hauteur de 2,587 mètres, élévation du mont Paringon dans les Carpates. Bukarest est à 77 mètres, Ploestit à 141, Tergovitz à 262 mètres (1).

Les points les plus élevés de la Moldavie sont Retyezat, 7,800; Szurul, 7,122; et Butschetsch, 8,160 au-dessus de la mer Noire (2).

*Rivières.* — Les principales rivières de ces deux principautés, outre le Danube, sont : pour la Valachie, Gio, Otho, Ardgich, Dimbovitza, Yalomitza; pour la Moldavie, le Pruth et le Sereth.

(1) Statistique russe.

(2) *Rudimentum phyciographie moldav.*, de Vernau.

Ces rivières doivent être canalisées. Ces pays ont aussi beaucoup de lacs.

*Eaux minérales.* — Les deux principautés sont riches en eaux minérales de toutes sortes. Jusqu'à présent, on compte déjà plus de 40 sources en Valachie, et on peut citer en Moldavie, Borka, Stringa, Slanik.

Cinq rivières en Valachie roulent des paillettes d'or. La Bistriza, en Moldavie. Dans les montagnes de Moutchedlo, Argis, Dimbovitza, Sakoeni, Gorge, on trouve de l'or, de l'argent, du cuivre, du fer, du mercure, du bitume, du soufre, du charbon de terre ; mais on n'exploite pas ces mines. On ne travaille qu'aux salines qui sont situées dans les districts de Sakoeni, Prakova, Voutcha. Ces mêmes produits se trouvent en Moldavie, ainsi que le goudron, la cire fossile, le charbon de terre, la chaux, le nître. Le nître même y est meilleur.

*Règne végétal. Forêts.* — On trouve en Valachie et en Moldavie des forêts immenses dont on tire pour l'exportation une grande quantité de douves, de bois de construction et de mâts. On recherche principalement pour la marine les mâts des forêts de la Haute-Moldavie ; les districts de Piatra, de Faltitzeni, fournissent une immense quantité de bois de sapin qui sont dirigés sur la mer Noire. Jusqu'à présent, ces bois, à Constantinople, passaient pour des produits de la Russie ; le



sultan en défendit l'exportation, quand il s'aperçut qu'on les dirigeait sur Alexandrie.

*Sol.* — Le sol des principautés est très fertile. Il produit en abondance le blé, le maïs, le seigle, l'orge, l'avoine, les haricots, le lin, le chanvre, le tabac, des fruits de toute espèce. Les vignes y réussissent très bien ; il y a des vignobles très renommés : par exemple, ceux de Dragochan, Sakoeni, les vins rouges de Moldavie. Les principautés produisent une immense quantité de pruniers dont on tire le *raciou*, boisson habituelle des paysans. On y cultive depuis quelque temps les mûriers avec le plus grand succès.

*Règne animal.* — Le règne animal fournit presque toutes les espèces de quadrupèdes connus en Europe, tels que les ours, les loups, les lièvres, dont l'exportation est tout-à-fait tombée depuis qu'on tire d'Amérique la peau des rats, qui remplace le castor pour les chapeaux ; les cerfs, les sangliers ; des troupeaux nombreux de brebis, de chèvres, de porcs, de buffles, de bœufs, de vaches. En Moldavie, d'excellents haras de chevaux ; on s'occupe en Valachie d'en améliorer la race.

Des poissons de toute espèce. Le principal est l'esturgeon, dont on fait le caviar.

Parmi les insectes : les vers à soie, les cantharides, les abeilles, qui fournissent un excellent miel ; les sangsues, dont on ne permet ni l'exploitation, ni l'exportation.

*Montagnes.* — Les principautés se divisent en pays plats vers le Danube; pays du milieu vers Ploesti et Jassy; pays de montagnes vers les Carpathes. Tous les cours d'eau se dirigent vers le Danube, qui les rend à la mer Noire.

*Météorologie.* — Le froid s'élève quelquefois jusqu'à 26 degrés; l'automne est la saison des pluies. La chaleur en plein jour est très grande en été; les nuits sont toujours fraîches. La neige tombe avec abondance; le traînage dure près de 4 mois.

*Maladies.* — Les principales maladies en Valachie et Moldavie sont les fièvres intermittentes et les maladies scrofuleuses. Les maladies vénériennes, depuis l'occupation des Russes, avaient pris un caractère si grave, que le gouvernement se trouva dans la nécessité de faire établir des hôpitaux dans les campagnes. On compte en Valachie 7 hôpitaux, dont deux pour les militaires; 4 entretenus par l'État sur des revenus de fondation. La princesse Brancovan vient d'établir, à Bucharest, un nouvel hospice; en Moldavie, 2 hôpitaux à Jassy.

Il existe une éphorie des hôpitaux.

En Valachie comme en Moldavie, à quelques exceptions près, les médecins sont venus de la haute Allemagne et de la Hongrie; ils n'ont obtenu de diplômes qu'à condition de ne pas exercer dans leur pays. Toutefois, le gouvernement a établi, dans les deux capitales, des médecins par quartier; un par chaque district. Ils sont principalement

chargés de vacciner les enfants et de veiller à l'état sanitaire de leur arrondissement. Il y a aussi quelques sages-femmes.

Le peuple roumain croit encore aux sortilèges, et dans les maladies, il s'adresse aux sorcières, la plupart bohémiennes, et donne volontiers sa confiance aux plus vieilles.

Depuis l'inondation de juillet 1837 et 1838, les fièvres endémiques, qui avaient disparu de la contrée, sont revenues avec des caractères très graves.

La Moldavie possède une seule quarantaine, à Galatz, sur le Danube. La Valachie, au contraire, en a 12; 4 de 1<sup>re</sup> classe, 4 de 2<sup>e</sup>; 4 de 3<sup>e</sup>. Depuis que les quarantaines ont été établies, après le traité d'Andrinople, on n'a jamais entendu parler de peste dans les deux principautés; et pourtant, de l'autre côté du Danube, des ravages effrayants avaient eu lieu il y a quinze mois. On ne saurait donner trop d'éloges à la milice, à ses officiers, aux 36,000 familles des villages militaires valaques qui ont ainsi préservé l'Europe.

Les tremblements de terre y sont décennaux, très sensibles en Valachie. Les armes de la Moldavie sont une tête de bœuf; celles de la Valachie consistaient autrefois dans une aigle à deux têtes, qui tenait une croix dans le bec; on l'a convertie en corbeau, et maintenant elle est redevenue aigle à une seule tête.

## CHAPITRE II.

### Division territoriale.

La Valachie se divise en 18 districts, 9 septentrionaux, 9 méridionaux.

La Moldavie se divise en 13 districts. Chaque district se subdivise en arrondissements ou okoles. On en compte 64 en Moldavie, et en Valachie 94.

Il y a, dans chaque district, un ispravnick ou préfet; un samiche ou receveur; un tribunal civil, composé d'un président, de deux juges; et en Moldavie, un directeur de la police et une municipalité dans chaque ville principale de district. Les bourgs ne sont régis que par des espèces de commissions municipales.

On trouve en Valachie 22 villes, 12 bourgs, 3,590 villages, 69 monastères.

En Moldavie 122 monastères, 54 villes, 1919 villages. Subdivision, 1096 campagnes de boyards, 225 campagnes de monastères nationaux; 160 de monastères grecs; 440 campagnes de petits propriétaires; un domaine de l'Etat (okna ou salines); 29 monastères grecs; 93 monastères indigènes; 1778 églises.

## CHAPITRE III.

### Population.

En Valachie, aussi bien qu'en Moldavie, on a admis un système de classification des plus vicieux. Le règlement, préparant en cela une incorporation russe, accorde à chaque individu des privilèges ou exige de lui des charges selon sa classe.

1<sup>o</sup> Le corps du clergé, les nobles nés ou parvenus, sous le nom de privilégiés, sont exemptés de toute charge pécuniaire, et jouissent des droits politiques et civils.

2<sup>o</sup> La classe des contribuables privilégiés, qui jouit de quelques parties des droits politiques et de tous les droits civils.

3<sup>o</sup> Viennent ensuite les contribuables villageois, qui ne jouissent d'aucun droit politique.

4<sup>o</sup> Enfin, les individus qui ne jouissent pas même des droits civils; les cigains en Valachie.

Ainsi les habitants des deux principautés sont divisés en deux catégories : ceux qui sont exemptés de toutes impositions, et ceux qui les supportent, divisés en quatre classes.

Le haut clergé et les privilégiés nobles ne sont pas soumis aux peines corporelles ; ils ont dans la convention d'Ackermann des garanties en faveur de leur liberté individuelle.

*Droits des classes exemptées de toute imposition.*

Première classe.

Le clergé a de droit des députés à l'assemblée ordinaire et extraordinaire. Les boyards de tout rang sont, ainsi que leurs propriétés, exempts d'impositions. Ils sont libres d'exercer toute espèce de commerce, sans être obligés d'obtenir une patente, appelés à remplir toutes les charges ordinaires et extraordinaires de l'Etat, et peuvent se dispenser de servir, si des circonstances particulières ne le permettent pas. Ils sont membres des deux assemblées ; et ceux qui sont exempts de toute imposition sont seuls électeurs et éligibles à l'exclusion des contribuables.

Deuxième classe.

Le corps académique de Jassy envoie aussi un député à l'assemblée extraordinaire ; les membres de ce corps sont exempts du logement militaire.

Troisième classe.

Les droits politiques accordés aux petits nobles et aux patentés se bornent à envoyer aux assem-

blées d'élection du prince un député de leur classe ; ceux d'entre eux qui sont soumis à l'impôt et à la patente sont exempts de corvées. Les petits nobles peuvent être reçus à l'armée comme cadets ; au civil comme écrivains.

Les négociants peuvent encore être élus membres du tribunal de commerce, de la municipalité, et faire recevoir leurs fils comme sous-officiers ou cadets.

Les négociants paient une patente ; ils sont divisés en trois classes : première classe, 240 piastres ; deuxième classe, 120 piastres ; troisième classe, 60 piastres.

Les artisans sont divisés en boutiquiers, fabricants et ouvriers. Ils forment des corporations, et paient : les propriétaires des grandes fabriques, 120 piastres, petites fabriques, 80 ; boutiquiers, 50 ; leurs apprentis, 30.

Les agriculteurs et laboureurs paient à l'Etat une capitation de 30 piastres fixe. Obligés de travailler à la réparation des routes, des ponts où se trouvent établies les postes ; ils contribuent au pavage des villes. En Moldavie, assujettis à l'entretien des routes et des ponts sur les terres qu'ils cultivent ; ils contribuent seuls à la milice dans les deux pays.

Les cigains de l'Etat paient aussi une contribution fixe de 30 piastres par an, et travaillent six jours aux travaux d'utilité publique en Moldavie.

Dans cette principauté seule, la communauté israélite est soumise à l'impôt et à la taxe.

Les domestiques et les cigains des particuliers et des boyards ne sont pas classés et ne paient aucun impôt.

Il est des colons qui ne paient qu'une demi-contribution.

La population de la Valachie, d'après le recensement de 1838, s'élevait à 1,267,000, elle s'élevait en 1858 à 1,419,105 âmes.

La population de la Moldavie, en 1831, était de 2,032,362 d'après la statistique russe. En 1859, elle s'élevait à 2,402,097.

Total pour les deux principautés dans nos pays

Valachie, 1838	1,267,000
Moldavie, 1838	2,032,362
<b>Total</b>	<b>3,301,362</b>

Dans les deux principautés on ne fait le recensement que des classes contributives tous les sept ans. Lors de notre départ de la Moldavie, le recensement n'était pas fini; je ne puis donner que celui de 1838. L'accroissement est très considérable.

Moldavie — 1838.

Boyards titrés (non compris les emploves) 850

Privilégiés (Postolnicis) 2,318



## CHAPITRE IV.

### Tableaux de la population moldo-valaque.

La Moldavie, quoique démembrée, surpasse en population le nouvel Etat grec; elle a d'ailleurs une égale étendue. En 1831, cette population s'élevait à 1,267,000; elle s'élève, en 1838, à 1,419,105 âmes.

La population de la Valachie, en 1831, était à 5 par famille, de 2,032,362 d'après la statistique russe. En 1839, 2,402,027 âmes.

#### *Total pour les deux principautés.*

Valachie, 1839. . . . .	2,402,027
Moldavie, 1838. . . . .	1,419,105

TOTAL. . . . 3,821,132 âmes.

Dans les deux principautés on ne fait le recensement que des classes contribuables tous les sept ans. Lors de notre départ de la Moldavie, le tableau n'était pas fini; je ne puis donner que celui de 1838. L'accroissement est très considérable.

#### MOLDAVIE. — 1838.

Boyards titrés (non compris les employés). . . . .	880
Privilégiés (Postelnizeis). . . . .	2,318

Prêtres. . . . .	5,650
Chantres. . . . .	611
Moines. . . . .	1,580
Infirmes. . . . .	11,191
Employés d'après le règlement pour le service des terres. . . . .	17,033
Exempts de la contribution parce qu'ils ont servi. . . . .	920
Soldats de la milice. . . . .	1,200
Pompiers. . . . .	150
Gendarmes ou sougitors. . . . .	1,200
Veuves, . . . . .	21,221
Total des privilégiés et non contribuables. . . . .	64,984

Le recensement nouveau des contribuables donnera un dixième en sus pour cette année.

*Population contribuable.*

	Familles
Villageois. . . . .	147,961
Gens non établis, pères, bergers. . . . .	11,519
Maziles. . . . .	4,451
Rouptaches, fils de prêtres. . . . .	7,252
Rupte de Vestiair (étrangers colons) . . . . .	1,343
Émigrés, krysolubes qui ne paient, pendant dix ans, que 15 piastres à l'État et 15 au propriétaire. . . . .	3,967
Négociants et maîtres qui paient selon leur patente. . . . .	10,812
Cigains de la couronne. . . . .	3,851
Juifs cabaretiers qui paient 60 piastres. . . . .	1,253
On ne connaît pas le nombre des Juifs qui paient la taxe sur la viande et la volaille, on l'évalue à . . . . .	60,000
On ne connaît ni le nombre des cigains des artisans ni celui des domestiques. On évalue les cigains à . . . . .	120,000
Employés, domestiques, religieuses, étrangers individus divers. . . . .	100,000

070 7  
111 VALACHIE. — 1839.  
085 1  
101 11 *Tableau des privilègiés. — Clergé.*

		âmes.
Popes, à 5 par famille. . . . .	6,904	34,520
Diacres. . . . .	1,802	9,010
Chantres. . . . .	3,200	16,000
Moines. . . . .		3,000
Religieuses. . . . .		1,500
<b>TOTAL.</b>		<b>64,030</b>

*Noblesse.*

		âmes.
Boyards, à 5 par famille. . . . .	1,200	12,000
Néamours. . . . .	2,900	} . . . . . 29,425
Postelnitchels. . . . .	583	
Fils de néamours et de postel-		
nitchels. . . . .	2,353	
<b>TOTAL.</b>		<b>41,425</b>

*Tableau des contribuables.*

		âmes.
Maziles et fils de maziles, ci. . . . .	5,584	27,920
Patentés. . . . .	14,177	120,885
Contribuables à 3,0 piastres. . . . .	306,292	1,534,460
Contribuables à demi. . . . .	2,643	13,215
Colons. . . . .	393	1,965
Dispensés par les villages. . . . .	18,595	92,975
Cigains de l'É . . . . .	5,582	29,910
Individus divers. . . . .	1,177	5,885
<b>TOTAL.</b>		<b>1,827,215</b>

Classes inférieures qui ne paient rien.

		ames.
Paysans dispensés par acte du		
gouvernement. . . . .	896 . . . . .	4,480
Dorobantez. . . . .		4,562
Milice. . . . .		9,500
Exemptés par la milice. . . . .	500 . . . . .	2,500
Bohémiens aux particuliers. . . . .	18,000 . . . . .	90,000
Domestiques, jardiniers, cochers,		
cuisiniers. . . . .		150,000
Veuves avec leurs familles. . . . .	37,347 . . . . .	188,735
Sujets étrangers. . . . .	4,000 . . . . .	20,000
<b>TOTAL.</b>		<b>469,777</b>

pa  
BUCS

Dépenses — 1830

7.102.207  
2.707.841



### CHAPITRE V.

4,180	Finances.	gouvernement.
2,300		Porobanex.
2,500		Milice.
18,000		Exemples par la milice.
90,000		Bohémiens aux particuliers.

Les principautés ont deux sortes de revenus. Revenus directs : contribuables ou patentés, cigains de l'Etat, juifs, colons et redevances des protégés étrangers en Moldavie. Revenus indirects : la ferme des salines, les douanes, le droit de pacage des bestiaux autrichiens, les domaines de l'Etat, l'exportation du gros bétail, les îles du Danube, la taxe des rangs et des procès, et en Moldavie l'impôt sur les revenus du clergé.

Ci-joint le résumé du budget des recettes et des dépenses.

#### BUDGET MOLDAVE. — 1839.

Revenus directs . . . . .	7,702,791
Revenus indirects. . . . .	2,764,418
	<hr/>
TOTAL. . . . .	10,467,209

#### Dépenses.—1839.

Résumé. . . . .	7,669,368
	<hr/>
Réserve. . . . .	2,797,841
	<hr/>

BUDGETS VALAQUES. -

Revenus directs. . . . .	10,392,533
Revenus indirects. . . . .	5,900,746
	<hr/>
TOTAL. . . . .	16,293,279
	<hr/>

Dépenses.

Résumé. . . . .	15,439,900
	<hr/>
Réserve. . . . .	853,379
	<hr/>

Aucune des deux principautés n'est grevée de dettes.

— 427473 —  
 Un recensement mieux fait pourrait offrir très facilement 12,000 familles de plus, car il n'est pas un village où il ne soit possible de trouver cinq familles omises à dessein ou par mégarde. J'affirmerai, sans crainte d'être contredit, que les familles des contribuables sont toujours portées en moins de 25,000 dans les deux principautés.

Quant aux revenus indirects, il serait très facile de les affermer à un tiers en sus, et si l'administration était améliorée, ils pourraient être doublés. Tout ceci nous amène naturellement à croire que la Valachie peut très facilement payer de 30 à 35,000,000 de piastres valaques (la piastre valaque vaut 35 c.) d'impôts, et cette somme sera très faible; cette augmentation sera même un bienfait,



si vous gardez le paysan contre les corvées, le propriétaire et les procès et la loi de préemption. Aujourd'hui les pauvres contribuables et les propriétaires en Valachie, par suite des abus d'autorité que permet le gouvernement immoral du prince Ghika paient bien près de 40 à 50,000,000 de piastres.

Les fermes des revenus indirects sont mises en adjudication dans les assemblées ordinaires. Il serait facile de sortir de cet état en imposant dans les villes les propriétés immobilières, dans les campagnes les terres cultivées. Ce système dans un pays dont le tiers est en friche, intéresserait le gouvernement aux progrès de l'agriculture, et lui interdirait l'abus des corvées, qui seul suffit pour tarir cette source de prospérité.

L'administration des finances forme un ministère dans chacune des principautés; elle a, dans chaque district, un receveur appelé samiche, auquel les paraalebes de villages et les starostes des patentés apportent l'impôt qu'ils sont chargés de percevoir.



## CHAPITRE VI.

### État et ressources militaires.

L'armée moldo-valaque est organisée à l'instar de l'armée russe. Les officiers ne sont, pour la plupart, que des enfants de familles nobles, ignorants et présomptueux. Les soldats sont roués de coups : les verges jouent un grand rôle dans la discipline. Les progrès sensibles, remarqués à l'époque de la formation de la milice, donnent la mesure de l'intelligence des soldats valaques. Les généraux et les Russes instructeurs étaient étonnés de les voir à bout de six à sept mois d'instruction manœuvrer aussi bien que les régiments russes, et même avec plus de souplesse.

Les chefs actuels des deux milices sont deux boyards dévoués à l'autocrate, tous les deux fiers de leur crédit. Ils n'entendent rien à rien, surtout à l'art militaire. Le spathar, Constantin Ghika, frère du prince, est d'une urbanité excessive ; il a les manières de nos dandys ; mais d'ailleurs sans talent, sans caractère, il est pétri de préjugés, toujours content de lui-même. Ses exploits se bornent à quelques bonnes fortunes, et secampagnes, à son service de cadet en Russie.



Les colonels de régiments sont pour l'ordinaire des étrangers ou des Russes que cette puissance a laissés au moment de l'évacuation, et qu'elle a commandé aux princes de maintenir dans leur grade. Les indigènes, on en fait des aides de camp, des majors, mais rarement des chefs de régiments, à moins de bonnes preuves de dévouement au souverain protecteur.

En Moldavie, l'esprit de la milice est nul, parce qu'elle est faible et peu nombreuse. L'officier et le soldat sont abattus et résignés. Le prince la néglige; depuis cinq ans qu'il règne, il n'a pas fait une seule revue. Nul encouragement, nulle distinction accordée au mérite. Les officiers servent cinq ou six ans, dans le même rang, lorsqu'ils n'ont pas d'autre protection que leur mérite et leurs services; s'ils ont des protecteurs, au bout de sept ans, ils sont faits colonels. Aussi les bons officiers se sont-ils retirés; ils ont pris leur congé, ou bien ils se sont attachés à l'état-major du prince, ou à celui du hetman, en qualité d'aides de camp. Il y a tout au plus dix bons officiers dans la milice moldave. Les autres sont des militaires insignifiants qui ne seraient pas même bons pour être bas officiers dans une armée bien organisée. Le soldat est sujet à toutes sortes de vexations. Tant qu'il sert, le capitaine de la compagnie confisque à son profit la moitié de sa solde. Quand il a fait son temps et reçu son congé, il est remis au département de l'intérieur, qui ne

lui permet de s'établir hors de sa commune, qu'après avoir donné, comme caution, un homme qui veuille répondre pour lui. En attendant qu'il l'ait obtenue, il est enfermé dans une maison de détention, avec les voleurs et les gens sans aveu.

Le chef de la milice moldave, Théodore Balsch (hetman ou ministre de la guerre), homme dévoué à la Russie, est maintenu dans ce poste par l'influence du général Kisseleff, malgré le prince Stourdza.

Les deux principautés n'ont ni division d'artillerie, ni corps de génie. Et pourtant tout l'avenir de la Moldo-Valachie est dans l'armée. Plus d'espoir d'indépendance, si on ne se presse d'organiser un corps d'officiers, si les Moldo-Valaques n'entrent ni dans le génie, ni dans l'état-major. Un peuple qui est forcé de se fier aux talents d'étrangers mercenaires pour briser ses fers, restera toujours asservi. Point de forteresses, point de canons dans les deux principautés; tel est l'état d'humiliation et de servitude où la Russie les a laissées. Elles ne peuvent rester ainsi captives, soumises et chargées de chaînes.

Les Russes ont fait une route militaire dans les deux pays, qui va de Jassy à Silistrie par Kalarasche, Bouzeo, Foxchane, c'est-à-dire qui traverse toute la plaine. Les Moldo-Valaques, en cas de guerre, pourraient, à l'exemple de leurs ancêtres, brûler les villages sur les bords du Danube,

affamer les Russes , et se retirer derrière les défilés imprenables des Karpates.

Il s'agit à présent d'examiner quelles sont les ressources militaires de la Moldo - Valachie , soit en hommes , soit en munitions de vivres et de guerre.

Les deux principautés moldo - valaques offrent les ressources militaires suivantes. Tous les villages des bords du Danube , soumis au régime militaire , sont de même organisés militairement pour le service des quarantaines. On compte 36,000 familles. La milice moldo - valaque a sur pied 6,000 hommes , parfaitement équipés et armés , et d'après la loi du service , 5,000 hommes sont , à l'heure qu'il est , renvoyés dans leurs foyers. Ceci offre un effectif bien exercé de 11,000 hommes. Les cadres sont disposés de manière à s'élargir à volonté ; 22,000 hommes peuvent être prêts dans deux ou trois mois. Observez que le recrutement ne pèse aujourd'hui que sur les villageois contribuables ; les grands et les petits nobles , le clergé , les négociants , les artisans , manufacturiers , cigains , domestiques , sont exempts du service. Les deux principautés ont un corps de cavalerie irrégulière , dans le genre des Cosaques , nommés Dorobantzes ou Slougitors. Ces cavaliers sont excellents , au nombre de 3,600 d'une part et 1,200 de l'autre , montés sur des chevaux du pays , en uniforme , armés chacun d'une lance , d'une arme à feu , d'un pistolet attaché à la selle. Ainsi , en se contentant

pour le moment des hommes qui sont au service dans les deux principautés, on a un effectif de 52,800 hommes.

Les paysans, qui ne fournissent que deux hommes sur 100 familles, ne pourraient-ils pas en fournir quatre sur ce même nombre de familles? Observez ensuite que sur 3,821,132 âmes qui se trouvent dans les deux principautés, 436,372 familles, ou 2,482,810 âmes, sont seules tenues de contribuer à la milice, et que 1,338,322 personnes sont exemptées. Les deux provinces offrent encore des districts renommés pour leurs excellents soldats, tels que les habitants de la petite Valachie, desquels on a tiré la fameuse bande des Pandours; la Moldavie, les districts de Romano, Bakeou, Niamzo, Soutchava, Poudna.

Ces principautés, sans parler des ressources qu'elles peuvent fournir en hôpitaux, en finances, ont déjà, abstraction faite de ceux des particuliers et des fermiers, 436,372 chariots attelés chacun de deux bœufs au moins. Chaque paysan contribuable possède cette petite fortune. D'un autre côté, depuis le règlement organique, des greniers de réserve ont été établis dans les villages de la Moldavie, chaque paysan est tenu de déposer dans le grenier de réserve un demi-mertze de maïs. En Valachie, chaque paysan des montagnes doit cinq banitzas de maïs en épis à 40 ockes le banitza (l'ocke vaut 2 liv. et demie).

Pays du milieu..... 7 banitzas et demi.

Plaine..... 10 banitzas.

Le millet moitié.

Les magasins renferment la réserve de trois ans.

Jugez maintenant quelle armée il est facile d'entretenir avec une aussi grande quantité de subsistances, avec les immenses troupeaux de bœufs, moutons, porcs, qui se trouvent dans les principautés. Les pâturages y sont si abondants, que les Turcs les nommaient leur Pérou, et qu'elles approvisionnaient Constantinople.

## CHAPITRE VII.

### Gloire passée des Roumains.

Les Roumains (c'est le nom que les Moldo-Vaiaques aiment à prendre) étaient, au seizième siècle, des peuples vraiment distingués. Les monuments qui nous restent suffisent pour attester que cette contrée était à cette époque le théâtre des plus beaux faits d'armes, et l'on peut dire avec un Roumain que ces peuples, depuis si longtemps malheureux, ont les qualités rares et précieuses qui leur garantissent l'avenir; car, ce n'est point à des causes intérieures qu'ils doivent leur servitude; ce sont les circonstances extérieures qui se sont opposées à leur indépendance politique, et les ont empêchés de se remettre au niveau des grands Etats européens. La population roumaine de la Bessarabie, de la Transylvanie et des deux principautés, a beaucoup d'analogie avec celle des Polonais. Elle est comme eux la proie de trois grands empires.

Les Roumains furent de bonne heure sacrifiés par la Turquie à l'Autriche, qui paraît avoir encore sur eux une arrière-pensée. Le principe d'*uti possidetis*, qui lui a valu le Bannat et la Transylvanie, la facilité avec laquelle l'Autriche a usurpé la Buckowine, font qu'elle a toujours l'espoir d'arri-

ver à Galatz, et de reniplacer les Russes à Soulina. Mais la Russie, dont la prépondérance est complète dans ces contrées, devait les sauver des griffes de la cour de Vienne, et les arracher à la Turquie. Elle a d'abord fait décapiter ou destituer les princes qui lui déplaisaient, et soutenu ceux qui la servaient; ensuite elle a fait nommer tantôt à vie, tantôt fixer à sept ans la durée du règne des hospodars; mais c'est surtout au moyen du règlement organique qu'elle a fini par s'asseoir envers et malgré tous sur le territoire des Roumains.

Nous allons d'abord jeter les yeux sur l'antique gloire du peuple moldave.

C'est avec un sentiment de tristesse que l'historien de la Moldavie quitte les annales des temps anciens pour venir aux siècles plus près de nous; son cœur est déchiré par le souvenir de la gloire passée de son pays comparée à l'état présent. Dans notre histoire, les fleurs qui naissent sur le tombeau de nos ancêtres sont plus belles et plus fraîches que celles qui croissent dans le séjour des vivants. Nous avons extrait ce passage d'un discours prononcé, le 27 juillet 1837, dans l'école départementale de Hottin en Bessarabie; il est adressé aux Russes et aux Moldaves, qui, après avoir terminé leur cours dans cette ville, ont passé au gymnase de la même province, à Kicheneff, par Alexandre Hydeu, noble moldave, éphore de cette école, et membre de plusieurs sociétés savantes. Nous allons extraire textuellement les articles les plus saillants de ce

discours ; c'est tout ce que nous avons de mieux à faire pour donner une idée juste de l'antique gloire de la Moldavie.

« Maintenant, dit l'éphore, que nous allons nous séparer, nos derniers mots d'adieu seront les conseils tirés du premier livre des Machabées : « Souvenez-vous des hauts faits de nos ancêtres ; fortifiez-vous l'esprit en les citant toujours, et vous deviendrez vous-mêmes glorieux dans la mémoire de vos descendants. » En interrogeant nos vieux jours, le lecteur impartial trouvera que si nous n'avons pu atteindre ce degré d'existence politique qui distingue les nations de l'Europe, ce n'est pas à raison de notre faiblesse intérieure, mais des circonstances extérieures qui nous ont pressés de toutes parts. L'histoire prouve que dans notre zèle pour l'instruction, nous n'avons jamais été les derniers en arrière, même dans les temps de trouble les plus malheureux... Le prince Alexandre le Bon établit, en 1401, à Soutchava une école de droit, une école grecque, latine et slavonne, pour le clergé, dans laquelle le métropolitain Théoctiste enseignait lui-même les doctrines de l'église grecque. Le prince Jacques le despote institua ensuite à Cotnar, une université, avec une bibliothèque publique, sous la direction du vice-chancelier Zomer et de deux savants célèbres, Gaspard Pencer, gendre de Melankton et de Joachim Retice, professeur de mathématiques de Cracovie.

« Le prince Basile le Long, d'après le témoignage

*le Loup*



de Malosius, patriarche d'Antioché, était l'homme le plus instruit de tous les princes et de tous les personnages que le patriarche avait eu l'occasion de connaître pendant un long voyage dans les contrées européennes de la communion grecque. Il transporta l'école de droit de Soutchava à Jassy, sous le nom de Basilienné; fonda deux écoles de théologie près les sièges épiscopaux, et deux écoles pour les langues slavonne et roumaine, près de l'archevêché de Jassy.

Le prince Constantin Ducas, le plus savant helléniste de son siècle, partisan déclaré de la philosophie d'Aristote, est le premier qui ait fondé des écoles primaires pour le peuple, près des églises principales, dans tous les chefs-lieux de district; celle de Hottin fut toujours plus florissante que les autres, même sous le régime des Turcs. Son dernier éphore a été l'évêque de Hottin Antiphilœtius, qui a publié en langue roumaine une géographie universelle, et un tableau chronologique des princes de la Moldavie. Les cahiers, modèles de l'enseignement dans les écoles du quinzième et du seizième siècle, sont parvenus jusqu'à nous; nous y voyons les traces des profondes connaissances des professeurs de cette époque, entre autres la loi ou la description du droit canonique écrite en slavon par le grammairien Damien, et l'abrégé d'histoire depuis le commencement du monde, trouvé dans les manuscrits du religieux Jérémie.

• Ces exemples suffisent pour démontrer que nos aïeux sont entrés des premiers dans les voies de la civilisation ; ils ont même précédé les nations voisines ; les progrès ne furent point une affaire d'emprunt à l'étranger, moins encore l'effet de la protection de quelque grand potentat ; c'est l'esprit d'instruction inné des Moldaves, qui d'un coup d'œil leur a fait entrevoir la lumière. D'après les témoignages contemporains, l'impression des livres était en Russie réputée un art impie, tandis qu'en Moldavie on imprimait l'Écriture-Sainte et les livres de prières à l'usage du peuple. L'édition la plus rare et la plus ancienne c'est celle de l'Évangile slavon, imprimé en 1512 par le religieux Malasius, vingt-deux ans après l'établissement de la première imprimerie à Cracovie, tandis qu'au contraire la plus antique trace d'une impression en Russie date à peine de l'an 1564.

La lutte religieuse que Luther avait établie en Europe durait encore ; ce grand réformateur avait à peine annoncé que la langue de l'Église doit être la langue du peuple, que les chrétiens doivent la comprendre d'esprit et de cœur, comme l'enfant comprend la voix de sa mère, et la mère le bégaiement de son enfant, qu'en Moldavie la parole divine était depuis longtemps prêchée en paix dans nos temples. Nous avons encore des sermons imprimés en 1580 et 1641 ; la nouvelle loi en 1684, le livre des cantiques en 1649, la loi des saints conciles

en 1652, et d'autres vieux mémoires. Quelques écrivains se sont trompés, lorsqu'ils ont prétendu que le prince de Transylvanie, George Racotzzi, ordonna le premier, dans la principauté, que la messe fût dite en langue roumane; car avant lui, sous le règne du prince Basile l'Albanais, depuis 1636, on entendait à la métropole la messe dite en slavon; dans toute la contrée le peuple entendait la prière dans la langue nationale.

« En Europe, on regardait comme un péché mortel la pensée de s'occuper à corriger la traduction des Septantes ou des Vulgates, tandis qu'en Moldavie on traduisait la Bible sur le texte hébreu, parce qu'il y avait dans la traduction grecque et latine beaucoup de passages incompréhensibles, obscurs, à double sens. Le plus ancien témoignage qui nous soit resté de ce grand travail, c'est le livre des Psaumes imprimé en roumain, à Belgrade, en 1561. En Russie, comme on le sait, on s'est aperçu de la différence entre la traduction grecque et l'original hébreu, seulement à peine depuis les commentaires sur les psaumes, publiés avec la permission du synode en 1814, et depuis l'impression des psaumes russes, publiés par la société biblique de cet empire. L'Europe avait à peine entrevu le besoin d'étudier les langues orientales, et considérait un savant orientaliste comme un homme rare et d'un génie extraordinaire, et déjà la Moldavie avait depuis longtemps dans la ville de Hottin une bonne école pour

les langues arabe et turque, dans laquelle fut élevé le grand Sobieski, frère du conquérant Jean III, célèbre roi de Pologne.

« La Russie a plus d'une fois appelé de notre province à son service des employés habiles dans l'administration, de bons calligraphes pour les bulles d'or princières, des médecins, des ministres du culte divin. Lorsque le père de Pierre-le-Grand voulut donner à son pays des lois, il demanda copie de notre Code et de notre droit coutumier à la Moldavie, et les lois qu'il avait empruntées reçurent le nom de sages et de chrétiennes. Je vais vous citer quelques-uns des personnages illustres de notre pays qui se sont distingués dans l'entreprise de la civilisation des Russes : Pierre Movila, fils du prince de Moldavie; Siméon Movila, d'abord guerrier distingué par ses victoires sous les murs de Hottin, ensuite métropolitain de Kieff, fonda le premier en Russie une académie, célèbre encore aujourd'hui sous le nom d'Académie spirituelle de Kieff. Le savant religieux Paul Berinda, petit-fils d'un prétendant au trône de Moldavie, connu sous le nom de Koutenski, auteur du premier dictionnaire slavo-russe, est le premier qui ait posé les fondements de la lexicographie slavonne dont il n'existait pas le moindre vestige; Nicolas Kirmel Milesen, savant polyglotte, historien estimé de son temps, qui fut envoyé de la part d'Alexis Micaelovitsch, ambassadeur en Chine, fut le précepteur de son fils Pierre-le-Grand, et si ce précepteur que

Pierre a tant aimé, eut l'art de lui inspirer des sentiments élevés, nous pouvons le citer avec orgueil comme le maître qui a civilisé le héros qui a commencé le grand œuvre de la civilisation de son empire. Le prince Démétrius Cantemir, le conseiller et le favori du czar Pierre, premier président de l'Académie des Sciences, qu'il avait fondée d'après le plan de Leibnitz, et dont les ouvrages ont une réputation européenne; son fils Antiochus Cantemir, le premier poète de son siècle, et le fondateur de la poésie russe, tous ces hommes célèbres qui ont fait honneur à l'humanité, jusqu'à Hérasthof, savant qu'on ne doit pas oublier dans l'histoire de la civilisation russe, soit comme écrivain, soit comme fondateur de l'Université de Moscou; la Moldavie se fait gloire de les compter au nombre de ses enfants. Elle jouit autrefois d'une grande renommée, et rendit aux Etats voisins d'immenses services, mais les circonstances ne lui ont jamais permis d'obtenir une indépendance absolue. »

VALACHIE. L'antique soleil d'Athènes cessa d'éclairer la Grèce et les contrées voisines soumises à son empire, au milieu des invasions successives de tant de peuples barbares qui mirent l'Europe en lambeaux. Quelques rayons percèrent à travers les ruines, et les monastères de la Valachie, comme ceux de la Moldavie, recueillirent les ouvrages précieux de l'antiquité. S'ils n'étendirent pas la sphère de nos

connaissances, du moins ils en conservèrent le dépôt. Ils eurent toujours soin de cultiver les langues savantes, et celles de l'Orient ne furent jamais négligées. Les hommes de génie, les vrais disciples des arts et des sciences, sont rares dans les siècles de malheurs; mais les héros ne manquent jamais. La Valachie en eut un grand nombre dont la renommée est du domaine de l'histoire; la plupart sont très connus. Il nous suffira de les indiquer. La mise en scène de la poésie est celle qui peut le mieux faire apprécier leur mérite.

Voici l'extrait d'une pièce de vers qui a été très goûtée en Valachie. Au milieu des ténèbres de la nuit, le poète est assis sur les ruines de Tergovitz, ancienne capitale de la principauté; il invoque les héros qui l'ont successivement habitée et défendue, et les propose pour modèles à leurs descendants.

#### UNE NUIT SUR LES RUINES DE TERGOVITZ.

« Ombres de nos aïeux, je ne viens pas troubler vos cendres; mes mains ne sont point armées du glaive qui fut tant de fois le vengeur de la Valachie, et déposé sur votre cercueil; je viens, dans le calme des nuits, tresser des guirlandes de lauriers pour orner vos tombeaux, et je raconte à vos fils épris de votre gloire les exploits qui ont fait votre renommée.

« Ces plaines m'ont rappelé vos succès, ces monts parlent encore de vos victoires, et le ruisseau ne cesse de me dire que ses ondes furent teintes du sang de nos ennemis. Je les

vois là devant moi ces héros de Kimpo-Loung, d'Argisch, de Bucharost, d'Iassy depuis Trajan et Nègre jusqu'à ces jours terribles où les vestiges de notre grandeur se sont effacés. La voix de Rádou Nègre retentit au delà de ces montagnes, tous les Roumains accourent pour l'aider à reconquérir le trône de ses pères, et jurent de vaincre ou de mourir.

« Mitschée a rassemblé ses phalanges guerrières, sa parole s'est fait entendre, et Mourad vaincu se retire humilié. La Valachie est libre du Karpate à l'Ister. Le Danube, témoin de cette lutte glorieuse, a cru voir les Romains renaître sur ses bords, et le Balkan a vu fuir les fils naguère si vains du croissant. Etienne, ce héros de la Moldavie, digne émule des preux est un des premiers capitaines de son siècle; il venge son pays, et les tyrans succombent à leur tour.

« Niamtz me présente en ces murs cette mère lacédémonienne qui appelle son fils au combat, et l'exhorte à revenir avec ou sur son bouclier. Là, flouent les étendards libres et victorieux de Michel, le brave des braves. Sur ses pas triomphants accourent ces guerriers vrais enfants du Capitole. Boudezeck inspire l'épouvante aux Tatars; à ses pieds l'orgueilleux khan mord la poussière. Kalophiresk marche sur ses traces et cueille dans les champs de l'honneur ses plus beaux lauriers.

« L'autel s'écroule sous des coups redoublés; mais s'armant de la croix, signe du triomphe, Farkaesh ranime le courage de l'armée, et devient le bras vengeur que Dieu même soutient. Le Danube engloutit ces hordes d'Ottomans, et le Valaque, au pied de la croix élève un étendard trop longtemps outragé. L'aigle roumaine prend son essor au delà de ces monts qui lui restent soumis; elle orne de lauriers sa double tête, et rien ne borne plus son vol impérieux.

« Edifices pompeux qu'avaient élevés nos ancêtres, ô tour d'où l'œil a vu tant de fois la victoire couronner leurs exploits, quelle éloquence ont pour moi vos antiques débris! La mousse

verdoyante, ce granit écroulé, l'arbuste qui gémit au souffle du vent qui le balance, me parlent gloire et liberté. Ces souvenirs confus d'une antique nature, le sourd gémissement des vents, héros, ce sont vos noms que le fleuve du temps répète dans ces vieux monuments. »



## CHAPITRE VIII.

## anciennes institutions.

Les peuples dont la monarchie était héréditaire se sont maintenus au rang des nations ; mais ceux qui avaient adopté la forme élective, et donné par cela même une trop forte part à l'aristocratie ont disparu, et sont incorporés aux grands empires. Les Moldo-Valaques, qui persistèrent dans cette dernière forme, durent en subir les conséquences, et leur ancienne gloire fut bientôt éclip­sée. A chaque nouvelle diète pour la nomination de l'hospodar, les divers candidats, soutenus de leurs partisans, se révoltaient contre le prince élu. Les uns appelaient les Hongrois, d'autres les Turcs, et c'est ainsi que les boyards ouvraient eux-mêmes l'entrée de leur pays à des ennemis puissants qui pouvaient devenir leurs maîtres.

La dignité de prince était élective de temps immémorial ; plusieurs voévodes avaient essayé mais en vain de la rendre héréditaire. Michel-le-Brave, qui seul aurait pu y réussir, vécut trop peu pour mettre à fin ce grand projet. Cette forme de principauté élective fut nécessairement la première phase des sociétés établies, après les différentes transmigrations des peuples du nord de l'Europe

et de l'Asie, qui se précipitèrent sur l'empire des Césars; et si les Romains ne donnaient des rois aux peuples subjugués que pour en faire des instruments de servitude, *ut facerent instrumenta servitutis et reges*, les hordes libres et guerrières qui se reposaient après la conquête à l'ombre de leurs trophées, sur un territoire trop borné pour en faire un grand Etat, se rangeaient plus volontiers de l'avis de ce palatin de Posnanie qui répétait sans cesse : *Malo periculosam libertatem quam quietum servitium*.

La souveraineté a de tout temps appartenu au clergé et au corps politique des boyards. La forme du gouvernement était aristocratique. Une assemblée, composée de nobles, partageait le pouvoir législatif avec un prince tiré de leurs rangs, et soumis à l'élection, d'après les lois fondamentales du pays.

Ce prince exerçait seul le pouvoir exécutif et judiciaire, mais il s'engageait par serment à respecter les privilèges du pays, et à ne travailler que pour le bonheur des Valaques, sous peine de destitution.

Les pouvoirs du prince étaient encore limités. Il ne pouvait faire ni la paix, ni la guerre, ni conclure des traités, ni lever des subsides, ni faire exécuter des lois nouvelles (*sine consensu*), sans le consentement des boyards.

Le droit positif et particulier des Moldo-Valaques repose sur les lois et les usages en vigueur

dans le pays depuis le treizième siècle ; et toutes ces lois fondamentales, pour n'avoir pas été écrites, n'en font pas moins partie de leur constitution, puisqu'on ne place pas seulement, au rang des lois fondamentales, celles qui, établies par un pacte exprès, sont conservées par écrit, mais encore celles qui sont attestées par une ancienne tradition et par un long usage.

Les Moldo-Valaques avaient trois espèces d'assemblée. Le corps de boyards se composait de boyards en activité ou en non-activité, *vel* ou *bivel*. Les emplois n'étaient donnés que pour un an.

Les boyards étaient divisés en trois classes, les grands boyards, les boyards de deuxième classe, et les boyards de troisième classe.

La première assemblée, ou divan des Grecs, qui formaient la haute cour judiciaire et le conseil du prince, était composée de membres inamovibles, le métropolitain et les évêques, et de membres amovibles et boyards de premier rang en activité.

La deuxième assemblée des mêmes membres auxquels se réunissaient les boyards de premier rang en non-activité, et ceux des grades inférieurs en non-activité.

L'assemblée extraordinaire ou troisième assemblée était formée du métropolitain, des évêques, égouments ou primats des couvents indigènes ; ceux des couvents grecs exclus. Tous les officiers civils ou militaires en faisaient partie.

Cette assemblée avait seule le droit de délibérer sur les sujets de haute importance. Dans les cas graves, elle se réunissait d'elle-même ou sur la demande du prince. Dans aucun cas, les ministres n'avaient voix délibérative dans cette assemblée.

Tellés étaient les bases de la constitution des deux principautés. Dans le règlement organique, la Russie en a consacré les dispositions qui pouvaient le mieux servir ses vues.

## CHAPITRE IX.

### **Etablissement de la nouvelle administration.**

1821.

Lorsque l'insurrection de l'Hétérie, fomentée par la Russie, éclata en Moldo-Valachie, les boyards étaient divisés en deux camps : les partisans russes, qui devaient y prendre part avec Ypsilanti, et des boyards nationaux appelés partisans turcs. Au moment de l'insurrection, ces derniers, qui avaient refusé d'y coopérer, émigrèrent en Transylvanie. Dès que Ypsilanti eut éprouvé des revers, et que ce jeune homme au succès duquel l'empereur Nicolas avait bu en public, eût été désavoué par les deux cabinets de Vienne et de Petersbourg, les partisans russes se sauvèrent en Autriche, et c'est de là qu'ils intriguèrent dans le sens de cette puissance. Adoucie par la correspondance de Vladimiresko, et par les prières des boyards, ses partisans, impatiente aussi de punir les Fanariotes, alliés de la Russie et même en pleine révolte, la Porte résolut de donner au pays des princes indigènes. C'est ainsi qu'elle s'exprime dans son hatif-scherif : que, vu l'ingratitude des Grecs, et la fidélité des Moldo-Valaques, elle leur donne un prince indigène pour sept ans.

La Russie, qui avait rappelé sa mission de Constantinople, et chargé de ses intérêts l'ambassade anglaise, perdait toute sa prépondérance dans les deux principautés, si les princes étaient indigènes, et s'ils restaient au choix du sultan. Les notes diplomatiques de ce temps sont insérées dans l'Annuaire, elles sont pleines d'aigreur. La Russie insiste, par le canal de lord Stanford, pour que cette innovation soit de suite détruite, pour que les choses soient remises sur l'ancien pied. Elle parle de droits acquis, et en demandant l'expulsion des troupes turques qui occupaient le pays, elle se pose comme l'interprète du vœu des principautés.

La Turquie résista longtemps; mais sur les sollicitations des ambassadeurs et de M. Minziaki, il fut résolu que des plénipotentiaires se rendraient à Ackerman. Là, comme toute les fois qu'elle a traité avec la Porte, la Russie ressaisit tous ses avantages. Cette puissance s'était acquis de la popularité, avait trompé les Moldo-Valaques, protégé la religion, fait donner un règlement financier en 1804, obtenu même un droit de censure sur les princes fanariotes, et n'avait jamais sur les lèvres que des paroles telles que je les trouve dans la correspondance.

15 mars 1819.

« Au prince Soutzo, le baron Strogonoff.

« La cour impériale applaudira aux efforts de  
« V. A. Elle y contribuera autant que possible;

« pourvu que ni les plans de réforme, ni les mesures  
« prises pour les mettre à exécution ne soient pas  
« contraires aux droits légitimes des boyards et du  
« peuple, qu'elle est décidée à maintenir dans  
« toute leur force. *Le prince Soutzo désire une*  
« *augmentation de liste civile.* Je suis prêt, » lui  
écrit-il, « à chercher les moyens d'aider Votre  
« Altesse, autant que faire se peut, sans porter la  
« moindre atteinte aux réglemens financiers, et  
« l'unique borne de la bonne volonté de ma cour  
« sera le maintien rigoureux des privilèges et de  
« l'intérêt du peuple. » La Russie insista; elle ob-  
tint que le prince fût élu par le divan. Par cette  
clause, elle augmenta encore son influence, en fai-  
sant voir que ce droit d'indignat qui appartenait  
au pays, elle l'avait complété, mais en réalité tout  
l'avantage était pour elle; car, au moyen de la ma-  
jorité qu'elle obtenait, soit par la vénalité, soit  
par la terreur, elle était à même de faire élire le  
boyard qui lui serait le plus dévoué. Elle eut même  
l'habileté de faire insérer cette clause « que si le  
« candidat élu ne se trouvait pas conforme aux  
« désirs de la sublime Porte, ses raisons graves se-  
« ront avérées par la cour de Russie. »

Dans la convention on pose en principe la desti-  
tution du prince pour délits vérifiés par les deux  
cours, et sa continuation, le terme de sept ans  
écoulé, s'il ne leur a pas donné de justes sujets de  
plaintes. Ces clauses mettaient naturellement  
l'hospodar sous la dépendance immédiate de la mis-

sion russe à Constantinople. Le 9 juillet 1827, M. de Ribeaupierre écrivait au prince Ghika :  
« M. le consul général Minziaki, qui a déjà quitté  
« Constantinople pour se rendre en Valachie, est  
« chargé par moi de recevoir des mains de V. A. la  
« correspondance de Vienne, qu'il aura soin de me  
« faire tenir exactement *deux mois plus tard*,  
« 17 septembre 1827. J'ai tout lieu d'espérer que  
« vous accueillerez les propositions que M. Min-  
« ziaki est chargé de vous faire de ma part. Je sol-  
« licite vivement V. A. de vouloir bien y consentir.  
« Il me sera fort agréable de pouvoir ajouter ce  
« léger sacrifice à ceux que je me félicite déjà de  
« faire valoir auprès de mon auguste cour. »

*Autre paragraphe.* « Enfin, mon prince, je  
« place ma confiance dans votre zèle à remplir fidè-  
« lement les fonctions honorables que la Porte vous  
« a confiées, et que la Russie voudrait sanctionner  
« par ses suffrages. Plus l'époque approche où un  
« changement du chef de l'administration pourra  
« avoir lieu, plus je voudrai vous devoir de la re-  
« connaissance pour vos soins assidus. »

Les troubles survenus, pendant les dernières années, en Moldavie et en Valachie ayant porté la plus grave atteinte à l'ordre dans les diverses branches de l'administration intérieure, les hospodars furent tenus de s'occuper, dans le moindre délai, avec leurs divans respectifs, des mesures nécessaires pour améliorer la situation des principautés con-



fiées à leurs soins, et ces mesures furent l'objet d'un règlement général pour chaque province, lequel fut mis immédiatement à exécution.

Vers le milieu de l'année 1827, on s'occupa du nouveau règlement qui devait faire le bonheur de la Moldo-Valachie. Une commission fut nommée qui dura seulement deux mois, composée de quatre membres, deux choisis par le prince et deux par la Russie. Elle fit très peu de chose, et ne travailla que sur des instructions de St-Petersbourg. Il fut décidé que les principes seraient contenus dans un chapitre, comment ils seraient arrêtés; on laissait seulement à la couronne, sous la présidence du consul russe, le soin d'adapter le tout au pays. Le consul était chargé de veiller aux principes. Cette commission n'avait encore fixé que le prix des charges, et aboli les contributions indirectes, lorsque la guerre éclata en 1828, et que les Russes occupèrent les deux principautés. En 1829, elle fut reconstituée; il n'y eut qu'un seul comité pour les deux pays. On a conservé en tête du règlement moldave une pièce trop curieuse pour ne pas l'insérer.

*Règlement moldave.* « S. M. l'empereur ayant  
« daigné ordonner qu'un comité spécial composé  
« de boyards Moldaves et Valaques soit établi  
« sous la présidence du conseiller d'état actuel  
« Minziaki pour préparer les améliorations orga-  
« niques que réclame l'état actuel des deux prin-

« cipautés, et ayant bien voulu que le comité soit  
« divisé en deux sections, moldave et valaque, pré-  
« sidées l'une et l'autre par le susdit conseiller d'état  
« actuel, nous commissaires nommés par S. Exc. (le  
« général russe), président plénipotentiaire des di-  
« vans de Moldavie et de Valachie, et nous commis-  
« saires élus par l'assemblée générale, en vertu du  
« message en date du 17 juin, avons ouvert nos séan-  
« ces à Bukarest le 29 juillet 1829, sous la présidence  
« de M. de Minziaki, muni d'instructions sur ces  
« améliorations, et nous occuperons de toutes les  
« parties qui doivent composer ce règlement, et en  
« formant de chacune un chapitre à part, nous le  
« soumettrons, à mesure qu'il sera rédigé et pré-  
« paré, à l'examen de Son Exc. M. le président  
« plénipotentiaire, jusqu'à ce que tout le travail  
« de réforme soit entièrement fini. »

Ces travaux de la commission une fois terminés, une assemblée générale, dite extraordinaire, se réunit dans quelques villes principales Yassi et Bukarest, sous la présidence d'envoyés russes; elle fut chargée de réviser le travail des commissaires susmentionnés; mais tout se fit arbitrairement. Les assemblées extraordinaires devaient être convoquées d'après les anciennes lois du pays; on appela arbitrairement des boyards de districts; ils furent proclamés députés sans élection, et n'apprirent leur mission qu'en arrivant à Bukarest. Des boyards qui devaient en faire partie furent exclus.

Ces assemblées illégales que ne firent-elles pas ? leur pouvoir n'était-il pas limité par la convention d'Ackerman ? Leur était-il permis de faire autre chose que des réglemens publics sur les administrations ? Ces législateurs improvisés ne savaient-ils pas qu'une loi fondamentale moldo-valaque ne peut être renversée sans l'assentiment du corps politique de la nation ? Ignoraient-ils donc qu'ils rédigeaient un acte d'une nullité absolue, que leurs compatriotes et leurs descendants désavouent aujourd'hui avec d'autant plus de raison que leur pays était alors sous le joug d'une occupation militaire ? Cette réserve du droit public sauve la Moldo-Valachie, c'est elle qui conserve malgré les empiétements des Russes, tous les privilèges de la souveraineté.

Toutefois l'esprit de cette assemblée ainsi constituée n'était pas mauvais. Il était presque national. Et comment ne l'aurait-il pas été, dans un moment où tant de calamités pesaient sur le pays, comme on a pu le lire dans le *Portofolio* ! Les projets de la Russie mis à jour, tous les yeux étaient dessillés. Trois pensées fixes dominaient les esprits ; les uns se montraient presque dociles ; car, voyant les premières défaites des Russes en Pologne, ils espéraient qu'ils seraient bientôt forcés d'évacuer les deux principautés. Les autres craignaient de retomber sous la domination des Turcs ; enfin les derniers voulaient éclater. La discussion n'était permise que sur les affaires de détail. Il y

avait d'ailleurs un parti qui voulait le progrès, et qui montra même une rare énergie en faveur des paysans, entre autres, Campiniano l'aîné. L'assemblée extraordinaire couronna la fin de la session par un acte de courage auquel se serait associé le métropolitain si on ne l'avait pas exilé. Je veux parler du refus de signer le règlement fait par les principaux boyards, le vieux Balatchiano, Campiniano l'aîné et Krisoskoleo. Un jeune poète valaque proposait d'en faire trois saints.

Nous venons à l'analyse du règlement organique. Tout y est pêle-mêle.

*Election du prince.* Le prince est pris dans les rangs des boyards de premier ordre, et nommé par une assemblée extraordinaire, soit en Moldavie, soit en Valachie.

Les membres de droit de cette assemblée, les grands boyards, les délégués des petits nobles, des corps académiques et des négociants. Le choix doit être reconnu par la Russie. Les pouvoirs du prince sont limités par le consul de Russie, d'après les instructions du ministre impérial. Aux termes de la convention d'Ackerman, le prince est entièrement dans la dépendance de la Russie. C'est ainsi que l'initiative législative qui appartient au prince est paralysée.

Les boyards seuls ont une espèce d'assemblée appelée ordinaire, où ils ont le droit de faire des propositions au prince, de discuter et de voter les

lois qui leur sont présentées. Mais les nouvelles clauses insérées dans la constitution par la Russie, ne leur permettent pas de faire le moindre changement sans l'approbation du ministère impérial.

Les boyards votent et discutent le budget. Les pouvoirs de ces députés sont, il est vrai, très limités, ou plutôt ces assemblées sont nulles. Elles ne représentent ni le pays ni les contribuables, et d'ailleurs, elles sont impuissantes pour faire le bien. Les membres qui siègent sont de trois classes, 1<sup>o</sup> le haut clergé, qui en fait partie de droit, 2<sup>o</sup> les délégués des boyards de première classe, 3<sup>o</sup> les boyards de deuxième classe, et les fils des boyards, qui seuls doivent être propriétaires. Il est bon d'observer que les classes exemptées de toute charge et de tout impôt, qui seules ont droit aux fonctions administratives et judiciaires, peuvent seules être membres des assemblées qui votent les impôts.

Le peuple, dans les deux principautés, est compté pour rien; il n'a aucune garantie, et ne sait gré, soit au prince, soit aux grands, que du mal qu'on ne lui fait pas. Les ministres sont censés responsables. Ils aident le prince dans un conseil qu'il a le droit de présider. On y discute les projets de lois et les différentes questions. Ils ont chacun un département, et sont à l'assemblée, mais ils n'en font pas partie. Le prince seul correspond avec les deux cours impériales où il a le droit d'avoir des agents.

Les juges ne sont pas inamovibles. Le prince ré-  
vise les jugemens des tribunaux, il les confirme ou  
les infirme à volonté, et la marche judiciaire est ainsi  
entravée. Je ne présente ici qu'un aperçu des insti-  
tutions; elles sont tombées dans un tel état d'avilis-  
sment que la nécessité de les anéantir et de les  
faire disparaître est enfin universellement reconnue.  
Comme dit fort bien M. Rossi : « Elles n'ont fait  
« que donner une nouvelle sanction à de vieilles  
« erreurs, à d'anciens abus, et sont par là même  
« un nouvel obstacle à la véritable réforme. » C'est  
le principe qui a dirigé les Russes.

Le règlement traite des différentes branches  
d'administration, telles que les attributions des as-  
semblées, soit extraordinaires, soit ordinaires, les  
finances, le conseil administratif, le commerce, les  
quarantaines, l'organisation de l'armée et du pou-  
voir judiciaire.

Toutefois, pour mettre dans leur jour les inten-  
tions de la Russie, il suffira de rappeler l'époque où  
le traité d'Andrinople fut conclu. C'est là que l'on  
trouve les plus bizarres contradictions.

Le traité commence par déclarer que les princi-  
pautés de Moldavie et Valachie s'étant, par une  
capitulation, placées sous la suzeraineté de la su-  
blime Porte, et la Russie ayant garanti leur pro-  
spérité, il est entendu qu'elles conserveront tous  
les privilèges et immunités qui leur ont été accor-  
dés en vertu de leur capitulation, qu'elles jouiront  
d'une administration nationale et indépendante.

La sublime Porte s'engage ensuite à confirmer les réglemens qui ont été faits pendant l'occupation de ces provinces par les armées russes. Enfin, les principautés de Moldavie et de Valachie doivent être gardées en dépôt par la Russie, jusqu'à l'entier acquittement de la somme que la Porte s'est engagée à payer en indemnité pour les frais de la guerre.

Ce fut alors que le comte Orloff fit offrir au Sultan, au nom du Czar, d'acheter les deux principautés, moyennant trois millions de ducats. La Turquie n'avait pas encore payé l'indemnité pour les frais de la guerre. La proposition du comte, discutée dans le divan, ne fut rejetée que sur les représentations énergiques d'un drogman de la Porte.

En 1834, époque où les deux principautés furent évacuées, elles eurent des hospodars. C'était un général russe qui les avait gouvernées sous le nom de président plénipotentiaire. Jusqu'au traité d'Ackerman, le candidat ne devait être agréé que par la Turquie; mais la convention d'Andrinople ayant reconnu que les réglemens provisoires faits pendant l'occupation russe font partie du traité, le candidat doit être présenté aux deux cours; et d'après un article du traité de Saint-Pétersbourg, le Czar a seul désigné les deux hospodars qui viennent d'être nommés. Tous les avantages de la suprématie sont en réalité au Czar, et pourtant il avait déclaré qu'il se bornait à garantir leur prospérité, qu'il ne voulait pas faire de conquête.

Nous allons dire un mot sur l'administration provisoire pour arriver de suite à la nomination des princes.

L'administration du général Kisselef fut bonne, il avait reçu l'ordre de faire aimer cette réforme apparente, il la fit aimer surtout aux Valaques. Ses qualités personnelles et sa capacité réunirent tous les suffrages. Homme d'honneur, il paraissait vouloir encourager les arts et l'industrie ; tout allait mieux : le général avait conservé les anciens employés. De concert avec eux, il donna une nouvelle vie à l'administration, et porta son attention sur la milice, sur la formation des quarantaines, sur les hôpitaux, sur différents objets d'intérêt général. Pendant cet interrègne, il ouvrit quatre fois les assemblées ordinaires qui furent à peu près nulles ; on regrette qu'il ne se soit pas occupé de l'organisation des tribunaux. L'opposition commença à se former en Valachie dans l'assemblée de 1833 ; elle dirigea ses attaques contre les abus qu'autorisaient les ministres, et chose remarquable, l'opposition fut approuvée du président plénipotentiaire.

---

(1) Un journal dit, en 1837, on se rendait à la messe en silence, pendant de longs et longs moments. Il paraît que ce journal a été écrit par les autres princes avant d'être obligés de marcher à la suite du prince. Le journal rapporte que le prince a été obligé de marcher à la suite du prince. Le journal rapporte que le prince a été obligé de marcher à la suite du prince. Le journal rapporte que le prince a été obligé de marcher à la suite du prince.



## CHAPITRE X.

### Nomination des deux hospodars.

Sous une apparence de bonhomie, sous les dehors de la politesse et de l'aménité, le prince Ghika laisse entrevoir une dissimulation profonde, une défiance ombrageuse, l'instinct de la vengeance et de la perfidie. Humble jusqu'à la bassesse avec ses supérieurs, vain avec ses inférieurs, sans dignité avec ses égaux (1), il se range toujours du côté de la force; il n'estime, il ne sert que le plus fort. Laisser aller, laisser dire la Russie, ne se compromettre jamais avec la puissance, sacrifier les faibles, c'est là sa règle de conduite. Cette soumission servile, qu'il veut faire passer aux yeux des autres puissances comme un témoignage de sa résignation et de sa fidélité, l'attache à un système de suzeraineté dans lequel il occupe le premier rang. Et ce qu'il y a de déplorable, c'est qu'il tire vanité d'être le

(1) Un jour de bal, en 1837, on se rendait à la salle du souper. En présence de toute sa noblesse, il céda le pas au consul russe, et les consuls des autres puissances furent obligés de marcher à la suite du prince. Je pourrais rappeler ici l'insulte grossière que M. Cochelet, aujourd'hui notre consul en Égypte, reçut à sa table de M. de Ruckman, insulte que l'hospodar autorisa par sa pusillanimité.

premier employé subalterne sous la domination de la Russie. La souveraineté pour lui, c'est le droit de porter une croix de l'ordre de Sainte-Anne qui le distingue de ses compatriotes, et qui est donnée au dernier général de brigade de l'armée impériale ; c'est le droit d'avoir un uniforme brodé avec magnificence, de marcher suivi de soldats et d'un état-major plus nombreux que celui d'un empereur ; en un mot, d'être le premier représentant de l'humiliation de son pays. A ses yeux, le plus grand bonheur qu'un homme puisse rêver, c'est d'occuper un poste le plus en évidence après lui, d'avoir très peu de temps à travailler, du loisir pour fumer, pour suivre des intrigues de bas étage. Tels sont les plaisirs de ses courtisans. Sa vue se borne à l'horizon de sa cour. Cet homme isolé n'aime personne, n'est aimé de personne ; il est tout-à-fait délaissé. Tout l'ennuie, tout lui pèse. Il ne sait ni dormir aux heures du sommeil, ni être prêt à l'heure des affaires. Ses idées, ses actions sont tellement décousues, qu'on ne pourrait se le figurer. Toutes les fois qu'on veut l'entretenir d'affaires administratives, il peut être comparé au roi René de Walter Scott voyant la cassette à cercle d'argent de Marguerite ; ses conceptions sont tellement nébuleuses, qu'il a de la peine à les faire comprendre, d'autant plus qu'il ne peut parler sans bégayer. Une éducation plus qu'imparfaite lui laisse croire qu'il est un homme instruit et même éloquent. On l'a plus d'une fois entendu dire avec

orgueil : « J'occupe l'Europe en ce moment. » La Russie ne l'aurait pas nommé prince, si elle l'avait cru capable d'avoir un jour les connaissances nécessaires pour gouverner. L'hospodar appartient à la classe de ces hommes qui, dans une condition élevée, perdent le peu de bonnes qualités qu'ils avaient dans une position inférieure.

Lorsqu'il fut arrêté à Petersbourg que le prince ne serait pas nommé par élection, que le Czar le choisirait à son gré, sauf à obtenir ensuite la ratification de la Porte, le président plénipotentiaire reçut l'ordre de désigner au ministère impérial un boyard sur qui la Russie pourrait compter dans tous les temps. Je pourrais dire quelles intrigues, quelles bassesses, quelles promesses eurent lieu de la part de tous ceux qui briguèrent la candidature; mais je me tais par respect pour la morale.

Le général Kisseleff, qui lui-même avait un moment aspiré à la principauté, désira, toutefois en se conformant aux instructions qu'il venait de recevoir, de laisser un successeur qui le fit regretter, et qui permît facilement au consul russe de suivre le système de son cabinet. Son choix, déjà peut-être dirigé sur Alexandre Ghika, alors Spathar, dont il connaissait le caractère, fut invariablement fixé, aussitôt que la belle et spirituelle belle-sœur du prince l'eut supplié de faire donner le sceptre à un membre de sa famille. Le général Kisseleff employa de suite tout son crédit pour

faire réussir cette combinaison ; il fit valoir avec beaucoup d'adresse les liens de famille d'Alexandre Ghika avec le dernier prince ; il eut l'art de faire entendre à son cabinet, que la Porte elle-même verrait avec plaisir le choix de l'empereur tomber sur un membre d'une famille qu'elle avait distinguée en 1823. Enfin, il l'appuya si bien qu'il écarta tous les prétendants.

C'est donc à la seule recommandation du général Kisseleff que le prince actuel de Valachie doit sa dignité d'hospodar.

L'espèce de crédit dont il jouit au ministère impérial vient de ce qu'il ne manifeste aucune velléité de résistance aux ordres qu'il reçoit ; mais cette docilité trop ostensible commence à le décrier. On se repent de s'être employé pour ce prince, non parce qu'il a laissé détruire le peu de bien qu'avait fait le général Kisseleff pendant son administration, mais parce qu'il se pose, trop à découvert, comme le transparent de la Russie.

Au reste, le général Kisseleff est un homme d'une probité bien reconnue ; et puisqu'il n'est pas responsable de tous les actes de la mauvaise administration de l'hospodar, j'espère qu'il cessera de se croire engagé à les défendre à Pétersbourg. Tel est le vœu que j'ai entendu exprimer hautement à tous les boyards qui désirent garder pour le président plénipotentiaire l'affection personnelle et l'estime qu'ils lui doivent. Mais tant que le prince aura de l'argent pour gagner les consuls et les em-

ployés des ministères, il conserve des chances de rester à son poste. Personne n'ignore quel est le prix de l'argent pour des hommes qui n'ont qu'autant de probité qu'il en faut pour éviter de se compromettre d'une manière évidente au yeux de la justice.

A mon avis, et de l'aveu même de tous les Valaques, il n'y a que trois plaies dans leur pays : les Russes, le prince Ghika, et l'argent des Valaques qui paie leur infortune.

Le prince actuel de Moldavie, Michel Stourza, fut nommé hospodar le même jour que celui de Valachie, le 21 mai 1834. Ce boyard avait formé depuis longtemps le projet de se faire nommer prince. L'arrivée du colonel Liprandi, en 1827, lui offrit l'occasion de se lier avec les Russes, et l'occupation militaire lui fournit les moyens de les servir avec dévouement, soit en qualité d'employé supérieur, soit comme membre de la commission du réglemeut organique. Il en fut l'un des principaux rédacteurs, et signa la conclusion qui enlève aux assemblées le pouvoir législatif, et transforme en province russe la Moldo-Valachie. Mais à présent, il doit reconnaître que l'administration de l'hospodar est paralysée par le dévouement du boyard à la Russie.

Je partage néanmoins à son égard les sentiments de tous ses concitoyens. Ils sont prêts à oublier le passé, à excuser les différentes phases de sa vie poli-

tique, s'il veut enfin croire avec eux que le moment d'agir est arrivé; qu'il peut délivrer la Moldo-Valachie du joug des Russes; rendre le pouvoir souverain aux hospodars; réintégrer la nation dans ses droits, et qu'il est temps enfin de se montrer tel qu'il est aux Moldaves, s'il s'avoue à lui-même que les brillantes qualités dont il est doué, cette finesse d'esprit qui le distingue, et ses richesses immenses en font un prince moldave, contraire aux projets du Czar. En supposant même que l'exemple de Cantemir et d'Ypsilanti ne prémunirait pas le prince Stourza contre l'offre d'une couronne que pourrait lui faire l'empereur Nicolas, à condition de servir ses vues, se réservant toutefois la faculté de le renverser s'il n'était pas fidèle à ses engagements, ou que la Russie le délaissât pour lui donner un successeur, de quelle honte se couvrirait-il s'il ne se dévouait pas sans arrière-pensée à la cause de l'indépendance, puisqu'il sait qu'aucune force ne pourrait briser l'opposition patriotique d'un homme aussi versé dans les affaires, qui peut avoir à volonté tous les éléments de succès entre ses mains?

A quoi serviraient au prince Stourza ses trésors et ses domaines, le crédit immense de son beau-père le prince de Samos, homme d'un mérite reconnu de tous les cabinets, si, dans une position aussi belle, il ne contribue pas à faire régler le sort des deux principautés? Quels bienfaits peut-il attendre de la Russie? Ignore-t-il que dans le cas d'une invasion ou d'une guerre avec la Turquie,

il sera destitué de fait, et qu'un général russe gouvernera à sa place ? Peut-on croire qu'un homme ainsi placé, et qui peut être tous les jours ainsi humilié, hésite un instant entre le rôle d'un complaisant obséquieux et celui de libérateur de la Moldavie ?

Une fois connue de l'Europe entière, cette position de l'hospodar sera aussitôt appréciée. Les cabinets étrangers ne trouveront-ils pas en lui un allié naturel, un contre-poids ignoré jusqu'alors ? La question moldo-valaque ne se présente-t-elle pas sous un nouveau jour, et les garanties que le prince offre aux puissances qui voudront s'occuper à l'avenir des principautés, ne sont-elles pas de nature à les encourager ?

Il est inutile d'ajouter ici d'autres détails sur le système du cabinet impérial ; il nous suffira de dire comment il est venu à bout d'annuler la vieille souveraineté des hospodars. Pour nommer ou destituer des employés supérieurs, pour accorder une pension de quelques milliers de piastres, le prince est obligé d'en demander la permission au cabinet russe. Il est tenu de placer les créatures de la Russie, quand même elles seraient contraires aux intérêts du pays ; il ne peut, sous aucun prétexte, traiter de politique, moins encore entretenir des correspondances avec les cours de l'Europe. Obligé de consulter le ministère impérial ou le consul qui le représente, sur les petites mesures qui sortent des bornes d'une ordonnance de police ou administra-

tive, il ne peut présenter aucun projet de loi, s'il ne l'a soumis préalablement au contrôle des ministres du Czar : telles sont les conditions secrètes de la nomination des deux princes moldo-valaques.

Quoiqu'il soit obligé, pour se maintenir, d'affecter une obéissance servile, le prince Stourza n'est pas un enfant à la lisière, il est ferme au besoin. A-t-il pris quelque résolution, il ne se rebutera jamais, il échouera rarement. Quoique timide, il a cette persévérance qui atteint le but. Assez éclairé il est surtout excellent diplomate. Son parti une fois pris, il est facile à tromper, toutes les fois qu'il flattera les idées qui lui sourient, mais il veut l'indépendance du pays.

Depuis quelques années, l'hospodar a gagné; il a beaucoup perdu de l'esprit du boyard pour se rapprocher de celui du prince. Il doit se dépouiller entièrement de cette avidité proverbiale qui est attribuée aux plus hautes classes; sa position ne cessera-t-elle pas d'être incertaine, s'il est national, s'il fait servir ses richesses au triomphe de la cause de son pays? Les principes des hommes d'occident sur les bases d'une civilisation durable, lui sont peut-être aussi étrangers que l'enthousiasme des héros de l'antiquité; mais il n'en est pas moins l'homme nécessaire du jour, et sa mission consiste à faire cesser l'influence russe.



Un des motifs déterminants qui rendra, malgré lui, le prince au parti national, c'est qu'il doit être persuadé que la Russie ne consentira jamais à renoncer, en faveur du pays, à tarir, sans y être contrainte, toutes les sources de son influence dans les deux principautés, et cette conviction le rapproche tous les jours de ses concitoyens. On ne saurait, d'ailleurs, donner trop d'éloges à sa prudence, à l'art avec lequel il a su tourner les obstacles qu'il n'a cessé de trouver sur son chemin. Le pays est enfin persuadé qu'avec le prince Stourza il peut encore espérer une Moldavie, et que sa déchéance pour avoir été anti-russe amènerait une révolution.

Ainsi la question valaque exige le changement du prince Ghika; la question moldave peut être résolue par le prince Stourza. Si, contre toute attente, dans l'état actuel de la question d'Orient, le prince Stourza ne se mettait pas ouvertement à la tête du mouvement national en Moldavie, il resterait isolé, et l'opinion publique lui donnerait bientôt un successeur qui ne manquerait pas de le renverser. Si, même en faisant son devoir de citoyen et de prince, il revient à des principes plus populaires, dans le cas où le prince Ghika serait maintenu à son poste par la Russie, où son successeur ne serait ni national, ni digne sous aucun rapport, de la confiance de la population, les deux principautés ne mettraient leur espoir que dans le

prince Stourza , il a devant lui la perspective d'une récompense à ses sacrifices qu'un dévouement sans bornes à la cause roumaine peut seul lui assurer.

Avec le règlement, les traités, les pouvoirs restreints des princes, la Russie pesait trop sur le centre de la nation pour ne pas être exposée à une lutte. Il y avait encore dans le pays des hommes de dévouement ; nous allons les voir dans les partis politiques.

## CHAPITRE XI.

### Des hommes et des partis en Valachie.

Depuis la convention d'Ackerman et le traité d'Andrinople, l'espoir d'élire bientôt pour prince le plus digne d'entre eux et de rendre au pays son indépendance, a ranimé l'antique orgueil des Valaques, et leur a permis d'entrevoir le jour où ils pourront s'asseoir au rang des nations. Un étranger qui s'arrêterait aux apparences, et qui n'aurait pas cherché à classer les partis en raison du but qu'ils se proposent, mais sous le point de vue des nuances différentes qu'ils offrent au premier coup d'œil, trouverait quatre partis, tandis qu'en réalité il n'en existe que deux : le parti national, composé des membres les plus instruits et les plus capables de l'assemblée, une partie des boyards de la première classe ; de presque tous ceux de la deuxième et de la troisième, des négociants, du peuple tout entier, et de la plus grande partie de la jeunesse. Le parti de la Russie dans lequel on ne trouve que des aventuriers et des étrangers de toutes les contrées de l'Europe, et quelques boyards de la première classe ; mais on peut donner à ce parti, comme accessoire, le parti du prince formé d'employés

connus pour leur avidité, amovibles comme l'hospodar au gré de la Russie : le parti de l'opposition hypocrite, qui compte dans ses rangs quelques grands boyards mécontents et destitués, qui sollicitent les bons offices du cabinet impérial pour rentrer en faveur.

Les traités donnent au cabinet protecteur le droit de faire destituer l'hospodar ; les conditions secrètes du règlement organique qui ne lui permettent pas de faire un acte sérieux de gouvernement, sans avoir obtenu l'approbation du ministère impérial, et, d'un autre côté, les fautes et les rapines du prince au commencement de son règne l'ont mis dans une telle dépendance du Czar, qu'il n'est plus qu'un pacha de la Russie. Mais l'hospodar qui avait perdu toute la puissance réelle de sa dignité s'est arrogé un pouvoir exorbitant qui lui permet de faire tout trembler. J'ai cru en trouver l'origine dans une note adressée au feu prince Grégoire Ghika. D'après la constitution valaque, dès qu'un prince avait confirmé une sentence qui avait passé par tous les degrés judiciaires, son successeur seul avait le droit de la revoir et de la casser, s'il y avait lieu. La Russie, dans un procès qui intéressait un raya soi-disant russe, autorisa le prince *mieux informé*, à revenir contrairement aux lois sur les sentences qu'il aurait déjà confirmées. Cette autorisation de jouer le rôle d'un tyran, le feu prince l'avait rejetée, mais l'hospodar actuel en a profité pour se créer un pouvoir dictatorial.

Il a posé en principe, conformément aux instructions du cabinet de Pétersbourg, qui s'est assuré ainsi de l'inaction de quelques boyards timides, que la volonté du prince est au-dessus de la loi, que pour prononcer leurs jugements, les juges ne doivent pas consulter leur conscience, mais prendre l'avis du prince, et se conformer à son bon plaisir, sous peine de destitution.

Je reviens au parti du prince, à celui de l'opposition. Personne n'est de bonne foi. Les courtisans qui sont membres du premier, ceux des boyards qui forment le second, savent très bien que la Russie est seule aujourd'hui toute-puissante; qu'elle seule dispose des faveurs et des gratifications, des rangs ou des honneurs; et pourtant à les entendre, c'est au prince que tous ces pouvoirs appartiennent; c'est à lui que doivent s'adresser les témoignages de dévouement, les preuves de reconnaissance; et c'est contre lui qu'on déclame. Si ces hommes cherchent à se tromper, ils ne trompent personne; les motifs qui les font agir sont transparents.

La Russie met quelquefois tous ses soins à s'effacer. Elle aime à entendre parler du soi-disant pouvoir du prince, tant en mal qu'en bien, et n'a pas d'ailleurs beaucoup de peine à jouer les cabinets, tant ils sont insoucians, tant les consuls paraissent heureux d'être accrédités auprès d'un petit souverain qui leur permet de temps à autre de lui faire la cour. Les salons consulaires ne dé-

semplassent jamais, de courtisans et de mécontents qui présentent le prince, les uns comme le meilleur des maîtres, les autres comme le plus despote des tyrans. Tous ces boyards ne peuvent ignorer que le consulat de Russie tient note de toutes leurs paroles, et qu'ils seront récompensés selon leurs œuvres. Les courtisans qui ont la clef de la politique impériale, ne manquent jamais de faire un pompeux éloge de tous les abus que le prince veut bien autoriser ou tolérer. Dans un pays, disent-ils, où rien ne se fait sans l'ordre spécial du consul russe, ne sommes-nous pas agréables à la cour impériale en louant les abus du règne de l'hospodar et du Czar? Cette théorie a toujours valu des faveurs à ceux qui l'ont mise en pratique.

Le parti de l'opposition feint aussi d'ignorer la tutelle du prince. Les membres qui la composent n'osent pas se prononcer contre la Russie; ils s'en tiennent à ce principe de jockoïsme (pied-plat), *la main que tu ne pourras mordre, tu la lècheras*. Ils se déchainent d'abord contre le prince et les abus de son règne, pour aller ensuite ramper aux pieds des agents de la Russie dont ils ont à se plaindre, et solliciter la destitution d'un hospodar qui n'a fait qu'obéir en les destituant. Ces boyards ne peuvent oublier que le rôle qu'ils jouent paralyse toutes les affaires, sème la division dans toutes les classes; mais le jour où la Russie aura atteint ce but-là même qu'elle se proposait, ils rentreront dans leurs emplois. Les hommes qui dernièrement étaient dans

l'opposition, ont aujourd'hui les honneurs, d'autres ont pris la place qu'ils avaient laissée dans les rangs de leur parti ; mais ces antiques partisans de la féodalité ne sont pas dangereux pour la Russie ; elle ne leur sacrifiera jamais l'hospodar, tant qu'elle aura l'assurance qu'il est fidèle à son serment. Ils jouent, à mon avis, un rôle de dupe. En faisant manquer les efforts du parti national, ils ressemblent aux eunuques du sérail, qui ne font rien et nuisent à qui veut faire.

Quel est donc le but du parti national ? Il travaille à s'affranchir du joug de la cour protectrice qui tient le pays à la chaîne pour l'incorporer à son empire. Cette lutte dure déjà depuis trois ans, et le gouvernement actuel du prince exerce si peu d'influence, qu'il est facile de prévoir que le nouveau trône s'écroulera de lui-même le jour où l'un de ces deux partis en sortira vainqueur.

La tactique de la Russie consiste dans l'art d'entretenir l'état de guerre entre les boyards, entre le peuple et les boyards, et de paralyser tous les projets qui pourraient servir à rallier les intérêts des différentes classes, ou bien à préparer un ensemble d'organisation sociale. Le cabinet de Saint-Pétersbourg est allé même jusqu'à ordonner à ses agents, mais infructueusement en Valachie, de permettre et de favoriser des vexations pour le mettre à même de faire droit aux plaintes des opprimés, et de paraître exercer une protection spéciale. La Russie met le même soin à choisir un lax qu'elle appelle

aux honneurs, et ceux qu'elle destitue. Jamais elle ne s'adresse à des hommes de cœur, tant elle craint de servir le parti national et d'augmenter le nombre de ses partisans. Elle n'élève et ne frappe que des hommes connus par leur incapacité ou la faiblesse de leur caractère. En n'usant du pouvoir que pour faire des mécontents, et pour donner à la Russie l'occasion de redresser les torts qu'elle-même a ordonnés, le parti de la cour protectrice et du prince voudraient habituer les Valaques à l'autorité suprême du Czar.

Cette tactique, qui fut toujours celle du cabinet impérial, n'a jamais été suivie avec plus de persévérance que depuis que les Russes ont dû repasser le Pruth devant les représentations de tous les cabinets de l'Europe, Forcés de renoncer à la conquête par la voie des armes, ils l'ont demandée à leur diplomatie, à la corruption des étrangers qu'ils patronisent, des agents auxquels ils ont ordonné de mal administrer, ils attendent le succès de l'impéritie et de la pusillanimité des boyards qu'ils élèvent aux premières charges, dont ils encouragent les dilapidations, et qu'ils appellent à des emplois supérieurs, dès qu'ils ont commis des exactions trop criantes dans une place inférieure. Les agents de la Russie s'appliquent sans cesse à faire des dupes, à persuader aux Valaques que tous leurs maux proviennent du mauvais vouloir du prince et des boyards, ils espèrent que l'assemblée, mieux éclairée, ne tardera pas à supplier à genoux l'Empereur de



lui envoyer un bon vieux général , qui gouvernera le pays en père. Les hommes qui forment le parti de la Russie sont des étrangers grecs la plupart , habiles et dangereux intrigants. L'intrigue est la plus grande plaie dont les Russes aient frappé la Valachie.

Malgré tous ces éléments de succès, le parti russe n'a aucune influence sur la nation ; il compte peu même sur les boyards qui protestent de leur dévouement. Il n'est prépondérant que parce qu'il a écarté de l'administration tous les membres du parti national, et que ses créatures et ses agents occupent les grands emplois. Seul aux affaires, ce parti travaille sans cesse à l'accomplissement de ses projets ; il l'emporte de ce côté sur le parti national qui ne peut lui résister que lorsque l'assemblée est ouverte ; encore n'est-elle ouverte et fermée que selon le bon vouloir de la Russie , et les députés n'ont le droit que de discuter les questions inscrites au programme. La lutte quoique inégale est pourtant toute à l'avantage du parti national, dont l'influence s'accroît à chacune de ses défaites.

C'est un phénomène qui doit d'autant plus surprendre , qu'il y ait un parti et une jeunesse nationale là où la suprématie de l'instruction publique est confiée à une créature de la Russie, où la presse ne peut préparer aucune question , publier les délibérations et les discussions de l'assemblée, se permettre la moindre réflexion sur les actes du gouvernement, sur les vices de l'ad-

ministration. Quoique défendue par les lois, la censure, sous la direction d'un agent russe, existe dans la plénitude avouée de son exercice. Le secrétaire d'Etat écrivait dernièrement au directeur d'un journal valaque : « Le Prince vous autorise, Monsieur, à publier votre Gazette. Vous ne parlerez jamais de politique, et vous vous bornerez à la littérature, et encore tous vos articles littéraires devront être soumis à la censure.

« *Signé* Arsaki. 1836, 21 septembre, n° 1838. »

Comment donc le parti national a-t-il pu se former et prendre racine ? Un boyard d'une des premières familles, et la seule peut-être dans laquelle on n'a pu trouver un ennemi du peuple, dont tous les fils se sont exposés pour la cause nationale, était ami d'enfance du prince, dont le patriotisme était alors distingué. Il se rendit au rendez-vous que le prince à son retour de Constantinople lui assigna dans la quarantaine de Giourgevo. L'entretien dura sept heures. L'hospodar Alexandre Ghika en sortit pour régner comme il en avait pris l'engagement envers les Russes, et ce boyard distingué avec l'intention de contribuer à rétablir la liberté de la nation. Il ne fut pourtant pas le premier, dans un pays gouverné jusqu'alors à la turque, qui s'éleva, soit comme député, soit comme simple particulier, contre la marche des affaires, et les nombreux abus au moyen desquels on commettait

\*

les plus criantes vexations ; car sans s'inquiéter de l'inimitié du prince et des sourdes menées de la Russie, le parti national avait déjà commencé l'œuvre qu'il poursuit. Son influence est immense dans la contrée, qui n'a plus d'espoir que dans son énergie. Les boyards, qui en sont membres sincères, jouissent de l'estime de toute la nation ; ce sont les seuls hommes qu'on distingue.

Le parti national marche par trois voies à l'indépendance. Il s'élève dans l'assemblée contre les abus que l'administration autorise, et contre les empiétements de la Russie ; il fait tous ses efforts pour établir un meilleur système d'organisation sociale ; il cherche depuis longtemps à mériter la bienveillance de la France et de l'Angleterre, pour faire cesser le protectorat de la Russie et pour obtenir leur alliance et celle de la Porte. Voyons où il en est de ses travaux.

Ces députés, tous membres des plus grandes familles de la Valachie, disposent de la majorité dans l'assemblée nationale, et ceci est à la louange de tous ceux qui leur accordent et leur vote et leur confiance. De vénérables ecclésiastiques ont été souvent animés de cet esprit. Ce sont eux qui s'élèvent tous les ans, lors de la discussion du budget contre tous les abus de l'administration, qui ont terrassé la Russie en 1857, et retardé l'insertion de la conclusion et des annexes dans le règlement organique. S'ils n'ont pas fait plus de bien, c'est

qu'ils sont en butte à des persécutions de tout genre, et que souvent ils arrivaient à l'assemblée avec l'assurance qu'ils ne devaient pas compter sur ceux qui leur avaient promis leur vote la veille. D'accord sur l'indépendance, ils sont divisés sur la réforme. Quelques-uns plus avancés veulent l'abolition des privilèges absurdes et barbares de l'aristocratie. J'ai vu un député lutter en vain contre l'assemblée pour obtenir d'elle qu'on pût en être membre à l'avenir sans être boyard, fils de boyard et propriétaire. On ne saurait dire combien de jeunes gens, qui donnent les plus belles espérances, ont senti leur zèle se refroidir depuis que l'assemblée, par ce vote impolitique, a refusé de les recevoir dans son sein.

Les membres du parti national n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir la majorité dans l'assemblée qu'en se recrutant de tous les mécontents qui se plaignent d'abus d'autorité, et sollicitent la destitution du prince. L'adresse avec laquelle les rapprochements ont eu lieu, fait le plus grand honneur à leur habileté. Les principaux boyards de l'opposition sont à la veille d'entrer dans le parti national. D'un autre côté, les agents russes l'accusent des maux du pays; voyant que la force nationale est concentrée dans l'assemblée, ils disent partout que le pays n'est pas mûr pour une constitution, et que le prince ne peut gouverner avec la résistance énergique de l'assemblée. Mais l'opinion proteste contre de telles

calomnies. Les députés de l'opposition ne se sont pas réunis au parti national par animosité personnelle contre le prince. « Si demain, disent-ils, il « peut recouvrer le pouvoir et les prérogatives de « la souveraineté, s'il veut travailler avec nous dans « l'intérêt du pays et de son indépendance, nous « serons trop heureux de coopérer à ses efforts ; « mais il est trop tard, ce rapprochement est tout- « à-fait impossible. »

Je n'ai parlé de leurs bonnes dispositions envers le prince Ghika, que parce qu'il a réussi dernièrement à les perdre dans l'esprit du consul général de France. Fidèle aux allures de ses prédécesseurs, cet agent les a abandonnés, à la grande joie de la Russie, pour se jeter dans les bras du prince. Si les députés du parti national ne doivent plus compter sur la France, abandon qui serait contraire à ses intérêts, l'Angleterre est encore avec eux, et suffit pour assurer leur triomphe. Je puis assurer que si le parti national était *abandonné* par ces deux puissances, il n'en travaillerait qu'avec plus de zèle à la délivrance du pays ; car il a bien d'autres ressources. On a remarqué, sans doute, qu'aucun parti n'a confiance dans la politique de l'Autriche. Le prince seul entretient des relations très suivies avec son agent ; il a même l'espoir d'obtenir du cabinet de Vienne la promesse d'être réélu hospodar, dans le cas où la Valachie serait rendue à l'indépendance. L'Autriche n'est

pas éloignée d'entrer dans les vues du prince, tant elle tremble de voir les populations valaques du Bannat, de la Buckovine, de la Transylvanie, s'unir au mouvement qui rendrait à la Valachie sa liberté.

CHAPITRE XII.

Des classes influentes en Moldavie.

Un grand mal que je dois signaler d'abord en Moldavie, c'est la haine qui règne entre les classes des boyards du pays, c'est-à-dire entre les véritables familles indigènes, et les familles fanariotes qui vinrent s'établir dans la principauté à l'époque où la Turquie rendit aux Moldo-Valaques le droit de n'avoir que des princes indigènes. C'est alors que les fanariotes, voyant qu'il n'y avait plus rien à faire au Phanar, prirent la détermination d'aller se fixer en Moldavie, pays où leurs pères ne prenaient jamais la ferme du trône sans donner d'immenses domaines à leurs parents. Ces terres étaient prises sur les grandes familles qu'ils dépouillaient arbitrairement autant pour s'enrichir que pour affaiblir leur influence. Les Fanariotes naturalisés ou nés en Moldavie forment presque à eux seuls la première classe de la noblesse; ils ont fait rendre une loi qui déclare nobles ceux qui peuvent justifier d'avoir occupé certains emplois depuis quatre-vingts années, et comme ils sont tous parents de princes, ils sont tous princes. Ce dédain et cet orgueil proverbial fanariotes, ils l'apportent dans toutes leurs

relations sociales ; jamais ils n'ont consenti à s'allier qu'avec les plus riches des familles indigènes. Les femmes de ces familles grecques se plaisent à nourrir la discorde qui règne entre les deux classes de boyards. Cette lutte acharnée favorise les préjugés d'aristocratie exploités avec adresse par les Russes , oppose de nouveaux obstacles à l'organisation d'une nation, rend impossible l'homogénéité d'opinion, l'application aux affaires du pays, et sous le nom de coteries de salons, multiplie ces querelles intérieures qui nécessitent une alliance entre les chefs des deux partis ou qui mèneront le pays à sa ruine.

Je dois m'étonner qu'avec tout son talent le prince Stourza n'ait pas essayé de faire cette fusion de classes, et de rapprocher la vieille noblesse du pays et les orgueilleux parvenus du Phanar. Bien loin d'avoir renouvelé la première classe, en appelant au milieu d'elle les anciens nobles qui ont le droit d'en faire partie, il entame ou même il dégrade la deuxième classe en donnant le titre de nobles à des gens qu'il tire des antichambres.

Un malaise général, ou plutôt une espèce de consommation fait mourir la société moldave. Le régime actuel offre une telle incertitude d'avenir, la crainte des Russes et d'une invasion est si forte, qu'on est toujours au moment de crier *sauve qui peut* ; car, de l'aveu du plus grand nombre, celui qui n'aura pas manifesté d'opinion, suivi d'avance



un drapeau , pourra seul marcher tête levée , et voter librement pour l'incorporation ou pour l'indépendance. La perspective de l'occupation et de la Sibérie glace tous les cœurs, et légitime toutes les bassesses. C'est le rôle de la politique anglo-française de fortifier et de retremper les esprits timorés, en donnant publiquement aux boyards l'assurance que leur territoire est inviolable , que les Russes , malgré toutes leurs menaces, ne pourront pas faire enlever impunément , au sein de leurs familles , les boyards dévoués au principe de nationalité. Si donc les boyards se trouvent dans un tel état, ne doit-on pas les excuser ? Ils sont à une heure et demie de distance du Pruth ; leur pays a déjà subi deux démembrements ; ils vivent dans ces régions où le régime du bon plaisir remplace toutes les idées de justice ; ils sont témoins des efforts qu'on ne cesse de faire pour dénationaliser la Bessarabie, et, pour comble de malheur, ils savent qu'ils commencent à peine à fixer les regards de l'Europe. Mais la haine contre la Russie vit dans tous les cœurs ; l'opposition à cette puissance est dans l'air qu'ils respirent. Du premier au dernier Roumain tous veulent en finir.

Cette guerre entre les deux classes de boyards, funeste à leurs intérêts, est pourtant utile sous un autre rapport. Ces hommes qui tiennent aux titres de naissance savent très bien qu'en cas d'incorporation, et dans une cour aussi aristocratique que celle de Pétersbourg, à quelques exceptions près,

ils ne seraient que des nobles russes de sixième classe, que les Narinskin, les Orloff, les Voronzoff ne consentiraient jamais à les admettre dans leurs rangs. Les femmes, plus instruites et mieux élevées que les hommes, encouragent aujourd'hui cet esprit d'aristocratie, mais elles n'ignorent pas qu'elles ne pourraient jamais obtenir le titre de dames d'honneur à la cour impériale. C'est surtout quand elles ont vu les décorations mesquines qu'ont reçues leurs maris, l'air de dédain avec lequel ils sont regardés par les vainqueurs, qu'elles ont travaillé à ranimer l'esprit national.

Tous ces tiraillements en sens contraire entretiennent un sentiment d'égoïsme dans la société moldave. On perd courage; on ne se croit plus en état de résister; on se borne à faire des vœux. Chacun s'occupe de ses affaires. Les hommes ne pensent qu'à s'enrichir, les femmes à briller, les jeunes gens à s'amuser. Les pauvres paysans sont abandonnés impitoyablement aux juifs, les cigains vendus comme esclaves, et l'on ne répond pas à l'appel des frères incorporés qui sont persécutés. Mais en revanche on se presse pour aller au devant des fantaisies et des goûts des oppresseurs; on les qualifie de libérateurs, d'augustes maîtres. Les hommes les servent à genoux, et les femmes se glorifient de leurs faveurs.

## CHAPITRE XIII.

### Des partis politiques en Moldavie.

La Moldavie est peut-être l'un des pays du monde où les questions qui tiennent à l'intérêt général sont plus souvent et plus mal agitées. Les boyards ont tous les emplois administratifs et politiques par droit de naissance, sans avoir eu besoin de faire les études nécessaires. Il est facile de concevoir comment avec de tels hommes les affaires générales dégénèrent en questions particulières, comment les intérêts publics sont sacrifiés aux intérêts privés, et pourquoi les intrigues se multiplient au milieu des querelles de rivalité de familles et des riens ambitieux qui font le charme de la vie oisive et de l'éducation fanariote des boyards.

A peine les deux princes furent-ils installés que le ministère impérial s'empessa d'opérer instantanément à Buckarest. à Jassy. Les événements de la Moldavie sont moins connus que ceux de la Valachie; la presse fit entendre, de temps à autre, quelques plaintes étouffées par la froide indifférence des cabinets. En Moldavie, tout se concentre dans l'histoire de l'opposition.

Les boyards fanariotes, ou de première classe, en voulaient au prince qui avait rédigé le règlement;

ils étaient surtout irrités de la disposition qui rendait les droits politiques aux anciennes familles moldaves. Ses rivaux ne lui pardonnaient pas la préférence qu'il avait obtenue de la Russie; ils s'effrayaient de l'esprit d'avidité qu'on lui connaissait, et la plupart donnèrent leur démission. Cette guerre sourde, qui s'était déclarée, dès le premier jour, entre le prince et la haute noblesse, traça au prince une ligne de conduite forcée, mais nationale. Assuré de l'enthousiasme prononcé du peuple et des boyards indigènes dont il était l'homme et le représentant né, il en profita pour rappeler à ses concitoyens, dans ses discours d'appareil, l'antique gloire de leurs aïeux, pour leur recommander l'amour de la patrie, les devoirs de la famille, ceux d'époux, de père et de fils. Je dois citer ici le discours qu'il prononça le jour de son sacre :

« La solennité de ce jour est, dit-il, le comment  
« cement de l'époque que le prince, d'immortelle  
« mémoire, Etienne-le-Grand, dont nous contem-  
« plons ici l'image, avait su prévoir. Par son tes-  
« tament politique ayant préservé la Moldavie d'une  
« perte imminente, à laquelle un torrent d'événe-  
« ments sinistres l'aurait inévitablement entraînée,  
« il l'a conservée pour un heureux avenir; elle se  
« relèvera de ses ruines sous les auspices de la foi  
« de nos aïeux.

« Il faut que tout Moldave éprouve le besoin de  
« répondre dignement à l'existence politique qui

« vient d'être assurée à son pays. Un tel résultat ne  
« saurait être obtenu que par mes seuls efforts. Je  
« m'attends à une coopération franche et loyale de  
« la part de mes compatriotes que des principes  
« conservateurs doivent guider dans leur con-  
« duite.

« L'ordre social ne saurait se maintenir sans  
« l'accomplissement des devoirs sacrés de père,  
« de fils, d'époux. J'appelle bon père celui qui  
« sait préparer ses descendants à l'héritage de la  
« foi et des vertus. Le nom de fils sera mérité par  
« celui qui sera animé de la noble émulation de  
« surpasser ses ancêtres, etc., etc. »

Et le jour de l'an 1835 : « Combiend'hommes,  
« disait-il, parmi nos ancêtres, ont eu les richesses  
« et les grandeurs en apanage, mais aussi combien  
« de noms sont depuis longtemps condamnés à  
« l'oubli. Les bienfaits seuls sont respectés par les  
« siècles et survivent aux ténèbres du tombeau. »

Pour résister à l'opposition des fanariotes, le  
prince Stourza se vit donc obligé de marcher d'ac-  
cord avec les familles anciennes dépossédées, qui  
avaient été rappelées par le règlement à une exis-  
tence politique, et qui formaient la majorité dans  
l'assemblée.

Comment des hommes qui se comparaient, en  
1834, aux Tartares et aux Polonais, ont-ils pu s'ac-  
corder avec la cour de Russie pour semer la divi-  
sion en Moldavie ? Comment une opposition qui

se disait organisée pour défendre la nouvelle institution, et qui n'était formée en majorité que de boyards, non députés, a-t-elle transmis directement ses doléances au ministère impérial, tandis que le règlement ne permet qu'à l'assemblée d'adresser ses plaintes d'abord au prince, puis, en cas de déni de justice, aux deux cours? Mais les fanariotes ne pouvant se résigner à perdre le domaine suprême de la principauté dont ils avaient disposé jusqu'à cette époque, s'opposèrent vivement à la réforme. L'état réglementaire n'était considéré, ainsi que la souveraineté du prince Stourza, que comme transition pour arriver, soit à l'indépendance, soit à l'incorporation. La méfiance était encore entretenue par les intrigues combinées du ministère impérial. Cette infraction aura fait donner tort à l'opposition, qu'elle eût ou non de justes griefs. Mais elle a donné au prince l'occasion de se prononcer avec énergie.

Il demanda, au commencement de 1837, à la cour impériale s'il fallait sacrifier le règlement aux intérêts isolés de quelques boyards animés d'un esprit de caste, ou si le prince, conformément aux inspirations de sa conscience, aux exigences de ses devoirs, ne devait pas soutenir ces institutions tutélaires (1), malgré tous et contre tous. Les développements énergiques donnés à ces considérations frappèrent la cour impériale, qui ne voulut pas pousser plus loin.

(1) *Tutélaires*, au défaut des anciennes abrogées.

Cette première phase de la lutte d'opposition dura trois ans. Lorsque la Russie voulut porter atteinte aux privilèges de la nation valaque, en voulant faire cesser par force les conclusions du règlement, la résistance de l'assemblée valaque intimida tellement le consul russe en Moldavie, qu'il trouva prudent, le terme du renouvellement de l'assemblée étant arrivé, de laisser au prince la responsabilité de la recomposition de son conseil et de l'assemblée générale. L'hospodar accepta volontiers cette proposition, et, servi par les circonstances, il organisa, comme il lui plut, chambre et conseil. Le ministère impérial, irrité de voir ses projets manqués ou du moins ajournés, censura fortement son consul pour s'être laissé intimider par l'événement de la Valachie, et lui enjoignit de former à tout prix un parti dans l'assemblée. Le consul se mit à l'œuvre, mais avec maladresse; il forma ce nouveau parti, sans en prévenir l'ancienne opposition : cet oubli lui fut fatal. De prime abord, il rompit toute relation avec elle; en donnant sa confiance à MM. Nicolas et Georges Catardgi, il les mit à la tête du parti qu'il avait formé, dirigea les travaux, et fit paraître au grand jour sa nullité dans les débats d'une assemblée délibérante. Il eut le merveilleux talent, à force de poser les questions en dehors du sens du règlement, d'offrir à l'hospodar le moyen facile de déjouer à volonté plans et projets ministériels. L'ancienne opposition se réunit à l'hospodar pour ajourner le moment de l'invasion

que guettait la Russie, et pour rétablir l'ordre qu'elle cherchait depuis longtemps à détruire. Les députés neutres et ceux qui appartenaient au gouvernement s'entendirent avec l'ancienne opposition, qui leur expliqua clairement les projets du cabinet russe, et tous se rangèrent du côté de l'hospodar, qui dirigea les travaux parlementaires; et c'est ainsi qu'ils remportèrent une victoire complète. Le consul, honteusement battu, qui s'était compromis jusqu'au point de provoquer les murmures des autres cabinets; demanda sa démission, et la cour impériale se vit obligée de l'accepter.

Les travaux de l'opposition, comme elle-même, ont été sans but. Dans la Chambre, que les projets présentés fussent bons ou mauvais, elle les rejetait, parce qu'ils venaient du prince, et non parce qu'ils étaient mauvais. L'influence de la seconde opposition est nulle, parce que chacun connaît la cause de ces hostilités intéressées contre le gouvernement.

Le parti de l'hospodar, composé de l'ancienne opposition et des boyards anciens du pays, ne fait qu'un avec le parti neutre ou national. On a reconnu que le prince Stourza était nécessaire; on s'est rallié sous son drapeau. Les autres boyards qui voudraient le supplanter, n'offrent pas assez de garanties et n'ont aucune chance de succès. A l'exception de quelques hommes dévoués au prince individuellement, on ne s'est lié avec lui qu'en vue du bien général: il a peu d'amis personnels.

L'esprit de la majorité tend à soutenir le prince



régnant, qui, jeune encore, devenu chef de l'État, a reçu les leçons de l'expérience et de l'adversité, malgré ses défauts et contre les intrigues du cabinet impérial. Car on sait qu'une fois celui-ci renvoyé, à moins d'une intervention miraculeuse ou d'une révolution, la Moldavie ne pourrait échapper au sort dont elle est menacée. On manque d'énergie; tout se borne à des vœux, tout a besoin d'impulsion. En général, moins d'idées sociales en Moldavie qu'en Valachie, plus d'intrigues et plus d'entraves : on y désire autant l'influence anglo-française.

## CHAPITRE XIV.

### Points saillants du caractère moldo-valaque.

Les Valaques sont restés des siècles sans garantie. Depuis quinze ans seulement, le joug qui pesait sur eux commence à s'adoucir, et les changements successifs ont modifié le caractère suivant les âges. Les anciens qui, surtout en Moldavie, occupent les hauts emplois, se servent toujours de périphrases diplomatiques pour éviter de se prononcer. On dirait qu'ils craignent d'être exilés en Sibérie, et de voir renaître ces temps où les princes pouvaient impunément les enfermer dans des châteaux, comme ceux de Snagow, où se trouvent encore des grilles à dents de fer sur lesquelles on jetait les boyards disgraciés. Ces hommes qui ne datent tous les actes de leur vie que d'une époque déplorable, leur mariage de telle peste, leur naissance de telle émigration, qui tous les dix ans ont vu l'invasion russe, ont été tout à coup transformés en hommes politiques. Lorsque la représentation nationale fut remise au pays, ils devinrent naturellement députés. C'est alors que se représentèrent sur la scène ces hommes de transition qui se distinguent aujourd'hui dans les assemblées. Ils donnèrent une nouvelle impulsion à l'esprit na-

tional , mais ils n'avaient pas fait les études nécessaires , et ne pouvaient avoir que de bonnes intentions. L'obstacle le plus difficile à vaincre fut de forcer à se prononcer des hommes qui jamais n'étaient convenus d'un fait , et qui toute leur vie avaient tremblé d'avoir l'air pensif ou rêveur.

La liberté de discussion n'était encore qu'une espérance , l'ignorance et la timidité ne permettaient pas de longs développements à la tribune , et l'on inventa un nouveau langage parlementaire en réduisant la discussion au vote. Un étranger , qui a beaucoup vécu au milieu de ces peuples malheureux , a fini par reconnaître qu'ils avaient une langue politique particulière , dont l'éloquence se réduit en dernière analyse au scrutin secret. Plus j'ai réfléchi sur cette tactique des chefs du parti national , plus je me suis convaincu que ce n'est qu'après avoir médité des nuits entières , qu'après s'être ménagé des faux-fuyants , qu'un Moldo-Valaque consent à formuler une opinion. De là cette habitude d'appeler un oui ou un non de l'assemblée des événements. Deux cabinets européens ont seuls la clef de cet argot , ceux d'Autriche et de Russie ; aussi s'effraient-ils au moindre de ces actes que nous qualifions d'insignifiants.

Pour me faire mieux comprendre , je vous dirai comment se traitent les affaires. Ce ne sera jamais par les principes du droit , par la persuasion qu'une affaire privée ou publique sera réglée , moins encore pour accomplir un devoir , la plupart ignorent

ce que c'est qu'un devoir. Tout se fait d'après un dessous de cartes. Les décisions de l'assemblée sont préparées dans des rendez-vous occultes; tous les jugements des tribunaux sont arrangés par des intermédiaires pour de l'argent. En public, jamais une parole sur les plus grands sujets : on condamne un homme, on dépouille une famille, on vote dans l'assemblée, et l'on sait d'avance dans quel parti est enrôlé tel député, quel client a acheté le juge. Si de loin en loin quelque discussion s'élève, elle ne repose pas sur le fond de la question, mais sur la manière de voter, sur l'adoption ou le rejet.

Cette malheureuse nécessité de traiter les affaires, autant par considération individuelle que par intérêt, permet aux gens de toute sorte de jouer un rôle, aux femmes moldaves de diriger; elle dispense de faire les études sérieuses exigées dans les hauts emplois. La publicité donnée aux débats dans les affaires publiques peut seule faire cesser un état de choses aussi déplorable, qui soulève à bon droit la jeunesse nationale. Depuis une année, surtout, elle s'est prononcée; elle attend avec impatience l'heure où elle pourra entrer dans les assemblées, et rendre à la vie privée ces hommes qui paralysent la civilisation du pays. Ces jeunes gens, tout en convenant de la nécessité de la position actuelle, tout en rendant justice aux hommes de transition, qui, par instinct, conviction ou égoïsme, se sont mis en évidence, c'est-à-dire en progrès, qui, toutes les fois qu'ils ont été sûrs des votes, se sont appli-

qués de suite à présenter l'affaire sous le point de vue moins hostile, qui ont compris qu'avec des esprits timorés il fallait avoir des résultats et rester craintifs dans la forme ; ces jeunes gens voient pourtant que si cet état ne cesse, toutes les tentatives que l'on pourra faire , ne reposant jamais sur les grands principes sociaux, n'aboutiront qu'à préparer l'incorporation.

Ainsi les députés qui forment aujourd'hui le parti national ou de transition, qui, dans cinq ans au plus, voudront jouer un rôle dans un pays neuf, où tout prend racine si facilement, ne doivent pas dédaigner les conseils de ces jeunes gens. Adoptant une ligne de conduite politique tout-à-fait opposée, ils doivent cesser d'être fiers du peu qu'ils ont fait, dédaigner leur prétendue victoire, revenir à des principes inflexibles, et déployer le courage de leur opinion. Cette nouvelle manière d'envisager la réforme des Moldo-Valaques fait trop d'honneur à la jeunesse pour que je ne m'empresse pas de la signaler.

## CHAPITRE XV.

### Des assemblées.

Les assemblées moldo-valaques ont un grand rôle à jouer, malgré les entraves que le règlement organique leur impose tous les jours. Un article heureusement inséré, l'article 57, résume ainsi leurs pouvoirs : « Ces assemblées continueront à être, comme par le passé, et en vertu des lois fondamentales du pays, les gardiennes des droits et les promoteurs de la prospérité de leurs concitoyens. » De plus, elles ont le droit d'exposer leurs griefs ou doléances ; elles votent les lois qui leur sont proposées. A chaque session annuelle elles contrôlent les comptes de toutes les branches d'administration ; mais, chose inouïe, elles n'ont pas le droit de créer un impôt extraordinaire, ni même de faire une simple augmentation de l'impôt ordinaire. Ce droit est réservé à la Russie, qui, en décembre 1828, par un ukase impérial, permit au prince Ghika, de lever, lors de son voyage, un impôt de 120,000 ducats. Les assemblées doivent encore discuter et approuver les projets de contrat de ferme générale, veiller à la conservation des propriétés publiques, à l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie, régler

de concert avec l'hospodar tout ce qui est relatif à la prospérité, à la liberté du commerce intérieur et extérieur, à l'unité des poids et mesures, aux écoles, aux hospices et autres établissements de bienfaisance, aux fontaines, routes, biens ecclésiastiques, prisons, quarantaines, entretien de la milice nationale.

Les membres des assemblées exercent leurs fonctions pendant cinq ans; ils sont rétribués, et les fonctions de membre de l'assemblée ne les empêchent pas d'être nommés aux autres emplois de l'Etat. Cette dernière mesure a donné lieu en Moldavie aux abus les plus honteux. La plupart des députés de cette assemblée, vénale, et généralement flétrie, se sont imposés au prince, c'est-à-dire qu'il a été obligé de les acheter. Pour faire cesser les tracasseries sans cesse suscitées par la Russie, il a été forcé de les placer, et, quand il n'avait pas de places à leur donner, de négocier leur vote, affaire par affaire, de marchander avec eux ducats par ducats; c'est ainsi qu'il a traité avec les moins influents. Mais avec les grands boyards, les chefs de l'opposition, il a dû consentir à leur accorder des places de ministres ou de fortes gratifications. Ce vain simulacre d'assemblée nationale moldave n'a fait que se déshonorer depuis son installation.

Il n'en est pas de même de l'assemblée de la Valachie. Les sentiments de nationalité qui l'inspirèrent étaient si purs et si fervents que depuis deux

aus elle n'a pas été convoquée. Je vais parler des sessions qui ont précédé son acte de dévouement de 1837, et des prétentions ambitieuses qui ont motivé sa protestation.

Les malversations journalières, et l'incapacité reconnue du prince Ghika, avaient fait naître dans l'assemblée un grand parti qui censurait publiquement ses actes administratifs, qui voulait le règne des lois, et portait un œil sévère sur toutes les dilapidations. Ce contrôle dirigé par les députés qui s'opposaient aux vues corruptrices de la Russie, dont l'hospodar n'était que l'instrument servile, obligea le prince d'adresser à l'assemblée un office dans lequel il signale les vues secrètes de trois chefs du parti national, Campiniano, Rosetti et Cantacuzène. Il invite l'assemblée à ne plus se laisser guider par leurs conseils, et recommande au président d'extirper cet esprit dangereux contre lequel il se verra forcé de sévir. Mais l'assemblée repoussa cet office avec énergie, et, dans sa protestation, elle lui reproche sa nonchalance et l'incapacité de ses ministres.

L'époque du renouvellement des élections était arrivée. L'hospodar mit tout en œuvre pour écarter le parti national de la députation; il eut recours au faux témoignage, à la calomnie; les préfets eurent l'ordre d'intriguer, d'intimider, d'acheter des électeurs; la Russie elle-même éclairée sur les vues du parti de l'indépendance trempa dans toutes ces sourdes manœuvres. Mais les électeurs ne vou-



lurent pas être pris pour dupes ; ils envoyèrent à l'assemblée les chefs persécutés, et ne donnèrent leurs voix qu'à ceux qu'ils avaient désignés ; c'est devant une représentation ainsi composée que devait être agitée la question du règlement organique, c'est-à-dire de savoir si la Valachie remettrait son pouvoir législatif et le titre souverain de prince entre les mains de l'empereur de Russie ; la question était clairement posée, oui ou non ? Si jamais la Valachie doit remercier le cabinet impérial, c'est surtout de cette franchise d'ambition qui ne va point au but par des voies détournées ; son insistance, à quelques exceptions près, a rallié tous les cœurs à la cause nationale, et rendu désormais nécessaire l'indépendance ou l'asservissement du pays. Une lutte s'est établie entre la volonté fortement prononcée d'un peuple faible, mais plein d'énergie, et le despotisme d'une puissance fière de l'impunité de son usurpation. Les conséquences de l'esprit national de l'assemblée valaque seront plus graves encore. Elle a éveillé la sympathie des gouvernements constitutionnels européens qui mettent la Moldo-Valachie au rang des pays qui leur sont affiliés. Je reviens aux actes de l'assemblée de 1837 et de 1838.

M. le baron de Rukmann demande à l'assemblée générale l'insertion d'un nouvel article et des changements à quelques articles du règlement.

L'article 52 porte : « Tout acte ou décision de l'assemblée générale et du prince qui se

« rait contraire aux privilèges de la principauté,  
« aux traités ou hati-chérifs émanés au profit de  
« cette principauté, comme aussi contraires aux  
« droits de la cour suzeraine et protectrice doivent  
« être considérés comme nuls et non avenus. » La  
Russie voulait qu'on effaçât les mots *aux droits  
de la cour* (1) *suzeraine et protectrice*, et qu'on y  
substituât : *aux deux cours*.

A l'article 54, au lieu des mots : faire parvenir à  
la *connaissance des deux Cours*, on a voulu substi-  
tuer : *à une plus haute connaissance*.

A la conclusion du règlement manuscrit, qui  
portait que l'assemblée pourrait, avec le concours  
de l'hospodar, faire au règlement les changements  
et réformes que le besoin réclamerait, la Russie  
voulait qu'on ajoutât : *toutefois cela ne saurait  
avoir lieu sans le consentement de la cour suze-  
raine et protectrice*.

L'assemblée générale sentit toute la portée d'une  
pareille atteinte, et pour la première fois elle prit  
une attitude imposante. La majorité invoquant la  
puissance des traités qui garantissent son existence  
politique, refusa d'admettre les changements et  
articles additionnels.

Le baron de Rukmann, étonné de la tendance  
que prenait l'assemblée, effrayé de la manifestation

(1) *La cour* au singulier. Tout est empiètement, jusqu'aux défauts de  
rédaction.

de sentiments aussi opposés à ses vues, adressa à l'hospodar la note suivante (1).

« Le soussigné, consul général de sa majesté  
« l'empereur de toutes les Russies dans les deux  
« principautés, a l'honneur de mettre sous les yeux  
« de Votre Altesse, l'hospodar de Valachie, les faits  
« suivants :

« Immédiatement après le rétablissement du  
« régime actuel, monsieur le conseiller privé  
« Minziaky avait été chargé d'inviter les ad-  
« ministrations valaque et moldave à prendre  
« les mesures nécessaires à l'effet de réunir pour  
« chacune des deux principautés, dans un seul  
« corps d'ouvrage, la totalité des divers règle-  
« ments et actes organiques faits par le gouver-  
« nement provisoire durant l'occupation de ces  
« provinces par les armées de la cour impériale.

« Le gouvernement moldave, de concert avec  
« l'assemblée générale, appréciant le but salulaire  
« de cette mesure, s'est empressé de terminer ce  
« travail avec cette scrupuleuse exactitude et ce  
« calme réfléchi qui témoignent le bon esprit dont  
« ils sont animés dans cette circonstance; par con-  
« séquent il y a déjà plus de deux ans qu'un exem-  
« plaire ainsi complété et refondu a été déposé à  
« la métropole de Jassy pour servir de base aux  
« actes de l'administration, et qu'un second exem-

(1) Je donne le texte même, sans rien changer au français-moscovité du baron Rukmann.

« plaire a été en même temps remis au consulat  
« général de sa majesté impériale *pour lui servir de*  
« *contrôle à la marche des autorités locales.* Le  
« soussigné devait s'attendre à ce que l'assemblée  
« générale de Valachie, pénétrée, comme celle de  
« Moldavie, des intentions salutaires qui ont pré-  
« sidé aux réformes introduites dans les principau-  
« tés tributaires de la Porte, mais placées formel-  
« lement par les traités sous la protection de la  
« Russie, suivrait une ligne de conduite analogue,  
« conduite qui lui était tracée par des devoirs qu'elle  
« ne pourra jamais méconnaître impunément.

« Ce n'est pas sans une extrême surprise et un  
« vif regret que le soussigné a vu que l'assemblée  
« générale, en prenant connaissance du rapport pré-  
« senté par la commission chargée de la révision  
« de ce travail, a élevé des objections et des diffi-  
« cultés relativement aux changements introduits  
« dans la nouvelle rédaction par suite des prin-  
« cipes qui ont servi de base et de règle, et en vertu  
« d'une sanction suprême.

« Cette rédaction est basée, d'une part, sur le texte  
« primitif du règlement et des stipulations supplé-  
« mentaires adoptées par l'administration provi-  
« soire, et d'une autre, sur les changements de pure  
« forme arrêtés entre la cour impériale et la Porte  
« ottomane, et qui n'altèrent d'aucune manière le  
« dispositif du texte.

« D'après cela, l'assemblée générale n'étant ap-  
« pelée qu'à constater si la nouvelle rédaction est

« exactement conforme à ces bases , elle ne pou-  
« vait que sortir du cercle de ses attributions et  
« de ses pouvoirs, soit en s'opposant à ces change-  
« ments, soit en voulant les modifier selon ses pro-  
« pres opinions.

« Le soussigné se fait par conséquent un devoir  
« de déclarer à Votre Altesse l'Hospodar que les dis-  
« cussions des membres de l'assemblée ayant pris  
« une pareille tendance, il ne peut les considérer  
« que comme essentiellement attentatoires aux droits  
« des cours suzeraines et protectrices, et il ne lui  
« reste dès lors qu'à protester, comme il proteste  
« par la présente, de la manière la plus formelle,  
« contre une marche aussi irrégulière et aussi con-  
« traire au respect dû aux deux hautes cours, qui  
« n'admettent aucune déviation de la lettre des  
« transactions qu'elles ont conclues et qu'elles sau-  
« ront maintenir (1) dans toute leur intégrité.

« En conséquence, le soussigné, en priant Son  
« Altesse de vouloir bien immédiatement prendre  
« les mesures les plus convenables pour faire ces-  
« ser toute discussion ultérieure à cet égard, croit  
« de son devoir de la prévenir en même temps qu'il  
« se réserve de porter cette fâcheuse circonstance,  
« tant à la connaissance de la cour impériale qu'à  
« celle de la mission de sa majesté impériale à  
« Constantinople, afin de provoquer les détermi-  
« nations que le cas exige.

(1) Surtout la Turquie.

« Il saisit en attendant cette occasion pour of-  
« frir à Son Altesse l'hospodar de Valachie les as-  
« surances de sa haute considération (1).

« Signé Baron de RUKMANN.

« Le 17 juillet 1857. »

Le résultat de cette note fut un office de l'hospodar à l'assemblée par lequel il retira la copie du règlement à reviser, et annula tout le travail relatif à la révision du règlement.

Que pouvait faire l'assemblée ?

L'obéissance était moins un devoir qu'une impérieuse nécessité ; mais elle ne pouvait laisser un pareil office sans réponse. Elle devait à ses commettants de se justifier de l'inculpation absurde d'avoir porté atteinte aux droits des cours suzeraine et protectrice lorsqu'elle n'était occupée qu'à défendre ceux de la nation. Aussi, malgré la vive opposition des ministres qui prétendaient que l'office n'admettait aucune espèce de réponse, ils procédèrent à la rédaction d'une adresse dont voici le texte.

« Hier, 20 du présent mois de juillet, l'assem-  
« blée a entendu avec la plus grande affliction l'of-  
« fice de Votre Altesse, en date du 18 juillet, n° 357,  
« de la teneur suivante : Comme les travaux de  
« l'assemblée concernant l'incorporation au règle-  
« ment organique des développements pendant

(1) Cette note plate et ridicule divertit autant les agents étrangers que les membres de l'assemblée.

« l'administration provisoire et des changements  
« présentés, ont donné lieu à des débats entière-  
« ment éloignés de cette fin, au point que le con-  
« sul-général de la cour impériale de Russie, par  
« une note du 27 juillet 1837, proteste contre ces  
« travaux comme attentatoires aux droits des  
« cours suzeraine et protectrice, a ordonné que  
« son office de 1836, sous le n<sup>o</sup> 449, serait retiré, et  
« que tout travail à cet égard s'annulant devait ces-  
« ser à l'instant.

« Prince, la tache qu'on jette aujourd'hui avec  
« la plus criante injustice sur les sentiments et sur  
« la soumission pleine de reconnaissance de cette  
« assemblée envers les hautes puissances, est une  
« flagrante atteinte contre la rectitude de la con-  
« science avec laquelle elle a toujours rempli et elle  
« continue de remplir ses devoirs sacrés. La vérité  
« tout entière est dans l'exposé qui suit.

« Le règlement manuscrit contient en effet quel-  
« ques lignes d'après lesquelles toute disposition  
« administrative, ou changement qui pourrait être  
« opéré, sans l'agrément de la cour protectrice, se-  
« rait considéré comme nul ; ce passage n'ayant  
« pas été imprimé par ordre du ci-devant prési-  
« dent plénipotentiaire, M. le général Kisseleff,  
« par la voie du secrétariat d'état, a excité main-  
« tenant l'attention de l'assemblée à l'effet de se  
« convaincre de la vérité d'une pareille addition.  
« Après avoir pris toutes les circonstances en con-  
« sidération, elle est restée persuadée que M. le

« général Kisseleff, d'après toute justice, ne pour-  
« rait faire insérer un semblable article addition-  
« nel, puisqu'il se trouve en contradiction patente  
« avec tous les privilèges de cette principauté,  
« comme le prouve ce qui suit.

« L'article 5 du traité d'Andrinople statue : Les  
« principautés jouiront du libre exercice de leur  
« culte, d'une parfaite sûreté, d'une administration  
« nationale indépendante et d'une entière liberté  
« de commerce.

« L'article 4 du hattî-shérif publié à l'avènement  
« de Votre Altesse, et émané vers la fin du mois  
« moharem l'an de l'hégire 1250, contient aussi :  
« Les principautés feront librement toutes leurs  
« lois nécessaires à l'administration intérieure de  
« leur pays de concert avec leurs divans respectifs,  
« sans qu'ils puissent néanmoins porter atteinte  
« aux droits qui ont été garantis en faveur de ces  
« pays par les différents traités ou hattî-shérifs, et  
« ils ne seront pas molestés pour l'administration  
« intérieure du pays par aucun ordre contraire à  
« leurs droits.

« L'article 8 du même hattî-shérif dit : Ces deux  
« principautés ont tous les droits d'une législa-  
« tion indépendante.....

« L'article 379 du règlement organique militaire  
« fait et sanctionné par la cour impériale protec-  
« trice pendant le gouvernement provisoire, est  
« conçu ainsi : D'après l'article du traité de paix  
« d'Andrinople, qui assure au seul gouvernement



« valaque l'administration intérieure du pays, etc.  
« Ainsi que l'article 52 du règlement organique, et  
« de plus le manifeste du maréchal comte Wittgen-  
« ten, qui assure qu'on conservera aux Valaques une  
« existence politique. C'est sur ces bases, Prince,  
« que l'assemblée a procédé dans les débats sur les  
« travaux qu'elle a achevés pour la révision du rè-  
« glement, conformément aux mesures prises en  
« l'année 1832 par le gouvernement provisoire. En  
« quoi donc peut consister le but caché et attenta-  
« toire aux droits des hautes cours suzeraine et  
« protectrice ?

« Ne serait-ce pas une atteinte grave à cette  
« assemblée que de considérer ses travaux, ses  
« principes consciencieux, son amour et sa con-  
« fiance dans les droits garantis à sa patrie comme  
« une infraction aux lois et une conduite repro-  
« chable ? Quand l'assemblée remplit religieuse-  
« ment le but sacré pour lequel elle est convo-  
« quée, mérite-t-elle une protestation contre la  
« légalité de ses travaux, et par conséquent une  
« inculpation à laquelle elle était loin de s'attendre,  
« entièrement incompatible avec son amour ar-  
« dent pour les droits de sa patrie ?

« Votre Altesse, comme fils de cette patrie,  
« gouvernant aujourd'hui le peuple qui lui a été  
« confié par la divine Providence, nous la prions  
« très humblement de se persuader de toute la jus-  
« tice des droits du pays, de reconnaître l'inno-  
« cente conduite de cette assemblée, de partager ses

« sentiments, et de vouloir bien porter à la con-  
« naissance de qui Votre Altesse jugera convenable  
« la vérité que nous lui exposons et la rectitude  
« de nos intentions, et de recevoir les papiers  
« que Votre Altesse a demandés par son office, et  
« que le secrétaire d'Etat a reçus hier encore pour  
» les transmettre à Votre Altesse. »

Cette adresse fut lue, discutée, et passa au scrutin, à la majorité des trois quarts de l'assemblée. Les ministres s'efforcèrent en vain de s'opposer à la consommation de cet acte, et provoquèrent un office de clôture émané de l'hospodar; mais il arriva trop tard, l'adresse était déjà signée. Des sentinelles furent placées à la porte, pour empêcher les secrétaires de compulser les archives et de s'emparer des papiers : le ministre de l'intérieur prit plusieurs dossiers, et les porta chez le consul de Russie. On voulait donner à l'opposition légale de l'assemblée un caractère de rébellion.

Un fait remarquable prouve l'importance du rôle que s'est arrogé le représentant de la Russie : ce fut dans la maison du consulat général que l'hospodar et les ministres attendirent l'adresse.

Le baron de Rukmann, de concert avec le prince, soutint qu'il y avait eu irrégularité et désordre dans les dernières séances. Jamais séance, au contraire, ne fut plus calme que la dernière. La majorité de l'assemblée était prête à demander une enquête qui aurait mis au jour la dignité des représentants,

les basses intrigues du consul russe et l'hésitation pusillanime du prince entièrement dominé par la Russie.

L'opinion sur ces derniers événements est tellement prononcée parmi toutes les classes du pays, qu'on voue publiquement à l'opprobre les noms de cinq hommes qui ont sacrifié les intérêts et l'avenir de leur pays à de futiles honneurs.

M. le baron de Rukmann intervint d'une manière indécente dans l'administration de l'hospodar; il lui imposa un nouveau ministère composé d'hommes dévoués à la Russie; il fit destituer l'aga (chef de la police) Jean Philipesco, employé irréprochable, qui, dans l'assemblée dont il était membre, avait reproché au ministre de semer la zizanie entre les députés.

On était sûr d'avance de la conduite que la Russie tiendra en cette occasion. Irritée d'avoir été repoussée l'année précédente, elle devait exiger la ruine des libertés valaques; car sa politique ne permet jamais à un pays voisin d'exercer des droits incontestables, de former une nation, et de rejeter les offices motivés, et les protestations d'un consul russe, alors même que cet agent s'est arrogé le droit de supprimer, comme il l'avait fait, le rapport d'une assemblée, et d'en annuler les travaux. Son consul, blâmé par tous les journaux de l'Europe, reçut de Pétersbourg son passeport pour Constantinople. Il s'agissait, disait-on, de remplacer M. Boutenief en congé; mais le sé-

jour de M. Rukmann dans cette ville avait pour but secret d'obtenir *un firman qui enjoignît à l'assemblée générale d'intercaler tous les articles que les traités du pays déclarent nuls, comme attentatoires aux libertés de la nation.* Chose inouïe ! pour la première fois, on prononce en turc des menaces russes ! Si nous sommes bien informés, ce firman a été rédigé à Pétersbourg et signé à Constantinople.

Il serait plaisant de raconter avec quelle majesté M. Aristarki est arrivé à Bukarest. On a frété un bâtiment pour lui seul ; on a déplacé, pour apporter ce précieux firman, le chargé d'affaires des Valaques à Constantinople. Celui-ci, cette fois, s'est annoncé en qualité de drogman de la Porte, et de capouzi-bachi au besoin. L'ouverture de l'assemblée générale, fixée au 15 du mois d'avril, a été subordonnée au retour du consul russe. Une lettre de ce consul au prince a précédé de quelques jours son arrivée à Bukarest. Le prince a été forcé de convoquer trois jours de suite les boyards pour leur donner lecture de cette épître par l'organe d'un agent russe. Voici cette lettre :

« Quoique les actes de la dernière session de  
« l'assemblée nationale, séant à Bukarest, soient  
« parvenus à temps au ministère de Saint-Péters-  
« bourg, le ministère a retardé ses mesures de ré-  
« pression nécessaire, dans le but de bien savoir si  
« les actes de l'assemblée nationale valaque étaient

« le résultat d'un mouvement général ou seulement  
« l'effet d'un entraînement partiel ; et s'étant con-  
« vaincu que ces mouvements n'étaient que l'effet  
« de l'emportement de quelques personnes, et qu'en  
« Valachie il régnait un calme et une tranquillité  
« parfaite, il a cru devoir s'entendre, par la légä-  
« tion impériale de Constantinople, avec le minis-  
« tère ottoman, qui désapprouve également les actes  
« de l'assemblée nationale, et, par un effet de l'in-  
« telligence qui règne entre les deux cours, on a  
« jugé nécessaire que la Porte publiât un firman  
« qui réprimandât d'abord en général l'assemblée  
« nationale, et en particulier les premiers moteurs,  
« et leur enjoignît *par menaces* de rester dans les  
« limites de la soumission et de leur devoir ; car, si  
« par suite il arrivait des choses pareilles de la part  
« de l'assemblée nationale, une punition exemplaire  
« atteindrait les chefs et leurs imitateurs.

• « Il ne leur appartient pas de refuser leur assen-  
« timent à tout ce qui a été résolu par l'assemblée  
« extraordinaire de révision de 1831. et c'est à cette  
« fin que M. Rukmann a reçu l'ordre de venir pro-  
« visoirement à Bukarest, afin de parler person-  
« nellement à tous les membres de l'assemblée.  
« L'hospodar doit faire en sorte que l'ouverture de  
« l'assemblée ait lieu en même temps que l'arrivée  
« de S. E. à Bukarest. La principale et la pre-  
« mière *occupation de l'assemblée générale* sera  
« l'intercalation *de toutes les annexes faites ulté-  
« rieurement, durant le gouvernement provisoire*

« russe , annexes à la fin desquelles sera jointe  
« aussi la conclusion. Le tout sera corroboré des  
« signatures des membres de l'assemblée générale.  
« rale. »

Dès le lendemain de son arrivée, le baron Rukmann invite, au nom des deux monarches, tous les dignitaires de l'Etat et les membres de l'assemblée générale à se réunir chez lui. Il leur dit que S. M. était vivement affectée des événements de la session passée ; qu'il était chargé d'exprimer toute son approbation à ces dignes et braves patriotes qui ont compris les vrais intérêts de leur pays. Ce sont MM. George Philipesko , son fils, le colonel Philipesko , Etienne Balatchiano et le Vornik-Kokoresko , et son mécontentement aux députés qui avaient fait de l'opposition dans l'assemblée nationale, et avaient provoqué des dissentiments ; qu'on avait à choisir maintenant entre la soumission volontaire ou le régime des firmans, et que pour sa part il était désolé que de pareilles choses se fussent passées *sous son administration* (1). Le 14 mai, les mêmes membres durent se rendre au palais pour y entendre la lecture du fameux firman. Je ne peindrai pas les sentiments divers qui s'emparèrent des assistants. Le 15 mai, à onze heures du matin, eut lieu enfin l'ouverture de la Chambre ; il y avait ordre ministériel, le discours d'ouverture prononcé, de

(1) Expressions propres de M. de Rukmann.

procéder de suite à l'exécution du bon vouloir du Sultan.

Les ministres insistaient pour forcer tous les membres de l'assemblée à signer le règlement, et à renier tout ce qu'ils avaient fait d'honorable dans la session précédente. Déjà un secrétaire avait rédigé les lignes qu'on devait offrir à la signature des députés.

M. Aristarki au banc des ministres présidait de fait l'assemblée. Cependant l'habileté des chefs de l'opposition fit remettre l'affaire au lendemain. Dès le commencement de la séance *un membre protesta et les autres refusèrent de signer*. Les ministres étaient trop avancés pour revenir à leurs premières prétentions, et l'on dut se contenter de la signature du président et des secrétaires.

L'assemblée nationale, attaquée dans son existence même, n'en fut, jusqu'à la fin de la session, que plus ferme et plus prévoyante; elle frappa de nullité tous les actes arbitraires du gouvernement; devant elle aucun abus ne trouva grâce; elle ne reconnut que les dépenses par elle préalablement votées, demanda compte aux ministres des actes du gouvernement, leur reprocha sévèrement d'avoir méprisé les lois, inscrivit définitivement parmi les revenus de l'Etat toutes les sommes soustraites du département des finances depuis plusieurs années, et décida que le gouvernement forcerait les ministres responsables de verser, dans le trésor de l'Etat, tous les revenus qui en avaient été détour-

nés ; enfin elle mit à leur charge toutes les dépenses qui avaient été faites sans l'autorisation de l'assemblée.

En s'élevant contre tous les vices de l'administration , en contrôlant exactement le budget , l'assemblée suivait la marche qu'elle avait adoptée dans toutes les sessions précédentes. Mais en présence d'événements aussi graves , pouvait-elle oublier qu'elle était désormais l'unique et seule espérance du pays , qu'elle seule devait le sauver , et que s'il y avait des dangers personnels à braver , il n'y avait pas moins de gloire à mettre à fin son entreprise. Elle adopta donc une nouvelle tactique.

Le pays , au mépris du règlement , est dépourvu de routes ; les rivières qui affluent au Danube ne sont point navigables ; l'industrie ne reçoit pas les primes d'encouragement qui lui sont promises ; le commerce se meurt , et les ouvrages des hommes instruits et laborieux restent manuscrits , faute de fonds. Les députés , usant pour la première fois des droits que leur donne le règlement , proposèrent la canalisation des cinq principales rivières de la Valachie , l'impression aux frais du pays des ouvrages présentés à l'assemblée , la confection des routes et l'application immédiate des lois relatives au commerce et à l'industrie.

Ces propositions , toutes du plus haut intérêt , desquelles dépendaient tous les progrès intellectuels , industriels et commerciaux , n'étaient pas les seules qui devaient être présentées dans cette session. Le



parti national était encore décidé à demander une enquête sur les tribunaux qui sont dans l'état le plus déplorable, afin d'obtenir ainsi la réforme de la justice avant 1840, époque fixée par le règlement organique pour récompenser par l'inamovibilité les magistrats dont la conduite serait honorable.

Mais, quoique senties et demandées par tous les Valaques, quoique signées par tous les membres de l'assemblée qui s'intéressent le plus au bien-être du pays, ces réformes et ces améliorations ne seront peut-être jamais réalisées. Les Russes ont été tellement effrayés de l'essor que prenait l'assemblée, de l'influence qu'elle avait sur les différentes classes, de la protection qu'elle voulait assurer à tout ce qui contribuerait à la gloire, aux progrès, à la prospérité de la Valachie, qu'ils prirent de suite la résolution de fermer cette chambre, qui se présentait comme la seule autorité légitime et capable de constituer le pays.

Voici un aperçu des dilapidations du ministère. Depuis quatre ans, il a détourné 25 millions de piastres par an, 100 millions, et pourtant ces ministres sont responsables. Mais tout fait croire qu'ils ont reçu de Pétersbourg, avec leur nomination, une dispense pour toutes les fautes qu'ils pourraient commettre pendant leur administration; et quand même ils n'auraient pas cette dispense, ne sont-ils pas sûrs d'avance de l'impunité? Si les Russes ont posé en principe, dans le règlement

organique, la responsabilité des ministres, ils se sont bien gardés de les rendre justiciables de l'assemblée. Les traduire devant les juges ordinaires qui sont tous à la nomination du prince, et qui vendent leurs voix au plus offrant, serait une tentative ridicule. Des hommes accusés de dilapidations sont trop riches pour être jamais déclarés coupables. L'assemblée n'ayant pu faire usage de cette arme de responsabilité, a rappelé seulement son droit de contrôle, mais sans obtenir de réformes, sans pouvoir mettre un terme aux abus criants d'autorité, de la part du prince et du cabinet impérial.

La réforme a beaucoup promis, mais elle n'a rien tenu. Le pays n'a fait qu'y perdre au lieu d'y gagner; c'est un aveu que font tous les hommes de cœur en Valachie : car sous la suzeraineté des Turcs, la Valachie aurait eu le droit de faire destituer un prince qui ne travaille que pour l'asservir à la Russie, qui lui est lié d'intérêt, et ne fait qu'un avec elle par son serment.

Vassal de la Russie, bien loin de destituer les ministres dénoncés par l'assemblée nationale, il leur accorde de nouveaux emplois, de nouveaux honneurs à chaque censure de l'assemblée, persécute leurs accusateurs, étouffe dans leur germe toute amélioration.

J'arrive au moment de la clôture de l'assemblée. Au mépris du traité d'Andrinople, le prince n'a pas eu honte d'y faire lire un office du ministère de Saint-Pétersbourg, qui enjoignait à la

Chambre de payer à un Valaque, ministre du temps de l'hétérie, une somme de 400,000 piastres, qu'il aurait à cette époque prêtée à l'Etat. Les représentants avaient à peine rejeté cette dette, qui n'était justifiée par aucune pièce à l'appui, que le secrétaire d'état tira de son portefeuille l'office de la clôture, et de suite en fit lecture, pour éloigner la protestation que les députés allaient signer séance tenante.

Depuis cette époque l'assemblée n'a pas été convoquée.

## CHAPITRE XVI.

### Administration.

L'administration des deux principautés est confiée aux soins et à la surveillance : 1<sup>o</sup> du consul russe ; 2<sup>o</sup> du prince ; 3<sup>o</sup> des ministres et de leurs subordonnés.

Les pouvoirs du consul russe sont écrits d'abord dans une convention particulière de 1781 entre la Porte et la Russie. C'est un surcroît de prérogatives accordé aux Russes, malgré la convention explicative de Kainardgi qui fut faite en 1779 par la médiation de la France. On lit dans celle de 1781 qu'un consul russe, censeur de la conduite des princes sera établi en Valachie et en Moldavie : convention d'Ackerman, 1826 ; « les hospodars auront égard aux représentations du ministère de S. M. I., et à celles que les consuls de Russie leur adresseront d'après ses ordres sur toute sorte d'objets. » On a fait ensuite insérer dans le règlement organique l'article 55 portant que « tout acte qui « sera contraire aux droits de la cour de Russie « sera nul et non avenu. » Au moyen de ce contrôle, qui s'étend même sur l'assemblée, la Russie ne s'est-elle pas emparée de toute l'administration ? Et ce contrôle subsiste malgré les protestations des

représentants du pays et de tous les habitants. Ils n'ont jamais fait que deux traités avec la Russie ; sous le règne du czar Pierre I<sup>er</sup>, 1709, Brancovan au nom des Valaques ; Démétrius Cantemir, 1711, au nom des Moldaves. Ces traités n'ont pas eu de suite, mais ils restent pour attester que la Russie reconnaît la souveraineté de l'Etat moldo-valaque. Elle ne pouvait nier plus tard ce droit en traitant avec la Porte ottomane, elle ne pouvait oublier la première condition de son alliance avec les Moldo-Valaques, condition d'après laquelle « la Russie ne « pourra jamais se mêler dans les affaires du pays ; « il ne sera permis à aucun Russe de se marier ou « d'acheter des terres et des propriétés en Mol- « davie. »

Il est inutile de revenir sur les conditions secrètes de la nomination des hospodars et de la nécessité où ils sont d'obéir aux ordres du cabinet impérial. D'après les institutions actuelles, les princes n'ont conservé que le pouvoir souverain administratif, conservateur du bon ordre et de la tranquillité publique, la nomination à toutes les places, le commandement de la milice. Ils n'exercent aucun pouvoir législatif, et ne peuvent rendre que des anaphoras pour l'exécution des lois existantes. Ils ont le droit de présider le divan princier qui juge en dernier ressort toutes les affaires judiciaires, et de donner leur opinion sur l'affaire et sur la sentence.

Les princes ont encore auprès d'eux un conseil

administratif, installé pour assurer et faciliter la marche des affaires, pour préparer les matériaux nécessaires aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que les projets d'amélioration qui, après avoir été accueillis par le prince et la Russie, seront recommandés à l'examen des assemblées.

Le conseil administratif est composé du ministre de l'intérieur, président, du ministre des finances, et du grand postelnick, ou ministre des affaires étrangères. Le conseil se réunit ordinairement deux fois par semaine. Dans les cas urgents les hospodars peuvent convoquer en leur présence le conseil administratif et le présider. Ces ministres, ainsi que ceux de la guerre, des cultes et de la justice, ont chacun leur département séparé, à la tête duquel se trouve un premier employé responsable qui dirige le travail des bureaux, et donne des ordres aux chefs des différentes sections, ainsi qu'aux employés des districts.

Les villes sont régies par des magistrats municipaux élus par les corporations, agréés par les hospodars.

Tous les emplois administratifs (y compris la dignité de prince qui est amovible) sont brigüés avec une ardeur sans exemple, malgré l'exigüité du pouvoir qui leur est laissé; car tout est à la Russie. Les honneurs, les rangs ne sont accordés qu'aux employés. Cette avidité insatiable des places peut être considérée comme une des plus grandes

plaies du pays. Un étranger s'en plaignait en ces termes à un indigène éclairé. Quant à l'administration, la faveur en multiplie de plus en plus les entraves, et les abus deviendront de jour en jour plus criants, tant que la naissance y prévaudra sur les talents. Avec ce système, l'émulation s'est éteinte, l'incapacité est encouragée, l'opinion a cessé de se développer; l'industrie, les arts, l'agriculture sont méprisés, et la plupart des jeunes boyards, certains d'occuper un emploi important, par cette raison seule qu'ils sont fils de boyards, n'y voient qu'un moyen de faire fortune. Ils ne prennent point la peine de s'occuper d'une étude spéciale, et d'acquérir des talents qui puissent les faire distinguer.

## CHAPITRE XVII.

### De l'hérédité et de l'union des Roumains.

Après le besoin d'assurer au pays une position internationale, nul ne se fait plus vivement sentir que celui d'une souveraineté héréditaire pour les deux principautés ; un pouvoir électif ne fait qu'attiser l'ambition individuelle des boyards, entretenir la lutte des partis, et laisser le champ libre à l'influence russe. L'esprit public s'éclaire de jour en jour, et voici les vœux des Roumains qui se flattent de recouvrer leur rang parmi les nations. Tous désirent un prince héréditaire ; mais les uns veulent un prince indigène, les autres un étranger de famille souveraine. Les Valaques et les Moldaves sont portés pour un prince indigène, à l'exception toutefois des boyards ambitieux qui, désespérant d'arriver, préfèrent un étranger. Vient ensuite le désir de l'union des deux principautés. Cette union vivement désirée par toutes les classes est déjà textuellement écrite dans la législation.

Art. 425 du règlement organique. « L'origine, la religion, les usages et la conformité de langue



« des habitants dans les deux principautés, ainsi  
« que le besoin mutuel, contiennent, dès le prin-  
« cipe, les éléments d'une union intime qui a été  
« entravée et retardée par des circonstances for-  
« tuites et secondaires. Les avantages et les consé-  
« quences salutaires résultant de la réunion de ces  
« deux peuples ne sauraient être révoqués en doute.  
« Les éléments de la fusion du peuple moldo-vala-  
« que sont déjà posés dans le règlement par  
« l'uniformité des bases administratives des deux  
« pays.

426. « L'identité de la législation étant un des  
« moyens les plus efficaces pour consommer cette  
« réunion morale, une commission mixte sera  
« nommée par le gouvernement des deux princi-  
« pautés, à l'effet de refondre en un seul et même  
« corps les lois moldo-valaques, les Codes civil et  
« pénal des deux pays, en tant que les hospodars  
« trouveront la chose exécutoire, en y apportant  
« les modifications et changements qui seraient re-  
« connus indispensables, et en y ajoutant les cas  
« non prévus. »

Malgré la tendance démocratique des Valaques  
et la tendance aristocratique des Moldaves, malgré  
les difficultés que le temps seul pourra détruire, la  
réunion des deux principautés en royaume est donc  
presque assurée. D'autres, plus avancés, soutiennent  
que la fusion de tous les Roumains est rigoureuse-  
ment nécessaire, qu'en s'occupant aujourd'hui de

la Valachie toute seule, qui est plus avancée et plus souffrante, on ne réglerait que le sort de la cinquième partie de la population roumaine ; qu'en érigeant la Moldo-Valachie en royaume, on ne prépare le bien-être que d'un tiers de cette population ; qu'il reste plus de six millions de Roumains non réunis ; qu'à leur défaut tout sera nécessairement incertain ; que ces masses, toujours excitées par le malheur de leur position chercheront sans cesse à renverser toutes les combinaisons qui les sépareront de leurs frères ; que ces combinaisons sont d'autant plus vicieuses qu'elles ne donnent aucune garantie aux États limitrophes ; que l'alliance qui doit régner entre voisins serait compromise par cette guerre sourde qui viendrait du fait des Roumains non réunis. Toutes ces considérations présentent un problème dont le temps seul, plus puissant que la diplomatie, peut donner la solution.

Je connais l'homme vraiment national que les Valaques désirent pour leur chef suprême. Ce choix fera leur bonheur s'ils peuvent l'obtenir. Si je désire à mon tour le voir au pouvoir, c'est qu'il fera cesser l'esclavage ; le paysan ne sera plus un serf corvéable et mis à la chaîne à volonté, il sera citoyen. Les hommes de talent seront honorés ; les arts, l'industrie, le commerce encouragés ; la liberté politique et civile sera garantie, et le pouvoir judiciaire ne sera plus confié qu'à des juges instruits et d'une probité reconnue. Ce ne sont pas là des pro-

messes et des illusions d'espérance, il les a déjà réalisées dans sa vie privée, et c'est son dévouement bien connu aux intérêts de son pays qui lui a gagné tous les cœurs.

Maintenant que ce fait ne peut être contesté, je suppose que le cabinet protecteur s'obstine à conserver le prince Ghika, il le prendra, comme un instrument servile, pour étouffer le sentiment national, qui ne fera que s'accroître et se fortifier. Dans la crainte de le voir renversé, le cabinet russe pourra bien lui demander sa démission; mais trouvant sous sa main ce ministre actuel dont je tais le nom, qui a su se faire une réputation d'homme habile, parce qu'il a toujours eu soin de ramper pour s'élever, il l'élèvera à condition de défendre l'influence de ses maîtres. Au point où sont les choses, la Russie ne peut se mêler de l'élection d'un prince sans le dénationaliser.

Le prince Stourza est bon administrateur; mais il croit à la nécessité des classes, et ne voit le bien général que dans le règlement et ses neuf chapitres. Avec ses préjugés aristocratiques, il est l'homme essentiel dans un pays où il n'y a que des privilégiés, des juifs, des paysans et des esclaves. En Valachie au contraire, où le tiers-état est déjà formé, et prend chaque jour plus de consistance, où le plus grand propriétaire aime mieux pouvoir se dire Valaque, être l'égal de tous, que d'être noble sous peine d'être incorporé; par cela même qu'on veut une organisation solide, on ne peut conserver un

prince incapable, par cela même qu'on veut la nationalité, on ne veut pas de créature russe. La force des choses ordonne aux esprits les plus sages de ne voir que dans l'homme dont on pourra signaler les services le prince nécessaire à la Valachie.

---

prince incapable, par cela même qu'on veut la  
 nationalité, on ne veut pas de créatures russes. La  
 force des choses ordonne aux esprits les plus sages  
 de ne voir que dans l'homme dont on pourrît signer  
 les services le prince nécessaire à la Valachie.

[The following text is extremely faint and largely illegible due to fading and bleed-through from the reverse side of the page. It appears to be a continuation of the text above, discussing political and national matters.]

## CHAPITRE XVIII.

### Nouvelles Institutions.

Après avoir analysé la constitution actuelle, le règlement organique, suivi la marche des assemblées ordinaires, et démontré le vide et le néant des garanties données par le Czar, nous trouvons, en définitive, que les lois de la Moldo-Valachie ne sont pas exécutées; les traités sont foulés aux pieds; les princes n'ont été, jusqu'à présent, ni les représentants ni les élus de la nation, surtout en Valachie. L'ordre, la justice, l'économie ne règnent dans aucune branche de l'administration; les tribunaux n'inspirent aucune confiance; les fonds de l'Etat sont au pillage; en un mot, les Valaques opprimés gémissent dans un état de misère et d'humiliation.

Depuis deux ans, l'assemblée nationale n'existe plus, puisque ses délibérations sont annulées par des firmans. Une puissance étrangère, non contente de l'ouvrir et de la fermer, selon son bon plaisir, ne la convoque plus en Valachie. Elle a fait, par ukase, lever une contribution: il n'y a de sûreté ni pour les riches, ni pour les pauvres; les abus d'autorité retiennent les classes inférieures dans l'indigence. Les jugements des tribunaux portent la ruine dans toutes les familles.

Tels sont les malheurs de la Moldo-Valachie.  
Voici les remèdes à tant de maux.

La Valachie surtout est persuadée que la langue intérieure dont elle est frappée cessera aussitôt qu'un homme éclairé, distingué par ses vertus, honoré de la confiance de ses concitoyens, sera appelé au pouvoir pour sauver le pays. Ouvrons l'histoire, nous y voyons que du temps de Napoléon, lorsqu'il pensait à créer un royaume de Dalie, les Valaques avaient déjà déclaré à l'Europe qu'une longue expérience et le soin de leur propre conservation les autorisent à se mettre à l'abri de toute catastrophe, et par conséquent à réformer ces vicieuses constitutions qui n'ont servi qu'à les rendre tributaires de deux empires, à consolider par l'hérédité le trône, première force d'un peuple libre. C'est l'unique moyen d'étouffer les brigues et les influences, de faire des ambitieux des citoyens, et des conquérants des amis et des alliés.

Les habitants des deux principautés croient que le trône doit être héréditaire de mâle en mâle dans la famille de celui qu'ils auront distingué. Mais le souverain devrait, à mon avis, prendre pour bases d'une nouvelle constitution les principes suivants.

1. Le sol de la Moldo-Valachie est une terre de liberté pour tous ceux qui l'habitent. Le territoire est inaliénable.

2. La personne du souverain est inviolable et sacrée. Comme dans les autres Etats, le souverain est le chef suprême de la nation ; il commande les

troupes, fait la paix et la guerre, nomme à tous les emplois, d'après les règles déterminées par l'assemblée nationale, fait tous les réglemens et les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. Il ne peut exercer le pouvoir législatif sans le consentement de la représentation nationale.

Le pouvoir judiciaire émane du souverain. La justice est rendue par des magistrats inamovibles munis de diplômes constatant leurs connaissances judiciaires. Les sentences des tribunaux ne pourront être signés que par les juges seuls qui les auront rendues. La forfaiture sera punie des peines les plus sévères qui seront déterminées par une loi.

Tout citoyen est soldat et sert dans la milice nationale. En état de guerre, le pouvoir du souverain est dictatorial.

Les ministres et tous les agents du souverain sont responsables de tous les actes de leur administration et gestion. Les représentants de la nation auront seuls le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant les tribunaux du pays.

En temps de paix, nul impôt ne peut être levé s'il n'a été accordé par les représentants de la nation sur la demande du souverain.

Un code nouveau de lois politiques, civiles, commerciales, administratives et militaires sera publié.

Tous les Roumains sont représentés. Les députés sont élus par tous les Roumains mâles de vingt



cing ans et au-dessus. Ils fixeront : 1<sup>o</sup> les bases d'un meilleur système d'impôt ; 2<sup>o</sup> les bases du meilleur système de représentation nationale ; 3<sup>o</sup> les conditions d'âge et d'éligibilité ; 4<sup>o</sup> le terme de l'élection ; 5<sup>o</sup> le mode d'élection et le nombre des représentants.

Avec de telles institutions , les meilleures qui puissent être appliquées à la situation présente , la Valachie fait disparaître les abus intolérables dont elle est depuis si longtemps victime. Le pouvoir souverain, à l'abri de l'influence des deux empires , ne pouvant être confié qu'à un homme intelligent et d'ailleurs éprouvé, dans un pays où tout est à créer, où tant d'obstacles sont à renverser, il faut lui laisser une grande latitude d'action pour lui donner les moyens de triompher des ennemis , soit intérieurs, soit extérieurs, que l'organisation nouvelle pourra lui susciter. En temps de guerre, il doit être en état de prévenir les trahisons, et de prendre en main le glaive pour les punir.

Avec le principe d'une dynastie héréditaire , la Moldo-Valachie est sauvée. Elle entre dans une voie d'ordre et de progrès, elle réveille la sympathie des cabinets constitutionnels et des peuples voisins chez lesquels se fait sentir le besoin d'une nationalité monarchique. En se montrant hostile à la protection impériale, elle devient nécessairement l'alliée des nations puissantes, maintenant incorporées, non-seulement elle n'est plus isolée dans son mouvement , mais encore elle devient le centre

d'unité des peuples latins dans cette partie de l'Europe orientale.

Ces bases conviennent aux Valaques ; ceux-ci appellent les Moldaves à l'union, et les cabinets de l'Europe qui ont besoin d'un état intermédiaire pour rétablir l'équilibre ont un intérêt immédiat à reconnaître la souveraineté de la Moldo-Valachie.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

d'années de plus dans cette partie de l'Eu-

ropée occidentale  
Les deux gouvernements aux Valais, ceux-ci  
appelent les Valaisiens, et les capitales de  
L'Europe qui ont dessein d'un état indépendant  
pour établir l'indépendance ont un intérêt immédiat  
à reconnaître la souveraineté de la Suisse. La  
France

[The following text is extremely faint and largely illegible due to fading and bleed-through from the reverse side of the page. It appears to be a continuation of the text from the top section.]

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE I.

DEUXIÈME PARTIE.

DEUXIEME PARTIE

## DEUXIÈME PARTIE.

---

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### **Des paysans de la Klaque et du système communal en Moldo-Valachie.**

Il n'existe peut-être pas un peuple, écrivait M. Wilkinson, plus opprimé et plus écrasé d'impôts que les paysans de la Moldo-Valachie. Ceux que l'on appelle klaqueurs sont dans une misère profonde; une amère dérision qualifie de bien-être cet état depuis le règlement organique. On pourrait croire que les propriétaires, à l'avantage desquels a tourné la dernière réforme, se sont concertés pour vanter le soi-disant bonheur des paysans d'aujourd'hui. A les entendre, ils sont des hommes libres, quasi propriétaires, et soumis seulement à une prestation en nature.

Voyons donc la véritable situation de ces malheureux, si étrangement déguisée. Cette classe est la plus pauvre, et supporte presque toutes les charges de l'Etat: seule, elle est la pépinière des soldats; elle n'exerce aucun droit politique, et se trouve

sans garantie contre les exactions du propriétaire et l'avidité brutale du gouvernement.

Le paupérisme et le prolétariat, ces deux grandes plaies des sociétés modernes, n'existent pas en Moldo-Valachie ; les maux qui l'affligent sont d'une toute autre nature. Tout Roumain a droit à un jardin, à une chaumière, à un champ ; mais si la loi le protège contre la détresse, elle est impuissante à lui garantir le produit de ses travaux ; les exactions sans nombre des administrations perpétuent sa misère.

Deux réformes prétendues ont été tentées en faveur des paysans ; l'une devait abolir le servage, l'autre améliorer leur sort. Elles n'ont pas tenu parole ; elles ont donné lieu à de nouveaux abus et sanctionné ceux qui existaient à titre d'anciens usages.

Je viens à la réforme de Maurocordato. Cet hospodar fanariote, voulant s'approprier tous les revenus de l'Etat, abolit le servage en 1746, arrêta que les paysans : ne paieraient plus d'impôts qu'au trésor national, parce qu'il confondait le trésor particulier du prince avec le trésor du pays. Il avait même si peu l'intention de proclamer la liberté de toutes les classes de Valaques, qu'il indemnisa les boyards de leurs serfs par des sokotelnicks ; c'est-à-dire qu'il exempta des tributs et contributions tous ceux des paysans qui consentiraient à rester serfs des boyards et des monastères, à leur payer une

redevance en argent, ou à les servir dans leurs terres. Ceux qui se refusèrent à devenir sokotelnicks entrèrent dans la classe contribuable de l'Etat. Il leur fut permis de prendre à ferme les terres des boyards, à condition de travailler pour eux douze jours par an, et de leur payer la dîme. Ce nouveau genre de fermage fut appelé *klaque*. Toutefois cette réforme a produit un bienfait; elle a permis à d'autres qu'à des boyards ou fils de boyards de posséder des terres; elle a créé la classe des petits propriétaires connus sous le nom de *Mouciènes*. Dans les montagnes, des villages entiers sont composés de paysans de cette classe, qui se distingue de celle du *klaquage* par le bien-être et l'activité.

Depuis 1746 jusqu'en 1831, on divisait les Valaques en trois classes : le mouciène, soumis à la capitation et corvéable du gouvernement; le *klaqueur*, qui était encore obligé à la redevance de la *klaque*; les sokotelnicks, exempts d'impôts et de corvées, et ne dépendant que de leurs maîtres. Je ne parle pas des *poslusnicks*, ou paysans étrangers, tenus seulement d'approvisionner les maisons des boyards grecs et des consuls. Ces deux dernières catégories ont été abolies en 1831. A cette époque l'ancien système d'impôt a été changé par le règlement organique; les *loods* ont été remplacés par une capitation fixe de trente piastres; le régime communal a été introduit dans tous les villages; les corvées, à tout jamais abolies, n'ont été mainte-



nues que pour l'entretien ou la confection des routes.

Si ce règlement organique était exécuté, la condition du paysan serait devenue meilleure; mais au contraire, elle est devenue pire, puisque les redevances de la propriété ont augmenté, son terrain a été limité, et que les exactions de l'administration, contre lesquelles on lui avait donné des garanties, n'ont pas cessé. Lors de la confection du règlement, l'assemblée extraordinaire des boyards, qui s'était montrée fort libérale pour détruire les abus du gouvernement, ne voulut jamais faire l'abandon d'aucun de ses privilèges en faveur de l'humanité. Il fallut un ukase de l'empereur de Russie pour faire remplacer le sokotelnick par une indemnité en argent, et le président, M. Minziaki, voyant l'irritation qui se manifestait parmi tous ces députés, intéressés toutes les fois qu'une proposition était faite en faveur des klaqueurs, fut contraint de les abandonner à la cupidité des propriétaires.

La loi n'avait pas fixé d'arrangement uniforme entre le propriétaire et le paysan klaqueur; on arrêta que le propriétaire serait obligé de donner au klaqueur pour son habitation et son jardin quatre cents stingènes dans la plaine et trois cents dans les montagnes, des lieux de pacage pour quatre animaux propres au labour et pour une vache ou dix brebis, que le klaqueur aurait le droit, en outre,

pour le nombre des bestiaux ci-dessus désigné, à trois pignons de terre labourable; qu'il serait tenu de les cultiver ou de les faire cultiver à son compte sans pouvoir jamais les louer pour de l'argent. On décréta que le paysan qui obtiendrait ces avantages serait tenu de travailler au profit du propriétaire, avec tous ces bestiaux, douze jours par an; de lui fournir une journée de labour et de lui faire un transport à une distance de six lieues, ou que le propriétaire, à son choix, pourrait exiger une indemnité en argent. Le klaqueur doit la dîme sur tous les produits, et ses redevances seront diminuées en proportion du terrain qui viendrait à lui manquer. Le nombre des bestiaux propres au labour détermine la quantité du terrain.

Le règlement détermine ensuite la quantité de travail qui sera faite dans une journée de redevance. Le paysan le plus laborieux, avec les instruments aratoires de la Valachie, ne peut mettre moins de trois jours pour remplir la tâche indiquée pour un seul. Les klaqueurs doivent encore fournir au propriétaire les moyens d'exploiter sa terre, quatre hommes sur cent familles; ces hommes de service s'appellent *Obatches*. L'équité obligeait de ne prélever cette redevance énorme que dans le cas où le village aurait vingt-cinq familles; mais il fut arrêté que même au-dessous de vingt-cinq il serait considéré comme complet. Les propriétaires se réservèrent le droit de vendre sur leurs terres, et de jouir des cours d'eau et des forêts.

La klaque est aussi funeste au propriétaire qu'au paysan. Elle repose sur un principe de répartition tout-à-fait injuste; elle oblige le détenteur d'un pogon (arpent) ingrat à la même redevance que pour un pogon fertile, dans un pays où les biens sont à vil prix, où les deux tiers du sol sont incultes; de par la loi on loue aux malheureux au delà du prix d'achat; les boyards qui sont accoutumés à louer à des fermiers grecs, ne fixent plus le prix en raison de la valeur de la terre, mais seulement du nombre des klaqueurs; en sorte que ce sont des hommes soi-disant libres que l'on afferme. Cette vicieuse institution retarde les progrès de l'art agricole; elle alimente l'oisiveté des boyards, et leur insensibilité pour le malheur. Nous nous bornerons à citer un des articles les plus féconds en vexations: c'est celui qui autorise le propriétaire à exiger des klaqueurs le rachat en argent de leurs redevances. Comme on doit prendre pour base de ces arrangements les prix de l'endroit, les fermiers s'entendent avec les voisins, font un cadeau à l'administration, qui permet d'élever les prix; le paysan est alors sommé de payer, et s'il ne le peut, on le fait incarcérer ou battre sans autre forme de procès; ses bestiaux sont vendus à vil prix. On peut citer à ce sujet les villages de Gergitzay, Gostinéré, où il ne restait plus que trois à quatre bœufs.

Les boyards ne se soumettent pas à l'abolition des corvées, et l'on voit souvent les ministres faire enlever la nuit les paysans, les forcer de travailler,

et s'enrichir à leurs dépens. Le prince Ghika, qui avait envoyé un de ses aides de camp pour reconnaître l'état des villages, n'a pourtant rien fait pour faire cesser des abus aussi criants. Souvent poussés par la misère la plus profonde, ces infortunés se révoltent, accourent par bandes aux portes de Bukarest, et se dissipent en un clin d'œil, dans la crainte d'être emprisonnés et bâtonnés. L'organisation communale est aussi simple que bonne ; elle est basée sur celle de la Russie. Il y a d'abord un parcalabe élu par les villageois, chargé de percevoir l'impôt, puis un tribunal composé de trois jurés, qui concilient les différends, et jugent en dernier ressort les affaires au-dessous de quinze piastres. Chaque village se garde, et répond de tous les brigandages qui ont lieu dans son ressort. Les caisses communales prélevaient, dans le principe, une taxe fixe annuelle de trois piastres par famille ; la loi de 1832 l'a élevée jusqu'à six. Toutes les caisses du pays ont une réserve de 1,200,000 piastres, provenant de l'économie faite de 1831 à 1833.

On exécute enfin la loi qui ordonne d'établir des écoles dans tous les villages ; mais le plan de cette institution vraiment utile, si elle était sincère, contrarie tout-à-fait les intérêts des pauvres. Les nouvelles dépenses que l'on devra mettre à la charge des caisses communales, déjà trop grevées, ont prouvé jusqu'à l'évidence qu'on a voulu seulement, par une fausse démarche, ajouter un obstacle au

développement de la civilisation, et par un essai malheureux décourager les plus ardents. Les progrès rapides qu'on a remarqués dans les écoles fondées par des propriétaires, et surtout dans celle de Kimpina, ont donné une excellente opinion de l'intelligence du paysan ; il serait à désirer que le conseil de l'instruction publique profitât de cette occasion pour rendre à la langue sa véritable écriture.

En *Moldavie*, tout propriétaire de terres haïtées, excepté les Rezèches, ou petits propriétaires, a le droit de prendre, sur ses terres et dans l'intérêt de son économie rurale, un homme sur dix familles pour le service de sa terre : ce droit reste perpétuellement attaché à sa propriété, et ne peut s'aliéner qu'avec elle. Ces paysans s'appellent *Voluo-slougebaches*.

Cette corvée pèse sur les cultivateurs du deuxième ou du troisième rang, c'est-à-dire sur les plus pauvres. En *Moldavie*, l'arrangement n'a lieu de gré à gré que pour les voluo-slougebaches. Les boyards n'ont consenti à l'admettre, comme en *Valachie*, pour les autres redevances, que dans le cas seulement où ils n'auraient pas de travail à fixer au paysan.

Outre les douze jours qui sont vexatoirement et inhumainement déterminés en *Moldavie*, chaque villageois est tenu de faire un transport à une distance de seize lieues, ou deux à la distance de huit

lieues, et de plus deux transports de bois. Ceux qui n'auront pas de bœufs devront travailler quatre jours de leur personne. Tout villageois ayant ou non des bœufs est encore tenu de travailler aux réparations nécessaires sur la terre, quatre jours par an.

Tout paysan qui veut se transporter sur une autre terre doit prévenir six mois d'avance, avant la *Saint-Georges*, l'ispranik et le propriétaire.

Il doit payer au propriétaire l'équivalent du travail et de toutes les redevances d'une année ; à la caisse communale de son ancien domicile, une somme équivalente à son contingent dans l'impôt d'une année, au profit de cette caisse.

Sa maison, toutes les plantations ou autres terrains qu'il aura défrichés sur la terre qu'il quitte, resteront à l'avantage du propriétaire, sans indemnité.

Quant à la capitation, le paysan devra s'en acquitter pour toutes les années qui pourront suivre jusqu'au recensement, à moins que la vestiaire ne le fasse inscrire ailleurs.

Il n'existe pas une seule école pour les paysans moldaves.

Ainsi, tandis que le boyard ou le palatin de l'aristocratie s'exempte de toute charge et se crée des privilèges à volonté, le pauvre est condamné à souffrir toute espèce de privations pour suffire à ses prodigalités.

Venons aux petits propriétaires rezèches, aux

véritables familles nobles dont les ancêtres ont combattu avec Etienne et cimenté de leur sang la gloire de la Moldavie. Les fils de ces héros, aujourd'hui méprisés, réduits à gémir dans un coin de terre, n'aspirent qu'aux moyens de remonter au rang de leurs aïeux ; non-seulement ils n'ont pas les mêmes droits que la plupart des grands propriétaires nouvellement titrés, mais encore leurs enfants ne reçoivent pas le bienfait de l'instruction. Enfin ils sont tellement irrités de l'état d'humiliation dans lequel ils sont plongés, qu'on peut dire que, pour eux, le présent est gros de l'avenir, *præsens turgescit futuro*. Les principautés ne peuvent pas attendre leur affranchissement des nobles actuels ; à l'exception des jeunes gens et de quelques boyards distingués de la foule, tous les autres sont trop corrompus, trop efféminés, trop façonnés au joug, pour donner à leur pays des hommes capables de l'affranchir. Wladimiresko, ce génie méconnu de l'insurrection valaque en 1821, n'était pas sorti de la classe des boyards, et le futur sauveur des principautés pourrait bien sortir plutôt des rangs des rezêches que de ceux des boyards.

Voilà pourquoi j'appelle l'attention des Moldaves sur une classe destinée à jouer un grand rôle dans l'affranchissement des Roumains. Si j'insiste en leur faveur, c'est qu'on essaie de les abrutir ; et quand on ne peut les réduire assez vite à l'indigence, on a recours à la chicane. Plusieurs d'entre eux, par

suite d'injustices criantes, ont été plongés dans la misère; beaucoup d'autres, expropriés ou forcés de vendre leurs biens, ont perdu leurs droits avec leur liberté, et se trouvent soumis à la condition des corvéables.

Les Roumains se distinguent par des principes d'honnêteté; ils aiment l'indépendance, ils sont braves. Souvent ces hommes, élevés dans la plus affreuse misère, courbés sous les coups des administrateurs, et si humbles, si soumis en apparence, se sont offerts sans armes aux baïonnettes moscovites. Leur résistance a été violente, lorsqu'ils se sont opposés aux nouveaux droits de la klaque. Leur audace est remarquable, et leur courage est renommé chez les Russes, qui les mirent toujours aux avant-postes dans leurs guerres contre les Turcs.

Quoique très arriérés, les paysans font toutes leurs petites transactions commerciales à crédit, et les exemples d'improbité sont rares; cela tient à l'esprit religieux qui les anime. Leurs femmes, qui remplissent très bien leurs devoirs de famille, aiment la société; elles voient toujours l'hiver avec plaisir: c'est alors qu'elles se réunissent, passent les nuits entières à travailler, à raconter des histoires. L'été, elles partagent avec les hommes le travail des champs. Pendant la mauvaise saison, elles s'occupent à faire des vêtements pour leurs maris, de la toile grossière et des tapis communs.

Les hommes avancés du pays sont d'autant plus



affligés de la malheureuse position des paysans, qu'ils savent apprécier leurs bonnes qualités, et qu'ils sont bien persuadés que la nation ne pourra jamais défendre par elle-même sa liberté et faire respecter ses droits tant que les paysans ne seront pas citoyens, et que la klaque ne sera pas remplacée par un contrat de fermage de gré à gré.

## CHAPITRE II.

### Sur les Cigains, ou esclaves en Moldo-Valachie.

„Celui qui peut dire : *Civis romanus sum*, je suis Roumain, je suis boyard, a droit, dans les deux principautés, à tous les avantages, à tous les privilèges. L'homme qui ne peut se glorifier de ce titre n'est plus un homme. Cette société, qui n'a pas même les conditions d'existence, qui n'a point assez de force pour se défendre, est pourtant organisée de manière à perpétuer la tyrannie et tous les maux qu'elle entraîne. Si les nobles ont subi le joug, c'était juste. Un peuple qui maintient l'esclavage, mérite, suivant la belle expression de M. de Maistre, d'être mis au rang des peuples condamnés. On a beau nous parler d'un nouvel esprit, d'un enthousiasme ardent pour la gloire nationale, d'efforts faits pour le perfectionnement de la langue, on ne peut croire à une régénération qui maintient toutes ces distinctions de castes. Tout ce paganisme s'oppose à une association, à une organisation indépendante, à une sociabilité. Pas de milieu : ou l'émancipation des esclaves par le libre arbitre des boyards, ou la révolte avec toutes ses conséquences. Elle sera moins horrible que l'état présent.

Les cigains, émigration tardive d'une peuplade de l'Asie en Europe, parurent pour la première fois en Moldavie, suivant les uns au 13<sup>e</sup>, selon d'autres au 15<sup>e</sup> siècle, en 1417. De la Moldavie ces hordes errantes s'étendirent en Europe, qui les connaît sous le nom de Bohémiens. Le dernier ouvrage qui traite ce sujet, et qui parut à Berlin en 1837, sous le titre d'*Esquisse sur l'histoire, les mœurs et la langue des cigains*, en fait ainsi le dénombrement.

Valachie et Moldavie.....	200,000
Turquie.....	200,000
Hongrie.....	100,000
Espagne.....	40,000
Angleterre.....	10,000
Russie.....	10,000
Allemagne, France, Italie.....	40,000
<hr/>	
Total.....	600,000

C'est le cas, ou jamais, de se défier de ces tableaux composés de zéros, puisque la statistique incomplète de la Moldo-Valachie à elle seule présente 257,165.

Dans les contrées où la religion grecque et le mahométisme dominant, les cigains sont esclaves. Avant de nous occuper de leur état, disons un mot sur la législation relative à l'esclavage.

*Valachie.* — Tous ceux qui naissent de père et de mère esclaves sont esclaves. Celui qui mariera à son cigain une cigaine qu'il sait ne pas lui appartenir, perd la cigaine avec tous ses enfants. Si des cigains se marient entre eux, sans savoir que l'un d'eux n'appartient pas au même maître, s'ils ont des enfants, les mâles appartiennent au maître du mari, et les filles au maître de la femme. Un cigain épousant une femme libre ou une affranchie sans l'autorisation du maître, il y a lieu à séparation. Nul, avant l'âge de vingt ans, ne peut valablement affranchir un cigain. Nul egoumène, ou chef de couvent, n'aura le droit d'affranchir un cigain de son monastère. L'affranchissement des esclaves sera toujours fait par écrit. La législation des Roumains est digne du prix Monthyon, en comparaison de ce code Caradja, liv. I, chap. 7 et 8, chef-d'œuvre de l'esprit fanariote.

Le code moldave au moins déclare que l'esclavage est contre le droit naturel, mais qu'il existe depuis des siècles dans cette principauté. L'autorité du maître ne s'étend, sous aucun prétexte, sur la vie de l'esclave. Il a le droit d'avoir des héritiers; il est regardé comme une personne, et comme tel, soumis aux lois du pays. Une union légitime ne peut avoir lieu entre un homme libre et une esclave. Si pourtant elle se formait par ignorance, elle ne serait pas brisée, si l'homme ou la femme libre est en état de payer le prix de l'esclave dans le cours de trente ans. Si un homme ou une femme libre

s'est marié sciemment à une esclave, si le maître ne veut l'affranchir, ni recevoir le prix, le mariage sera cassé, il y aura lieu à une amende. Tout maître qui aura permis à son esclave de se marier avec un homme ou une femme libre perdra son esclave et sera censuré pour servir d'exemple. Les enfants nés de mariages entre esclaves et libres seront libres, soit que le mariage ait eu lieu avec la connaissance ou sans l'aveu du maître. La prescription n'a pas lieu pour les esclaves fugitifs dans cette principauté. Si une esclave a servi de concubine à un homme libre et recouvre sa liberté, elle et les enfants qu'elle aurait eus de lui, à sa mort, recouvrent leur liberté. Les affranchis peuvent se marier, sans être empêchés, avec ceux qui sont libres de naissance; mais l'homme affranchi ne peut pas s'unir avec la fille, nièce ou toute autre parente de son ancien maître, ni avec la fille d'un noble.

En Valachie, la loi sacrifie l'esclave au maître. En Moldavie, l'esclave a le droit d'avoir un petit pécule. En Valachie, ces infortunés ne jouissent pas même des droits civils, et quoique l'usage admette un contrat entre le maître et l'esclave, par exemple, dans le cas d'une permission pour aller travailler chez un particulier, moyennant un tribut, le cigain ne peut citer le maître en justice que lorsque ce dernier attente à sa vie. La loi moldave est plus humaine, mais les traitements des maîtres sont aussi barbares. Tous les jours, pour une assiette cassée, pour une boucle mal frisée, ces mal-

heureux expirent sous les coups. Et pourtant, je n'ai pas vu d'exemple de la condamnation d'un maître ! Et quand j'ai visité les salines, c'est-à-dire les bagnes où sont envoyés les grands criminels qui subissent ailleurs la peine de mort, je n'ai pas trouvé un seul boyard.

Les Moldo-Valaques sont les seules populations chrétiennes de la Turquie d'Europe qui aient conservé l'esclavage ; il est dans les mœurs. A la honte de ces peuples soi-disant chrétiens, les Turcs, sur lesquels ils se croient en progrès, sont plus civilisés. L'esclavage est dans la loi musulmane, mais l'esclave fait partie de la famille ; il est libre au bout de sept ans. Il peut, comme les affranchis, être appelé aux plus hauts emplois. L'hiver il est couvert, et toujours sûr d'avoir un gîte et la nourriture ; tandis qu'en Valachie, par un froid de 20 ou de 25 degrés, les enfants des cigains vont nus, absolument nus, sans bas, sans chemise. Et ce n'est pas une exception particulière, c'est un fait général. Vous voyez, dans les villes et dans les campagnes, errer sur un pied de neige les cigains, maigres et décharnés, avec leur peau cuivrée, le regard étincelant, une chevelure longue, noire, hérissée.

Les cigains sont divisés en deux classes. Les uns appartiennent à la couronne, les autres aux particuliers. Ceux-ci sont les seuls qui restent en Valachie. Les cigains de la couronne, en Moldavie, se distinguent en deux catégories, les *Laiessi* et les *Vatrassi*. Ils exercent différentes professions. Les

uns cherchent l'or dans les rivières, on les appelle *Aurari*; les autres font danser les ours qu'ils ont apprivoisés, on les nomme *Ursari*; ceux qui fabriquent toute espèce d'ustensiles en bois sont appelés *Lingurari*, ou fabricants de cuillers. Les laïessi, qui sont ouvriers maçons, forgerons ou fabricants de peignes, sont presque tous nomades, soumis à la juridiction de juges ou bulubassas qui reçoivent leur impôt, et qui ont le droit de les punir.

Les esclaves ne peuvent pas se marier sans permission; ils sont forcés de se marier si le maître leur en donne l'ordre. J'ai assisté à des mariages d'esclaves. Quand j'ai vu un prêtre officier comme pour un mariage d'homme, quand j'ai vu la danse, entendu les éclats de rire d'autres esclaves venus pour le fêter, et que je me suis rappelé qu'ils s'unissaient pour procréer des esclaves, je me suis sauvé avec dégoût, comme si j'avais assisté à un sacrifice humain. Cette solennité nuptiale et les cris de ces infortunés qui se font entendre au point du jour, heure des corrections, ces déchirantes lamentations qui frappent l'air dans les maisons des boyards que l'on avait salués la veille, le jour des ventes, au moment où l'on sépare le père des enfants; quand on enchérit sur le père, sur le fils, et que le père voit qu'il n'est pas acheté par le même propriétaire, ces scènes d'un long deuil souvent répétées vous font frémir d'horreur. Des hommes admirables vont chez les mahométans racheter les chrétiens; pourquoi n'irait-on pas racheter

les cigains en Moldavie, en Valachie ? J'ai ri de pitié, quand ces boyards me parlaient de l'abolition de la traite des noirs et des progrès de la civilisation en Europe. Le malheur est si fortement peint sur la physionomie de ces esclaves, que si dans un festin somptueux il vous arrive d'en apercevoir un seul, vous vous sentez l'appétit glacé; malgré vous cette idée vous vient : Combien de coups de fouet pour ce dîner ! Si vous admirez la toilette d'une femme, vous vous rappelez tous les pleurs qu'elle coûte, et vous êtes tenté de fuir avec horreur.

Les jeunes filles de cigains dans les maisons servent toutes aux caprices de leurs maîtres; et voyez la belle morale de cette loi qui déclare esclave tout enfant d'esclave. On n'a pas d'exemple d'un affranchi devenu employé ou reçu dans les ordres. Les cigains de la couronne qui s'élevaient en Valachie à 27,910, ont été, l'année dernière, appelés à l'état de paysans. Ils n'ont pas été établis sur les domaines de l'Etat, mais, par une rouerie qui fait honte au prince Ghika, il les a donnés à des propriétaires, ses partisans politiques, ou à des familles qu'il voulait gagner. N'allez pas croire que ce soit par humanité, comme un journal d'Allemagne soudoyé l'a osé dire. Les cigains de la couronne ne payaient au trésor que de 35 à 50 piastres. Leur industrie les faisait vivre, ils se suffisaient à eux-mêmes. Aujourd'hui ils doivent au gouvernement une contribution égale ou plus forte, et de plus ils paient au propriétaire des domaines sur lesquels ils



sont établis les redevances multipliées d'un paysan. A ce marché je ne vois que les boyards qui aient gagné; ils ont doublé leurs revenus.

Les monastères ont aussi des cigains, et, ce qu'il y a de plus honteux, c'est qu'on leur permet encore d'avoir des esclaves dont les impôts servent à l'entretien des couvents grecs du mont Athos et du Saint-Sépulcre.

Les cigains sont pleins d'intelligence. Dans les principautés, ils sont les seuls qui s'adonnent à la musique. Ils jouent sans connaître les notes; qu'on leur chante un air, ils l'exécutent. Depuis quelque temps on a, par spéculation, essayé de faire un orchestre de cigains pour la musique européenne. Je les vis quelquefois au théâtre de Bukarest; ils exécutent bien: mais quel révoltant cynisme de vouloir faire des artistes là où il n'y a ni gloire, ni émulation, où l'encouragement se borne à l'absence des coups de fouet? Un homme de ma connaissance, à la fin d'une ouverture assez bien exécutée, applaudit avec affectation, et dit à un jeune Valaque partisan de l'abolition de l'esclavage: « Vous le voyez, l'homme dans toutes les positions peut conserver ses facultés, et la crainte est un stimulant plus impérieux que la liberté. Car enfin, voilà cinquante hommes pris au hasard dont on a fait des musiciens; si c'eût été dans un autre pays, vingt-cinq ne seraient peut-être pas arrivés. » — « Mais l'humanité serait respectée, lui répondit-on. »

Les cigains entretiennent la superstition dans

toutes les classes des Roumains. Les vieilles femmes sont adonnées à la nécromancie. Combien de fois j'ai eu le plaisir de voir des hommes et des femmes nobles présenter leurs mains à ces sorcières et s'humilier devant elles pour savoir leur destinée.

Les cigains savent de siècle en siècle les chansons nationales ; il serait très curieux d'en faire un recueil. Ils ont des dispositions pour l'orfèvrerie ; comme ils portent beaucoup de colliers et de bragues en cuivre, ils savent très bien fondre. Ce peuple, qui passe pour un peuple nomade, cessez de le mépriser, il pourra devenir très utile aux deux principautés.

Terme moyen, les cigains se vendent de 10 à 15 ducats, c'est-à-dire de 150 à 200 fr. Il serait donc très facile à ce taux d'établir une caisse charitable. Le nombre des familles détermine la mise de fonds. Une loi peut être rendue dans les dispositions suivantes : L'esclavage est aboli. Chaque boyard recevra dix à douze ducats. Les cigains auront sept ou dix ans pour rembourser cette somme avec intérêts. Par ce moyen très simple, les cigains eux-mêmes se rachèteront, et le gouvernement y trouvera son profit ; car, admettons que pour leur faciliter ce paiement il ne les mette dans la classe des contribuables que dans dix ans, le gouvernement y gaguera encore ; car maintenant ils ne paient rien. Reconnus citoyens et non paysans (ce qui reviendrait au même, à cause de l'identité des traitements), ils contribue-

ront non-seulement à la défense de l'Etat, mais encore à sa prospérité.

Enfin, la triste situation des cigains ne peut durer, et le sort des hommes les plus malheureux de toute l'Europe doit être une des premières réformes en Moldo-Valachie. Les cabinets que les principautés cherchent à intéresser doivent leur en faire une loi. Il vaut mieux parler moins de systèmes pénitentiaires et n'avoir plus d'esclaves. Il est beau d'être humain pour des hommes qui ont mérité leur peine; mais l'humanité est encore mieux entendue pour des gens qui n'ont eu que le malheur de naître.

### CHAPITRE III.

#### Des Juifs en Moldavie.

Les juifs inondent la Moldavie, non-seulement ils sont maîtres du commerce, en gros et en détail, de l'industrie, mais quelques-uns d'entre eux prennent des terres à ferme. Je ne dirai pas qu'ils sont très heureux ; au contraire, la plupart gagnent à peine de quoi faire vivre modestement leur famille. Mais cette émigration juive de la Russie et de la Pologne réduit le paysan moldave à la misère, et le prépare au joug étranger ; car l'Israélite, dur et même féroce envers les chrétiens, ne s'apprivoise avec les pauvres Roumains que pour les voler, les exploiter et souvent les rouer de coups. Ce système d'exactions entretient l'idée de l'incorporation, fait perdre l'esprit de nationalité, et détruit l'espoir de former un tiers-état moldave. La place qu'il occupe généralement, les hommes amis de leur pays s'affligent de la voir prise par des étrangers ; avec une telle organisation, le contre-poids national qui résiste aux prétentions de l'aristocratie n'existe pas, l'impunité multiplie les abus, et le cultivateur est en proie au brigandage des spéculations étrangères

et mercantiles. Ce que le paysan a de meilleur le juif le prend presque pour rien, et ce qu'il a de pire le paysan quelquefois l'achète au poids de l'or.

Les juifs doivent être bannis de la Moldavie, ou du moins il faut que la loi s'oppose à l'accroissement journalier de l'émigration juive qui déborde sur la contrée. L'Israélite habitué à ramper, à tout acheter, sème l'esprit de corruption à la cour du prince, dans les tribunaux, dans les bureaux des différentes autorités administratives ou judiciaires, et l'épidémie s'étend depuis le palais jusqu'à la chaumière. Le règlement avait opposé quelques entraves à l'esprit d'accaparement de cette communauté; par exemple, d'après la connaissance de leurs préjugés, il leur avait défendu de prendre des terres à ferme; leur argent a fait tomber la loi en désuétude. Les Israélites devaient se borner au commerce, à certaines espèces d'industrie, et pourtant on leur a permis d'établir des brandevineries; trafic qui entretient l'immoralité dans les classes inférieures, abrutit le paysan, et l'expose à une dégradation déjà trop sensible.

La population juive ne participe en rien aux charges de l'Etat; elle ne paie qu'un impôt en argent. Ceux qui n'ont pas été mis abusivement sous une protection étrangère, sont soumis à la taxe.

Voici l'origine et la nature de cet impôt :

« L'application ayant mis en évidence les difficultés notoires qu'il y avait à percevoir les droits imposés sur la nation juive, il est statué que la taxe sera rétablie sur la nation juive, non-seulement dans la capitale, mais aussi dans les autres villes du pays où les juifs l'auraient requise. En conséquence, les prix de la viande et de la volaille, soumises à la taxe, seront combinés de manière à ce que la totalité des droits imposés sur la nation juive, puisse être recouvrée sur le montant de la taxe... »

La taxe est mise en adjudication.

D'après leurs préjugés religieux, les juifs ne mangent que de la viande des animaux et des poulets tués par des bouchers israélites. La taxe pèse sur chaque tête de bestiaux abattus et sur chaque patte de volaille.

Qu'on ne s'apitoie pas sur le sort de ces aventuriers, ils sont plus heureux en Moldavie que les classes inférieures roumaines, paient moins qu'elles, et de plus ils se livrent, en Moldavie comme en Turquie, à l'infâme trafic de leurs femmes, de leurs filles, etc. L'avenir de la Moldavie lui fait une loi de renvoyer ou de limiter la communauté juive; cette mesure lui permettra de former un tiers-état et de régénérer la classe des paysans moldaves.

En Valachie, pour éviter tous ces maux, on

ne leur a pas donné la permission de s'établir. Quelques-uns s'y sont glissés sous les protections étrangères. Le consulat de Prusse leur vend presque aussi publiquement son patronage que ceux d'Angleterre et des îles Ioniennes.

## CHAPITRE IV.

### Classes privilégiées de la société valaque.

Ces classes n'ont qu'une bien faible notion des principes sociaux; elles se réveillent à peine du long marasme dans lequel elles étaient tombées. Si le développement intellectuel a fait quelques progrès, le développement moral n'en a fait aucun. Mais ne désespérons pas de l'avenir. Serait-il juste, en effet, de demander nos idées de devoirs, le courage de nos vertus et de nos vices, à un peuple qui sort à peine de quatre siècles d'esclavage, dans un pays où le clergé est abruti et méprisé, où l'étude des sciences philosophiques est proscrite de l'enseignement ?

Toute l'enfance des hommes qui ont aujourd'hui de trente à soixante ans a été confiée aux esclaves; ils ont passé l'âge qui réclame toute l'attention d'une mère entre les mains des nourrices qui leur parlaient sans cesse de revenants. Même avant d'avoir atteint l'âge de raison, ils étaient dégoûtés de l'étude, infligée comme une punition. Comment un didaskale, ou maître, comme on en voit encore quelques-uns, qui ne savent que le grec, lire et écrire, n'aurait-il pas effrayé le jeune homme de la meilleure volonté, forcé de passer dix ans à apprendre



le grec moderne qui tenait lieu de tous les talents ?

Les seuls principes qu'on donnait aux enfants consistaient à leur faire connaître les familles plus élevées que la leur, à leur répéter qu'on doit soumission aux grands, qu'il faut lécher la main qu'on ne peut mordre ; qu'on ne fait fortune qu'en pratiquant le *chokoïsme*, c'est-à-dire l'art d'être bas, rampant et flatteur. La plupart des hommes qui ont aujourd'hui le pouvoir ont été élevés dans ce système d'éducation et le suivent encore. Le *chokoïsme* n'est méprisé que des boyards et des jeunes gens qui appartiennent au parti national.

Comment la noblesse d'un pays jadis militaire a-t-elle pu tomber dans un tel avilissement ? C'est qu'à l'exception de quelques boyards de sang pur et fidèles aux antiques traditions de l'honneur, tous les autres ne sont plus que les créatures des princes fanariotes ou les clients des grandes maisons. Savait-on lire et écrire, était-on ce qu'on appelle encore *logothète*, on se plaçait auprès d'un riche boyard ; on devenait son homme, on le servait à table, on montait derrière sa voiture, et c'est ainsi que l'on pouvait obtenir un emploi, et par conséquent des titres à la noblesse.

J'arrive à la génération actuelle. A l'avènement du prince Grégoire Ghika, le grec moderne fut abandonné ; et ce retour à la langue nationale, tout en opérant une révolution importante dans le système de l'instruction, laissa beaucoup à désirer du côté de l'éducation. Toutefois la faute n'en est

pas aux Valaques, qui ont fait preuve de bonne volonté. Ils ont fait venir des maîtres de tous côtés, mais ils n'étaient pas en état de les juger par eux-mêmes. C'est encore sous le règne du prince Grégoire qu'on prit l'habitude d'envoyer à Paris les jeunes boyards pour finir leurs études. A quelques exceptions honorables près, ces jeunes gens n'ont contribué, dans leur pays, qu'à l'adoption de la langue française, à la réforme de l'ameublement et du costume. Cités comme modèles de mœurs européennes, leurs défauts même ont été imités. Mais les jeunes gens qui sont aujourd'hui en France se sont aperçus les premiers des fautes de leurs prédécesseurs, et les ont réparées. La mission des premiers s'est bornée à créer la mode en Valachie; celle des autres consiste à donner des hommes d'une utilité spéciale à leur pays.

La jeunesse qui est restée en Valachie a contribué presque seule au progrès. Elle a fait disparaître cette étiquette basse qui régnait du temps des Turcs, et même elle a réussi à faire cesser cette tyrannie des maîtres sur les domestiques, des grands sur les pauvres. Son influence s'est déjà fait sentir dans les affaires du pays; mais les progrès sont lents. La nécessité d'entrer dans l'administration ou dans l'armée, pour conserver sa noblesse, la vicieuse organisation de la famille qui met le fils dans la dépendance absolue du père, sont des obstacles qui pèsent encore sur l'avenir. Que les jeunes gens ne se découragent pas : ils doivent comprendre

que leur rôle est de préparer la transition, et non de servir dans l'ordre actuel : car l'heure où un prince éclairé et national pourra seconder leurs vues ne saurait tarder à sonner. Qu'ils s'instruisent dans la retraite, pour se rendre dignes de contribuer à la réforme et répondre à la confiance de leurs concitoyens.

Quant aux femmes, la plupart vivent dans le désordre; elles ne savent modérer ni leurs désirs, ni leurs passions, et sacrifient tout aux plaisirs sensuels, aux jouissances du luxe. La faculté du divorce corrompt leur cœur, et les meilleures qualités naturelles cèdent au défaut d'éducation, conséquence nécessaire des privilèges immenses que la loi leur accorde. Il suffira d'extraire quelques articles du code *Caradjia* sur la dot, liv. 3, ch. 12.

« Tout père est tenu de doter sa fille sur son bien. S'il meurt, ses fils lui doivent une dot, et si même l'abandon qu'ils pourraient faire de la part qui leur revient de l'héritage ne suffisait pas pour l'établir avec un mari qui lui fût égal en rang et en honneurs, les fils devraient prendre sur leurs biens propres pour la doter. »

Les garanties accordées à la dot sont encore plus favorables à la femme. Le mari n'en devient jamais propriétaire; la femme ne peut jamais la perdre. Elle ne peut l'entamer valablement que pour doter sa fille, si cela lui plaît. Le mari qui n'aurait pas touché la dot, et qui ne se serait pas

adressé aux tribunaux dans le temps prescrit, devrait la dot.

« Tout individu, parent ou étranger, qui promet une dot se condamne lui-même à la payer. La dot est préférée à toutes les dettes que le donateur aura pu contracter depuis le jour de sa promesse, et s'il devient trop pauvre pour la payer, c'est encore le mari qui la doit à la femme. »

Ces avantages tournent contre les femmes : ils détruisent leur jeunesse, encouragent leur prodigalité ; ils ont même retardé les progrès d'une meilleure éducation, qui, depuis huit ans, leur est donnée. Les pères, qui savent qu'on apprécie peu le savoir et l'esprit d'une jeune fille, se gardent bien de dépenser, en maîtres, l'argent qui peut servir à grossir la dot. C'est par suite du même système qu'ils marient leurs filles à l'âge de treize à quatorze ans, et qu'elles sont fanées à l'âge de vingt-cinq. Cette mauvaise législation est d'une influence plus funeste encore sur les mœurs. Une femme qui sait qu'elle peut impunément ruiner son mari, à quelles folles dépenses ne se livrera-t-elle pas ? Pauvre des qualités du cœur, sans ressource dans l'esprit, ne doit-elle pas se faire remarquer par son luxe, être fière de sa naissance et de sa beauté, ne songer qu'à briller par sa galanterie, dans une société composée d'hommes tels que je les ai dépeints, et de femmes élevées dans l'idée qu'on ne se marie que pour goûter les jouissances de la vie ?

Il est toutefois d'heureuses exceptions, des

épouses vertueuses , de bonnes mères , chez lesquelles on rencontre ces principes de sagesse et ces sentiments affectueux qui font la gloire des femmes de l'occident. Il faut encore faire une exception en l'honneur des jeunes femmes élevées par nos institutrices françaises , qui forment une société particulière au milieu de la vieille société valaque. Là , au moins , il y a mépris pour l'inconduite , dégoût de la mollesse et de l'oisiveté , surveillance des affaires de la famille , entretien sérieux sur les affaires du pays , principe d'une conscience publique.

Si les classes privilégiées valaques veulent intéresser l'Europe à leur régénération sociale , elles doivent démontrer jusqu'à l'évidence que , si elles se sont livrées à l'abrutissement d'une vie toute sensuelle sous le joug des fanariotes et des Turcs , c'est qu'elles étaient opprimées , et qu'il leur tarde aujourd'hui de posséder les qualités d'un peuple libre , et d'avoir de bonnes mœurs comme de bonnes lois.

## CHAPITRE V.

### Du Clergé en Moldo-Valachie.

Les Valaques furent convertis dès le quatrième siècle. Nicéas fut leur apôtre ; il établit en Moldavie l'évêché de Melkow. Depuis le schisme de Photius, ils professent la religion grecque. Quelques moines persécutés, obligés de fuir Constantinople, se réfugièrent dans les deux principautés, où ils prêchèrent leurs dogmes et surtout la haine de l'autorité pontificale. Tous les efforts de Rome pour les rattacher à l'unité furent inutiles. Le pape Grégoire IX recommandait, en 1254, au roi Bela de Hongrie de forcer les Valaques schismatiques, établis dans son royaume, de s'unir à l'église catholique ; sous la conduite de Bessarabe, dont la famille a fourni tant de princes, les Valaques abandonnèrent la Hongrie pour se retirer en Valachie. Dans cette principauté toutes les religions ont de tout temps été tolérées. Des princes épousaient des princesses catholiques, qui faisaient des fondations catholiques. Rodolphe I<sup>er</sup> bâtit une église catholique. Les juifs persécutés trouvèrent asile en Valachie.

Détaché du centre de l'unité de la foi, et par

conséquent en dehors du mouvement spirituel, le clergé grec des deux principautés est resté dans un état d'abrutissement déplorable ; il n'est plus assez instruit pour enseigner les véritables principes de la religion ; il s'en tient au cérémonial des superstitions et des images. Le pape travaille la terre de ses propres mains, cultive son champ, bâtit sa cabane, vit à la manière des paysans, et, comme eux, est soumis aux peines corporelles.

Le haut clergé se partage en deux classes : indigène, c'est-à-dire à la tête des fondations qui relèvent des métropolitains des principautés, ou bien grec, c'est-à-dire administrateur des anciennes dotations faites aux monastères du mont Athos et du Saint Sépulcre. Les directeurs ou égoumènes des couvents grecs ne sont que des fermiers et des receveurs de contributions ; ils mènent joyeuse vie, et n'ont aucun rapport avec le peuple, dont ils boivent la sueur et qui les appelle des sangsues.

Le haut clergé indigène a des droits politiques ; les métropolitains sont, en vertu de leur dignité, présidents de toutes les assemblées ; les évêques en font partie. Quoique assez médiocre en apparence, l'influence des prélats est immense. On ne saurait trop blâmer celle du métropolitain de Jassy, le mauvais emploi qu'il en fait en faveur de la Russie, et les entraves qu'il met à l'instruction publique, placée sous la direction du haut clergé. La Valachie est privée d'un métropolitain depuis plusieurs années. Grégoire, l'ancien évêque, est mort en exil

depuis cinq ans, victime de la persécution des Russes et de ses sentiments de nationalité. Le siège de ce prélat héroïque ne peut être donné qu'à un cœur national, et c'est parce que ce choix est à la nomination de l'assemblée qu'on a différé jusqu'à présent de procéder à son élection.

Les monastères sont immenses et très riches; ils ressemblent à de petites villes d'Allemagne : la cathédrale, au milieu d'une longue place, une ou deux plus petites églises peintes à l'intérieur et en dehors, décorées et dorées avec goût. Tout autour de ces petites églises, de jolies petites maisons à un étage. Chaque moine, pour l'ordinaire, a la sienne. Tout cela est du plus bel aspect. Les monastères du côté des Karpathes, de même que leurs églises, et ceux qu'on trouve dans l'intérieur des terres, sont superbes; ils sont très peuplés. Les religieux ont un vêtement uniforme; ils sont à l'église presque la nuit entière dans toutes les saisons de l'année; font maigre, soumis à une règle très dure, hommes et femmes. Dans un pays où il n'y a pas de classe intermédiaire, où le pauvre est en proie à toute espèce de vexations, l'on peut surtout apprécier les bienfaits des institutions monastiques. Combien de malheureux qui seraient condamnés à mourir de faim, ou du moins à vivre dans la dernière misère, peuvent vivre tranquilles en communauté!

— Les couvents d'hommes et de femmes se suffisent



à eux mêmes. Les religieux tissent leurs vêtements, font leurs bas, leurs chaussures, bâtissent et restaurent leurs églises; les religieuses suffisent de même à leurs besoins, avec cette différence qu'elles font bâtir et restaurer leurs maisons, leurs églises; et les couvents des deux sexes, tirent de leurs terres, de leurs lacs, de leurs troupeaux tout ce qui est nécessaire à leurs besoins. On ne trouve dans ces monastères ni bibliothèque, ni goût d'instruction, aucune connaissance des dogmes de l'Eglise, des hommes et des choses, de ce qui se passe dans la contrée; enfin scission complète avec le reste des hommes. Les seuls livres qu'on y voit sont des Bibles, des ouvrages de piété imprimés en Russie, présents du Czar.

Depuis quelques années, les deux principautés ont des séminaires où le jeune clergé reçoit une éducation meilleure et plus digne de ses fonctions. La Moldavie en a un à Socola près de Jassy, la Valachie quatre, un à Bukarest, et trois auprès des trois évêchés, Bouzeo, Rimnich, Argis. Je dois faire l'éloge des séminaires de Bouzeo et de Bukarest. Si j'avais visité les deux autres, j'aurais eu sans doute les mêmes louanges à leur accorder.

Le séminaire de Bukarest est sous la direction d'un Transylvain, Valaque très instruit, qui donnera bientôt à la réforme un élan religieux. M. Balatchesco a compris toute la grandeur de sa mis-

sion, il s'en acquitte avec un dévouement qui aura sa récompense dans ses succès. Tirer l'Église vaincue du gouffre de son ignorance, former des lévites dignes du sanctuaire et capables de prêcher la parole divine, est d'autant plus nécessaire aujourd'hui, que l'enseignement religieux n'existe pas, qu'il n'y a de prédication ni dans les villes, ni dans les villages. Les assistants se bornent à des genuflexions, à des signes de croix sans cesse répétés, à des baisers imprimés sur la tête ou sur les mains en argent des images peintes. Le jeune clergé sera bientôt en état de contribuer puissamment à la réforme morale du pays, à la régénération des classes pauvres, d'ailleurs très disposées à suivre les préceptes de la religion : dans toutes les familles, on jeûne tous les jours ordonnés par l'Église.

Le séminaire de Bouzeo, magnifique palais, est dirigé par l'évêque, homme d'un patriotisme éclairé. L'imprimerie qu'il a dans sa résidence épiscopale, lui permet de faire publier et distribuer gratuitement d'excellents livres de morale. Ces professeurs sont des hommes distingués. La vivacité d'intelligence qui brille sur la figure des élèves, et l'air d'austérité sur celle des maîtres, donnent à ce séminaire quelques traits de la physionomie des temps anciens.

Tous les monastères grecs ou indigènes des deux sexes pratiquent l'hospitalité envers les étrangers et les voyageurs. N'importe à quelle heure on frappe

à leur porte, on est reçu avec égard. Il est des monastères de femmes renommés pour leur liturgie. Il est d'usage et même du bon ton, en Valachie, d'aller, certains jours de l'année, les entendre chanter matines, comme chez nous, avant la révolution, on allait, la semaine-sainte, entendre, à Longchamps, les religieuses chanter les ténèbres.

Il est à regretter que les Moldo-Valaques, soit par des raisons politiques, soit par esprit de nationalité, persistent dans cette haine insensée qu'ils ont vouée à la chaire de Saint-Pierre, et qu'ils ne voient pas en elle la protectrice nécessaire des consciences opprimées, et leur appui naturel contre le projet de la Russie d'établir une monarchie grecque universelle. Peut-être cette antipathie ne tarderait pas à s'affaiblir, si le clergé catholique, qui dans les principautés est sous la protection de l'Autriche, était mis sous la protection de la France, et si les hommes qu'elle envoie étaient des hommes d'un vrai talent.

Les églises des deux principautés sont peut-être les plus riches de l'Europe. Le moindre couvent a trois ou quatre terres. Dans les temps anciens, ces dotations avaient un but utile. A une époque où il n'existait aucune hôtellerie, aucune auberge, aucun asile pour les étrangers, où il n'y avait aucun hôpital, aucune maison d'éducation, aucune école, les couvents étaient obligés de tenir lieu de toutes ces institutions. Dès le seizième siècle, les monastères avaient déjà plus de biens que tout le reste

de la nation. Rodolphe-le-Grand fit des donations immenses au clergé ; ses successeurs suivirent son exemple , et les boyards , toujours imitateurs de leurs maîtres , s'empressèrent de donner leur fortune aux églises , aux dépens même de leurs familles.

Plus l'autorité du prince et de la noblesse diminua , plus celle du clergé augmenta dans le dix-huitième siècle. Les princes fanariotes , étrangers aux Valaques , qui n'avaient pour eux aucune sympathie , avaient besoin d'une classe auxiliaire pour tenir en respect un peuple qui ne les aimait pas ; ils ne pouvaient pas trouver de meilleur appui que le clergé. Les fanariotes eurent donc raison de s'attirer la faveur des ecclésiastiques , en les exemptant de tout impôt. Ce n'est que lorsqu'ils furent dans le plus grand besoin , qu'ils imposèrent des taxes aux prêtres , aux monastères. En 1769, Grégoire Ghika fit faire le dénombrement du clergé ; il établit que chaque prêtre ne paierait plus que quatre piastres par an. Une partie de cet argent devait être employé à des œuvres de charité. Aussitôt qu'on leur imposait un tribut exorbitant , les prêtres ne manquaient pas de faire sentir leur puissance ; ils firent destituer un hospodar , Etienne Racovizza. Le métropolitain , les évêques , et les douze grands monastères avaient chacun une cave à Bukarest , exempte de tout impôt. Après l'affranchissement des serfs , les monastères reçurent en indemnité un certain nombre de Scotelnics , quelques douanes ,

la pêche de plusieurs étangs, et une somme en argent du trésor.

Nous avons extrait ce dernier article sur les dotations des églises et sur les immunités du clergé grec, de l'histoire de la Moldavie et de la Valachie, publiée en 1837, à Berlin, par M. Kogalnitchan.

## CHAPITRE VI.

### **Instruction, Théâtre, Littérature en Moldavie.**

L'instruction publique n'a commencé en Moldavie qu'au mois de janvier 1828. Jusqu'à cette époque le conseil, nommé la curatelle, était dépourvu de fonds nécessaires, de livres, et même d'un local pour l'établissement d'une école nationale. Au milieu d'une funeste prévention contre le système d'éducation publique en langue du pays, la curatelle trouva d'anciens documents qui assureraient une dotation considérable au gymnase fondé à Jassy par le prince Basile en 1644, et tombé en oubli depuis un siècle. Le collège fut réinstallé dans son local primitif, et nommé Basilien, en mémoire de son fondateur. Pour assurer le succès de l'établissement, on institua douze bourses en faveur des élèves qui se distinguaient par leur talent et leur application à l'étude. Le cours régulier de cette école fut interrompu par l'invasion de la peste en 1829, et du choléra l'an 1831. Cependant, au mois de septembre de la même année, on put commencer les études secondaires du gymnase, dont la durée fut fixée à quatre années. On y ajouta un cours normal pour former des professeurs et des maîtres d'études.

En 1832, la dotation des écoles nationales fut encore augmentée, et l'instruction publique reçut une nouvelle étendue. Des écoles départementales ont été établies dans tous les chefs-lieux de district. Un institut pour les jeunes filles, dans lequel on suit avec succès les classes primaires en y apprenant toutes sortes d'ouvrages de mains, fut créé dans la capitale en 1834, à l'époque de l'avènement du prince Stourza à la principauté. Tous ces établissements peuvent aller bien, parce que la caisse des écoles est et sera toujours dans un état satisfaisant. Outre plusieurs autres revenus, elle prend le dixième de tous les appointements des employés civils, et possède un capital d'à peu près un demi-million.

Malheureusement la curatelle de l'instruction publique est très mal composée. Le prince Nicolas Souzo est le seul qui par ses connaissances soit digne d'un tel emploi. Le métropolitain est un homme qui désire le bien; il a la volonté mais non les moyens de le faire. Le système d'enseignement est suranné; aucune idée nouvelle, aucun art utile qui soit enseigné. Il n'y a pas même à l'Académie une chaire d'histoire nationale, tant on craint d'éclairer les esprits et de leur inspirer l'amour de la patrie. La plupart des professeurs ne doivent leurs places qu'à la protection de la Russie, et c'est même tout leur mérite. Mais ce qu'il y a de bien, c'est l'institut des jeunes filles; là tout est employé pour leur inspirer des sentiments de vertu,

pour en faire de tendres mères et de bonnes épouses. Les jeunes filles pauvres, que l'ignorance et la misère excitaient au vice autrefois, sont aujourd'hui recueillies, instruites sur tout ce qui convient à leur sexe; lorsqu'elles ont achevé leurs études, elles sortent de l'institut avec de bonnes lettres de recommandation, et trouvent facilement à se marier avantageusement dans les hautes classes. Il n'est pas rare d'y trouver des jeunes personnes qui savent la plupart des langues vivantes; leur éducation serait tout-à-fait bonne, si elle n'était pas trop complaisamment moulée sur les habitudes et sur les manières des grandes dames de Vienne. Vienne, pour une femme moldave, est une espèce de paradis terrestre.

Dans les écoles départementales on n'enseigne que les premiers éléments de grammaire, d'histoire, d'arithmétique et de géographie. Elles ne semblent destinées qu'à fournir à la société de bons écrivains dans les chancelleries, des négociants. Rien ne serait plus facile que de rendre ces écoles plus florissantes. Le conseil de l'instruction publique pourrait, mais il n'ose pas se servir des moyens de prospérité qui sont en son pouvoir. Voilà pourquoi les jeunes gens de ces écoles n'en sortent qu'à moitié formés, sans connaissances positives, sans esprit de nationalité. Aussi les enfants des petits boyards, des marchands et des ouvriers sont-ils les seuls qui suivent les cours de ces établissements? les boyards distingués envoient



leurs fils dans les universités de France ou d'Allemagne.

iii Le nombre des élèves dans les chefs-lieux de départements était, en 1839, de six cent quatre-vingt-quinze dont soixante internes aux frais de l'Etat. Le nombre des élèves à l'école primaire pour les filles des bourgeois aux frais de l'Etat, de quatre-vingt. Dans les maisons particulières, pour les jeunes gens, le nombre était de cent trente-six ; pour les filles, de cent neuf. Le séminaire est établi à Sokola. L'instruction publique est soumise à la surveillance du métropolitain et du clergé.

Les progrès de l'enseignement commencent à peine, mais les fondements sont jetés, et si l'esprit public est enfin libre de ses chaînes, l'édifice sera bientôt élevé. La Russie ne veut que des écoles primaires, et le prince aura de la peine à réaliser les fastueuses promesses qu'il a faites en 1838 dans son discours d'ouverture de l'assemblée extraordinaire. En 1834, six élèves qui avaient terminé leurs études dans le collège Basilien, et qui possédaient en outre les langues latine et allemande, furent envoyés à Vienne, un septième le fut à Lunéville ; ils étaient destinés à différentes branches spéciales. Au mois de juin de la même année 1834, une institution supérieure avait été solennellement inaugurée sous le nom d'académie. Plusieurs professeurs furent appelés des pays étrangers pour l'enseignement supérieur, de sorte que l'année suivante commencèrent les cours de logique, de métaphy-

sique, des hautes mathématiques, d'histoire raisonnée et d'histoire naturelle, celui de la littérature hellénique et française, l'étude du russe et l'allemand. A la classe de dessin linéaire fut ajoutée celle de peinture et de dessin historique. Trois élèves de la Moldavie avaient terminé l'année dernière, 1838, leurs cours à Vienne, et la curatelle annonçait dans son rapport l'ouverture de la classe des hautes mathématiques et de physique, de celle de géométrie, d'architecture et de mécanique. Le conseil de l'instruction publique se félicite d'avoir des livres et des professeurs qui garantissent le succès de l'éducation primaire et secondaire. Le plan est bien tracé, mais il sera difficile de le mettre à exécution.

Nous allons présenter un aperçu de l'état de la littérature en Moldavie. Soumise à la censure qui est plus sévère qu'en Russie, elle doit nécessairement languir. Un journaliste s'est vu menacé de l'exil parce qu'il avait fait l'éloge de l'ouvrage de M. Urquhart sur la Turquie, et qu'il avait cité le vers célèbre :

A tous les cœurs bien nés que la patrie est chère !

*La Harpe Moldave*, feuille littéraire, a été supprimée pour avoir inséré un article intitulé *la Philosophie du Whist*, dans lequel on disait qu'un diplomate russe doit bien connaître ce jeu-là.

Le théâtre français établi dans la capitale est

assez bon ; il est même à la mode. Le théâtre moldave n'est pas encouragé ; il est relégué en province. Nous trouvons dans la relation historique sur les écoles nationales en Moldavie, faite dans la séance de l'examen général du 3 juillet 1838, par l'aga G. Asaki, référendaire de l'instruction publique, une note sur la seconde série des livres élémentaires en langue roumaine, tels que le résumé d'*Histoire universelle*, par M. Séolesco ; l'*Histoire naturelle*, par M. Czihak ; l'arithmétique et l'algèbre, ainsi que le tableau chronologique de M. Asaki, la liste des ouvrages de littérature française traduite en roumaine. Il n'existe que trois imprimeries dans la principauté, dont une est la propriété de M. Asaki, l'autre à la métropole où l'on n'imprime que les livres religieux. L'imprimerie du monastère de Niamtzo est uniquement destinée aux livres de prières. Depuis la mise en activité du règlement, le nombre des ouvrages imprimés était de trente, sans compter les diverses traductions. La principauté n'a que deux journaux.

Au nombre des littérateurs distingués de la Moldavie, nous pouvons encore citer le député Negruzzi, auteur d'un épisode épique sur le règne d'Etienne-le-Grand, de plusieurs nouvelles nationales charmantes ; l'aide de camp du prince Chrisoverski, mort en 1836, connu par ses poésies et surtout par sa belle ode sur les ruines de la forteresse de Niamtz ; le jurisconsulte d'état,

Damascène Bojinca, auteur des *Antiquités romaines* et du *Manuel des lois de Justinien*; George Crupenski, renommé pour son talent poétique; Kogatnitchan, auteur d'une *Histoire de la Moldavie*, qui ne se borne pas à la biographie des princes, mais qui fait connaître aussi les institutions, l'administration, les mœurs, enfin la vie des anciens Moldo-Valaques. Kogatnitchan est un jeune homme de vingt-quatre ans qui donne les plus belles espérances; il est le secrétaire particulier du prince, et son ouvrage mérite une mention particulière.

L'*Histoire de la Valachie, de la Moldavie et des Valaques Transdanubiens*, est écrite en français, et fut imprimée à Berlin en 1857; elle va jusqu'au traité de Jassy, 1791; la Russie ne lui permit pas d'aller plus loin. Je suis tenté d'affirmer que la censure russe, mettant à profit le désir bien louable de ce jeune militaire très studieux, de publier une œuvre nationale, n'a pas manqué d'exploiter cette envie, et de faire insérer des paragraphes en sa faveur. Je ne puis croire qu'un homme d'un aussi beau caractère ait librement écrit des passages tels que ceux-ci : « On a souvent accusé la « Russie, on l'accuse même aujourd'hui d'ambition, « parce qu'elle a voulu s'établir la protectrice de la « Moldo-Valachie. Mais la paix d'Andrinople n'est- « elle pas la plus forte preuve de la pureté de ses « intentions? Dans la protection de la Russie, je « ne vois que de la justice, un intérêt inspiré par

« l'amour chrétien pour des peuples malheureux.

« Notre salut viendra du Nord... Tout nous at-  
« tache à la Russie, elle est notre mère..... Nous  
« sommes trop faibles ; nous ne pourrions rien faire  
« sans la Russie, qui a toujours été notre protec-  
« trice, qui nous a rendu nos droits. »

D'aussi basses flagorneries, aussi contraires à la vérité qu'à la morale, suffiraient pour déprécier le meilleur ouvrage. On espère que Kogatnichan donnera une édition purgée, et que, dédaignant la censure, il publiera en Europe le reste de ses importants travaux.

Il serait à désirer que le prince Stourza encourageât l'avenir littéraire de la Moldavie. Si des raisons graves lui ont fait un devoir d'accepter, jusqu'à présent, les entraves imposées au développement intellectuel de son pays, des raisons plus graves encore doivent lui faire suivre une autre ligne de conduite, et ses compatriotes aiment à se flatter qu'ils trouveront en lui un protecteur éclairé, car ce n'est pas quand un protectorat européen va prendre en main les destinées de l'Orient, que leur prince pourrait rester impunément fidèle à la Russie, et suivre plus longtemps ses ordres arbitraires.

## CHAPITRE VII.

### Du Théâtre, de la Littérature, des Journaux et de l'Instruction en Valachie.

On a souvent considéré le théâtre comme l'un des plus grands mobiles de la civilisation d'un peuple : c'est une question que nous ne nous proposons pas d'examiner ; nous dirons seulement que le gouvernement du prince Ghika est bien éloigné de l'envisager sous ce point de vue. Le spectacle de Bukarest n'est qu'une salle de réunion où chacun parle haut , plus haut que l'acteur , mais où personne ne peut applaudir , ni même siffler , sans se compromettre , un mauvais acteur , une mauvaise pièce. Des salves d'applaudissemens accueillirent pourtant quelques-unes de nos pièces françaises , qui furent de suite mises à l'index. Les Valaques avaient prouvé trop clairement aux hommes du pouvoir qu'il y a en eux de l'étoffe , et que le cœur bondit aux sentimens de liberté. Quant au théâtre allemand de Bukarest , c'est un échantillon d'un théâtre de deuxième ordre de Russie ; il n'est fréquenté que par les uniformes et les plumets , dillettantis galonnés , qui ne causent pas moins bien musique qu'art militaire. C'est sur ce dernier théâtre que le prince régnant répand ses largesses ;

il n'est pas si misérable danseuse qui n'ait reçu des preuves de sa munificence.

Cependant, le colonel Campiniano, aidé de MM. Eliade et Aristias, alors dans le parti de la réforme, forma le projet d'établir une scène nationale, et, malgré le gouvernement, les Russes et les courtisans qui font fi d'une langue qui n'est pas slave, mais roumaine, il vint à bout de créer la société philharmonique, d'où bientôt devaient sortir les premiers acteurs valaques. Le colonel apporta ses fonds, son influence et ses lumières, et Bukarest vit naître l'art théâtral. La société philharmonique, ne négligeant rien pour vaincre l'opinion qui réproûve la profession d'artiste dramatique, vint à bout d'obtenir qu'un acteur serait considéré comme fonctionnaire public, et qu'après un certain nombre d'années d'exercice, il lui serait permis d'entrer dans l'administration. La société trouva même des personnes de bonne volonté; des fils et des filles de nobles ne rougirent pas de monter sur la scène, c'était à nos yeux un grand sacrifice fait au pays : il en résulta qu'après dix-huit mois d'étude, *Mahomet* fut joué avec un succès inespéré. Ce jour-là fut un jour de fête publique, et l'orgueil national grandit d'une coudée. Mais bientôt *Mahomet* fut défendu, non pour les principes semés dans la tragédie, mais parce que c'était un pièce écrite en valaque, montée et jouée par des indigènes. Chacun mit la main à l'œuvre, et plus de 80 pièces de théâtre furent soudain en état d'être représentées.

La société philharmonique était comme le fondement d'une académie autour de laquelle se rangèrent les artistes, les jeunes auteurs et tous ceux qui avaient du sang valaque dans les veines. Des réunions se formèrent, et l'on y lut, pour la première fois, deux pièces originales sur des sujets nationaux, les seules dont on ait jusqu'à présent connaissance dans la littérature de la Valachie : *Michel-Grand* et les *Douze Boyards*. Des progrès aussi rapides intimidèrent le gouvernement ; il résolut de les arrêter et de les éteindre. Voici comment il s'y prit : feignant de s'intéresser au développement de cette institution, il montra le désir de faire des sacrifices pour sa réussite, la prit à sa charge ; mais en confia la direction à des hommes gagnés. Pour faire un coup d'éclat, il commença sa gestion par la première représentation du *Saül d'Alfieri*, traduit par M. Aristias ; le concours fut immense, la recette fut bonne ; mais le lendemain le théâtre était fermé, les directeurs avaient fait faillite.

La littérature des Valaques est jeune encore ; mais si l'on considère que ce peuple, détourné de sa véritable civilisation depuis plus de trois siècles, ne devait avoir qu'une langue très pauvre encore, on ne pourra se dispenser de payer un tribut d'admiration aux jeunes poètes qui veulent donner à leur patrie une langue et une littérature. On doit mettre en première ligne M. Jean Vakaresco. Le talent poétique semble héréditaire dans cette famille ; ses élégies et le poème de *Prima verba amori*



*lui*, sont estimés pour le naturel, la correction et la grâce.

Jean Eliade a joué un moment un rôle dans le pays, et quelquefois consacré son talent à le servir. Il a même contribué à former la langue en publiant sa grammaire et ses dissertations. On lui doit des odes, des chansons, des fables, des pièces fugitives; infatigable, alors qu'il était dévoué à la cause populaire, s'il imitait Ossian, s'il traduisait quelques tragédies de Voltaire, on pouvait excuser son penchant au néologisme en raison du but. Maintenant, transfuge salarié, il est devenu plus silencieux; on se demande comment le chantre des *Ruines de Tergowist*, l'auteur du *Songe* et de l'*Ode au pavillon grec*, a cru qu'il y aurait pour lui de la gloire à ne mettre aucun discernement dans le choix des ouvrages qu'il traduit, à publier des journaux et des pamphlets hostiles à la régénération de sa patrie.

Kirlova, mort à la fleur de l'âge, a laissé parmi ses compatriotes une mémoire qui sera toujours honorée. Quelques-unes de ses poésies, entre autres une ode à la milice valaque, *la Marche*, portent le cachet du génie :

LA MARCHÉ.

1.

Mes frères, braves guerriers, prêtez l'oreille à la voix de votre mère patrie. Le temps est arrivé où chacun doit embrasser les armes en criant unanimement : Accourons, accourons, travaillons au bonheur de notre mère.

2.

Le ciel vous ouvre une carrière glorieuse à parcourir ; rappelez-vous, enfants, que l'Europe entière regarde avec complaisance la lice dans laquelle vous venez d'entrer.

3.

Reveillez-vous au cri de la patrie, qui vous dit d'une voix tonnante : Foulez aux pieds la paresse honteuse ; levez-vous, et donnez-vous la main.

4.

Que l'arme depuis longtemps cachée sous le tombeau et couverte de rouille, reparaisse enfin blanche et luisante sur la terre, et endurecisse vos bras. Que la jeunesse, brûlant de l'amour de la gloire, jure sur cette arme.

5.

Assez longtemps vous vous êtes abaissés tous ; assez longtemps vous vous êtes endormis d'un sommeil profond dans les

bras de la mollesse. De gré ou de force le sort vient enfin de vous laisser libres.

6.

Voyez, la gloire semble vous sourire ; vous marchez sur les sentiers qui y conduisent, et chacun des rayons de son auréole impénétrable vient briller sur vos jeunes fronts. Ah ! courez, volez aux armes ; l'aigle vient de prendre son essor.

7.

De son aile il vous fait signe, et vous dit que de ce jour vous pouvez oser vous honorer du nom de Nation. En avant, marchez pour cueillir des lauriers.

8

Dans cette voie sacrée affrontez toutes les peines ; que la victoire marche sur vos traces, et criez tous d'une voix unanime : Gloire, amour, union soient toujours parmi nous !

9.

Que l'ennemi baisse sa tête en pâissant devant vous ; que pour obtenir la vie il reconnaisse sa faiblesse ; que votre bras invincible ne s'appesantisse point alors sur le faible.

10.

La valeur et la clémence sont encore héréditaires dans ce pays. Dans nos veines coule encore le noble sang de nos an-

cêtres ; ce sang, qui ne laissa jamais de se montrer dans l'occasion pour prouver au monde que, comme un don céleste, il ne saurait périr.

11.

Eh ! jusqu'à quand le morne silence régnera-t-il sur les plaines de la Valachie ? Couverte d'armes, ne gémera-t-elle point sous les pas de ses enfants belliqueux , et ne verra-t-on plus sur sa surface ses braves serrer les rangs de ses bataillons !

12.

Ici, jadis, fut l'école de la victoire ; ici, les ruines de ses monuments de gloire, encore debout, attestent sa grandeur. Le jour est venu où bientôt la gloire de nos ancêtres remplira le monde de son nom.

13.

Votre cri : Aux armes ! a réveillé les morts dans leurs tombeaux et a fait mouvoir leurs cendres ; leur ombre, muette et invisible, regarde avec plaisir l'étendard flottant dans les airs.

14.

Quel doux spectacle ! Le vent enfle nos drapeaux, les armes luisent partout ; la gloire sort de son tombeau, et la jeunesse valaque, hardie et fière, semble à peine effleurer la terre de ses pas légers.

Une larme de joie coule !... Ah ! coule sur mes joues ! Depuis combien de siècles tu n'osas plus couler dans mon sein , ô larme bénie ! Vois , l'arme luit , la gloire sourit , l'étendard de la liberté est arboré !

On peut encore citer Grégoire Alexandresco , poète d'un vrai talent , qui a traduit en vers *Alzire* et *Mérope* ; il excelle surtout dans la fable politique. Il en a composé de très ingénieuses. Son dernier recueil de poésies le met au premier rang. Voici la traduction de l'une de ses pièces qui suffira pour faire connaître le nouveau genre qu'il a adopté :

## LA LAMPE.

### 1.

La nuit est sombre ; aucun bruit n'interrompt le silence profond. Des nuages épais couvrent le firmament et cachent aux yeux la vue de cette foule innombrable d'étoiles scintillantes de lumière et de beauté qui émaillaient l'azur des plaines célestes.

### 2.

La lumière religieuse d'une lampe que la foi a allumée, seule luit, pâle et douce, devant l'image de l'Éternel. Emblème de bonté, rayon consolateur, elle semble recevoir nos prières pour les porter aux pieds du maître de l'Univers.

3.

C'est dans ces instants où l'âme est recueillie, où l'homme descend dans sa conscience, que je viens aussi confier mes douleurs à sa lumière fraternelle comme à un être qui sait compatir avec nous.

4.

Que de tourments cachés, que de larmes répandues l'ont eue pour témoin ! Que d'humbles vœux, jamais exaucés, n'ai-je pas cachés au monde et n'ai-je confiés qu'à elle seule !

5.

Ainsi qu'autrefois, la vie n'est pas moins triste. Les tyrans ont-ils jamais mis des bornes à leur cruauté ? Les siècles en sont témoins, et les temps qui ne sont plus, nous montrent tant d'infortunés !

6.

Mais l'infortune elle-même n'est pas d'éternelle durée. Faible ou puissant, l'homme est comme le laboureur qui attend son salaire à la fin du jour ; ainsi que les pauvres, les rois meurent aussi.

7.

Dieu, mort sur la croix pour le salut des humains, lui, dont le trépas fut un exemple menaçant de l'injustice, me dit qu'un jour viendra où oppresseur et opprimé comparaitront également devant son terrible tribunal.

8.

Alors ce chrétien, qui, la tête couverte de cendres, mais le poison sur les lèvres et le fer à la main, a l'air de l'humilité pour mieux tromper ; cet hypocrite, ce saint homicide, ah ! comment supportera-t-il la vue de la gloire divine, lorsqu'à un seul signe de l'Éternel les cieux s'ébranleront sur leurs pôles !

9.

Mais le silence profond de la nature a cessé ; les sons religieux de la cloche vibrant dans les airs appellent à la prière les fidèles, dont les paupières sont encore affaissées par le sommeil.

10.

Et les ténèbres de la nuit, semblables à l'agonisant qui lutte avec la mort, se dissipent lentement et par degrés, et vont se perdre en pâlisant devant les premiers rayons de l'aurore.

11.

Le tableau magnifique des merveilles de la création se déroule à mes yeux ; la foi s'éveille dans l'homme égaré, et de tant d'hymnes diverses s'élève l'hymne de la nature vers celui qui, après la nuit, nous donna aussi le jour.

12.

Et toi, lampe sacrée ! toi, dont la vue réveille en moi le souvenir de tant d'illusions ! tu seras toujours pour moi un rayon consolateur ; oui, toi seule sauras et mes actions et mes pensées.

13.

J'accourrai vers toi quand la main du sort ou celle des hommes se sera appesantie sur moi. C'est ainsi que le navigateur, quand la mer mugit, accourt vers le rivage qui lui servirait souvent d'asile contre la fureur des flots.

M. Boliack a publié un petit volume de méditations qui se distinguent par l'élévation des idées, et dont quelques-unes lui ont pour un moment attiré l'animadversion du gouvernement, qui, non-seulement entretient une rivalité jalouse entre ces jeunes gens, au lieu de les encourager, mais cherche à comprimer leur essor, et voudrait faire accroire que le premier mérite d'un poète consiste à faire des odes en l'honneur des Russes et du prince régnant.

Un grand ouvrage, qui aurait dû exciter la sympathie de la nation, et méritait les encouragements du pouvoir, c'est l'*Histoire de la Valachie*, dont le professeur Aaron Florian a déjà publié trois volumes; mais son livre ne trouve pas de débit. N'étant pas soutenu, l'auteur se verra contraint de renoncer à son entreprise, faute de moyens pour faire imprimer les quatre volumes qui doivent compléter son ouvrage; et pourtant il y a des presses soi-disant nationales qui vivent sur les fonds de l'Etat. — Parmi les hommes qui ont travaillé à



fonder la littérature valaque, nous nommerons M. Aristias. Cet homme, qui d'ailleurs n'a que du talent, a traduit avec succès l'*Iliade* en vers. M. le major Voinesco, qui se distingue par des études sérieuses, a fait une traduction estimée de quelques pièces de théâtre. Le major est un des jeunes gens qui doivent faire le plus d'honneur à la Valachie.

La littérature valaque est à son aurore, et par conséquent elle se borne à la poésie, mais cette poésie n'a aucun caractère d'originalité. Légère, sensuelle, et quelquefois sceptique, elle est le reflet des œuvres de Byron ou de Voltaire, des nuits d'Young, des drames de Victor-Hugo. La coupe et la forme sont imitées ; mais l'inspiration manque à la plupart des jeunes littérateurs. Ils donnent même une fausse direction aux idées valaques, en adoptant les vices de l'école romantique. Ces jeunes gens qui savent très bien le grec, et dont la langue est romaine, n'apprennent point le latin, dont ils auraient besoin pour former leur langue maternelle. M. Vaillant, Français distingué, s'occupe d'un ouvrage sur la littérature et la langue valaque. Lorsque cette publication verra le jour, on saura mieux apprécier en Europe les progrès qu'aura faits la principauté, sous le rapport intellectuel, malgré son prince et les Russes.

Quant aux journaux, ils sont tout-à-fait arriérés, et dans un tel état d'abaissement, qu'ils deviennent inutiles. Ils ne préparent aucune amélioration et n'exercent aucune influence sur l'esprit public. Les

grands ne daignent pas les lire ; ils peuvent encore servir à propager le goût de la lecture dans la classe intermédiaire, et l'instruire des actes officiels.

Les journaux étrangers qui sont admis dans le pays ont seuls depuis quelque temps influé sur l'opinion. On ne saurait dire quelle énergie ils ont donnée au caractère national, quand on a su que l'Europe avait les yeux ouverts sur les principales, et prenait intérêt à leur position. Le *National* est le seul qui ait une bonne correspondance.

L'instruction publique n'a véritablement commencé qu'en 1832. L'élan qu'elle prit, à cette époque, donna les plus belles espérances dont l'apathie du gouvernement ne tarda pas à démontrer l'illusion. Cependant à voir le style pompeux du règlement des écoles, qui contient soixante-cinq pages dans le règlement organique, qui avoue que « l'éducation est le premier besoin du peuple, la base et la garantie de ses institutions, que c'est un devoir pour tout gouvernement d'offrir à la jeunesse tous les moyens de développer ses facultés intellectuelles et morales.... » on prendrait ce règlement pour une loi d'institution d'une véritable université ; on croirait que ceux qui l'ont rédigé sont animés des sentiments qu'ils manifestent. Mais lorsqu'on vient à la réalité, lorsqu'on examine les causes et les effets, on ne trouve que des vues incohérentes, faux semblants et restrictions. C'est qu'en effet la parole n'est pas l'action, la vanité n'est pas le patriotisme ; c'est qu'en somme, sous

le gouvernement provisoire, la médiocrité a trouvé le moyen de parvenir, et que l'ignorance a voulu marcher seule.

Vouloir entrer dans les détails, serait chose fastidieuse ; il me suffira de vous dire sommairement qu'on a établi à Bukarest, sous le nom d'école centrale :

1<sup>o</sup> Trois écoles lancastriennes : une dite des humanités, une dite complémentaire, une dite spéciale. Les fonds alloués montent à 209,400 piastres ; le nombre des maîtres, 54 ; le nombre des élèves pour les écoles lancastriennes, à 600 ; pour les autres, à 204 ; sciences et facultés ; cours libres. Les fonds alloués pour ces dernières sont fixés à 104,560 piastres ;

2<sup>o</sup> A Craiova, une école lancastrienne, une complémentaire. Les fonds pour ces deux écoles, 63,400 piastres ; le nombre des maîtres 23 ; le nombre des élèves, 190 ;

3<sup>o</sup> Dans les districts, seize écoles lancastriennes. Les fonds alloués, 114,240 piastres ; le nombre des maîtres, 16 ; le nombre des élèves, 1,200.

Somme totale : écoles, 24 ; piastres, 491,600 ; maîtres, 93 ; élèves, 2,194.

Cet aperçu, qui serait satisfaisant s'il était réel, n'est qu'une déception.

Ne croyez point, par exemple, au total 491,600 piastres. Il n'en est alloué que 300,000 dont il n'est préçu que moitié ; attendu que l'école cen-

trale jouit d'un revenu de moitié. Première déception.

Passons aux études. Les écoles lancastriennes sont divisées en quatre classes, chacune d'une année; on y doit enseigner, depuis l'alphabet, la géométrie, jusqu'à la mécanique pratique. Deuxième déception. Depuis six ans, ces deux dernières branches se font attendre. Cette institution est pourtant une des meilleures du pays, et sans doute la mieux soutenue, grâce au zèle et au dévouement des jeunes gens qui la dirigent. Son introduction dans la principauté est due à un jeune Grec, M. Démétrius, qui n'a pas trouvé de récompense; le grand Logothète Denis Golesco l'a établie le premier dans les villages.

L'école, dite des humanités, se divise également en quatre classes. On y enseigne, depuis les éléments de la grammaire et des sciences, jusqu'à la littérature française. Troisième déception. Car il est avéré que les jeunes Valaques qui savent le français ne sortent point de cette école.

L'école complémentaire est de trois ans. La rhétorique, la logique, les mathématiques, la physique et la chimie en sont les principales études. Quatrième déception. Car, excepté la rhétorique, dont le professeur, employé au ministère, ne se présente à ses élèves que huit à dix fois par an; excepté les mathématiques, dont les cours sont peu suivis, le reste n'existe pas, et ne peut exister, puisque depuis six ans on n'a pas encore utilisé les 5,000

piastres annuelles, allouées par le paragraphe du règlement pour l'achat des instruments. Les cours spéciaux et les cours libres n'ont ni élèves ni professeurs. Cinquième déception. Quant aux facultés, le droit du pays est enseigné depuis huit mois par des hommes qui ont déplu à la médiocrité, mais le besoin qu'on a d'eux les maintient à leur poste. Sixième déception. Ainsi donc, tout se réduit en projets fastueux.

Voulez-vous avoir une idée juste du génie qui a conçu le grand œuvre, vous convaincre du discernement avec lequel il sait apprécier le mérite et les études qu'érigent les différentes chaires, jetez un coup d'œil sur le tableau synoptique suivant :

*Traitements annuels en piastres.*

Maitres d'école. . . 4,200	Professeur de droit. . . 3,600
<i>id.</i> de grammaire. 3,000	<i>id.</i> de rhétorique. . . 3,000
<i>id.</i> de géographie. 4,800	<i>id.</i> des hautes sciences. 4,800

N'est-ce pas un bon moyen d'ôter à l'instruction tout le développement dont elle a besoin ? N'est-il pas clair que les fonctions du professeur n'étant pas rétribuées au prix de leur mérite, on ne trouvera personne pour les remplir ? C'est précisément où voulait en venir celui qui s'est fait, aux yeux de ses compatriotes, un trophée du plan de cette université, qui n'est qu'une illusion d'optique pour en imposer au vulgaire.

L'administration qui la régit est cependant mon-

tée sur un tel pied qu'elle absorbe le dixième des fonds annuels. Trois éphores, qui ne peuvent être que de grands boyards ; un collaborateur pour aider les boyards qui ne font rien ; un directeur pour suppléer le collaborateur, qui fait le moins possible ; un réviseur, un censeur, un caissier, un secrétaire et des employés de tout genre. Les trois premières fonctions sont honorifiques ; la quatrième est une sinécure confiée à un zélé partisan de la Russie ; la cinquième, un cumul de quatre petits emplois, et la sixième n'existe plus, depuis qu'un vertueux patriote, M. Nikoresko, en fit sentir l'importance dans les rapports qu'il fit lorsqu'il était inspecteur des écoles du pays en 1833. Je l'ai retrouvé malheureux en Moldavie ; la misère a été le prix de ses services. Ainsi donc les boyards prétendent à la suprématie, même dans l'instruction, non parce qu'ils se croient instruits, mais parce qu'ils sont boyards.

Outre les écoles du gouvernement, il existe en Valachie cinquante-six écoles particulières. Le nombre de leurs élèves est de 3,564. En vain quelques étrangers se sont-ils efforcés de fonder des établissements européens, qui pussent répondre aux besoins du pays. Un Français, entre autres, M. Vaillant, en a fait la triste expérience. Son institution était en pleine voie de prospérité, dans les bâtiments et sous les auspices du gouvernement, les boyards lui promettaient des preuves de la reconnaissance nationale, il s'est

vu évincé par l'éphorie, au mépris d'un contrat en forme et d'un sacrifice de 30,000 piastres. En vain des dames françaises ont-elles essayé de faire des établissements semblables en faveur des jeunes personnes ; le nombre des élèves qui montait, en 1833, à 83, s'est trouvé réduit à 23 en 1838. Cependant ces institutrices touchent du gouvernement une subvention annuelle de 1000 francs.

S'il en est ainsi de l'enseignement public, que dirai-je de l'instruction privée ? A l'exception de quarante familles assez riches pour faire les frais d'instituteurs particuliers, les autres nobles se contentent de si peu, que ce n'est pas la peine d'en parler. Les négociants même, éclairés par de fréquents voyages, ne se sont pas encore mis au-dessus des préjugés qui les tiennent à une aussi grande distance de la noblesse, et les privent du plaisir de donner à leurs enfants une éducation conforme à leur fortune. Aussi les femmes ne sont-elles pour la plupart propres à rien, et les hommes, dont les bras seraient si nécessaires pour l'agriculture et l'industrie, sont réduits à des fonctions indignes d'eux. Ce n'est pas sans raison que je m'indigne de cette direction rétrograde, lorsqu'il est prouvé que l'hospodar aurait pu obtenir pour l'éducation des femmes un résultat aussi beau que le prince Stourza en Moldavie. Il dispose même à cet effet d'une somme plus élevée. Mais il n'est jamais entré dans les vues d'un homme aussi borné que le prince Ghika de partager la gloire qui revient

à l'hospodar moldave pour avoir fondé l'institut des demoiselles pauvres, et s'il a perdu la confiance nationale, c'est surtout parce qu'il a détourné à son profit les sources de la prospérité publique, et converti en gratifications l'argent destiné à former des femmes et des citoyens valaques.



## CHAPITRE VIII.

### Des arts en Moldo-Valachie.

Les invasions, les guerres, et surtout le régime des fanariotes, n'étaient guère propres à faire fleurir les arts. Ils furent en complète décadence, ou plutôt ils ne firent que rétrograder dans les deux principautés. Car les beaux monuments qui nous restent des temps passés, tels que le monastère catholique de Courte d'Argis, attestent assez quel soin les princes donnaient à cette partie importante de la civilisation.

Le prince Stourza a créé une école de peinture. On doit à un peintre de Munich deux belles pages, le *Testament d'Etienne* et le *Refus des portes de Niamtz*. Ces deux compositions, qui avaient été commandées pour ranimer le sentiment national et flatter la vanité moldave, n'ont pas fait naître d'imitateurs; elles n'ont produit ni des Raphaël, ni des Poussin. La Valachie tentera peut-être d'encourager les arts, mais elle n'a pas encore essayé. Un riche cabinet d'histoire naturelle, et surtout une collection d'oiseaux, de fœtus, peuvent fixer quelques instants les regards d'un touriste indulgent.

Rien ne serait plus facile que de former dans les

deux provinces un curieux musée comme celui de Pesh; on pourrait y faire une rare collection de leurs minéraux. Le séjour des Romains dans ces contrées, l'immense quantité de tombeaux et d'antiquités qui s'y trouve à la surface de la terre, permettraient de faire un cabinet des plus rares, si on en juge par celui d'un frère de l'hospodar de la Valachie, et par celui du directeur des quarantaines, qui se sont approprié des objets dont la plus grande partie appartient au domaine public.

L'architecture des édifices publics est du plus mauvais goût; cet ensemble d'églises, de palais et d'habitations particulières que présente l'enceinte des deux villes principales, Jassy et Bukarest, n'a rien qui rappelle nos belles cités. Vu du Podo Belick ou de la métropole, Bukarest, avec ses mille clochers argentés, et ses immenses groupes d'arbres, est d'un aspect vraiment pittoresque; mais l'illusion cesse quand on entre dans la ville. Les principales rues sont pavées, les autres sont planchées, presque toujours inondées ou couvertes de boue, grâce à l'ignorance des ingénieurs, qui ont pavé sans niveler. On n'a jamais soin de faire nettoyer les rues; il est impossible d'aller à pied. Les jours de chaleur ou de soleil, la poussière est excessive.

Il est à désirer que la salubrité soit mise à l'ordre du jour des municipalités; mais je ne puis la réclamer sans faire observer qu'il vaut mieux

laisser les rues dans l'état où elles sont que de mettre les pauvres en corvée pour les nettoyer. Jassy et Bukarest pourraient devenir de belles villes, si on cessait d'entourer de murs les églises, et d'enterrer les morts dans l'enceinte de ces murs. On pourrait alors faire une grande quantité de places qui offriraient un beau coup d'œil.

La musique est encore dans son enfance. La musique roumaine (s'il est permis de lui donner ce nom) ne joue qu'à l'unisson, sur un ton langoureux et souvent *harmonica*. La musique allemande est goûtée dans les hautes classes.

La sculpture est inconnue.

Les riches ont très peu le goût de la vie intérieure; ils n'échappent à l'ennui qu'en se jetant dans les intrigues amoureuses, les causeries de salon, ou les jeux de société. La raison en est que ni les hommes ni les femmes ne cultivent aucun des arts qui font aimer la retraite; mais les boyards ne tarderont pas à reconnaître que leur état stationnaire est l'effet de leur oisiveté, et que leurs progrès successifs tiennent à un meilleur emploi de leur temps.

## CHAPITRE IX.

### Législation de la Moldo-Valachie.

*Droit moldave.* Le droit moldave est tout romain mêlé avec le droit coutumier (*Obiceiul pământului.*) Ce droit coutumier n'est qu'une fusion des lois esclavones empruntées aux Bulgares établis en Moldavie dans le moyen âge. Le premier Code écrit, promulgué en 1401, par Alexandre-le-Bon, prince de Moldavie, fut conservé en manuscrit jusqu'en 1536. A cette époque, l'hospodar, Basile l'Albanais, un des plus grands bienfaiteurs de cette principauté, fit de ce Code une refonte entière, réclamée par le besoin du siècle et le progrès de la civilisation; il le fit imprimer à Souchava. Ce prince fonda une école de droit, à l'instar de celle de Constantinople, dans laquelle de savants jurisconsultes, qu'il avait fait venir de Byzance, enseignaient les basiliques ou lois des empereurs grecs. La civilisation faisant des progrès, et l'ancien Code devenant tous les jours plus rare, on sentit le besoin d'en faire un nouveau.

Le prince Callimaqui nomma un comité pour rédiger ce nouveau Code. Un des membres les plus

influents de ce comité fut Michel Stourza, aujourd'hui régnant. Le prince Callimaqui, voulant donner à la Moldavie une forme de législation grecque ou fanariote, fit imprimer en grec, l'an 1816, en Moldavie, cette lourde et sophistique compilation des lois du Bas-Empire. Ce Code, adopté par le règlement organique, a subi différentes modifications; un comité composé de trois membres a été chargé de le refondre en Moldavie. Il fut imprimé en 1833, sous le titre de *Code civil de la principauté*.

Le premier Code pénal fut promulgué par le prince Basile l'Albanais. Après son règne, il tomba en désuétude, et c'est d'après le droit coutumier et quelques ordonnances publiées par les princes fanariotes, de concert avec la majorité des boyards et du clergé, que les juges rendirent leurs sentences jusqu'en 1825. A cette époque fut imprimé et publié en moldave (en roumain) le Code rédigé, d'après l'ordre de Jean Stourza, par deux grands juristes, Andronaki et Donitch. Il est adopté par le règlement, en attendant la publication d'un autre auquel on travaille. Le Code de procédure est écrit dans le règlement organique. Le Code de commerce modifié est celui de France. Les lois ecclésiastiques sont tirées du droit canon.

*Valachie.* Sans parler des deux anciens Codes de la Valachie qui sont des princes Serban Voda et Ypsilanti, compilation et traduction des lois des empereurs grecs, je ne mentionnerai que celui du

prince Caradja actuellement en vigueur. Il fut rédigé et publié à Constantinople avant l'arrivée du prince en 1816 ou 1817. Ce Code, précédé d'une belle introduction en vers grecs est divisé en six livres, et n'a que huit petites feuilles d'impression. Autant celui de Moldavie est diffus autant celui de Valachie pêche par trop de concision. Rien de plus abrégé que les deux premiers livres qui traitent des personnes et des choses. Les livres III et IV, des conventions et des donations, sont plus détaillés. Le livre V, qui traite des peines, tiendrait moins d'une demi-feuille. Le livre VI est consacré aux actions et à la procédure; il a été modifié et augmenté par le règlement; cette législation, qui laisse la mesure des peines à la conscience des juges, et qui n'établit que des règles générales dans tous les cas, ouvre un champ libre à l'arbitraire. Le général Kisseleff demandait à un Grec qui avait été l'un des rédacteurs de ce code, pourquoi les articles étaient aussi équivoques. C'est par ordre du prince Caradja, répondit-il.

Tout est mutilé dans cette législation pénale; elle n'offre pas la plus légère apparence d'une société européenne. L'inégalité des peines est basée sur l'inégalité de fortune. Un homme ivre a-t-il commis un meurtre; s'il est pauvre, il sera frappé de verges et condamné à trois ans d'exil. S'il est riche, ce sont les termes de la loi: il indemnifera les parents, et ne sera condamné qu'à l'exil. Les juges fixeront la peine du meurtrier sans prémédi-

tation, c'est-à-dire que, s'il est pauvre, on le fera frapper de verges et conduire dans l'horrible prison de Snagow, ancien château entouré d'eau. Une église ruinée dans le milieu, des pieux et des crochets de fer pour mettre en l'air les pieds du patient qui recevra la phalange des gardiens armés de fouets; une cour sans arbres, où la hauteur des murs ne laisse voir que le ciel; une grande écurie au rez-de-chaussée, où ils sont tous entassés couchant sur la paille, point de travaux, point de feu l'hiver, une nourriture réduite au minimum; tel est le premier coup d'œil de cette affreuse maison de détention. Si les condamnés pour des crimes sans préméditation sont ainsi punis, quel traitement subiront les autres? Ils seront envoyés aux salines de sel gemme, à 2 ou 300 pieds sous terre, ne pourront pas en sortir, et coucheront sur le sel. Si ces malheureux veulent vivre, ils sont forcés de travailler, et pour prix de leur travail on leur donne à peine quelques paras.

Ces peines corporelles n'inspirent pas la moindre horreur dans les deux principautés; on ose même dire encore qu'elles sont très morales. Comment pourrait-on adopter le système pénitentiaire dans un pays où la loi n'a pas de prise sur les nobles, qui peuvent assassiner et voler, sans être poursuivis? Ils sont uniquement invités en secret à remettre l'argent dérobé, à la police, qui le remet à la famille à titre d'indemnité. S'ils ont assassiné, la police n'ose rien dire. Pendant mon séjour à Jassy,

le crime d'un grand boyard, qui avait assassiné un juif porteur de 22,000 fr., resta impuni.

Revenons à la Valachie. Un long chapitre traite des brigands autrefois répandus dans la principauté, parce que le spathar, ou généralissime, partageait avec eux le butin. La femme d'un médecin français, dépouillée, alla réclamer auprès du spathar, et lui témoigna son étonnement de voir sur sa tête un des cachemires qu'on lui avait volés. La renommée de ces brigands était si grande qu'on avait fait sur eux des romans. Ils ont disparu depuis l'excellente loi sur la responsabilité des villageois. Un village répond de tous les délits commis sur le territoire de la commune; aussi se gardent-ils tous avec soin.

Le régime turc joue encore un grand rôle dans la partie correctionnelle ou de police. Chaque commissaire a ses assommeurs, ou Albanais; le délit est puni sur la voie publique; l'homme est couché par terre, où des passants de corvée lui tiennent pieds, bras et tête; s'il ose crier à l'arbitraire, à l'injustice, les coups de fouet sont renouvelés. Telle est la justice de la loi.

Les habitants des deux principautés sont d'enragés plaideurs. Les procès étaient surtout multipliés en Moldo-Valachie, grâce au droit de préemption, à l'absence d'un cadastre général. La fièvre s'est un peu calmée en Moldavie depuis qu'on a aboli le droit de préemption, qui existe encore en Valachie. Voici en quoi il consiste : Les ven-



deurs doivent prévenir les parents et tuteurs de leurs parents. Si les parents et tuteurs de leurs parents ne veulent pas acheter, ils doivent signer le contrat de vente. Ont le droit de préemption, ascendants et descendants; B, consanguins des deux côtés jusqu'au quatrième degré; C, les parents de la ligne indirecte jusqu'au quatrième degré; E, les simples parents; F, les simples voisins en longueur, et dans un coin. Cette loi aristocratique était faite pour empêcher d'autres familles de s'insinuer dans des domaines voisins des leurs. En général, les procès sont interminables. Il n'y a pas de prescription pour les empiétements de terre entre voisins.

La justice est administrée par des tribunaux de district qui connaissent en première instance de toutes les affaires civiles, criminelles et commerciales; par un tribunal rustique ou de paix, dans chaque commune; par des divans d'appel, dans chaque capitale; par des tribunaux de commerce, dans les villes de Galatz et de Bukarest; par des tribunaux de police, dont la juridiction se borne aux simples affaires correctionnelles, dans les capitales; par le divan princier, qui juge, en Moldavie, toutes les affaires en dernier ressort; par le divan suprême et la Chambre consultative, en Valachie. Chaque procès paie simplement une amende dont la plus forte s'élève à huit ducats; on n'est jamais condamné aux frais. Il n'existe pas de corps d'avocats. Auprès de chaque tribunal il y a un

procureur qui fait les fonctions d'avocat du roi et un greffier. Tout homme a le droit de plaider et de se charger de toute espèce de cause. Excepté quatre ou cinq habitants qui ont fait des études à l'étranger, ceux qui exercent cette profession sont des boyards, des petits marchands et des domestiques qui savent à peine lire. Un avocat cité un jour pour une obligation de 500 piastres nia l'obligation et sa signature; l'affaire était grave, car le créancier était par cela même accusé d'avoir fait une fausse signature. Le président ordonne à l'avocat de signer pour faire la comparaison. Voulez-vous m'insulter, monsieur le président? répondit-il. Vous savez bien que je ne sais pas écrire. Il n'y a pas de notaire dans le pays. Tout est fait sous seing privé, ou légalisé seulement à la police ou au tribunal de commerce.

Voici comment on plaide. Des huissiers pris parmi les domestiques présentent les deux parties devant le tribunal; elles sont ordinairement représentées par des défenseurs. Le greffier est toujours acheté; la plainte ou le mandat est dans le sens de la partie qui l'a payé. Aussitôt les débats s'engagent; on se querelle, on s'insulte. Les juges apaisent ou prennent parti; c'est une espèce de charivari qui finit toujours par un jugement en faveur de la partie qui a le mieux payé. Ces juges, qui sont inamovibles, et sans instruction, quoique riches et boyards, n'ont aucun sentiment moral. Leur place est un moyen de s'enrichir. On marchande,

on achète leur vote avant l'audience ; ils donnent ensuite un reçu dont on paie la moitié d'avance , quelquefois le tout, selon les hommes. D'autres prennent quelquefois des deux mains. Ceci faisait dire à un juge de cette espèce : « Mon père m'a laissé sa signature pour la faire valoir et deux mains pour prendre. » Et on ne s'en cache pas ; tout se fait au grand jour. On voit souvent des plaideurs qui, perdant leur procès, vont en voiture réclamer des juges les cadeaux qu'ils leur ont faits. Tout homme, grand ou petit, s'il ne paie pas, est sûr de perdre son procès, et les princes, qui confirment la sentence, ne rougissent pas de recevoir de l'argent pour confirmer ou pour infirmer. Un jour, en Moldavie, le prince disait à un juge : « La partie adverse vous a corrompu, et je vous punirai. » — « Tout ce que peut faire Votre Altesse, répondit-il, c'est de m'obliger à rendre l'argent que j'ai pris. C'est un exemple que Votre Altesse nous a donné. »

Un procès, qui a fait beaucoup de bruit, suffira pour faire voir comment on rend la justice, et quels sont les principes de l'hospodar actuel de la Valachie. Son prédécesseur, Grégoire Ghika, avant d'épouser la belle princesse Euphrosine, avait eu d'elle une fille. La loi valaque ne légitime pas l'enfant par un mariage subséquent ; mais elle permet à toute personne de faire des donations entre vifs, même au préjudice des enfants. Le prince, rentré dans la vie privée, désirant assurer à cette fille une

existence honorable, lui fit une donation sous condition en ces termes : « Je donne telle terre à la princesse. . . ., et comme je désire qu'elle soit élevée près de moi, je me réserve d'en percevoir les revenus, qui seront dépensés pour son éducation. » Le prince désigna pour son tuteur l'homme le plus honorable de la Valachie, auquel il remit les titres de donation. A la mort du prince, la tutelle et la donation furent attaquées par les enfants du premier lit. Le tribunal de première instance, saisi de cette affaire, déclara l'une et l'autre légale. Les prétendants accusèrent les juges d'avoir rendu leur jugement sans avoir clos le procès-verbal. Et, malgré la déclaration du ministre de la justice et du procureur du tribunal, qui attestèrent, après un examen, que le fait était faux, le prince, gagné, n'en tint pas compte, destitua les juges, et les fit mettre en jugement. Le tribunal fut reconstitué avec d'autres juges intimidés et gagés. Le tuteur cité les invita à prêter le serment voulu par la loi, et l'hospodar les en dispensant, le tuteur fit défaut. La première sentence, la tutelle et la donation furent de suite cassées. Cité devant le divan judiciaire, ou deuxième instance, le tuteur fit observer que cette affaire ne pouvait être considérée comme jugée en première instance, puisque les juges n'étaient pas constitués; et que, quand même ils l'eussent été, ils n'avaient le droit d'examiner le procès qu'en présence des deux parties; que la tutelle ayant été cassée la première, personne n'avait

représenté le mineur. Lors de la discussion des donations, on passa outre. On porta la sentence au divan suprême, qui jugea comme les deux cours. Enfin, l'affaire fut présentée à la Chambre consultative. Le président, Alex. Philipesco, boyard de grands moyens, et, ce qu'il y a de plus méritoire, tout-à-fait désintéressé dans cette occasion, soutint que les donations en question étaient légales ; qu'elles avaient été cassées arbitrairement ; que le tuteur avait le droit de faire revenir cette affaire devant les tribunaux de première instance, par la raison précitée. Le prince, furieux, rend de suite un office qui ordonne au président de reprendre son rapport, et d'effacer la page du registre sur laquelle il se trouve inscrit. Le président refuse de se déshonorer ; il reçoit aussitôt sa destitution. Le prince n'en confirme pas moins la sentence, et la fait mettre à exécution. Lorsqu'un prince plus juste prendra les rênes de l'administration, comme le jugement n'a pas subi la filière de trois instances, on pourra le faire réviser. Dépouiller des mineurs, les condamner sans les avoir entendus, sont des actes de tyrannie que l'on ne pouvait voir que sous le gouvernement d'Alex. Ghika.

Le prince Stourza fait d'heureux efforts pour remédier aux vices des dispositions judiciaires. En 1834, le nombre des procès s'élevait à 22,000 ; malgré cet énorme arriéré, et le nombre des causes nouvelles qui, année moyenne, pourrait être évaluée à 8,000, on est parvenu, à l'aide du système

de la classification du procès et du terme prescrit pour les poursuites en empiétement, à réduire le chiffre des affaires par-devant les divers tribunaux.

*Statistique des procès.*

Moldavie. . . . .	4,000.
Valachie. . . . .	21,809.

## CHAPITRE X.

### Commerce d'importation en Valachie et en Moldavie.

Le commerce de la Valachie et de la Moldavie n'a été, jusqu'à présent, considéré que sous le rapport de l'importation et de l'exportation, et même parce qu'une importation assez considérable se fait dans le pays, et qu'elle est détaillée par les étrangers qui sont allés chercher ou qui ont fait venir ces marchandises, on s'est imaginé qu'il n'y a pas de commerce indigène. Cette erreur est tellement accréditée, que la plupart de ceux qui ont écrit sur cette matière ont négligé de parler du commerce intérieur et de ses résultats. Pour ne pas tomber dans cette faute, nous aurons à traiter : le commerce d'importation, celui d'exportation, les ports, les banques et les capitaux, le commerce intérieur, l'industrie et sa réforme.

Le commerce d'importation est une des causes de ruine pour la Valachie. Consommation mal entendue, sortie du numéraire, entretien d'un luxe effréné ; tel est d'abord le préjudice ; il offre rarement des avantages. Mais avant de vous faire connaître en quoi consiste l'importation, quel en est le bénéfice, je dois vous parler des négociants qui s'y livrent, de leur manière d'opérer et des pertes dont ils sont victimes.

Bukarest est le dépôt central de cette branche de commerce. Toutes les autres villes de la Valachie en tirent tous les objets qui sont nécessaires à leur consommation. Les quarante foires établies dans le pays n'offrent que des articles inférieurs et de rebut. Des étrangers, connus sous le nom de *Leipsickains*, parce qu'ils vont s'approvisionner à Leipsick, tiennent à Bukarest toutes les marchandises de luxe et de manufactures françaises, anglaises, autrichiennes et saxonnes. D'autres, appelés *Markitans*, vendent en même temps les produits de l'industrie et du commerce de la Russie. Les premiers sont Allemands et Arméniens, sous la protection de l'Autriche; les seconds, Russes ou Grecs. Troisième importation : Marchandises de Turquie. Ce commerce est entre les mains des Arméniens. Quatrième importation : Marchandises de Brachaw ou de Cronstadt en Transylvanie. En Moldavie, le commerce n'est pas concentré dans la capitale. Dans chaque ville principale de district, on trouve des boutiques aussi bien approvisionnées qu'à Jassy. L'importation de la Valachie est la même pour la Moldavie; mais, à l'exception de quelques étrangers, ce sont les Juifs qui en sont maîtres.

Les Leipsickains en gros opèrent sur un capital de 300,000 piastres. Il est ainsi composé la première année :

100,000 piastres de crédit,	
100,000 — —	cautionné,
100,000 — —	en argent.



Et lorsqu'ils feront leur inventaire, le crédit obtenu sur leur propre compte sera fait aux acheteurs. L'argent comptant est rentré, et le crédit cautionné reste en marchandises dans le magasin.

Sans parler des articles de modes et de parfumerie, ganterie, qui viennent de Paris, et se vendent de 50 à 100 pour 100 au-dessus de leur valeur réelle, le bénéfice ordinaire des Leipsickains est de 25 pour 100 ; mais il est entamé par le fonds de magasin sur lequel la perte est de 30 pour 100. Dans les magasins qui font crédit, elle s'élève, année moyenne, de 30 à 40 mille piastres. Malgré toutes ces chances, les Leipsickains pourraient encore gagner, et rendre à la place de Bukarest le crédit qu'elle a perdu par leur faute, depuis quelques années, si par une administration plus sage et des entreprises moins téméraires, ils ne s'exposaient plus au danger de faire ces nombreuses faillites qui les ont perdus. Je sais bien qu'ils pourront répondre qu'ils sont forcés de soutenir une grande concurrence, de suffire au goût de la mode, à ce besoin de nouveautés qui pousse les boyards, hommes et femmes, à déprécier tout ce qu'ils ont déjà vu. Mais ces excuses ne sauraient justifier l'imprévoyance avec laquelle, par des emprunts à 24 pour 100, ils préparent la ruine et la gêne du commerce. La place de Bukarest est tellement décriée, que ces négociants, qui n'inspirent plus de confiance, n'achètent plus qu'avec prime à l'étranger. Ils sont forcés de prendre beaucoup de rebuts,

ce qui augmente leur fond de magasin. Obligés de vendre à des prix excessifs, ils multiplient les mauvaises créances, et la position incertaine des principautés diminue encore leur crédit.

On trouve généralement chez les Leipsickains tout ce qui tient à la toilette des hommes et des femmes, l'orfèvrerie et la parfumerie comprises : les vins étrangers, et en plus grande quantité les vins de Champagne, la porcelaine, la verrerie, l'argenterie, faïences, lustres, des voitures et des harnais de Vienne, des glaces et des meubles qu'on tire de Pesth. Ces derniers articles ont un débit considérable, depuis qu'on a pris les habitudes européennes.

Les markitains, qui tirent leurs articles de Russie, quoique la concurrence soit très grande, ont toujours un bénéfice de 25 pour cent. Ces articles sont les objets de cuivre travaillé, la porcelaine, des coffres en cuir, des fourrures, des cuirs pour sellerie et cordonnerie, les articles de bureaux, des équipements militaires, le thé, du fer en barres, et quelques objets de serrurerie. Viennent ensuite les articles turcs, les uns achetés aux entrepôts de Constantinople, les autres produits réels du sol et de l'industrie turque, les denrées coloniales, café, sucres, rhum, encens, etc., les comestibles, huiles, riz, olives, citrons, cédrats, raisins, figes sèches de Smyrne, poissons salés, caviar, etc. Les tissus et effets à usage, étoffes de l'Inde en soie, unies, rayées, brochées d'or et d'argent, en coton, mousselines,

toiles peintes , percales , madras , châles et étoffes de cachemire , mouchoirs peints dits testemetz et bajamaz ; les cotons filés de l'Inde , les savons de Candie , les savonnettes d'Andrinople , les bottes et souliers turcs , les métaux bruts ou ouvrés , étain , cuivre , les couleurs pour teinture.

Puis , les articles de Cronstadt en Transylvanie , fer ouvré en faux , cadenas , clous de toutes espèces , toiles communes . vêtements de feutre pour paysans , couvertures communes , galons feux , cordes.

Cette manière de faire le commerce est des plus vicieuses ; elle tient à son enfance ; ceux qui s'y livrent ne sont que des marchands de pacotilles ; c'est même parce que ces marchands ne prennent pas en retour de leur importation les produits du pays , et que l'exportation est en d'autres mains ; c'est parce que l'échange n'a pas lieu , qu'ils sont si mal dans leurs affaires. Des étrangers , qui entendent bien mieux le commerce que les Allemands , ont tenté et tentent encore de créer le commerce d'échange. S'ils approvisionnent les principautés par la voie de mer ; s'ils ne prennent plus de ducats , marchandise étrangère dans le pays , et d'ailleurs très chère , mais bien le produit des terres des boyards ; s'ils peuvent éviter les grands frais de la voie de Leipsick , les vexations fiscales du *transit* autrichien , réussiront-ils ? C'est ce que je ne puis affirmer ; car l'Autriche , qui apporte pour plus de dix millions dans cette principauté , sera contraire

d'une part ; de l'autre côté, l'administration, qui se sert des quarantaines pour ruiner les commerçants, et la position incertaine du gouvernement moldo-valaque, sont ici d'autant plus sensibles, qu'en politique, ce peuple est sous le joug ; il commence en industrie, et sous ce dernier rapport, il est dans une dépendance absolue de l'Autriche. C'est ici le lieu de montrer que cette puissance est redoutable pour les intérêts matériels de la Valachie. L'ambition du Czar est reconnue, mais on ne connaît pas celle de l'Autriche ; elle convoite ce pays qui est le grenier de la Transylvanie. Elle tient surtout à exploiter, à augmenter les privilèges qu'elle a obtenus des hospodars et des Turcs. Sous le rapport matériel, elle en tire plus de profit en temps de paix que la Russie. Je tiens de bonne part qu'en 1834, la Turquie rendit un firman dans l'intérêt du pays. Il s'agissait d'abolir ces starostes ou délégués des consuls qui se permettent d'avoir des pavillons et d'entraver la marche des administrations locales. Il s'agissait aussi de faire, aux termes des capitulations, payer les droits de patente et la capitation à tous les étrangers qui ne font pas le commerce en gros. L'opiniâtreté avec laquelle M. de Metternich s'est refusé à cette juste demande, donne la mesure de sa résistance quand il aura un titre à faire valoir.

Je partage à cet égard l'opinion d'un Valaque éclairé. Il vaudrait mieux payer plus cher les produits du pays qui pourrait s'intéresser à notre si-

tuation politique, que de faire vivre le monopole de l'Autriche, qui nous fait payer ses produits et ne nous donne jamais rien pour les profits qu'elle en retire. Pourquoi lui continuer ses privilèges, par exemple, de faire paître sur nos terres 500,000 moutons, à raison de huit sous par tête? Puisque les pâturages sont rares en Autriche, ne serait-il pas mieux d'exporter à notre compte les bestiaux que nous aurions nourris? Cette puissance a presque toujours 50,000 sujets en Valachie, en Moldavie, et prélève sur eux, quoique étrangers, plus de 40,000 ducats d'impôts. Pourquoi ses sujets lui paieraient-ils et ne paieraient-ils pas un impôt au pays qui les nourrit? Que la disette éclate en Transylvanie, ce qui est très ordinaire, l'Autriche autorise l'émigration en Valachie. Le commerce de l'Autriche est ruineux. Il est donc important de chercher quelle est la puissance avec laquelle la Valachie est plus intéressée à faire le commerce. Nous allons essayer de démontrer que l'Angleterre est cette puissance; et ce n'est pas une rivalité entre l'Autriche et l'Angleterre que nous proposons. Au moyen du commerce anglais, on pourrait opérer dans les deux principautés une révolution dans les intérêts matériels, qui doit rendre nécessaire non-seulement un traité de commerce direct, fondé sur le droit de réciprocité, mais encore influencer sur les institutions et sur le bien-être des habitants. Soit 3,800,000 la population dans les deux principautés.

Les classes riches ou fortunées peuvent satisfaire

à leurs besoins, mais ce n'est jamais qu'à grands frais. Les marchandises importées par les étrangers sont d'un prix trop élevé. Les classes pauvres ne peuvent pas encore essayer de se les procurer. Personne, jusqu'à présent n'a songé sérieusement à changer leur état, à les faire jouir des bienfaits de la civilisation. Les cultivateurs ne sont presque pas vêtus. Les cigains vont nus pour l'ordinaire. On ne trouve dans les maisons des pauvres aucune des choses qui sont nécessaires à la vie. Le régime actuel, imposé par les Russes, ne les a pas fait sortir du borbier de misère où les avait plongés le régime fanariote ; bien au contraire, il n'a servi qu'à les rendre plus malheureux. Vous ne trouverez jamais dans leur demeure un seul objet de fabrique ou d'importation étrangère. D'ailleurs les négociants qui se sont emparés du commerce d'importation ne tiennent que des objets de luxe à l'usage des hautes classes. Ce serait donc un service éminent rendu à ce pays de lui envoyer des instruments d'agriculture ordinaires, des étoffes de coton à bon marché, des draps forts, des ustensiles de ménage communs. En expédiant directement par la voie de mer les denrées coloniales, on pourra les donner à un prix moins élevé, et par là même offrir quelques douceurs à la vie de ces pauvres gens, dont la boisson se borne aujourd'hui à quelques verres de vin, ou raciou de prunes ; la nourriture à la mamaliga ; quelques fruits, peu de viande et du laitage. Ils sont vêtus de peaux de mouton ; leurs femmes

font elles-mêmes leurs draps et filent leur linge. Ils fabriquent grossièrement leurs maisons et leurs nattes en tresses de jonc, leurs souliers, leurs charrettes, leurs chariots. Leurs bœufs naissent et paissent sur le sol. Ainsi en Valachie et en Moldavie le plus grand nombre est privé des produits de l'industrie, les habitants s'habillent comme les Daces, et se nourrissent comme aux premiers jours.

Une importation de marchandises simples, solides, devient nécessaire aux deux principautés. La seule puissance en état de suffire à cette demande, et surtout à bon marché, c'est l'Angleterre. Comme le peuple valaque est très facile à diriger, qu'il a beaucoup de vanité nationale, il se mettra bientôt, par son travail, en état d'acheter et de renouveler toutes ces marchandises. J'estime donc que l'importation annuelle de tous ces objets peut être calculée, la première année, à raison de 15 piastres par famille.

Toutefois, une observation est encore nécessaire. Le paysan valaque a de l'argent, mais il est forcé de le cacher, et certes il ne sera pas tenté de le dépenser pour acheter du Champagne ou des meubles de Vienne. S'il a une garantie écrite dans la loi pour sa vie, il n'en a point contre les coups, contre les vexations des propriétaires, du gouvernement et des fermiers.

La puissance qui entamera ce commerce d'importation pour les classes peu fortunées de la Moldo-Valachie est intéressée à voir s'établir un gouver-

nement équitable et ferme, à ce que les abus qui oppriment ces malheureux disparaissent de manière à ne plus se renouveler. Nous parlerons ailleurs des moyens de diminuer l'intérêt de l'argent.

Il faudra ensuite examiner si le commerce direct avec l'Angleterre ne convient pas mieux aux classes aisées ou riches des principautés que le commerce autrichien, s'il y aurait beaucoup d'obstacles pour le renverser, et si une nécessité impérieuse ne leur commande pas de lui faire éprouver une réforme, à moins de vouloir être bientôt ruinées. Ne perdons pas de vue que ce peuple est essentiellement agricole, et qu'il doit rester tel, longtemps encore.

Le droit sur l'importation est de 3 pour cent. Il existe une table de douanes votée par les assemblées d'après les droits du pays. Comme il n'y avait pas de monopole, les nouveaux traités ne sont pas applicables à la principauté, ce droit de douane doit être nécessairement maintenu. Les trois points principaux d'entrée pour les marchandises sont Braïla, Giourgewo sur le Danube, Kimpina frontière d'Autriche, pour la Valachie. Galatz, la Buckovine et le Pruth pour la Moldavie.

Pourquoi ne pas dire comme bien d'autres, la France aussi doit importer dans la Valachie? Sur un marché étranger pourra-t-elle soutenir la concurrence? non, pour certains objets, oui pour beaucoup d'autres; mais c'est surtout l'exportation qui



doit éveiller son intérêt. Jusqu'à présent la chambre de commerce de Marseille, et les négociants n'ont fait aucune démarche, n'ont pris aucune information pour élever des établissements utiles en Moldo-Valachie, et nous n'y avons que huit à dix pacotilleurs. (*Voir le tableau n° 1.*)

## CHAPITRE XI.

### Exportation et ports de la Moldo-Valachie.

La Moldo-Valachie est un pays neuf pour l'exportation. Avant le traité d'Andrinople, les deux principautés, aux termes de la convention d'Ackerman, jouissaient bien de la liberté du commerce, pour tous les produits de leur sol et de leur industrie, sauf les restrictions exigées d'un côté pour les fournitures dues à la Turquie, et de l'autre pour l'approvisionnement du pays. Mais dans le fait cette liberté n'existait pas et ne pouvait pas exister. Il n'y avait qu'un port, celui de Galatz, où quelques échanges avaient lieu. Mais depuis le traité d'Andrinople, les Moldo-Valaques sont dispensés de fournir les grains, bois de marine, bestiaux et autres denrées, exemptés aussi de fournir des ouvriers pour les forteresses et les autres corvées de quelque nature qu'elles soient. Enfin la restitution des pachaliks, la démolition des forteresses, Tourneo, Georgevo, Ibraïlow où les Turcs avaient citadelle et garnison, permirent à la Valachie de former d'Ibraïlow un port, et de fonder une ville qui sera bientôt la plus belle et la plus riche de cette principauté.

En 1834, le traité de Pétersbourg, qui rendit aux

deux provinces le droit d'arborer le pavillon national sur leurs bâtiments du Danube; enfin la déclaration du 28 août 1834, qui déclare libre le port de Galatz, et celle du 2 mars 1836, qui met Ibraïlow au nombre des ports d'entrepôt, ont donné au commerce des principautés un grand développement. Reconnues libres dans cette branche d'industrie, elles ont fait acheter ou construire un grand nombre de bâtiments; à l'heure qu'il est, elles en possèdent une vingtaine; malheureusement la cession illégale et même impolitique de la Bessarabie et des bouches du Danube à la Russie, arrêtera longtemps la Moldo-Valachie dans son essor maritime; en cessant d'être chargée de la défense de ce grand fleuve, et de posséder des ports dans la mer Noire, elle voit non-seulement son indépendance, mais encore celle de la Turquie menacées; car la mer Noire est devenue une mer territoriale pour les Russes. Pour éviter Soulina, seule embouchure navigable du Danube, où la Russie, sous le prétexte des quarantaines, fait héler les bâtiments qui entrent dans le fleuve ou qui en sortent, où les navires d'un fort tirant d'eau ne peuvent plus entrer sans transbordement dans les navires plus petits, Soulina, où le lit du fleuve n'a plus que sept ou huit pieds de profondeur, est même quelquefois impraticable, et chaque jour ne cesse de s'obstruer; on a pensé sérieusement au projet de rouvrir l'ancienne bouche du Danube de Rissova à Kustendji sur la mer Noire, où une coupure de moins de trente milles

éviterait une navigation de plus de deux cent cinq milles, et d'établir un canal, abrégérait de cent cinq milles la traversée de l'embouchure du fleuve à Constantinople.

Il est inconstestable que la Moldo-Valachie doit être maîtresse de ce canal, quoique fait sur le territoire bulgare; ce débouché est nécessaire pour défendre l'indépendance aussi bien des Serviens que des Moldo-Valaques, et pour faciliter la régénération des rayas de la Bulgarie. On ne saurait trop insister sur la nécessité d'élever à l'état de population maritime dans la mer Noire les peuples de la Turquie d'Europe établis sur les deux rives du Danube. Si le mouvement des ports moldo-valaques qui reçoivent à présent plus de 1000 bâtimens ne suffisait pas pour attirer l'attention de l'Europe, la Turquie, plus que jamais intéressée à neutraliser les projets ambitieux d'une puissance rivale sur la mer Noire; doit se dessaisir d'un de ses ports sur cette mer en faveur des chrétiens ses alliés. Ce port doit être celui de Varna.

Le besoin d'une population intermédiaire pour défendre la route de terre à Constantinople, une fois reconnue par les cours européennes, la Turquie ne peut se dispenser de céder à cette population intermédiaire qui lui sert de barrière, un débouché sur la mer Noire, contribuer à la prospérité maritime des chrétiens ses alliés; et c'est ainsi que les efforts de la Russie pour garder la clef du Bosphore se trouveront anéantis. Cette combinaison exige

plus que toute autre la fusion des Moldo-Valaques en un seul corps de nation. Les cabinets, qui voudraient donner à ces populations intermédiaires une puissance solide et réelle, ne sauraient trop faire comprendre à l'Autriche, si le despotisme était intelligent, qu'elle s'affaiblit et risque tous les jours de s'affaiblir en retenant comme sujet les Roumains disséminés dans son empire, et qu'en les rendant à l'unité de leur origine, elle aurait deux puissances alliées contre l'ambition de la Russie.

La nécessité d'une nation intermédiaire admise, la Turquie est la première intéressée à lui donner toutes les conditions de la force et de la durée. Les Moldo-Valaques doivent dès aujourd'hui sentir le besoin de marcher dans la voie des autres nations, encourager leur commerce et leur navigation, en modérant les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises exportées ou importées par leurs bâtimens, et suivre l'exemple du cabinet de Pétersbourg, qui assujettissait à un droit moindre les cargaisons des indigènes. L'Autriche s'efforce de soustraire à la Russie la navigation du Danube et de la mer Noire. Depuis le milieu du dix-huitième siècle, elle a essayé d'étendre son commerce par le Danube jusqu'aux Echelles, et c'est peut-être, dit Favier dans ses conjectures, un des motifs qu'elle a eus pour favoriser les Russes contre les Turcs. Aujourd'hui que la Russie veut dominer dans la mer Noire, elle cherche à lui retirer cette puissance, et l'article IV

de son traité de commerce avec l'Angleterre, porté que tous ses bâtimens qui sortiront des ports du Danube jusqu'à Galatz, jouiront des mêmes privilèges que les bâtimens sortant des ports d'Autriche.

Toute l'exportation de la Valachie, qui s'élève, année moyenne, à 16 millions de francs, se dirige sur trois points : la Transylvanie, la rive droite du Danube et Ibraïlow ; l'exportation de la Moldavie sur l'Autriche, la Valachie, la rive gauche du Danube, et sur Galatz. L'Autriche et la Transylvanie prennent surtout les produits des districts des environs, et de plus des vins, des bestiaux, de la cire et de la laine. La Turquie prend des vivres et des objets de l'industrie moldo-valaque. Ibraïlow et Galatz peuvent être considérés comme le point central de toutes les exportations. Ces ports sont francs, et les marchandises déclarées en *transit* ne sont pas soumises au droit de douane. Ibraïlow, port neuf, n'est pas encore un dépôt pour les marchandises, la voie par terre n'ayant pas encore été adoptée. L'exportation y est au contraire plus considérable que celle de la Moldavie. On y trouve une grande quantité de bons magasins bien situés et bâtis sur les bords du Danube.

Galatz, à deux lieues d'Ibraïlow, est entièrement maître de l'importation par mer des deux principautés ; cela se conçoit : car dans le port valaque, il n'y avait pas, en 1837, une seule maison de banque. Il était impossible d'y négocier une

lettre de change ; on n'avait pas d'autre ressource que les banquiers de Galatz et de Bukarest. Une grande difficulté qu'éprouve encore le commerce d'Ibraïlow, c'est le change des monnaies dont la valeur n'est pas fixée. Les achats s'y font payables en yermelicks neufs à 13 piastres 172, tandis qu'en dehors de cette ville, ils s'opèrent en colonnades d'Espagne, à 14 piastres 172 ; en ducats, à 32 piastres ; en roubles d'argent, à 10 piastres 172. Mais ces derniers cours sont de 8 pour cent plus défavorables que le yermelick neuf, qui, à Ibraïlow, vaut 13 piastres 172 ; à Bukarest 12 piastres 172, et à Constantinople 20 piastres.

Le commerce, dans les ports, se fait par des courtiers grecs, dont la plupart n'inspirent aucune confiance.

En 1837, il est entré à Ibraïlow 449 bâtimens.

L'importation a été de 280,747 fr.

L'exportation de . . . 2,782,501

(Pour l'importation et l'exportation générale voir les tableaux.)

Les principaux articles d'exportation de ce port sont : le blé, laine, orge, suif, haricots, fromage ; en moindre quantité : cire, maïs, tabac, soude, bois de chêne, graines de lin et de chanvre.

En 1837, il est entré à Galatz 528 bâtimens.

L'importation s'est élevée à 3,753,950 fr.

L'exportation à . . . . . 2,830,029

Les principaux objets d'exportation dans ce port sont : le blé dur, le blé tendre, le maïs. La qualité du blé tendre n'est pas aussi bonne que celle du blé d'Odessa ; mais la culture des céréales s'améliore tous les jours. Le maïs est d'une très bonne qualité. On exporte en plus petite quantité l'orge et le seigle ; car pour faire distiller le seigle en Moldavie, on perçoit à l'exportation un droit de quatre piastres de Bukarest par kilo ou 15 pour 100.

Le tabac moldo-valaque pourrait être exporté, quoique inférieur en qualité à celui de la Turquie ; mais il n'est pas demandé.

Le commerce de la Moldavie présente beaucoup plus de prohibitions que celui de la Valachie. A l'importation, le tabac, le vin ordinaire, l'eau-de-vie et le sel sont prohibés ; car la Moldavie regorge de tous ces produits, surtout de *branderies*, qui sont très pernicieuses au peuple, surtout depuis qu'elles ont été excessivement multipliées ; elles sont décuplées depuis 1832. A l'exportation, la douane moldave a excepté du droit de 3 pour 100 le blé, seigle, maïs, orge, bétail à cornes, chevaux, brebis. On exige 30 pour 100 sur le suif moldave ; aussi n'est-il pas exporté. Les bestiaux sont expédiés à raison de 5 pour 100 sur l'Autriche ou la Turquie, et la plupart du temps ils passent par contrebande en Valachie.

Les puissances qui ont créé des relations avec ces ports sont, pour l'importation, l'Angleterre, qui



envoi des objets manufacturés , du coton filé, de la toile grise de coton, très peu d'indiennes imprimées.

La Turquie et la Grèce : huile, olives, fruits secs, tabac, un peu de coton cru. La France : du sucre raffiné. La Russie : caviar et cordages. Sardaigne : des meubles en très petite quantité ; et, comme le commerce d'importation par la voie de mer n'est encore qu'à son enfance, tous ces objets viennent, du moins en partie, de Constantinople.

Pour les articles d'exportation, le maïs se dirige sur Trieste; le blé, sur Gênes, Trieste, l'Archipel; le suif, sur Constantinople et sur l'Angleterre; laines sur la France, la Belgique, l'Angleterre et Trieste; vins, sur Odessa; douves et mâts, sur Constantinople et l'Égypte; mais l'Angleterre et Marseille se plaignent du prix élevé du nolis.

Les haricots vont à Gênes, à Trieste; la semence de lin, à Gênes, en Angleterre; beurre et fromage, en Turquie, en Grèce; soude, à Constantinople; soie, à Trieste.

Les droits de ports, ancrages et de quarantaines sont de 20 fr. Chaque bâtiment, selon son pavillon, doit encore un droit de consulat.

#### *Cours du change.*

Les banquiers de Galatz achètent des lettres de change sur les places étrangères suivantes.

Voici leur cours de change :

Vienne. . . . .	9 piastres $1\frac{1}{4}$ par florin, à 2 mois.
Trieste. . . . .	9 piastres, 8 paras, <i>id.</i> <i>id.</i>
Gênes. . . . .	3 piastres $1\frac{1}{2}$ par fr. à 75 j. de date.
Marseille. . . . .	<i>id.</i> <i>id.</i>

Odessa, 404 à 406 piastres par 100 roubles, à 10 et 15 jours de vue. Constantinople, 100 piastres de Galatz, par 110 à 121 piastres turques de Constantinople à 11 jours de vue. Il serait à souhaiter que les indigènes fussent plus exacts dans leurs paiements et plus fidèles à remplir leurs obligations. L'usage est d'acheter les récoltes et de payer les graines d'avance. Mais souvent les négociants ont essuyé de fortes pertes; ils ont eu à supporter, sans indemnité, d'énormes frais de nolis pour les retards de transport. On peut citer à cet égard la ruine d'une excellente maison anglaise qui avait essayé de détourner la Moldo-Valachie du commerce de Leipsick. Non-seulement elle eut à lutter contre la routine et les intrigues des Autrichiens, mais encore elle tint plusieurs mois à 100 fr. par jour quinze à vingt bâtiments, qu'elle ne put faire charger avant la gelée des eaux du Danube, par suite de l'inexécution des contrats.

Les étrangers sont livrés à la discrétion des propriétaires et des fermiers. D'une part, les lois sont impuissantes pour leur faire bonne et prompte justice, et de l'autre la malveillance des Autrichiens et des Russes leur oppose sans cesse des entraves;

## CHAPITRE XII.

### Commerce intérieur et industrie de la Moldo-Valachie.

L'industrie manufacturière, encore dans son enfance en Moldo-Valachie, est de deux natures : ou elle s'exerce sur des matières indigènes, ou bien elle se borne à façonner des matières importées. Le commerce intérieur des produits moldo-valaques est assez grand, assez lucratif; il embrasse tous les produits de l'industrie agricole en général, et ceux de l'industrie manufacturière, principalement pour les draps grossiers, poterie, chapellerie, linge ordinaire, étoffes rayées, verrerie, charronnage, orfèvrerie, sellerie. L'échange seul du raciou, qui réussit dans certains districts, contre le maïs, qui vient mal dans d'autres, surtout du côté des Karpathes, est une des grandes branches de l'industrie commerciale qui sera longtemps encore forcée de lutter contre une foule d'obstacles. Les plus grands viennent d'une part d'une mauvaise législation, et de l'autre des abus de l'administration, enfin de l'incertitude de la position politique, et par conséquent de l'intérêt toujours forcé des capitaux, en raison du tribut à la Turquie, de la sortie onéreuse du numéraire, et des revenus des monastères étrangers qui s'élèvent dans les deux principautés à dix millions de francs.

La Valachie est moins peuplée que la Moldavie ; mais s'ensuit-il qu'une colonisation pourrait donner un nouvel essor au commerce, à l'industrie. Je ne le crois pas ; du moins comme on l'entend. On a voulu accréditer l'opinion que la Valachie ne tarderait pas à s'enrichir, si elle était plus peuplée, et on a proposé de faire venir des colons suisses. D'abord les lois de l'État ne leur permettraient pas plus qu'aux étrangers de posséder des terres ; loi ridicule chez un peuple qui entre dans le droit européen ; ensuite ces colons cultivateurs, ou plutôt klaqueurs eux-mêmes, augmenteraient-ils le nombre des consommateurs ? Accumuleraient-ils les capitaux sur un sol qui ne leur appartiendra pas ? Ainsi une colonisation d'étrangers à l'état de paysans serait inutile ; elle est même impossible. Il faut donc avant tout réformer la législation , et donner un encouragement aux étrangers habiles et intelligents, possesseurs d'un certain pécule ou d'une certaine fortune. Ils auront bientôt perfectionné l'industrie agricole, détourné une partie de la population de l'état forcé de laboureurs, ouvert les mines, créé une industrie manufacturière, et fabriqué des produits échangeables contre des produits agricoles. D'après l'organisation actuelle, la population agricole, qui n'est obligée d'acheter aucun des produits, soit des terres , soit de l'industrie étrangère ou indigène, se suffit et doit se suffire à elle-même ; il ne reste plus que deux débouchés ; les villes qu'elle doit alimenter , et les places où elle doit exporter.

Le chiffre des habitants des villes et des villages déterminera la quantité des produits moldo-valaques échangés et vendus dans le pays, et feront sentir la nécessité d'encourager l'exportation ou de créer une nouvelle classe de consommateurs producteurs dans la contrée. L'accumulation de tous les produits agricoles dans les terres éloignées des ports d'Ibraïlow et de Galatz, démontre mieux que tous les raisonnements le besoin impérieux de créer de bonnes routes, et de canaliser les principales rivières qui, pour l'ordinaire, ne sont pas navigables.

La législation doit être réformée. Peut-on en effet laisser subsister une loi qui permet de casser un bail à ferme aussi bien que les locations immobilières en cas de mariage. A-t-on loué une terre pour vingt ans, est-elle donnée en dot à une femme, les baux et contrats sont cassés de plein droit; il n'y a pas lieu à indemnité.

L'intérêt de l'argent est très élevé, parce que la prime est d'autant plus forte que la rentrée est incertaine. La sortie annuelle de l'argent du tribut et des revenus des couvents neutralise les capitaux et l'industrie agricole ou manufacturière; ces monastères de moines étrangers possèdent le quart des terres dans les deux principautés. Puis le gouvernement fiscal avant tout, qui a un droit de sortie sur les matières premières, se garde bien d'encourager l'industrie manufacturière, qui pourrait les convertir en produits à l'usage des consomma-

teurs, puisqu'il perçoit un nouveau droit à leur entrée lorsqu'elles sont fabriquées. Ainsi, sur la cire, sur la laine qui va en Transylvanie, et qui rentre en drap très grossier pour le peuple. En ceci, les hospodars ont tort, ils doivent, d'après la législation, donner des primes d'encouragement aux industriels, mais ils n'en donnent pas. Il est urgent de créer des banques nationales; des étrangers, pour la plupart sous la protection de l'Autriche, ont exercé jusqu'à présent cette profession; mais les nombreuses banqueroutes qui se sont succédé depuis vingt ans, et au moyen desquelles l'Autriche faisait enlever les capitaux des boyards, et par là les rendait tributaires de son industrie et de son commerce, ne permettent plus de laisser plus longtemps les fortunes particulières aux mains de négociants infidèles, et la prudence nécessite ces créations.

En Moldo-Valachie les monopoles ne peuvent plus exister. La liberté la plus entière du commerce et de l'industrie est en vigueur. Dans les deux pays il y a près de 5,000 fabriques industrielles, les distilleries de prunes comprises.

*Moldavie.* Les juifs font en Moldavie la plus grande partie du commerce intérieur; le paysan ne fait le commerce que sur les prunes, maïs, eaux-de-vie, vins, cuir, goudron, charronnages, habits de paysan, chanvres, lin, cordes, cordes en bois, auges, coffres, foin, orge, produits de la chasse et

de la pêche, briques, bardeaux, pipes, selles en bois, tapis communs, nattes, fil, salé, linge grossier, miel, fruits.

Les juifs au contraire font dans les villes tout le commerce de détail; ils s'occupent plus spécialement des eaux-de-vie, boucheries, boulangeries, goudrons, peaux d'agneaux, de lièvres, fourrures ordinaires, peaux tannées, cordes, pruneaux, selles pour les chevaux.

Quoique les propriétaires moldaves soient plus riches que ceux de la Valachie, je ne crois pas à un meilleur esprit d'ordre et d'économie de leur part; au contraire, on ne voit dans l'état du paysan qu'un plus grand asservissement; car, ce fait une fois reconnu, que les corvées du pauvre font seules le grand profit des riches boyards, possesseurs de biens fonds, n'est-il pas évident que si le boyard moldave tire d'un nombre égal de paysans un revenu dix fois plus grand que le propriétaire valaque, les paysans moldaves sont neuf fois plus chargés? Cette surcharge frappe quand on a traversé la frontière. Ils n'ont plus l'air dégagé du Valaque; ils sont maigres et décharnés, humbles, soumis et prêts à tout souffrir. Leurs yeux caves qu'ils n'osent lever, tout annonce la servitude et l'absence du bien-être.

Les fabrications, dit le prince N. Soutzo, dans son *Aperçu sur les besoins industriels de la Moldavie*, qui peuvent promettre un profit sûr et devenir un bienfait pour la société, sont celles de

certaines matières brutes qui sont exportées du pays et réimportées toutes fabriquées. Outre que la plupart de ces fabrications n'exigent pas des procédés dispendieux, le producteur peut être assuré de se tenir au-dessus de la concurrence de l'importation. Le négociant étranger, sans compter son profit, doit être défrayé dans ces cas du montant du transport et du droit d'entrée, ainsi que des risques et des avaries du voyage, frais qui sont tous épargnés au producteur indigène, et qui profiteront au premier fabricant d'abord, et ensuite à la société, lorsque la multiplicité des fabricants les forcera de diminuer le prix du produit jusqu'au niveau des frais de production.

La cire brute, la laine, les graines oléagineuses, sont dans ce cas.

On pourrait en outre établir avantageusement des fabriques de verrerie et de faïence; le combustible, qui joue un grand rôle dans ces sortes de fabriques, peut être obtenu à peu de frais. On utiliserait par là des forêts qui ne rapportent rien.

On pourrait encore étendre la culture des vers à soie, élever des mérinos; ces deux articles prospèrent dans les pays limitrophes; il n'y a pas de raison pour qu'ils ne réussissent en Moldavie.

L'entretien des haras et l'amélioration de la race bovine pourraient également acquérir une très utile extension; le produit récompenserait avantageusement les soins qu'on y consacrerait, puisque les chevaux et les bœufs provenant de ce pays sont



recherchés pour leurs qualités, que les pâturages y sont abondants et d'un mince rapport. Une partie des champs serait destinée à ces sortes d'exploitations, et l'agriculture y gagnerait sous tous les rapports.

Il ne s'agit donc pas de coloniser pour avoir des bras, mais bien d'amener dans le pays des hommes possesseurs d'industrie et de capitaux. Une population devient nombreuse dès qu'elle possède les moyens de subsister avec aisance. De grands capitaux peuvent se rencontrer; une grande industrie peut éclore partout où l'esprit de commerce est favorisé par les mœurs et par les institutions.

Les Moldo-Valaques se flattent bientôt d'entrer dans cette voie. Déjà les jeunes gens envoyés à Vienne aux frais de l'Etat, sont de retour dans leurs foyers. On voit à Bukarest l'établissement industriel, quoique très imparfait, du docteur Sucker.

On espère que celui qui s'élève à Kimpina lui sera supérieur, et pourra devenir un véritable Conservatoire des Arts et Métiers. Telle est du moins la pensée des fondateurs.

**TROISIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.**

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

# TROISIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

## TROISIÈME PARTIE.

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

#### De la représentation des Moldo-Valaques à Constantinople.

Depuis le traité de Kainardgi, la Moldo-Valachie a le droit d'entretenir à Constantinople des chargés d'affaires qui jouissent de toutes les prérogatives du droit des gens, et dont les représentations doivent être prises en considération. Ce titre d'indépendance des deux principautés leur a-t-il profité? Jusqu'à présent on pourrait en douter. Dans l'origine, ces chargés d'affaires n'étaient, suivant le système ottoman, que des otages à la cour de Constantinople; les hospodars, par suite des empiétements de la Turquie, étaient obligés d'envoyer un de leurs fils auprès du sultan, pour répoudre de la fidélité du père; mais du moins ils leur étaient dévoués. L'établissement du régime fanariote date véritablement de l'année 1712. Le Czar Pierre I<sup>er</sup>, voulant attaquer les Turcs, fit un traité d'alliance avec Démétrius Cantemir, prince de la Moldavie, et Brancovan, prince de la Valachie. Brancovan ne remplit pas ses engagements, et les Russes furent

battus sur le Pruth. Le nom du prince de Valachie fut maudit pendant un siècle dans leurs églises ; mais la défection de Brancovan prouve que la Russie ne pouvait rien contre la Turquie sans l'assistance des principautés.

Après avoir réussi à faire décapiter Brancovan, déjà liée d'intérêt avec les Grecs du Fanar, la Russie contribua à leur faire donner le trône des principautés ; elle s'assurait ainsi à tout jamais leur coopération. Les fanariotes pour être bien en cour, étaient dans l'usage de choisir leurs agents parmi les hommes influents, c'est-à-dire les drogmans de la Porte et leurs parents. Toujours ces agents les trahissaient, et devenaient les successeurs certains de leurs maîtres qu'ils faisaient destituer. Cet état de choses dura jusqu'en 1824. Le vieux prince Grégoire Ghika s'estimait heureux de voir enfin son pays gouverné par des princes nationaux. Très clairvoyant pour ses intérêts, quoique son éducation n'eût pas été soignée, il se défiait naturellement des Grecs compromis par l'hétérie, et plus encore de ses compatriotes, qui n'étaient pas habitués à la vie nationale, et d'après cette idée il accrédita son fils, le prince Costaki Ghika, comme chargé d'affaires à Constantinople. Ce jeune homme, d'un esprit très ordinaire, eut le malheur de faire connaissance d'une Arménienné, et fit tant de folies pour elle, qu'un touriste anglais a fait des aventures de ce prince le sujet d'un roman. La mission impériale, profitant de cette circon-

stance, imposa au prince le rappel de son fils, et défense lui fut faite d'envoyer un autre de ses fils pour le remplacer. L'ambassadeur, M. Ribeaupierre, envoya des instructions au consul général russe à Bukarest, qui démontrent quelle importance la cour du Czar attache à ne pas voir à Constantinople des Moldo-Valaques attachés aux intérêts des principautés. Au reste, cette note diplomatique est si finement rédigée, elle donne si bien la clef du désintéressement de la Russie qu'on nous saura gré de la produire en entier.

*Dépêche de S. E. M. de Ribeaupierre à MM. Kotoff et Dommando, gérants du consulat russe en Valachie.*

25 avril 1827.

« Vous avez eu déjà connaissance du départ du fils du prince de Valachie de cette capitale. Quelque fâcheux que soient les motifs qui l'ont amené, on doit toutefois s'en féliciter sous d'autres rapports; cet événement vient de démentir formellement l'opinion assez généralement accréditée que la Porte considérait le Beyzadé Constantin, ainsi que celui de Moldavie, comme des otages qu'elle retenait ici contre la volonté des princes, et contre les droits assurés aux principautés.

« Le témoignage public de franchise et de confiance que la Porte donnait par là à l'hospodar aurait donc dû être apprécié, et aurait dû détruire une opinion aussi erronée. Mais la malveillance

n'est pas facile à désarmer, et à peine le départ de ce jeune homme a-t-il été connu qu'on s'est plu à répandre le bruit que la Porte avait exigé du prince Ghika d'envoyer ici un de ses fils pour servir de garantie de sa fidélité. Une pareille mesure n'est autorisée ni par les usages, ni par les hattischeriff, ni par aucune des stipulations avec la Russie, et ne pourrait s'effectuer sans porter la plus grave atteinte aux droits que ces traités ont garantis. Pour ne vous laisser aucun doute sur la conduite que vous avez à tenir dans une pareille circonstance, il est de mon devoir de vous prévenir que si les bruits dont je viens de vous parler se reproduisent dans le lieu de votre séjour, avec quelque apparence de fondement, vous vous transporterez chez l'hospodar, et vous lui demanderez des explications catégoriques à ce sujet, et dans le cas où il vous confirmerait l'envoi d'un de ses fils à Constantinople, par ordre de la Porte, vous ne tarderez pas à lui faire connaître que vous êtes en droit de vous y opposer, parce que cette mesure serait une violation des traités. Vous lui remettrez alors une note officielle par laquelle vous protesterez contre cette mesure, comme attentatoire aux droits et privilèges des Valaques, comme contraire à la lettre et à l'esprit des stipulations avec la Russie, et notamment à la dernière convention qui a déterminé et réglé la condition des hospodars de Valachie et de Moldavie, et vous rendrez en même temps le prince Ghika personnellement responsable vis-à-vis de la

cour impériale de la suite qu'il donnerait à la demande du gouvernement ottoman. Vous m'en informerez aussitôt par un exprès *ad hoc*.

« Recevez, etc. »

Je ne puis que donner une idée affligeante de la représentation actuelle des Valaques à Constantinople. M. Aristarki, fanariote d'origine, est du petit nombre des Grecs qui restèrent fidèles à la Porte, lors du mouvement des Hellènes. Homme servilement servile, malgré les éloges de la touriste miss Pardon, M. Aristarki, salarié officiel de la Russie, a été choisi par l'hospodar comme représentant de la Valachie. Un pareil homme ne songeant qu'à tirer parti de son poste de drogman pour trahir la Turquie, et communiquer à l'ambassade russe les secrets du divan, comment pourrait-il servir la Valachie? quels services a-t-il rendus? Il est allé à Bukarest, interprète de la volonté du Czar, signifier à l'assemblée nationale extraordinaire un firman de la Porte attentatoire aux libertés de la nation; il a vendu des décorations turques en Valachie; ensuite il est retourné à Constantinople. Un boyard, qui n'avait d'ailleurs aucune influence, était allé se plaindre d'abus d'autorité de la part du prince et du consul général russe, il avait même rendez-vous avec le Reis-Effendi : M. Aristarki trouve le moyen de le prévenir; il fait accroire au Reis-Effendi que cet homme est fou, et le boyard revient à Bukarest escorté



par des Cavaches. C'est pour rendre de tels services qu'il est chargé d'affaires des Valaques, qu'il a 40,000 fr. d'appointements, sans compter les bachis. Il n'est à Constantinople que pour mieux écraser, de concert avec la Russie, la nation qui l'enrichit. Je pourrais citer de M. Aristarki beaucoup d'autres bassesses, mais je me tais.

De tout ce qui précède, il suit que les intérêts valaques ne sont pas représentés, qu'ils sont même foulés aux pieds. Leur représentant à Constantinople n'est que l'avoué de la Russie. J'en conclus donc qu'un Roumain seul, d'après la lettre et l'esprit des traités, peut occuper ce poste d'une manière avantageuse pour son pays. Mais c'est là précisément qu'est la difficulté. Quel prince connaissant l'histoire pourra même, dans l'état actuel, confier cet emploi à un Roumain ? Ne sait-il pas que toutes les affaires avec les Turcs comme avec les Russes, se traitent au poids de l'or ; que le ministre ottoman ou russe écouterait d'abord les propositions qu'on lui ferait pour lui-même ; que le prince serait bientôt remplacé, et que pour les cas graves les articles des traités lui seraient arbitrairement appliqués. L'expérience suffit pour démontrer la nécessité d'une dynastie héréditaire. Le prince, toujours à vie, toujours électif et soumis à la destitution pour cas grave, ne sera-t-il pas forcé de choisir toujours un Grec ou tel autre étranger qui ne pourrait aspirer à le remplacer.

Tant d'intérêts sont à l'ordre du jour à Con-

stantinople pour les Moldo-Valaques, tant d'occasions peuvent se renouveler du matin au soir, surtout dans l'état actuel de la Turquie, que je ne sais pas trop si le premier pas à faire, même avant toute réforme législative, ne serait pas, l'hérédité consentie, d'envoyer un vrai Valaque de sang et de cœur pour représenter les intérêts de la Valachie. Un étranger mercenaire, ou même un Valaque mercenaire, peut-il le remplacer? Je suppose un instant que M. Aristarki soit aux gages du parti national, a-t-il l'entente de leurs besoins, de leurs désirs? peut-il sentir leurs vœux, saura-t-il agir à propos? L'absence d'une légation valaque a seule empêché la cause des chrétiens d'être rattachée à la question d'Orient.

Je reviens au représentant des Moldaves. Il est, lui, dans une position exceptionnelle, mais pourtant en principe identique à celle d'Aristarki. Le prince de Samos est raya bulgare, employé de la Porte, à son service, soumis à ses ordres, avant tout fidèle à ses dignités, et ses fils sont attachés aux ambassadeurs ottomans de Paris et de Berlin. De toutes ces circonstances, les Moldaves tirent la preuve évidente que le prince de Samos n'a pas d'intérêt national à servir leur cause. J'en conclus à mon tour que l'alliance du prince Stourza avec le prince de Samos, utile personnellement à sa famille, n'a pas servi son pays. Il est permis d'espérer que cette réforme tant désirée sera enfin obtenue. Quand même l'élection des hospodars serait

maintenue, pourquoi ne pas faire représenter la Moldavie par un Valaque, et la Valachie par un Moldave, au choix du prince, avec la sanction des assemblées. Ces peuples sont frères, destinés à ne faire qu'une nation. L'identité des intérêts leur garantit la fidélité des deux agents, et met les princes à l'abri de leur ambition.

Dès que ce grand moyen d'action laissé à la Russie dans les principautés par l'intermédiaire de ses agents fanariotes lui aura été ôté, des Moldo-Valaques auront seuls le droit d'aller représenter leur pays à Constantinople, à Paris, à Londres. A présent même, leurs délégués sont à Vienne, à Pétersbourg. La Pologne, si nécessaire aux principautés, n'avait jamais cessé de leur reconnaître le droit souverain d'entretenir, à la cour de Varsovie, des chargés d'affaires, et bien souvent les grandes puissances ne furent instruites des secrets de la politique européenne que par les Moldo-Valaques. Si même aujourd'hui un hospodar national moldo-valaque envoyait en Europe des ambassadeurs, il serait impossible aux puissances de ne pas les accepter; car ces peuples sont souverains. Il s'ensuit que les grandes puissances sont intéressées à les mettre à leur niveau; tous les peuples sont égaux, et la Moldo-Valachie est aussi digne d'être représentée que la Prusse, la Belgique, le Portugal et la Sardaigne.

## CHAPITRE II.

### Consulats.

Les consulats, dans les deux principautés, se divisent en deux catégories : consulats politiques, consulats commerciaux. Ils résident à Bukarest, Jassy, Braïla et Galatz, ces deux derniers ports sur le Danube. Ils sont accrédités auprès de la Sublime Porte, qui a usurpé le droit de leur délivrer des beratt, et de traiter ainsi des principautés tributaires comme des pays Rayas.

Les consuls politiques portent tous, en Valachie, le titre d'agent ou de consul général. Tels sont ceux de France, d'Angleterre, d'Autriche et de Russie. En Moldavie, ils portent le titre d'agent et de consul : agent celui d'Autriche ; consuls ceux de Russie, d'Angleterre et de France.

Les consulats ont des subordonnés de deux classes; sujets immédiats, c'est-à-dire sujets de l'empire qu'ils représentent, ou bien protégés, c'est-à-dire soumis à la juridiction, et relevant de la protection du consul, en vertu des traités ou par abus.

Cet usage d'accorder la protection consulaire a nécessité, de la part du protégé, le paiement d'un droit de patente au consul, et s'il a des affaires contentieuses, il est obligé de payer des frais de

chancellerie, souvent même tous les deux. Il est sans doute permis à ces petits consulats commerciaux, qui sont pour l'ordinaire gérés sans émoluments par des hommes auxquels des gouvernements imprudents abandonnent la fortune et l'honneur de leurs sujets, de chercher une indemnité dans les patentes de protection et dans les frais de procès ; mais défense devait être faite aux consuls politiques des grandes nations de s'attirer des embarras pour de petits intérêts protégés clandestinement. Sous la dénomination d'Ioniens, l'Angleterre fait un trafic du droit de protection. Cet abus la met souvent en lutte avec le gouvernement local, qui réclame avec raison les décimes ou les francs que ces étrangers devraient lui payer. Cette lutte d'avarice dégénère en notes mordantes et souvent très grossières.

L'Autriche s'est posée, et pour cause, la protectrice du commerce. Pendant l'occupation de 1828, tandis que le gouvernement autrichien avait retiré ses agents consulaires, la Russie a réduit de plus de 10,000 les patentes des individus protégés sans droit. La France et la Russie ne se permettent en Valachie aucune protection illicite.

Les consuls ont le droit de juger civilement et correctionnellement leurs sujets et protégés sans l'assentiment de la police locale. Ils ont tous des chancelleries, dédale où se perd souvent la loyauté consulaire. Mais un abus intolérable, c'est que ces consuls s'arrogent le droit de nommer des agents,

ou starostes, dans les villes de province, agents qui ont pavillon, qui se croient pour le moins autant que les consuls, et ne font qu'entraver la marche de l'administration locale. Ils accordent des droits de protection à des indigènes, et protestent à tort et à travers contre les sentences des tribunaux dans les procès mixtes entre les étrangers et les indigènes. Tout cela donne lieu à des querelles interminables ; les starostes doivent être révoqués et mis pour jamais au néant.

L'Autriche protège le clergé catholique, qui a un évêque en Moldavie ; il y a 150,000 catholiques dans les deux principautés ; la Suède a pris sous sa protection les protestants.

Le consul russe est tout-puissant ; il veut tout, il peut tout, il fait tout. Il dispose même de la dignité d'hospodar. Ce consulat est un gouvernement de vice-roi, une charge de fermier général. Les présents, les cadeaux sont immenses.

Les prétentions législatives de la Russie, ses intrigues, ses empiétements, la mettent, en Moldo-Valachie, dans une position identique à celle qu'elle avait en Pologne avant le partage. Cette insolence, ces bizarreries, cette vénalité, que l'on a reprochées à Repnine, se trouvent dans tous les agents consulaires russes envoyés dans les deux principautés. Tous ont pris cet ambassadeur pour modèle, et la plupart ont poussé aussi loin l'insulte au caractère national, et le mépris des droits du pays.

Je pourrais citer mille faits particuliers dignes de figurer dans l'histoire de Rulhières, si je voulais raconter des anecdotes, mais il suffit d'avoir signalé le type diplomatique des agents russes pour faire connaître la situation des principautés. Quand la Russie a poussé à bout leur patience, elle remplace un Repnine par un Wolkonski, et dernièrement on a vu, en Moldavie, M. Besack se livrer à toutes les fureurs moscovites, céder son poste à un jeune homme, qui, pendant quelques jours, a cherché à se concilier les esprits, et tout à coup a repris la politique de son prédécesseur.

Les secrétaires d'ambassade, à Varsovie, vendaient publiquement les emplois et leur protection; les mêmes désordres ont lieu en Moldo-Valachie. Poniatowski n'avait plus le pouvoir de donner des titres honorifiques et de juger les affaires; les mêmes entraves ont été publiquement imposées au prince Stourza.

On trouve des hommes assez simples pour s'imaginer que le Czar n'est point informé de tous ces abus, pour croire à la sincérité de ses promesses. D'autres vont se plaindre à lui; quelques-uns, mais en petit nombre, pensent qu'ils lui doivent de la reconnaissance pour la protection qu'il a daigné leur accorder, en affaiblissant la Turquie. Ce qui m'a le plus surpris, c'est l'uniformité continue de système dans l'administration; toujours la même tactique, les mêmes idées, les mêmes erreurs; depuis comme avant le partage de la Pologne, les

cabinets de l'Europe n'ont montré que de l'insouciance sur le sort de ces malheureuses contrées ; leur intérêt , et surtout celui du cabinet français , est pourtant de s'en occuper. Il y a dans l'histoire de tristes enseignements qui sont perdus pour les peuples et pour ceux qui les gouvernent. Quand on voit la Russie envahir successivement tant de contrées , sans se donner la peine de rien changer à sa tactique, on ne peut se refuser à croire à la malveillance et souvent à la nullité des hommes qui dirigent les principaux cabinets.

Les agents de l'Autriche se renferment dans le cercle des affaires particulières. Ils observent , et n'ont aucun rapport avec les hommes politiques du pays qu'ils voient de mauvais œil. Mais le cabinet de Vienne a des agents secrets qui influent même sur la marche des affaires, ambitieux qu'il est de remplacer les Ottomans dans la Turquie d'Europe.

Les consuls anglais ont acquis, depuis quelque temps , une influence sensible ; ils aident à contrebalancer l'action de l'autocratie.

Les consulats de France furent établis pour la première fois en Moldo-Valachie, après la paix d'Iassy, en 1796 (j'emprunte ce qui suit à des articles du *National*) : ils n'ont jamais eu que deux instants de prépondérance, en 1805, lorsque M. le comte Reinhard fut envoyé, en qualité de ministre résident , et lors de l'ambassade du comte Sébas-



liani à Constantinople. De 1814 jusqu'à ce jour, l'influence russe fut presque toujours exclusive. L'institution d'un consulat général dans les principautés, en 1834, n'a produit qu'une influence personnelle et par conséquent éphémère. Le ministère, bien instruit que notre commerce n'est rien dans les principautés dont la position est exceptionnelle, a eu une bonne pensée en faisant cette innovation. Mais la diplomatie doit-elle être réduite à l'observation, ou bien, marchant d'après les principes de l'Europe constitutionnelle et des indigènes éclairés, ne doit-elle pas rappeler sans cesse aux boyards qu'ils ne seront jamais libres, s'ils ne veulent la liberté que pour eux-mêmes? Ne doit-elle pas insister pour l'abolition de l'esclavage, de la demi-servitude des paysans, pour la réforme des tribunaux et le développement d'une éducation nationale? Sanctionner le règlement organique imposé par la Russie, ce serait reconnaître l'incorporation. C'est sans doute à cause des bases éventuelles de ce règlement, que l'Angleterre et la France ont déclaré qu'il n'était pas reconnu, et que l'Autriche s'en tient au traité de Sistow. Détruire cet ouvrage informe, et préparer un changement à l'aide des instruments qu'il trouve sous la main, n'est-ce pas pour le ministère un devoir impérieux, une loi même de l'honneur? Il ne pourra pas toujours s'humilier jusqu'au point de réduire ses agents consulaires au rôle d'observateurs et de correspondants, chargés de lui trans-

mettre des nouvelles plus ou moins relatives à la diplomatie.

Les Moldo-Valaques ne peuvent plus souffrir d'être traités comme des rayas turcs ; ils ne doivent plus accepter des consuls qui ne seraient pas accrédités directement auprès de leur nation ; ils ne manqueront pas de protester contre la forme des beyratz, qui n'est plus de mise dans les rapports diplomatiques avec un peuple indépendant. Aussi espère-t-on que l'un des premiers actes d'un prince national sera de refuser aux puissances sans distinction l'inique privilège de traiter les principautés en provinces conquises, et de violer la souveraineté d'une nation qui s'avilirait en tolérant plus longtemps des agents non accrédités et des traités qui lui sont étrangers. Si donc l'Europe refuse de les écouter, un prince national sera dans la nécessité de cesser tout rapport avec les étrangers qui prennent le titre de consul en Moldo-Valachie, et de notifier aux cabinets qu'il ne peut accueillir, avec les égards et les honneurs qui leur sont dus, que les agents qui lui sont directement adressés, et que ceux actuels qui ne lui ont pas été adressés ne peuvent être reconnus.

Que l'Angleterre et l'Autriche s'obstinent au maintien des capitulations, rien n'est plus facile à concevoir, car elles en retirent un grand revenu ; mais quand la Russie, satisfaite de sa puissance physique, y a renoncé bénévolement, et qu'elle a placé les principautés sous l'empire du droit des

gens ; comment la France, assurée de sa puissance morale, n'a-t-elle pas osé accepter les avances qui lui ont été faites ? C'est que notre chargé d'affaires, trop jeune pour se diriger par lui-même, n'a agi que d'après les conseils du consul anglais, qui n'avait pas alors les mêmes intérêts que la France en Moldo-Valachie.

La France doit bien se persuader qu'en ce moment les deux principautés ne sont soumises qu'à deux influences, celle de la Russie, qui lui vient de la force, et celle de la France, qui est fondée sur le besoin de civilisation et sur l'éducation nationale. Cette puissance morale elle ne la doit pas à ses consuls, mais à sa colonie, qui sur un total fixe en Valachie de quatre-vingt-dix, compte un ecclésiastique, dix-neuf instituteurs, dix-neuf institutrices, trois médecins, huit artistes, quatorze acteurs. Je ne donnerai pas le chiffre de la Moldavie, mais les Français établis dans cette province exercent des professions semblables. Parmi les 35,000 sujets étrangers qui vivent en Moldo-Valachie, une centaine seulement sont musiciens ou médecins, les autres sont négociants, fermiers ou domestiques.

Depuis 1815, plusieurs gouvernements se sont succédé en France, mais les principes des consulats sont restés les mêmes. Aux coups de bâton près, on ne peut guère les distinguer des consulats absolus d'Autriche et de Russie. On dirait même qu'en général nos consuls, qui doivent être fiers du nom de citoyen, font fi de ce titre en Moldo-Valachie, et

qu'ils s'abaissent jusqu'au point d'imiter les travers aristocratiques des boyards. En quelle qualité sont-ils donc accrédités? Si les indigènes de la colonie leur parlent d'affaires politiques, ils n'ont pas reçu d'instructions à cet égard; s'ils s'adressent à eux pour des affaires particulières, ils ne sont pas en Valachie ou en Moldavie pour des intérêts particuliers; dans ce dernier cas, exception honorable pour l'excellent consul actuel en Moldavie.

Les plaintes de notre colonie insérées dans les journaux de France sont très justes et très légitimes; rien à retrancher, rien à ajouter. Ils ont annoncé qu'à Jassy, qu'à Bukarest, les deux postes de drogman chancelier étaient occupés par des étrangers, l'un Grec, l'autre Autrichien, avec d'autant plus de raison que dans le budget de 1840, à l'article des affaires étrangères, le ministère s'est expliqué sur la probité généralement équivoque des drogmans chanceliers étrangers, sur leur ignorance en matières législatives, et sur la nécessité de faire à l'avenir remplir ces fonctions par des élèves français. Mais un inconvénient que le gouvernement a oublié de signaler, c'est que ces emplois ne sont pas assez rétribués; que plusieurs drogmans chanceliers ne touchent du trésor que 1,500 ou 2000 fr., et que la plupart même ne peuvent se compléter une somme de 3,000 fr., traitement et droits de chancellerie compris. Cette modicité de traitement est la cause première des prévarications. Je trouve en cela les employés moins blâ-

mables que le gouvernement qui laisse les intérêts français entre des mains étrangères, et prive les agents à l'étranger de tout aide et de tout appui. Si notre diplomatie est dans un état déplorable, on doit en accuser d'abord l'abandon où se trouvent la plupart du temps des agents isolés dans des contrées qu'ils ne connaissent pas, sans avoir auprès d'eux des hommes dignes de confiance pour les mettre au courant des affaires, des hommes et des mœurs du pays ; par cette raison-là même ils débuteut généralement très mal. Ne pourrait-on pas à l'avenir envoyer, comme chanceliers, des jeunes Français qui auraient fait leur droit, appris la pratique judiciaire dans les études de notaires ou d'avoués, mais qui, n'étant pas assez riches pour acheter un office, seraient heureux de trouver à l'étranger une position honorable. La France et nos compatriotes gagneraient à réaliser ce plan. Sans m'élever ici contre l'ordonnance royale qui monopolise les emplois consulaires dans quelques familles, j'exposerai cependant quelques idées sur l'organisation actuelle des consulats. Contrairement aux principes des gouvernements constitutionnels qui exigent une garantie pour tous les citoyens, des délégués du gouvernement jugent pour l'ordinaire sans appel dans les échelles du Levant ; car l'appel d'une décision consulaire est tellement difficile et onéreux, qu'il n'en existe presque pas d'exemple. Puisqu'on a des notables délégués de la nation, pourquoi ne seraient-ils pas

chargés de faire, tous les ans, un rapport imprimé sur l'état des affaires en chancellerie. Ce moyen de contrôle simple pourrait être complété, en faisant voyager des agents, sous le titre d'inspecteurs des chancelleries, qui recueilleraient les griefs de nos compatriotes. Il faut avoir vécu en pays étranger pour savoir combien les affaires s'y traitent mal, lentement, et pour bien comprendre la nécessité de ce contrôle d'administration.

### CHAPITRE III.

#### Des Roumains incorporés aux empires d'Autriche et de Russie.

La *Bessarabie*, située entre les rivières du Dniester et du Pruth, est sans contredit la partie de la Moldavie la plus fertile en céréales. Kichineff, le chef-lieu de cette province, n'est plus aujourd'hui peuplé que de Russes et d'un très petit nombre d'employés moldaves. Le comte Woronsoff, gouverneur général de la Nouvelle-Russie et de la Bessarabie est un homme très borné en fait d'administration. Il déteste les Moldaves, par la raison qu'ils sont Moldaves, et leur fait en conséquence tout le mal possible.

L'administration de la police et de l'intérieur est confiée par le gouvernement à des officiers russes retirés du service, avec le droit de piller impunément les habitants, qui sont toujours opprimés. Quelques boyards se trouvent en Bessarabie; ils vivent retirés dans leurs terres et s'occupent uniquement d'agriculture. Leur fortune est très médiocre; car ils ont été ruinés par la chicane russe. Pour se faire une idée de ce chaos de procédures, il suffit de savoir qu'avec l'argent du timbre on

paie les appointements de tous les employés, et qu'il en reste encore.

L'instruction publique est dans un état pitoyable, ou plutôt elle n'existe point. On n'enseigne le moldave dans aucune école. La langue nationale est bannie des affaires. Il n'y a qu'une seule presse à Kichineff, où il n'est permis d'imprimer que des livres de prières, absolument indispensables pour le service des églises, dans lesquelles cependant on essaie de toutes les manières d'introduire la langue russe.

Quant à la nation, elle est active, laborieuse, entreprenante; mais elle n'ose remuer; car, au moindre soupçon contre un individu, ce malheureux est déporté en Sibérie, ou, pour le moins, condamné à une peine qui ne finit que par sa ruine ou sa mort.

La grande noblesse, qui possède la plus grande partie des terres, vit retirée à Jassy, et ne va jamais les visiter. Quelques boyards moldaves ont déjà fait connaissance avec le gouvernement russe, qui leur intente des procès, aussitôt qu'ils cessent de suivre servilement les volontés du consul de Russie.

Cette province, que la Moldavie possédait paisiblement depuis trois siècles, et qui dominait sur la mer Noire dans cette partie que les cartes du dix-huitième siècle appellent le Pont-Euxin de la Moldavie, a perdu un très beau littoral, qui s'étendait



depuis Akerman jusqu'à l'embouchure du Danube. Le traité l'a privée d'un très bon port sur le même fleuve. Quoique entièrement sacrifié aux provinces de la Russie méridionale, le port de Reni a produit, en 1836 et 1837, un mouvement assez important.

Les Russes ont tenté des essais de colonisation en Bessarabie. Ils se sont imaginé qu'en appelant beaucoup d'étrangers, qu'en les y transplantant de force, comme ils ont fait avec les Bulgares en 1828, ils pourraient dénationaliser les Roumains, et les réduire à une impuissante minorité ; mais jusqu'à présent ils n'ont pu réussir, et les intentions perfides, qui de tout temps ont animé les Czars et les ont poussés à détruire tout sentiment de nationalité, ont trouvé une forte résistance d'inertie chez les Roumains, invinciblement attachés à leur langue, aux costumes de leurs ancêtres, et conservant l'espoir d'être réunis à leurs frères séparés, pour ne former qu'une même nation.

Un fait remarquable, c'est que jamais un Roumain de la Bessarabie et de l'Autriche n'aborde un habitant de la Moldo-Valachie qu'en l'appelant *frate*, frère.

La *Buckowine* fut cédée à l'Autriche en 1776 ; cette cession fut le résultat des négociations du baron de Thugutt, internonce impérial et royal à Constantinople. Le prince de Moldavie, Ghika,

protesta et fut étranglé d'après la demande formelle de la cour de Vienne. La grande noblesse moldave émigra en Moldavie, et malgré les offres du cabinet autrichien de leur donner des titres de comtes, nul des boyards ne voulut cesser d'être Roumain pour appartenir à l'empire. On préféra courageusement la ruine à une telle apostasie.

La Buckowine est aujourd'hui incorporée à la Gallicie et en forme un département. Cette province si utile à la Moldavie par sa position et sa fertilité, abstraction faite de l'antique population, est aujourd'hui peuplée de gens de toute sorte, et principalement de juifs, attirés par l'Autriche qui leur donne des terres. Le pays est riche et très bien cultivé. La propriété y est très divisée. Les Roumains forment encore le fond de la population, et sont encore les plus nombreux.

Le *Bannat de Temeswar* fut cédé à l'Autriche vers le milieu du dernier siècle; sur ce territoire roumain, les Valaques sont très malheureux, les plus opprimés de toutes les populations qui habitent cette partie des Etats autrichiens. Le cabinet de Vienne a cru pouvoir les sacrifier impunément, soit à sa politique des colonies militaires, soit à l'orgueil des nobles et des races dominantes en Transylvanie.

Le temps viendra peut-être où justice sera faite de tous ces crimes de lèse-nationalité, où la suprématie des empires sera abaissée.

La *Transylvanie*, terre roumaine, est habitée par quatre populations différentes. La noblesse y est mayar (race hongroise et noble). Les sceklers (race guerrière) y sont privilégiés. Les Saxons (Allemands colonisés) habitent les villes; ils ont de riches villages, et sont assez éclairés. Les Valaques, anciens maîtres du pays, s'y trouvent dans un état voisin de la servitude. Ils n'avaient aucun droit il y a trois ans; la législation hongro-transylvaine les ravalait au rang des brutes. Mais à l'époque de l'intronisation de l'empereur actuel, l'évêque de Blaye refusa de prêter serment, disant que des hommes qui ne jouissent d'aucun droit n'avaient pas besoin de s'engager par serment. L'Autriche, effrayée de cette réponse, ne pouvant d'ailleurs ignorer que les Valaques s'étaient souvent distingués par leur bravoure, quoique très pauvres et très opprimés, qu'ils forment deux régiments dans le Bannat et deux dans la Transylvanie, et qu'un de leurs évêques s'était mis à la tête de la guerre contre l'empereur Joseph, prit la détermination de leur octroyer certains droits civils et militaires; savoir, 1<sup>o</sup> le droit d'avoir des officiers valaques dans leurs régiments, et de pouvoir arriver au rang de colonel; 2<sup>o</sup> le droit d'éligibilité aux fonctions de sénateur ou de conseiller municipal. L'Autriche, heureuse de trouver l'occasion d'imposer aux mayars hongrois, leur donna une presse. Ils ont aujourd'hui un journal littéraire et politique dans lequel j'ai retrouvé, traduits en valaque,

plusieurs articles du *National* contre les Russes , articles qui faisaient l'éloge des députés valaques du parti national.

Les Valaques disséminés, mais unis en plusieurs endroits, sont compacts sur les frontières de la Valachie jusqu'à l'Alfus. Cronstadt est une ville toute valaque; elle a ses fabriques d'ustensiles et de draps à l'usage de la classe pauvre. L'Autriche a longtemps cherché à semer des divisions religieuses entre les Valaques en profitant de la différence de leur hiérarchie; les uns sont orthodoxes et les autres schismatiques; mais aujourd'hui les évêques se sont entendus, et le séminaire religieux de Blaye offre un exemple digne d'être remarqué. Les schismatiques, dont quelques-uns se destinent à la prêtrise, vont y faire leurs études, et suivent les mêmes cours que les Grecs unis.

Les Valaques de la Transylvanie ont de l'avenir; ils détestent les mayars; ils ne sympathisent ni avec les secklers, ni avec les Allemands; ils sont Roumains, et nourrissent l'espoir d'être réunis à leurs frères de la Moldo-Valachie. L'idée d'une réunion se popularise de plus en plus. Ils se flattent tous de pouvoir obtenir des droits et des privilèges pour leurs frères écrasés dans la Hongrie et dans le Bannat. Ils n'ont pas oublié qu'Huniade, ce fameux général hongrois était de leur sang; qu'ils sont plus nombreux que leurs oppresseurs, et que c'est dans leur propre pays qu'ils sont réduits à

**l'ilotisme. La Transylvanie peut fournir un grand nombre de Valaques instruits et distingués qui pourraient rendre de grands services à la cause de leurs compatriotes.**

Les Valaques distingués, en  
endroit, sont comparés sur les frontières de la  
Vlachie jusqu'à l'Alta. Grotstadt est une ville  
toute valaque; elle a ses fabriques d'ustensils et  
de draps à l'usage de la classe pauvre. L'Aumône  
à long terme, élevée à sept divisions reli-  
gieuses entre les Valaques en profitant de la diffé-  
rence de leur hiérarchie; les uns sont orthodoxes  
et les autres schismatiques; mais aujourd'hui les  
événements sont changés et le séminaire religieux  
de Blava offre un exemple digne d'être remarqué.  
Les schismatiques, dont quelques uns se destinent  
à la prêtrise, vont y faire leurs études, et suivent  
les mêmes cours que les Grecs nous.

Les Valaques de la Transylvanie ont de l'avenir;  
ils l'ont et les magyarais ils ne sympathisent ni  
avec les Allemands, ni avec les Autrichiens; ils sont  
libres et honorés et méritent d'être réunis à  
leurs frères de la Moldo-Vlachie. L'idée d'une  
grande réunion de plus en plus. Ils se hâtent  
de vouloir obtenir des droits et des privilèges  
particuliers réservés dans la Hongrie et dans le  
royaume de Serbie en Hongrie, ce la-  
ment il n'est pas oublié en Hongrie, ce la-  
ment général hongrois égaré de leur sang; du li-  
ment plus nombreux que leurs oppresseurs, et que  
est dans leur propre pays de ils sont réduits à

## CHAPITRE IV.

### Position des Moldo-Valaques vis-à-vis de la Sublime Porte.

Les Moldo-Valaques ont depuis quelque temps éprouvé le sort de ces peuples qui, après la conquête, ont été rayés du nombre des nations. Cependant ils sont les seuls des chrétiens tributaires de l'empire ottoman qui aient traité avec les Turcs, et leurs droits sont écrits dans l'histoire et dans les traités.

Les traités des Moldaves étant beaucoup plus avantageux que ceux des Valaques, puisqu'ils ne furent obligés qu'à faire un présent à la Sublime Porte, on a pensé qu'il valait mieux, dans leur intérêt même, analyser seulement les traités des seconds, parler des leurs dans les notes et revendiquer pour les deux pays les droits qui en découlent.

La Valachie n'avait jamais été conquise par les Turcs, lorsqu'elle s'engagea à devenir tributaire de la Porte, et qu'elle conclut avec Bajazid I<sup>er</sup> le traité de 1393, dont voici les principaux articles :

Article 1<sup>er</sup>. Nous, Bajazid, arrêtons, par extrême condescendance pour la Valachie, qui a fait soumission à notre invincible empire avec son prince régnant, que ce pays continuera à se gouverner par ses propres lois, et que le prince de Valachie

aura l'entière liberté de déclarer la guerre à ses voisins et de faire la paix avec eux quand et comme bon lui semblera, et par conséquent, il aura le droit de vie et de mort sur ses sujets.

3. Les Valaques qui viendraient *sur le territoire* de notre empire pour leurs affaires seront exempts de toute espèce de contributions, et personne ne les inquiétera sur leur manière de s'habiller.

4. Les princes, mais toutefois chrétiens, seront élus par le métropolitain, les évêques et les boyards.

5. Le prince de Valachie sera tenu de payer, par an, à notre trésor impérial, 3,000 bans rochi (sols rouges du pays) ou 500 piastres d'argent de notre monnaie (1).

Lorsque ce traité fut signé à Nicopolis, les Valaques possédaient encore, au-delà du Danube, la ville de Silistrie, qui ne leur fut enlevée que deux ans après.

Mirce I<sup>er</sup> les gouvernait alors ; ce prince, voyant les conquêtes de Bajazid, qui s'était déjà emparé de la Serbie, fit un traité offensif et défensif avec les Polonais et les Moldaves, tant contre les Hongrois que contre les Osmans. Mais cette alliance ne lui servit à rien contre Bajazid, qui, en 1390, avait commencé à s'emparer de la Bulgarie. Widdin et Sistow, villes de la rive droite, dont Mirce

(1) La liberté religieuse est garantie par un autre article.

s'était rendu maître, étaient déjà tombés, en 1392, au pouvoir de Bajazid, qui se préparait à pénétrer en Valachie. La même année, Sigismond, roi de Hongrie, voyant que Mirce était en guerre avec les Turcs, marcha contre lui pour le punir de son alliance avec le roi de Pologne. Pressé d'un côté par les Hongrois, d'un autre côté par les Osmands, il résolut de faire la paix avec ces derniers. Il s'engagea donc à payer un tribut annuel à Bajazid, s'il consentait à lui envoyer des secours contre le roi de Hongrie (1). Ce traité, d'après le droit des gens, ne peut être considéré que comme un simple traité de protection; car, d'après l'usage généralement reconnu en Europe, une nation incapable de se garantir elle-même d'insulte et d'oppression peut se ménager la protection d'un Etat plus puissant. Si elle l'obtient en s'engageant seulement à certaines conditions ou même à payer un tribut en reconnaissance de la sûreté qu'on lui procure, se réservant, du reste, le droit de se gouverner à son gré, c'est un simple traité de protection qui ne déroge point à sa souveraineté (2).

Jusqu'au règne de leur prince Vlad V, les Valaques refusèrent, plusieurs années, de payer le tribut, battirent souvent les Turcs, pénétrèrent en Bulgarie, et les refoulèrent même jusqu'à Andrinople. Mais lorsqu'ils virent l'empire grec succom-

(1) Michel de Kogalnitchnu. *Histoire de Valachie et de Moldavie.*

(2) Vattel.



ber sous les efforts de Mahomet II, pouvaient-ils être assez téméraires pour résister à force ouverte à une nation qui faisait trembler toute la chrétienté? Ils durent, par la prudence, suppléer à la force des armes, et pour éviter une conquête ils préférèrent, en 1460, par un nouveau traité confirmant le premier, monter l'impôt à 10,000 ducats, accorder à la Turquie, pour la première fois, le droit de suprématie et faire reconnaître par la Porte l'élection du prince.

Ce traité, signé à Andrinople, n'étant ni changé ni abrogé par aucun traité subséquent, est encore aujourd'hui le seul en vigueur entre les Turcs et les Valaques. En voici les principaux articles :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sultan consent et s'engage, pour lui-même et pour ses successeurs, à *protéger* la Valachie et à la défendre contre tout ennemi, sans exiger autre chose que la suprématie sur la souveraineté de cette principauté, dont les voévodes seront tenus de payer à la Sublime Porte un tribut de 10,000 ducats.

2. La Sublime Porte ne s'ingérera en rien dans l'administration locale de ladite principauté, et il ne sera permis à aucun Turc de venir en Valachie sans un motif ostensible.

4. Les voévodes continueront d'être élus par l'archevêque métropolitain, les évêques, les boyards, et l'élection sera reconnue par la Porte.

5. La nation valaque continuera de jouir du libre

exercice de ses propres lois, et les voëvodes auront le droit de vie et de mort sur leurs sujets, comme de faire la paix et la guerre, sans être soumis pour aucun de ces actes à aucune espèce de responsabilité envers la Sublime Porte.

Si l'on respecte l'histoire, si l'on ne s'en tient qu'à la lettre des traités, il est évident qu'en 1460 seulement la Sublime Porte commença à être à la fois protectrice et suzeraine; que la Valachie n'a pas été incorporée; qu'elle n'a jamais perdu le caractère essentiel de la souveraineté; que l'Etat, dans ce qui touche sa constitution et son gouvernement civil, n'a à recevoir de lois de personne; que sa souveraineté ne peut être entamée par le défaut de quelques droits qui font partie du droit public, et qu'elle n'est pas dans l'obligation de reconnaître au-dessus d'elle un pouvoir législatif étranger; elle n'a consenti à payer un tribut et n'a concédé un droit de suprématie, que pour ne jamais cesser d'être un Etat souverain (1).

Que la Moldo-Valachie est Etat souverain, et ce n'est pas un traité de protection, un tribut, une alliance inégale, la suprématie même, s'il est un droit des gens en Europe, qui peuvent lui enlever la souveraineté, lorsqu'elle a le droit de se gouverner, de se donner des lois, de faire des traités, la paix et la guerre, et même de se faire représenter à l'extérieur.

(1) Martens.

Ces traités de protection qui lient la Moldo-Valachie à la Turquie rentrent dans les alliances inégales qui ne portent aucune atteinte à la souveraineté, puisqu'il n'y est question que d'une concession honorifique et d'un tribut, et que les déférences qui y sont stipulées n'altèrent en rien la juridiction absolue et l'indépendance des principautés. « En effet, nous dit Vattel, un Etat faible qui, pour sa sûreté, se met sous la protection d'un plus puissant, et s'engage, en reconnaissance, à plusieurs devoirs équivalant à cette protection, sans toutefois se dépouiller de son gouvernement, ne cesse point pour cela de figurer parmi les souverains qui ne reconnaissent d'autres lois que le droit des gens; et un tribut payé par un Etat à une puissance étrangère, tout en diminuant quelque chose de sa dignité comme un aveu de sa faiblesse, n'en laisse pas moins subsister sa souveraineté tout entière. »

Les droits du sultan sur la Moldo-Valachie se bornent donc au tribut et à la suprématie. Car, la Turquie, pour avoir abusé de sa puissance, pour avoir méconnu les principales clauses des traités de 1460 et 1513, pour avoir augmenté l'impôt, élu des princes, pour avoir lancé des firman, laissé tomber des hattî-shériff et commis des cruautés et des exactions sans nombre, n'a pu légitimer des usurpations successives et se créer des droits que lui refusent les traités; loin d'avoir acquis par la violence, elle aurait mérité l'application du droit

des gens ; car elle a entrepris contre ses protégés, elle a violé ouvertement ses engagements, et quoique impuissante elle s'ingère encore aujourd'hui, et quelquefois même à regret, dans l'administration et les affaires intérieures de deux pays qu'elle a reconnus elle-même *αὐτονομοί* par son hattî-shériff de 1834.

Les publicistes qui ont rangé la Moldavie et la Valachie dans les Etats mi-souverains n'avaient pas connaissance des traités qu'elles firent avec la Sublime Porte.

M. de Martens lui-même ne cite à l'appui de cette opinion, dans son *Précis du Droit des gens*, que les traités de Kainardgi, la convention explicative de 1779, le hattî-shériff de 1783, et les traités de Jassy et de Bukarest (1).

(1) Martens, *Précis du Droit des Gens*, liv. I, chap. 1, pag. 78.

## CHAPITRE V

### Position des Moldo-Valaques vis-à-vis de la Russie.

Si la Turquie est à la fois la suzeraine et la protectrice de la Moldo-Valachie, quel rôle s'efforce donc d'y jouer la Russie, en se donnant gratuitement pour la protectrice du pays ? A quelles conditions valables, par quel traité en vigueur les principautés ont-elles accepté son protectorat ? Quel tribut lui paient-elles ? Sont-elles tenues de l'assister dans ses guerres ? Ses alliés sont-ils ses amis ? Ses principes seraient-ils les siens ? Pense-t-elle avoir des droits légitimes au titre de protectrice, parce qu'elle a fait reconnaître dans les traités de Kainardgi, de Jassy et de Bukarest, le libre exercice du culte de ses coreligionnaires (1) ; parce qu'elle a fait revivre dans ceux d'Akerman, Andrinople, Pétersbourg, les vieux droits méconnus de la Moldo-Valachie ? Et cette administration nationale et indépendante, cette entière liberté de commerce, ce prince indigène, les Moldo-Valaques les tiennent-ils de leur droits, ou des *seules* faveurs de la

(1) Aujourd'hui, dans les principautés, on ne regarde pas les Russes comme des coreligionnaires. On traite au contraire de schismatiques ceux qui voudraient confondre l'Eglise indépendante moldo-valaque avec celles de Pétersbourg et de Constantinople.

Russie ? N'est-ce que par sympathie pour les malheurs de ses coreligionnaires, ou par humanité, qu'elle s'est portée garante de leurs traités avec la Sublime Porte, ou les Moldo-Valaques ne sont-ils que des instruments qu'elle brisera lorsqu'elle aura accompli l'œuvre de sa politique ?

Pour avoir fait insérer quelques clauses de leurs traités dans les siens, à quelles prérogatives la Russie peut-elle donc prétendre chez les Valaques, sans eux, et malgré eux ? Uniquement à celles que donne la *garantie*. La Russie, toutefois, en se portant garante pour leurs pays, n'avait-elle pas à reconnaître que c'était en partie pour elle qu'à la suite de la paix du Pruth le cimetière turc avait sapé toutes leurs libertés ; qu'en 1770, Catherine II avait trouvé dans les Moldo-Valaques des amis et des partisans, et qu'à chacune de ses guerres avec la Turquie, la Moldo-Valachie s'était pillée elle-même pour défrayer l'armée envahissante ? Sans parler des abus que les Russes ont faits de cette garantie, voyons ce qu'ils en devaient faire.

D'après le droit des gens. — « Par la garantie, une puissance s'engage à faire jour un pays de quelque chose, ou à le préserver d'une injustice. » Le garant ne s'oblige qu'à soutenir la partie qui aurait à se plaindre de quelque infraction. *Il n'acquiert aucun droit pour lui-même.* Ce traité n'est jamais fait pour lui, autrement il ne serait

pas simple garant, mais aussi partie principale contractante (1).

Telles sont les lois de la garantie. La puissance qui s'arroe d'autres droits que ceux qui en découlent, viole ouvertement le droit des gens, « elle  
« donne au monde le spectacle inoui d'un Etat plus  
« puissant, qui, sous prétexte de garantie, s'érige  
« en arbitre de ses voisins, et aspire à leur dicter  
« des lois (2). »

Comme la garantie ne donne en outre aucun droit d'intervenir sans y être requis, les cas où la Russie pourrait user de ce droit d'intervention en faveur des principautés sont écrits dans les traités.

Cette prérogative, restreinte uniquement, en 1779, aux affaires de la religion, par la convention explicative du traité de Kainardgi, fut étendue, en 1781, à un droit illimité de *censure* sur la conduite seule des princes Fanariotes; mais par la convention d'Akerman, en limitant ce droit de censure aux atteintes que le prince indigène, mais non du choix de la nation, pourrait porter aux réglemens financiers et aux traités du pays, en rappelant, article 5 du traité d'Andrinople, que les Moldo-Valaques avaient des capitulations avec la Turquie, peut-elle encore soutenir qu'elle a le droit de se mêler des affaires de ce pays ?

Toutes les présomptions de la Russie sur ces

(1) Vattel.

(2) Idem.

Sans parler ici de la prise de la Bucovine, son est amené naturellement à révoquer en doute aussi bien la validité de la cession de la Bessarabie que celle des Bouches du Danube ; les Krysobules et l'histoire ne sont-ils pas là pour attester qu'elles faisaient partie du territoire moldo-valaque et non de l'empire ottoman ?

Pour légitimer ces différentes conquêtes n'aurait-il pas fallu : 1° que la guerre vînt du fait des Moldo-Valaques ; 2° que la déclaration leur en fût faite à eux-mêmes ; 3° qu'ils aient été vaincus par l'ennemi ; 4° que les Turcs leurs protecteurs l'aient été avec eux ; 5° enfin que le traité de cession ait été consenti non-seulement par le prince, mais par le corps politique de la nation.

Sera-t-il même possible de croire à la validité d'un seul des démembrements en faveur de la Russie quand on aura cité en preuve accessoire un traité de la Russie et la formule générale de ses manifestes.

*Traité d'alliance entre la Russie et la Moldavie, fait à Jassy,  
le mois de juin 1711.*

Art. 1. La Moldavie contiendra tout le territoire compris entre le Dniester et le Budjiak. Toutes les forteresses, situées sur la rive gauche du Pruth, appartiendront, comme de droit, à la Moldavie.

2. La Moldavie ne paiera aucun tribut à la Russie.



5. Le prince s'oblige à tenir dix mille soldats, dont la solde sera payée par S. M. l'empereur.

4. La Russie ne pourra jamais se mêler dans les affaires du pays; et il ne sera permis à aucun Russe de se marier ou d'acheter des terres et des propriétés en Moldavie.

5. Le titre du prince sera : Altesse Sérénissime, Prince et seul maître (*singur stăpînitör*) de la Moldavie allié de la Russie.

Signé par Pierre I<sup>er</sup> et Démètre Cantemir.

« Moldaves et Valaques de toutes les classes.

« La guerre que la Russie vient de déclarer à la Porte ottomane n'a pour but que le redressement des plus justes griefs.

« Spectateurs paisibles et soumis d'hostilités qui ne sauraient vous atteindre, occupez-vous sans inquiétude du bien-être de votre patrie, remplissez invariablement tous vos devoirs; les lois, les usages de vos ancêtres, vos propriétés, les droits de la sainte religion qui nous est commune seront respectés et protégés. »

Quant à savoir jusqu'à quel point la Valachie et la Moldavie sont liées à l'avenir de la Turquie, la solution en est facile. Comme on l'a déjà fait entendre, tant que la Turquie restera suffisamment puissante pour remplir son devoir de protection, et qu'elle respectera ses traités avec les Moldo-

principautés, contraires aux droits de la simple garantie, sont donc nulles par le principe de la garantie elle-même; ses empiétements journaliers ne portent et ne porteront jamais atteinte aux droits de la Moldo-Valachie comme nation, et à sa souveraineté comme Etat, l'Europe et les traités ne reconnaissant uniquement à la Russie que le droit de parler en faveur des capitulations ou traités des Moldo-Valaques.

## CHAPITRE VI.

### **Nullité de certaines concessions de la Sublime Porte en faveur de la Russie.**

S'élève maintenant la question de savoir si le territoire des Moldo-Valaques était et est encore à l'abri d'une cession de la part du Sultan ; dans quel cas il peut être acquis par la conquête ; si son avenir est indispensablement lié à celui de la Turquie ; si enfin la Turquie a le droit de céder légitimement ses prérogatives.

Puisqu'il est démontré par les traités qui viennent d'être analysés que les Turcs n'ont absolument à réclamer que le tribut et la suprématie, et qu'en conséquence le territoire moldo-volaque ne leur a jamais appartenu ; tout en appliquant le principe qui refuse à l'acquéreur en cas de cession d'autres droits qu'au cédant, on peut dire avec Vattel « qu'un souverain déjà lié par un traité ne peut en faire d'autres contraires au premier ; que les choses sur lesquelles il a pris des engagements ne sont plus à sa disposition, et s'il arrive qu'un traité postérieur se trouve dans quelque point en contradiction avec un traité plus ancien, le nouveau est nul quant à ce point, comme disposant d'une chose qui n'est plus au pouvoir de celui qui paraît en disposer (1). »

(1) Vattel.

l'obligation de leur demander de légitimer leurs prétentions.

Après avoir établi qu'aucune puissance ne peut s'immiscer dans les affaires de la Moldo-Valachie, ne peut la gêner dans ses actions, ne peut l'empêcher de s'occuper de son bien-être, sans attenter à sa souveraineté, disons maintenant en quelques mots quelle doit être sa position vis-à-vis de l'Europe.

Un Etat peut-il être obligé par les traités posés-  
teurs de l'Etat protecteur avec d'autres puissances,  
et l'Etat protégé n'a-t-il pas le droit lui-même de  
faire des traités? La solution de ces deux questions  
entraîne celle de la non-application aux princi-  
pales des traités, des capitulations impériales, et  
des nouveaux traités de commerce. Il importe de lui  
consacrer quelques lignes. En dehors du droit des  
gens, depuis que la plupart des grandes puissances,  
à la fin du dix-huitième siècle, ont traité avec ou  
vigueur les capitulations qu'elles avaient avec la  
Sublime Porte, les Moldo-Valaqueses ne peuvent  
si un pays qui a ses droits, son territoire national,  
ses progrès accomplis qui sont plus que ceux  
ceux de la Turquie, devant supporter plus longtemps  
de la part des consuls ces vexations qui ont  
générallement le régime consulaire. Les  
l'avenir. Le droit des gens et l'histoire consulaire  
prennent à répondre que le traité et les capitulations  
n'étaient pas obligatoires dans les principautés  
deuxième, par à l'époque où, pour la première fois,  
les puissances contractèrent avec la Sublime Porte.

## CHAPITRE VII.

### De la position des Moldo-Valaques vis-à-vis de l'Europe.

Un Etat peut-il être obligé par les traités postérieurs de l'Etat protecteur avec d'autres puissances, et l'Etat protégé n'a-t-il pas le droit lui-même de faire des traités? La solution de ces deux questions entraînant celle de la non-application aux principautés des beratts, des capitulations impériales, et des nouveaux traités de commerce, il importe de lui consacrer quelques lignes. En dehors du droit des gens, depuis que la plupart des grandes puissances, à la fin du dix-huitième siècle, ont mis chez eux en vigueur les capitulations qu'elles avaient avec la Sublime Porte, les Moldo-Valaques se sont demandé si un pays qui a ses droits, son sentiment national, ses progrès accomplis qui sont plus grands que ceux de la Turquie, devait supporter plus longtemps de la part des consuls ces vexations qui accompagnent généralement le régime consulaire dans le Levant. Le droit des gens et l'histoire consultés, le premier a répondu que le beratt et les capitulations n'étaient pas obligatoires dans les principautés; la deuxième, qu'à l'époque où, pour la première fois, les puissances contractèrent avec la Sublime Porte,

Valaques, les principautés lui doivent tribut, et reconnaissent sa suprématie; mais du moment que sa faiblesse lui ôtera les moyens d'exécuter ses engagements, le lien qui lui unissait les Moldo-Valaques sera rompu si bien, que si elle venait elle-même à passer sous une protection étrangère, ou à disparaître de la face de l'Europe, leurs traités se trouvant annulés, ils seraient rendus de droit et de fait à l'indépendance.

Il ne nous reste plus qu'à résoudre si la Turquie peut céder valablement tout ou partie des prérogatives qu'elle tient des traités.

Touchant le point de la suzeraineté et de la protection, sur quel précédent se fonder pour faire admettre la position d'un Etat soumis à deux influences tout-à-fait contraires, sur quel principe faire reposer un ordre de choses aussi anarchique? et au mépris du droit des gens et des cabinets de l'Europe qui ont décidé que la suzeraineté et la protection ne sont pas inhérentes à une seule et même puissance, peut-on reconnaître une telle innovation (1)?

Quant aux prérogatives, les Moldo-Valaques, en les concédant à la Turquie, y ont mis des conditions qu'elle a juré de remplir. Il y a donc eu engagement réciproque, ce qui suppose une liberté

(1) Quoiqu'ils n'aient pas protesté, par une note diplomatique, trois principaux cabinets de l'Europe ne reconnaissent pas à la Russie le droit de protection qu'elle s'est arrogé sur les principautés; l'Autriche retira ses agents pendant l'usurpation de 1828.

mutuelle. Les contractants ont cherché leurs moyens, ont fait leurs conditions; et celui-là rompt le traité qui s'arroge le droit de céder au profit d'un tiers. On sera donc étonné de ce paragraphe d'un des derniers firmans de la Sublime Porte (1838).

« La Sublime Porte a été surprise d'apprendre  
« que quelques boyards se fussent permis de mettre  
« en discussion des stipulations arrêtées entre elles  
« et son ami l'empereur de Russie sur les privilèges  
« qu'elle a bien voulu accorder aux Valaques, et sur  
« les droits qu'elle a de son plein gré concédés à son  
« ami et allié. »

Mais quels droits la Sublime Porte a-t-elle donc concédés de son plein gré à la Russie? Ceux que lui donnent les traités? le droit de censure? elle ne l'a pas. Le droit de protection? elle ne le peut pas. Le droit de s'initier dans les affaires intérieures, de promulguer des réglemens, de participer au pouvoir législatif ou de le restreindre, n'y a-t-elle pas renoncé dans tous ces traités avec les Moldo-Valaques.

Les concessions volontaires ou forcées de la Turquie en faveur de la Russie, et l'intervention de cette puissance dans les affaires de ce pays, sont essentiellement contraires aux droits des Moldo-Valaques, et en persistant dans une conduite aussi arbitraire (1), elles imposent aux autres puissances

(1) Il est de la dignité des autres puissances de le demander.

elle n'avait jamais encore porté atteinte aux traités des Moldo-Valaques, qu'elle les respectait et qu'elle jouissait seulement des droits qui en découlent. Comment le sultan pourrait-il donner en Moldo-Valachie à des agents étrangers le pouvoir judiciaire, et y faire mettre en vigueur ses capitulations impériales quand l'article 8 du traité de 1460, porte : « Si quelque Turc a un procès en Valachie « avec un sujet de ce pays, sa cause sera entendue « et jugée par le divan valaque, conformément aux « lois locales. »

Puisque, traiter pour des pays protégés n'entre pas dans les prérogatives du protecteur, la Sublime Porte aurait-elle pu obliger les principautés par des traités avec des Etats étrangers, quand, au contraire, le droit des gens permet à un Etat protégé de faire lui-même des traités, et que dans une clause spéciale elles ont stipulé qu'elles pourraient même faire la guerre et, la paix sans être jamais responsables pour aucun de ces actes envers la Sublime Porte ?

On est prêt à conclure de tout ce qui précède que les principautés ne sont pas tenues de reconnaître les capitulations, qu'elles ont le droit de faire des arrangements de commerce avec les puissances étrangères sur le fondement de la réciprocité et des convenances mutuelles ; que les nouveaux traités de commerce entre la Turquie et les puissances sont en vigueur entre les parties contractantes et applicables seulement dans les possessions incor-



porées à l'empire, et on espère que l'Europe n'hésitera plus à faire entrer dans le droit commun une nation qui a éveillé sa sympathie par ses progrès.

Valachie à des agents étrangers le pouvoir judiciaire, et y faire mettre en vigueur ses capitulations impériales quand l'article 8 du traité de 1760, porte : « Si quelque Turc a un procès en Valachie avec un sujet de ce pays, sa cause sera entendue et jugée par le divan valaque, conformément aux lois locales. »

Puisque, traiter pour des pays protégés n'entre pas dans les prérogatives du protecteur, la Sublime Porte aurait-elle pu obliger les principautés par des traités avec des États étrangers, quand, au contraire, le droit des gens permet à un État protégé de faire lui-même des traités, et que dans une clause spéciale elles ont stipulé qu'elles pourraient même faire la guerre et la paix sans être jamais responsables pour aucun de ces actes envers la Sublime Porte ?

On est prêt à conclure de tout ce qui précède que les principautés ne sont pas tenues de reconnaître les capitulations, qu'elles ont le droit de faire des arrangements de commerce avec les puissances étrangères sur le fondement de la réciprocité et des conventions mutuelles ; que les nouveaux traités de commerce entre la Turquie et les puissances sont en vigueur entre les parties contractantes et applicables seulement dans les possessions incor-

## CHAPITRE VIII.

### Avantages pour la Turquie de reconnaître la souveraineté et la réunion de la Moldo-Valachie.

Il est inutile d'insister sur la nécessité impérieuse de revenir aux traités des Moldo-Valaques ; les empiétements venant du fait de la Turquie, les droits qu'elle donnerait en les méprisant plus longtemps, tourneraient contre elle, et la non-exécution de quelques clauses s'expliquant en faveur des principautés, elles ne manqueraient pas alors de se déclarer indépendantes.

Venant à la question d'intérêt général, on examinera si la Porte ne doit pas élever les principautés en Etat souverain.

Obligées, par leur position intermédiaire et avec l'organisation actuelle de l'Europe, de se choisir un allié sincère, les principautés ne peuvent s'adresser qu'à cette puissance, qui ne sera pas toujours prête à les opprimer par cela seul qu'elle devra les ménager. Si on peut se convaincre que l'alliance avec les principautés influera sur les destinées de la Sublime Porte, on sentira aussitôt que la question a été mal envisagée toutes les fois qu'on a voulu séparer les intérêts de la Sublime Porte de ceux des Moldo-Valaques.

Les auteurs anglais qui ont généralement accredité l'opinion que l'Autriche pouvait être l'alliée

des principautés, écrivains habiles, du reste, n'ont pas voulu remarquer avec quelle méfiance on voit, dans ces pays, tout ce qui tient au cabinet de Vienne. Si la confiance met sur la voie des traités, les Moldo-Valaques ne sont-ils pas sages en se méfiant d'une puissance qui a persécuté leurs frères Roumains en *Transylvanie*, pour leurs croyances religieuses, et qui pendant près d'un siècle les a traités en parias ?

La Turquie ne retire des deux principautés qu'un modique tribut de 800,000 fr., qu'elle ne perçoit jamais, ni pendant, ni deux ans après l'occupation des Russes, et, dans sa position actuelle, ces pays au-delà du Danube lui sont à charge. Elle ne peut continuer à les défendre, à laisser des armées sur des frontières où les forteresses manquent ; mais elle tient sur la rive gauche le camp avancé des Russes qui ne mettent jamais, en cas de guerre, au delà de leurs frontières, plus de 70 à 80,000 hommes, sûrs toujours de se recruter en Moldo-Valachie et de faire insurger les Slaves. Les prétendus droits que la Russie s'attribue sur les principautés ont toujours été entre le Czar et le sultan un prétexte de guerre. La Porte ottomane, dans ses manifestes, n'a jamais cessé de s'armer des prétentions ambitieuses du Czar, qui, disait-elle, contribuent au malheur du pays.

La Turquie ne peut avoir aucun employé en Moldo-Valachie ; aucun Turc n'y peut mettre les pieds ; ces pays leur sont interdits. Elle est donc

intéressée à reconnaître la souveraineté des Moldo-Valaques, déjà consacrée dans les traités, souveraineté qui leur appartient en droit et en fait. De grands bienfaits réciproques seront le prix de cette reconnaissance. Les Moldo-Valaques seront heureux en rachetant le tribut, et la Turquie, en acceptant le rachat, commence un nouveau système d'alliance avec les chrétiens, qui lui garantissent l'intégrité de son empire. L'ambition autrichienne et moscovite se trouve d'ailleurs circonscrite par la neutralité du territoire des principautés que l'Angleterre a solennellement reconnue en 1824, au nom des grandes puissances. Je ne vois pas d'autre politique bonne pour le divan ; elle aura pour lui des avantages incalculables, s'il reconnaît l'indépendance des Serviens, aussi bien que celle des Moldo-Valaques. Du côté de la terre, son empire deviendrait inattaquable. Les chrétiens affranchis n'auront plus d'intérêt à marcher avec les armées envahissantes autrichiennes et moscovites. Les populations chrétiennes émancipées ne seront-elles pas à jamais dévouées à la Porte ottomane, dès qu'elle aura reconnu l'égalité des droits entre les chrétiens et les Osmanlis ?

Si la France laisse au contraire à la Turquie dans l'état actuel, sans régler le sort des tributaires et des rayas de l'empire, il ne sera plus au pouvoir des cabinets de la sauver, et d'arrêter la grande révolution qui doit changer la face de l'Orient. On peut assurer que l'insurrection ne tardera pas

à se déclarer avec d'autant plus de raison, qu'on a vu toute la diplomatie en labeur, et qu'elle aurait refusé de répondre à leurs vœux, à leurs besoins.

## CHAPITRE IX.

### Intérêts des puissances dans la question d'Orient.

Etudions les divers intérêts des puissances dans cette question, et surtout essayons d'éclaircir la position de l'Autriche et de la Prusse.

L'Angleterre ne manquera jamais de subordonner tous ses mouvements à ses intérêts commerciaux. Les intrigues et les progrès de la Russie à l'ouest de l'Asie commencent à l'inquiéter assez sérieusement pour qu'elle songe à susciter à sa rivale des embarras intérieurs. Incertaine encore de la marche qu'elle doit adopter, elle pense à l'intégrité de l'empire ottoman, et semble croire qu'elle est devenue l'alliée sincère de l'Autriche depuis son dernier traité de commerce avec cette puissance.

L'Angleterre, qui n'a qu'un principe de gouvernement, fait consister sa diplomatie dans une surveillance active de ses intérêts maritimes et commerciaux. Elle a cru devoir se rapprocher de l'Autriche, et l'on pourrait en tirer la conséquence qu'elle est presque devenue son alliée; c'est-à-dire que le cabinet de Vienne a des vues politiques sur l'avenir de l'empire ottoman, qui se rapprochent des vues commerciales du cabinet de Londres. L'Angleterre tire un grand bénéfice du commerce d'ex-

portation des matières premières qu'elle fait en Turquie, et de l'importation des produits manufacturés, commerce qu'un gouvernement plus éclairé se garderait bien d'autoriser au détriment de l'industrie nationale. A des avantages commerciaux l'Autriche joint de grands avantages politiques qu'elle puise dans l'affaiblissement de la Turquie. Les troubles sans fin qu'elle a toujours fomentés et qu'elle fomentera peut-être encore dans cet empire, lui garantissent la tranquille servitude des peuples infortunés qu'elle a soumis sans gloire. Elle ne maintient sa domination, en Hongrie, Transylvanie, Croatie, Slavonie et dans les colonies militaires, que par le spectacle d'une barbarie non moins cruelle, mais plus orageuse, qui règne en Turquie. Les massacres en Turquie sont un antidote nécessaire pour prolonger la végétation de la monarchie autrichienne. Une Turquie puissante n'effraierait pas moins l'Autriche que l'Angleterre, la première politiquement, la seconde commercialement.

Si donc l'Autriche aujourd'hui travaillait à raffermir l'empire ottoman, elle travaillerait à s'anéantir. Car cet empire ne peut se relever que par l'émancipation des populations chrétiennes, spectacle contagieux pour ses populations asservies. La décadence de la Turquie est donc plus qu'une bonne fortune pour l'Autriche; c'est une condition de son existence, qu'elle enveloppe aujourd'hui du prétexte de l'intégrité, c'est-à-dire l'organisation ac-

tuelle de l'empire ottoman. Mais si l'on examine de plus près la position de l'Autriche, on verra que son machiavélisme ordinaire masque les mêmes intérêts que la Russie dans la question d'Orient.

Quelles sont les vues du Czar en Orient ? Il n'est pas assez imprudent pour entreprendre une conquête de la Turquie, avant d'avoir anéanti la Pologne. Les Tcherkesses font sentir à la Russie la difficulté d'asseoir des conquêtes en Orient. Toutes les populations chrétiennes jouées et exploitées par la Russie depuis un demi-siècle, font entendre hautement leurs murmures. La dernière guerre de la Russie contre la Turquie, qui n'a été qu'une suite de corruptions, l'éloigne de toute tentative nouvelle, et elle aspire moins pour le moment à des conquêtes qu'à vouloir la suprématie en Europe. Mais cette vieille idée favorite de suprématie, pour la réaliser, il faut qu'elle ait des trésors, et elle ne peut les chercher qu'en Orient. Exclure de la mer Noire, de la mer Caspienne le commerce Européen, ôter cette précieuse ressource à l'Angleterre, s'approprier en Orient l'influence et le crédit de la France, seuls capables de s'opposer à la domination moscovite, s'enrichir en Orient pour dominer en Europe, tel est le but unique du système de sa nouvelle diplomatie.

Cet intérêt de la Russie en Orient est le même pour les deux cours de l'Allemagne, la Prusse et l'Autriche ; car si l'on considère l'amalgame des éléments hétérogènes qui forment les deux em-



pires, ces deux puissances ne pourraient, sans s'assurer une certaine prépondérance financière, conserver longtemps leur existence, à côté de la révolution de juillet et de la réforme en Angleterre, objets constants de leur antipathie et d'une haine profondément enracinée. Quoique l'Autriche et la Prusse puissent disposer d'une grande force militaire pour s'opposer aux puissances libérales, elles sont, par le fait même de leur despotisme, dépourvues d'argent.

Ainsi la richesse éventuelle de la Russie est leur seul espoir. La Prusse, par le morcellement de ses provinces, la prétention ambitieuse de jouer un rôle au-dessus de ses forces, la nécessité d'entretenir une administration coûteuse, est réduite à une éternelle pauvreté ! La dernière insurrection polonaise a ruiné ses finances. L'Autriche, qui se méfie avec raison des peuples qu'elle enchaîne, étouffe spontanément dans son sein tout germe de richesses, et consent à se priver de toutes ressources ; mais elle y gagne de maintenir sous le joug les populations appauvries qu'elle ne saurait maîtriser si elles étaient dans un état d'aisance. Quant aux emprunts, ses banqueroutes réitérées les lui rendent difficiles. La Russie, au contraire, plus libre d'embaras intérieurs, veut et peut s'enrichir ; la Prusse et l'Autriche, qui ne peuvent l'espérer, la soutiennent de toutes leurs forces ; elles ont besoin pour exister d'une balance entre le nord et l'occident ; la Russie peut seule l'établir ; elle seule une

fois enrichie peut rendre possible une coalition active contre l'Angleterre et la France. L'empire des Czars maintient seul le *statu quo* en Turquie, en Allemagne, en Italie et en Pologne, et il faut avouer qu'à ce titre encore la Prusse et l'Autriche lui doivent leur existence.

La question d'Orient, toute de domination et de richesse pour la Russie, est une question de vie ou de mort pour les puissances allemandes. En supposant même que la Russie veuille faire des conquêtes en Turquie, occuper Constantinople, le Bosphore et les Dardanelles, comme on le prétend, l'Autriche et la Prusse n'en sont pas moins intéressées à la seconder.

Examinons d'abord quelle a toujours été la conduite de l'Autriche à l'égard de la Turquie : elle a longtemps convoité les provinces voisines de l'empire ottoman ; une longue suite de guerres offensives au mépris des traités les plus solennels ignominieusement rompus ; des attaques brusques au milieu d'une paix adroitement simulée ; des provinces entières demandées comme prix d'une médiation, qui, donnant à la Russie le temps de respirer, à l'Autriche de rassembler une armée sur la frontière, tourna au préjudice de la Turquie ; des sommes d'argent payées par le divan à la cour de Vienne, comme subsides de guerre contre les Russes, et qui, dans le fait, ont servi à la Russie contre la Turquie même ; la demande faite et consentie d'un territoire important à titre de don ;

enfin une série de manœuvres perfides qui pouvaient être imaginées et pratiquées seulement par un cabinet autrichien envers un cabinet comme celui de Constantinople, tels sont les exemples successifs que nous offre l'histoire du siècle dernier et du siècle présent.

Ajoutons que les Russes n'ont attaqué les Turcs qu'à la suite de menées autrichiennes. Cette idée leur a été inspirée par les agents secrets de l'Autriche, qui fomentent des révolutions de palais, les menacent tantôt d'une guerre en Pologne, tantôt d'un prétendant au sceptre des Czars. Une ambition aussi persévérante qu'indifférente sur le choix des moyens, ne pousse-t-elle pas le cabinet de Vienne à prêter son concours à la Russie pour toute tentative contre l'empire ottoman; sauf à se présenter, comme par le passé, avec un air de protection en faveur d'une puissance qu'elle est peut-être plus intéressée à démembrer que la Russie même? Les peuples slaves et valaques soumis à sa domination, réveillés dans leur nationalité, lui font désirer d'acquérir des possessions nouvelles sur la Turquie, qui lui fourniraient les moyens d'imposer à ces pays, plus ou moins éloignés de Vienne, comme l'acquisition de la Gallicie et de la Buckovine lui servit autrefois à contenir la Hongrie turbulente. Il est urgent pour l'Autriche, qui possède des provinces à moitié sauvages, d'acquérir des éléments moins européens pour conserver les anciennes possessions à demi francisées ou polonisées.

L'Autriche, par sa situation topographique, ethnographique, morale et politique, est impérieusement poussée à prévenir, par le partage de la Turquie, sa propre dislocation. Comment pourrait-elle donc se séparer de la Russie en faveur du système de l'intégrité de l'empire ottoman comme le cabinet de France le désire ?

Quant à la Prusse, son salut, quoique d'une manière médiate, tend aussi au démembrement de la Turquie; sa position actuelle est moins indépendante et moins tenable que celle de l'Autriche. La combinaison territoriale de cet Etat, formé de lambeaux arrachés, tant aux ennemis qu'aux alliés, l'expose naturellement à des embarras intérieurs, et l'oblige à un gouvernement analogue au despotisme de la maison d'Autriche, surtout depuis 1830. Les extrémités de son territoire polonaise et française, forcent le roi de Prusse de combattre la révolution aux deux bouts de son royaume, et une étroite lisière le long de la Baltique possédée, sans flotte, confiée à la surveillance de la marine russe, le met matériellement dans la dépendance du Czar. La Prusse et l'Autriche pourraient bien s'agrandir en territoire, et gagner tout à la fois en unité au moyen d'échanges mutuels, à l'aide même des princes allemands, pourvu que la Turquie en paie les frais.

Outre ces motifs puissants qui poussent l'Autriche et la Prusse au démembrement de la Turquie, il en existe un autre non moins puissant relatif à leurs

possessions en Pologne, c'est la nécessité d'y changer leurs frontières. Un premier coup d'œil jeté sur la carte fait ressortir ce qu'il y a de vicieux dans la démarcation des frontières actuelles de la Pologne, et les trois puissances sentent de jour en jour la nécessité de les changer. Depuis quelques années la sainte alliance trahit le projet d'agrandir la Russie par les possessions orientales autrichiennes et prussiennes en Pologne, et d'agrandir ainsi cet effrayant empire du côté de l'ouest. Les trois cabinets y préparent l'Europe depuis le congrès de Mienchen-Graetz, la revue de Kalitz et l'occupation de Cracovie. Ils annoncent clairement qu'ils sont disposés à considérer les affaires de la Pologne comme une question intérieure, et à la traiter en famille.

La Russie ne cache plus son désir d'arriver au Bosphore. Son commerce de la Russie méridionale se trouve en concurrence avec celui des principautés ; mais tant que la Pologne lui donnera des craintes, elle se bornera à étendre ses côtes de la mer Noire et du Danube. L'Angleterre a besoin de l'Égypte pour la prospérité de ses possessions indiennes. Sur cinq puissances, qui semblent vouloir aujourd'hui l'intégrité de l'empire ottoman, quatre ne peuvent pas offrir sincèrement leur médiation ; elles sont intéressées à l'affaiblir, les unes à s'opposer à l'union musulmane, les autres à la régénération de la Turquie, par l'émancipation des chrétiens industriels. Elles peuvent ajourner leur projet de démembre-

ment, mais il leur importe de laisser l'empire ottoman dans cet état d'immobilité, qui assure aux Russes leur prépondérance, et leur permet de jouer Turcs et chrétiens. L'Autriche, de son côté, ne demande pas mieux que d'enrichir Vienne et Trieste, et de paralyser l'union des États valaques et serviens, qui la forceraient, comme ils forceraient la Russie, d'adopter un autre système avec des peuples asservis, mais réveillés. L'Angleterre, qui, de l'aveu de M. Urquhart, a déjà ruiné plusieurs industries, perdrait à la civilisation de la Turquie. La Prusse, enfin, entre dans les vues des deux cours sés alliées.

Quelles sont les puissances alliées sincères de l'empire ottoman ? La France seule ; mais elle ne peut pas compter sur la Turquie, trop pauvre en hommes d'Etat, et dont le divan, sillonné d'intrigues diverses et d'intérêts particuliers, n'a jamais arrêté et n'arrêtera aucun plan. La France ne peut former d'alliance sincère qu'avec la Pologne enchaînée, mais toujours pleine de vie et riche de son avenir, qui joue le premier rôle dans cette question d'Orient avec les Maldo-Valaques, Serviens et Grecs, tributaires de la Turquie, et les populations chrétiennes opprimées. Qu'on étudie à fond cette question ; si on la considère sous un autre point de vue, elle n'aura pas de solution, tous les plans seront absurdes et toujours déjoués. La flotte russe ne bougera pas, mais sa diplomatie agira ; et la France, qui peut se sauver des griffes de la sainte

alliance, en reconnaissant des nations vigoureuses et retrempées, abordera enfin cette question d'Orient, autour de laquelle l'Europe tourne aujourd'hui en s'attachant au problème musulman, qui n'est pour elle qu'une hallucination; car cette grande question se réduit au problème chrétien des nationalités. Entrée dans cette voie, la France peut compter sur l'appui de l'Angleterre réformée, qui n'autorisera plus les alliances de 1815 en Europe.

Laisser Méhemet-Ali s'établir à Constantinople, ce serait vouloir sacrifier la civilisation à la barbarie. Les peuples chrétiens soumis qui ont vu périr la domination ottomane, ne consentiraient pas, sans verser des torrents de sang, à voir régner sur le Bosphore une seconde invasion de Barbares. Ces Arabes, qu'on nous représente comme des peuples en progrès, ne sont que des sauvages pour la plupart, et le despotisme, qui triompherait dans cette partie du monde où doit enfin être reconnu le principe des nationalités, c'est-à-dire de l'inaliénabilité des nations et de leurs domaines, le despotisme serait affermi pour des siècles encore, et les puissances ennemies de la France auraient remporté sur elle une grande mais bien triste victoire. Elle est donc appelée à sauver la civilisation en Orient, à faire fructifier les germes des progrès qui s'y trouvent semés, à mettre sous sa protection, ou pour mieux dire à faire éclore les réformes sociales et la régénération de l'Europe entière. Ja-

mais une mission plus auguste ne lui fut donnée, jamais elle ne trouvera plus de sympathies ; on est, en général, persuadé que la France ne veut rien pour elle, et qu'elle peut tout pour les autres. Un cabinet qui a l'honneur de la représenter, ne peut escamoter cette question ; l'intérêt national lui ordonne de la faire respecter.



## CONCLUSION.

L'avenir des Roumains se rattache au grand avenir qu'offre à tous les esprits la prévision des événements qui rempliront la deuxième moitié du dix-neuvième siècle. Ce grand avenir présente, au premier coup d'œil, deux points de vue : 1° l'abaissement des empires et des races dominantes ; 2° la résurrection des nations incorporées. Ces idées générales exigent quelques développements.

Le principe des nationalités est destiné à jouer un si beau rôle, qu'il suffira de l'indiquer pour démontrer aux puissances que la marche des événements va changer le système de la diplomatie de l'Europe. Jusqu'à présent la question diplomatique ne s'est agitée que sur le principe de conservation de la sainte alliance d'une part, et de l'autre sur le principe d'amélioration du mouvement libéral. Mais tandis que cette lutte internationale se prolongeait, une autre lutte bien plus grave s'est déclarée, et frappe au cœur les princes de la sainte alliance.

Une partie de l'Europe est encore l'apanage héréditaire de quelques familles privilégiées ou de la noblesse des nations dominantes. Mais le dix-

neuvième siècle a changé tous les rapports ; la révolution française, l'incorporation de la Pologne, et l'agrandissement gigantesque de la Russie, devaient nécessairement produire leurs fruits. La France a prouvé au monde qu'une nation ne peut être le patrimoine d'un homme tel grand qu'il soit, la Grèce, et surtout la révolution polonaise, par ses mouvements successifs, ont ensuite annoncé que la liberté d'un peuple ne pourra jamais se prescrire. Depuis quelques années l'ambition des Czars, qui ne cessent d'aspirer à la monarchie universelle des Slaves, à la prépondérance en Europe, a fait crouler l'empire de la Turquie, en travaillant à l'émancipation des populations latines, slaves et grecques, soumises au cimeterre. Pour conserver sa prépondérance, vieille idée fixe de son cabinet, elle a du moins appris aux nations à s'apprécier à leur juste valeur et leur a fait sentir la faiblesse des gouvernements qui les oppriment. En isolant les Turcs en Europe, en réduisant la famille impériale d'Autriche à la sympathie de son archiduché, elle ne s'est pas même réservé sa nationalité moscovite, et les efforts insensés que font aujourd'hui les Gottorps pour réaliser leur chimère de monarchie universelle slave ressemblent à ceux que faisaient les Danaïdes pour remplir un tonneau sans fond, qui se vide à mesure.

Sans parler de la Prusse, qui n'existe ni nationalement ni même territorialement, je crois, et cette croyance n'est point une idée à la légère acceptée

\*

par caprice , mais une conviction devenue intime après de mûres réflexions, après de longs entretiens avec des hommes distingués de tous les pays, avec les premiers nationaux incorporés, je crois à la destruction des antiques principes des cabinets de la Sainte-Alliance, à l'abaissement des familles Gottorp, Hapsbourg, Brandebourg, et l'exemple de la Turquie nous annonce d'avance qu'avec l'esprit de nationalité qui fermente chez tous les peuples incorporés, les nations ne tarderont pas à renfermer dans leur unité d'origine.

La grande idée de la noblesse russe, c'est-à-dire de la partie avancée, noblesse humiliée et même asservie, c'est l'espoir d'un état fédératif des différentes populations de la Russie. Le Czar seul est leur ennemi, et si l'on peut s'exprimer avec franchise, personne n'a plus contribué à faire naître cette espérance dans tous les cœurs, que l'empereur Nicolas, avec son caractère brusque, sa rigidité inflexible, et son projet d'envoyer en Sibérie les hommes les plus distingués de son empire. Les manières grecques, la dissimulation profonde, et les idées libérales en apparence, qui distinguaient Alexandre, auraient moins servi à détruire sa puissance que les formes tartares de Nicolas. Mais le mal est plus d'une fois le germe du bien, et nous pouvons attester que le despotisme brutal de l'autocrate a dégoûté les Russes de leur autocratie, et que d'un commun accord ils sont décidés à ne plus vivre asservis aux volontés d'un seul. Comment la

noblesse russe pourrait-elle se glorifier d'être le premier jouet d'une dynastie étrangère, ambitieuse et fanfaronne? A quoi lui servira, par exemple, d'arriver à Constantinople, si le despotisme des Czars continue à peser sur elle. Les nobles pourront avoir sur le Bosphore des palais mieux situés que sur la Néva. L'air y sera plus pur, le ciel plus riant; mais qu'y gagneront-ils? seront-ils plus libres dans l'intérieur de leur famille? craindront-ils moins de parler? échapperont-ils mieux à l'œil vigilant de la police qui les suit partout? A Pétersbourg, on ne parle qu'en voiture, ou bien on a soin de se mettre dans une pièce retirée d'un appartement, laissant les autres ouvertes pour opposer une barrière aux agents qui d'un moment à l'autre sont aux écoutes.

La noblesse n'est plus celle de la cour de Catherine; elle compte aujourd'hui un grand nombre d'hommes éclairés, au cœur droit, qui sont indignés de leur humiliation, et qui rougissent de voir passer à l'étranger les trésors de l'empire pour acheter de vils espions, pour entretenir cette forte diplomatie, la seule base de la force de la Russie. Ces hommes connaissent mieux que la plupart des cabinets à quel degré de faiblesse ou de médiocrité la démoralisation et les rapines ont réduit les armées du Czar. Ils savent très bien que l'Etat est faible, et que l'esprit de vénalité qui règne dans toutes les Russies les met à la merci de celui qui aura assez d'or pour acheter l'empire.

Je pourrais entrer dans de longs détails pour faire

sentir le vide absolu des préjugés vulgaires sur la solidité de la monarchie des Czars ; mais les faits actuels suffisent pour démontrer qu'elle est sur son déclin , et que les crimes multipliés pour agglomérer tant de nations diverses ont enfin réveillé cette haine antique des Slaves pour la dynastie des Gottorp. Combien de noms honorables ne pourrais-je pas citer, si je voulais raconter les traits d'héroïsme des officiers et soldats russes qui bravèrent la tyrannie au milieu des supplices ! Je me borne à rappeler avec quel courage les braves compagnons de Moravieff ont marché à la mort. On pendait un des conjurés, la corde casse ; il retombe à terre. « Il est plus difficile, dit-il plaisamment, de mourir que d'y penser. »

Cet esprit de nationalité travaille l'Autriche, la Prusse et la Russie, aussi bien que la Turquie, et il est facile de voir que les peuples qui sont le plus en progrès, sont les Polonais, les Roumains, les Cosaques, les Grecs, les populations slaves de l'Autriche et de la Hongrie. Jusqu'en 1815, la lutte ne s'était établie qu'entre le système conservateur stationnaire de la sainte alliance et le système du mouvement d'amélioration progressive des idées libérales : l'Allemagne et la France étaient seules réellement intéressées et parties principales ; mais, depuis 1815, le champ politique n'a cessé de s'étendre, et nous offre un point de vue spécial aux nations slaves. Il s'agit d'opposer le principe du rétablissement des nationalités au principe de suc-

cession héréditaire des dynasties impériales. Les nations valaques, quoique latines, se rattachent à ce grand mouvement de l'Europe.

Il ne reste plus qu'à répondre à ces trois questions : 1° Quel sera le sort des races dominantes? 2° Quel sera l'avenir de la Pologne? 3° Quel rôle la France doit-elle jouer?

Nous avons démontré que les empires ne peuvent persister dans le même état. Comme quelques-uns ne veulent pas voir dans le marasme de l'empire turc la conséquence du réveil infailible des nationalités opprimées et l'abaissement inévitable d'une race dominante, nous avons cru devoir en faire une étude plus sérieuse dans un pays où ce problème est posé. Nous allons traiter de la Hongrie.

*Division de la population.* La population de la Hongrie est de neuf millions. Les madjars (race dominante de familles finnoises), s'élèvent seulement à trois millions. Toute la noblesse est madjare ou supposée telle, excepté celle de Croatie. Le peuple n'est madjar que dans trois comtés, situés au centre du pays; là seulement il est compact. Quand on s'éloigne du centre, les madjars sont disséminés, et sur les frontières il n'y en a plus.

Les Slaves font quatre millions; ils se subdivisent ainsi :

Slavaques.....	2,000,000
Ruthéniens.....	300,000

Illyriens, c'est-à-dire les Croates ou Chorwats, et les Serviens, qui parlent la même langue.....	1,700,000
Allemands, qui habitent les villes; Valaques et cigains disséminés.....	2,000,000

*Etat de ces peuples.* Les Slavaques habitent la rive droite du Danube, et s'étendent de Vienne à Pesth, et de Presbourg du côté de la Pologne. Ils sont en majeure partie protestants de la confession d'Ausbourg; ils exercent généralement la profession de colporteurs en Pologne, de voituriers en Hongrie; ils s'occupent d'agriculture, et, dans la partie qu'ils habitent, ils travaillent dans les mines d'or et d'argent ou dans les forges. Quelques-uns font le commerce des toiles et d'objets de ménage en fil d'archal. Beaucoup sont très riches; il est commun de trouver des paysans qui possèdent jusqu'à 150,000 fr. La plupart sont instruits et leurs écoles sont bonnes. Les Slavaques catholiques sont inférieurs en nombre; ils sont plus pauvres, et généralement agriculteurs. Les Slavaques occupent douze comtés.

Les Ruthéniens habitent sur le versant des Karpathes et du côté de la Gallicie. Ils sont Grecs unis, très pauvres, d'une éducation négligée; les popes les dominant.

Les Illyriens et les Croates sont catholiques romains. En Croatie, la noblesse est Croate; elle n'a

pas de prétention madjare. Ils ont été unis volontairement, et sont opposés dans la diète à l'introduction de la langue madjare comme officielle. La noblesse est restée antimadjare, antiallemande.

Les Serviens grecs sont schismatiques. Leur éducation est négligée ; ils sont riches , et leurs marchands ont beaucoup de la finesse grecque. Les Croates emploient les caractères latins , et les Serviens les caractères grecs. Les patriotes essaient de faire cesser la désunion entre les Croates et les Serviens, qui seuls des Slaves , penchent pour la Russie qu'ils regardent comme la bienfaitrice de la Servie. Les Slavaques, les Ruthéniens et les Chorwats, sympathisent au contraire avec les Polonais, Slaves comme eux.

*Villes slaves.* Partie slavaque : — Nitra, Schemnitz, Micolm, Lançhau, Eperies , Koesmark, Tyrnau, Hungar, Monkah.

Partie Croate : —Agram, Varasdin, Fiume, Neuzat, Carlovitz, Vincovitz. Ces villes jouissent des privilèges des villes libres et royales, c'est-à-dire que chacune d'elles envoie un député à la diète ; que les bourgeois sont jugés par leurs pairs ; qu'ils ne paient ni taxes ni impôts , et qu'ils ne sont assujettis qu'à la milice bourgeoise. Ils ont le droit d'administrer leur revenu sans rendre aucun compte.

La Hongrie compte dix-huit villes privilégiées, qui envoient chacune un député à la diète ; chaque député n'a qu'une voix consultative , et les dix-



huit ne comptent que pour une voix délibérative, ainsi les dix-huit voix réunies ne valent pas mieux que la voix du dernier gentilhomme.

Les paysans valaques, slaves et madjars, sont dans une position également déplorable. Ils n'ont aucune espèce de droit. Les seigneurs sont seulement limités dans leurs vexations par le comitat qui doit protéger le paysan, et s'opposer à ce qu'on le fasse travailler un plus grand nombre de jours que celui autorisé par la loi. Tous ces paysans opprimés par la noblesse madjare sont dans un état d'irritation difficile à peindre. Ces malheureux, qui fondaient toutes leurs espérances sur cette diète, qui modifia le *theresianisches urbarium* par celui de 1836, ont été d'autant plus irrités que les améliorations promises n'ont été qu'illusoires.

Quoique le réveil de la nationalité slave ne date que de la révolution de Pologne 1830, quoique les Slaves n'aient pas de collèges spéciaux, on doit reconnaître que leur mouvement intellectuel et leur esprit d'opposition antimadjare et antiallemand, a tiré beaucoup de force des associations slaves fondées à Presbourg, Lanchau, Kœsmark, Eperies, Pesth; car chacune de ces associations a des bibliothèques, imprimeries, et leurs journaux sont au nombre de six.

Ces différentes classes slaves ont des hommes distingués. Les Croates citent avec orgueil, comme opposés aux Autrichiens et aux madjars, le comte Drascovitch, l'évêque d'Agram Haulich, M. Au-

gégovitch ; les Serviens , MM. Milutevonich , Stamalovich ; les Slavaques , MM. Colard , les deux frères Chalupka , MM. Odji , Feière Potocki.

Quoique nous ayons parlé ailleurs des Valaques soumis à la domination des madjars en Transylvanie , nous devons citer ici le nom de M. Barris , évêque de Blaye ; car le besoin de se soustraire au joug des Finnois et des Autrichiens , fait dans cette partie de l'empire une coalition aussi naturelle , aussi bien cimentée entre les populations slaves et latines , qu'elle l'est en Pologne et dans les principautés , contre la Russie.

Venons aux Madjars. Cette race dominante pourra-t-elle résister au mouvement ? Sans parler de leur constitution qui est toute féodale , de l'union administrative et judiciaire , de la manière dont la noblesse choisit les magistrats des quarante-huit comtés , des attributions et des intrigues des deux *vice-gespahn* , de MM. de la table royale , des pouvoirs de l'*auber gespahn* , des prérogatives du palatin , et de la chancellerie hongroise à Vienne.

Je m'étendrai sur les privilèges de la noblesse , sur les partis qui divisent la diète , sur le caractère des madjars , sur leur mouvement intellectuel , enfin sur le besoin qu'ils ont de l'Autriche pour conserver leur domination. Aucune noblesse ne s'est réservé de plus grands privilèges que la noblesse madjare. Tout gentilhomme , riche ou pauvre , a sa voix aux élections ; il est tout à la fois électeur et éligible ; il ne paie aucune charge , et n'est tenu de

servir que lorsque la levée en masse est décrétée. On peut dire qu'elle ne l'est presque jamais. Il ne peut être jugé que par ses pairs, ni arrêté avant d'avoir été condamné; et même quand il a été jugé, et qu'il s'est mis sur le seuil de sa porte en brandissant son sabre, et s'écriant je proteste, il peut faire recommencer le procès jusqu'à trois fois; mais s'il est condamné la troisième fois, son opposition lui est comptée comme circonstance aggravante. L'Autriche a trouvé seulement le secret de faire accélérer les procès politiques; mais quant aux procès criminels, la procédure est si longue qu'elle va plus d'une fois jusqu'à cent ans. Cette impunité entretient une telle anarchie, que beaucoup de gentilshommes exercent le métier de voleurs de grands chemins, surtout dans les comtés où les madjars dominent.

Les gentilshommes composent la Chambre basse de la diète. Chaque comté envoie deux députés. Ils siègent avec les dix-huit députés des villes libres, sous la présidence du primat du royaume.

Les magnats, dont le nombre est fixe, et dont quelques familles, comme les Esterhazi, ont encore le droit souverain de rendre la justice en leur nom, composent avec les évêques la Chambre haute, sous la présidence du palatin. Quelques possesseurs de fiefs ont cessé d'être madjars. A l'extinction de la famille, l'Autriche donnait le titre de magnat à ses créatures.

55 Tout le mouvement politique des madjars peut

se diviser en trois partis : les optimistes , à la tête desquels se trouve le comte Secheni , sont des députés attachés ou vendus à la cour de Vienne, et qui trouvent que tout est bien. Le second parti n'aime pas les Allemands ; il veut le maintien de la constitution telle qu'elle est ; il s'oppose aux prétentions de la cour de Vienne , qu'il accuse d'empiéter sur les privilèges des gentilshommes , tout en reconnaissant l'impossibilité de se détacher de l'Autriche ; car il veut , avant tout , conserver la domination de la noblesse. Le troisième parti , quoique très peu nombreux , est composé des hommes les plus éclairés de la diète. Le petit nombre et l'isolement des madjars effraie ce parti. Il a formé le projet de madjariser toute la Hongrie , a introduit la langue madjare comme officielle , et s'est déclaré l'ennemi du progrès dans les villes slaves et valaques. Il veut avoir une armée nationale cantonnée dans le pays , une administration plus séparée de l'Autriche et la chancellerie hongroise à Pesth. Leur état précaire les éloigne de toute idée d'indépendance. Les jeunes gens qui composent ce parti sont MM. Vecheligni , Baloc , les trois frères Coubigni et M. Radail , député de Pesth , dont on vient d'annuler l'élection. Ils comprennent très bien la position difficile de leur pays ; ils sentent que la Hongrie est une province autrichienne ; que l'Autriche annule tous les progrès qui pourraient amener une révolution sociale ; qu'elle est intéressée à maintenir l'état actuel , et

que s'ils veulent briser avec elle, ils ne pourront se soutenir. Ils sont effrayés du mouvement des Slaves et des Valaques, qui gagnent tous les jours en nombre et en alliance, et du système stationnaire des madjars, qui devient de plus en plus impossible, parce que les races soumises refusent de se dénationaliser.

Le madjar est d'un caractère assez fier; mais, vu de près, le manque de lumières et l'anarchie en font un peuple barbare, chez lequel le droit du plus fort se montre dans toute sa franchise. Il manifeste un penchant déclaré pour la cruauté et la rapine. Les madjars vivent sur leur ancienne renommée de bravoure, car la noblesse ne marche plus, et les régiments sont composés de Slaves et de Valaques. Les femmes sont mieux élevées que les hommes, dont l'éducation ne consiste que dans l'étude des langues et du latin. La seule carrière estimée pour un gentilhomme est d'être fiscal ou avocat. Les procès séculaires font le seul patrimoine d'une partie de la noblesse; les professions d'artiste et de médecin sont méprisées.

Les madjars font beaucoup d'efforts pour avoir une littérature, mais jusqu'à présent ils n'ont aucun écrivain original distingué, ils n'ont que des traducteurs. Manquant de livres élémentaires, la langue madjare n'est pas enseignée dans les écoles, et, malgré tous les efforts qu'ils ont pu faire, les théâtres dans leur langue sont toujours vides.

Ainsi chez les races dominantes, hongroises ou

turques, même défaut de viabilité, même nullité d'intelligence, même isolement, même impossibilité de rester une nation, même désordre dans les réformes sociales. La destinée qui attend les uns attend les autres; les races dominantes ne pourront se maintenir comme nation qu'en établissant l'égalité de droits entre elles et les nations soumises.

*Pologne.* « Le principe récemment adopté en Europe de transférer les sujets d'un prince à un autre, par manière d'équivalents, et sous prétexte de convention et d'arrangement mutuel, est l'un des plus pernicious. Les projets les plus extravagants qu'on ait jamais conçus, ébranleront moins sûrement la base de tous les gouvernements établis que ce nouveau système de diplomatie. Il doit exister dans tous les pays un certain attachement de la part des peuples pour leur forme de gouvernement sans lequel une nation ne peut subsister. Le principe de transférer les sujets d'un prince à un autre sape donc la base de tout gouvernement, et l'existence de toute nation. » Fox, *Discours à la Chambre des Communes*, 28 avril 1805.

Ces paroles s'appliquent d'elles-mêmes à la Pologne. Si les puissances copartageantes, l'Autriche, la Prusse et la Russie se trouvent ébranlées, c'est, du moins en partie, grâce à ce partage. La Russie tiendrait un bien autre langage dans la question d'Orient, si elle n'avait pas la Pologne à contenir, et pour revenir au point de vue qui nous occupe,

si nous avons vu d'une part l'abaissement des races dominantes, telles que les Turcs et les madjars ; les Moldo-Valaques et les Polonais nous prouveront que les nations ne s'éteignent pas, qu'elles échappent à l'oppression, surtout lorsque l'expérience du passé, la leçon du malheur leur ont fait comprendre que le principe de nationalité n'a de grande valeur et de vitalité, qu'autant qu'il s'est allié au principe monarchique. La Pologne doit rentrer au nombre des nations ; elle est tout en progrès du côté de son organisation sociale ; l'élément moral qui s'est ranimé a pour jamais anéanti l'esprit révolutionnaire des anciennes diètes ; l'élément anarchique et aristocratique républicain n'est plus désiré, et la dernière révolution a fait sentir la nécessité d'une dynastie nationale.

Il est impossible de ne pas rétablir la Pologne entière avec toutes les anciennes possessions polonaises. Les peuples qui se trouvent dans la sphère de son mouvement, et qui applaudissent à ses efforts, attendent ses succès pour asseoir la réforme de l'Europe. Assurés que son gouvernement permettra l'unité d'action intérieure et extérieure, ils en tirent une garantie d'alliances certaines et dévouées qu'ils pourront faire avec les autres nations. La monarchie peut seule répondre au vœu que tous les hommes célèbres ont manifesté de ne plus voir en Pologne une révolution pour les classes privilégiées, mais une révolution sociale. La monarchie peut seule en Pologne, protéger les classes pauvres et

rétablir l'égalité des droits. L'esprit de nationalité des Polonais, toujours vivant et sanctionné par la tyrannie qui les écrase, l'esprit militaire de la nation, les immenses ressources stratégiques de leur territoire, leur patriotisme bien connu, les mettront à la tête du mouvement. La Pologne peut seule entraver la Russie dans son projet de monarchie universelle des Slaves; mais ne voyant pas la question du côté de la domination, au contraire du côté de l'émancipation des races de sa famille, elle est appelée, à l'exemple des populations latines divisées, à établir en Etats nationaux, les Slaves des différentes familles.

La Pologne, avec sa forte configuration territoriale, ennemie acharnée de la sainte alliance qui la persécute, peut seule la détruire, servir à l'émancipation des nations, donner à l'Europe l'exemple d'un gouvernement où le bien-être ne sera plus uniquement pour quelques-uns; telle est la mission qu'elle doit remplir, et qu'attendent d'elle les peuples opprimés.

La France peut seule jouer le rôle de protectrice des nations; elle seule est compacte, seule homogène. Chez elle point de nationalité mal configurée, point de territoire usurpé. Chez elle, il n'y a que des Français; tandis que les autres empires sont composés d'éléments hétérogènes et de nations opprimées. Cette homogénéité nationale que les puissances étrangères ont intérêt à paralyser lui impose cette mission, depuis surtout qu'elles ont



réussi à établir leur influence sur nos affaires, en nourrissant nos divisions intestines, en soudoyant les partis. De cette lutte évidente et prolongée résulte une apathie fatale, qui détourne le cabinet de cette politique vraiment française qui seule peut soutenir le principe de l'unité nationale, mais dans la voie populaire; apathie fatale, car tous les jours les relations extérieures s'embrouillent et se perdent de vue. La diplomatie cesse d'être active, intelligente; tout est envahi par l'oisiveté, les brigues, et l'on représente un gouvernement populaire tel que le nôtre comme un gouvernement absolu. Notre représentation à l'extérieur est sans cesse occupée à donner des garanties contre l'esprit français. Nos diplomates, auxquels le pays décerne l'honneur de faire respecter et de représenter ses principes, les renient à l'étranger.

Cette position humiliante ne peut être d'une longue durée; les peuples marchent et marcheront malgré les cabinets. Il n'est plus en leur pouvoir d'arrêter leur élan, et du moment que certaines nations se sont signalées, telles que les Moldo-Valaques, qu'elles se présentent avec toutes les conditions d'ordre et de viabilité, et que d'ailleurs il est de notre intérêt de les soutenir, la France doit être la première à reconnaître leur souveraineté. Il s'agit donc d'appliquer ce grand principe religieux et politique de l'égalité entre nations, et de déclarer que le plus faible ne sera plus la proie du plus fort. Il s'agit enfin de briser avec le

principe païen des races conquises et des races dominantes. Certains hommes d'État craignant pour eux la guerre, pourraient bien s'imaginer qu'il n'y a de salut pour leur système que dans la ferme résolution de continuer à s'allier avec le despotisme, à fermer les yeux sur les démembrements et les dénationalisations; mais la France n'a jamais pensé comme eux, et son appui pourrait bien leur manquer; car l'humanité lui impose le devoir de faire respecter la liberté des nations, d'améliorer la condition des classes pauvres en Europe, et de rendre tant de malheureux serfs à l'état de citoyen.

FIN.



TABLE D'IMPORTATION POUR LA PRINCIPAUTE DE VALACHIE, PENDANT LES ANNÉES 1832-33-34-35-36-37.

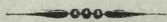
ESPÈCES DES MARCHANDISES.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	BÉNÉFICE, TERME MOYEN**.
	Piastres *	Piastres.	Piastres.	Piastres.	Piastres.	Piastres.	
Des vivres qui se vendent chez les baces (épiciers).	4,080,000	2,107,677	9,317,712	4,169,556	4,551,807	4,192,859	En gros, 15 p. 0/0. Détail, 30 p. 0/0.
Marchandises de Leipzick et de Vienne.. . . . .	9,580,000	12,948,839	18,659,579	5,987,352	8,886,295	5,061,208	25 p. 0/0.
Chaussures et sellerie, peaux de maroquin travaillées et non travaillées.. . . . .	979,000	551,628	994,975	242,314	580,714	490,041	Maroquins, 12 p. 0/0. Sellerie, 25 p. 0/0.
Pelleterie. . . . .	1,233,000	859,106	758,971	5,675,327	980,999	562,473	50 p. 0/0.
Soieries de Turquie. . . . .	1,460,000	2,348,216	8,927,721	939,119	1,521,483	934,261	15 p. 0/0.
Fer travaillé et non travaillé. . . . .	4,753,000	3,191,330	2,189,617	1,145,344	2,026,764	2,067,872	En gros, 12 p. 0/0. — En détail, en ville, 20. — <i>Id.</i> en province, 40.
Marchandises de Cronstadt. . . . .	2,780,000	4,271,785	5,949,127	3,205,314	648,779	3,158,672	Au comptant, 15 p. 0/0.
Cotonnades. . . . .	3,533,000	949,754	3,065,759	4,622,369	2,067,498	2,040,257	25 p. 0/0.
Marchandises de Russie. . . . .	565,000	279,522	844,876	3,012,131	3,876,337	290,556	25 p. 0/0.
Draps gros, marchandises de Turquie. . . . .	1,770,000	196,524	262,285	100,617	86,233	88,767	25 p. 0/0.
Marchandises en cuivre travaillé et non travaillé. . .	»	806,031	531,374	100,103	333,780	480,033	25 p. 0/0.
Objets de manufactures et vivres. . . . .	»	543,148	4,141,920	1,255,427	6,740,586	5,203,252	Couleurs, 15 p. 0/0. Articles de pharmacie sur les prix de Vienne, 20 p. 0/0 Librairie, objets de bureaux, 100 p. 0/0. Chevaux, 100 p. 0/0. Modes de Paris, 100 p. 0/0.
TOTAUX. . . . .	27,733,000	29,053,560	55,641,916	27,454,973	32,001,275	24,570,251	

\* Le franc a 108 paras. — La piastre a 40 paras.  
\*\* En province, le bénéfice est toujours double.

3<sup>e</sup> TABLEAU.

1837.

**APERÇU**  
DES BÂTIMENTS ARRIVÉS A IBRAÏLA DANS L'AN 1837.



ANGLAIS.	2	
IONIENS.	5	
AUTRICHIENS.	25	
RUSSES.	20	
SARDES.	37	
TURCS.	179	
GRECS.	165	
BELGE..	1	
TOSCANS.	2	
VALAQUES.	10	
SAMOS.	3	
<b>TOTAL. . . 449 bâtiments.</b>		

4<sup>e</sup> TABLEAU

Aperçu de l'importation à Ibraïla, pendant l'an 1837.

Sucre.....	135 barriques	à 330 kilog.	kilog. 44,550	à francs 1 1/2	f. 66 525
Café.....	616 sacs....	50 "	30,800	" 1 3/4	53,900
Produits des Manufactures.	40 balles.			la balle. 750	30,000
Poivre.....	5 sacs.	40 "	200	" 1	200
Liqueurs....	10 caisses.	"	"	"	250
Poisson salé..	30 barr.			la barr. 32	960
Tabac. ....	40 cantars.	50 "	200	" 6	12,000
Encens.....	15 barr.			la barr. 75	1,025
Fer-blanc ...	326 caisses.			la caisse. 82	26,732
Huile.....	665 pots.	75 "	49,875	" 1	49,875
Olives.....	124 d°.	60 "	7,440	" 1/2	3,720
Fer.....	1000 cantars.	48 "	48,000	les 100 kil. 30	14,400
Savon.....	86 caisses.	60 "	5,160	" 1	5,160
Caviar.....	6 barr.	300 "	1,800	" 2 1/2	4,500
Vins et Fruits.					4,200
					280,747

5<sup>e</sup> TABLEAU.

Aperçu de l'exportation à Ibraïla, pendant l'an 1837.

Blé.....	kilos.	33,884	à 4 charges	charg.	135,536	à f. 10	fr. 1,353,360
Mais.....	d°	9,864	4 »	»	39,456	» 5 1/2	217,008
Orge.....	d°	12,510	4 »	»	50,400	» 3 1/2	175,140
Fromage..	ocq.	153,116	»	kilogr.	172,256	100 ocq 40	68,902
Viandesalée	»	12,463	»	»	14,021	» 34	4,767
Haricots..	»	732,945	à 84 kilo	charges	8,725	» 10	87,250
Suif.....	peaux	2,274	à 360 kilo	kilogr.	818,640	» 78 c.	638,539
Miel.....	»	»	»	»	64,260	» 65	41,769
Soude....	»	»	»	»	251,600	°/° 13	32,747
Sel.....	»	»	»	»	409,005	» 3	12,270
Douves...	pièces	2,524	»	»	»	»	1,25
Graine de lin.....	ocq.	233,583	à 84 kilo	charges	2,780	» 13 fr.	52,542
Beurre....	»	»	»	kilog.	20,200	» 1	20,200
Tabac....	»	»	»	»	29,750	°/° 34	40,115
Laine....	»	»	»	»	51,235	» 1 2/5	65,392
							2,782,501

B. TARIFF

Aperçu de l'exportation à l'étranger pendant l'an 1881.

Produit	Quantité	Valeur
Blé	150,000	150,000
Seigle	50,000	50,000
Orge	50,000	50,000
Maïs	100,000	100,000
Farine	100,000	100,000
Grain	100,000	100,000
Autres	100,000	100,000
Total	600,000	600,000



16° TABLEAU.

*Aperçu des bâtimens arrivés à Galatz, dans l'année 1837.*

Bâtimens Turcs.	176
— Grecs.	145
— Autrichiens.	48
— Ioniens.	37
— Anglais.	8
— Sardes.	100
— Russes.	50
— Valaques.	11
— Samos.	1
— Prussien.	1
Pavillon de Jérusalem.	1
— Belge.	1
<b>TOTAL. . .</b>	<b>528</b>

7<sup>e</sup> TABLEAU.

Aperçu de l'exportation à Galatz pendant l'année 1837.

			charges.		
Blé.	66,803 kilos.	à 2 charges, 2 charges $\frac{2}{5}$ , par kilo.	178,141	10 f.	f. 1,781,410
Maïs.	57,964		154,570	5 1/2	850,135
Millet.	40		107	6	642
Orge.	111		296	3	888
Seigle.	3,304		8,810	3 1/2	30,835
Lentilles.	53 sacs		106	3 1/2	371
Haricots.	22,900 ocq.	84 ocq par charge.	272	10	2,720
Prunes.	32,600 ocq.		39,500 kil.	14 c.	5,530
Tabac.	230 balles		9,200	34 fr. °/ok	3,028
Laine.	326 balles		48,900	1 f. 2/3	81,500
Suif.	13 peaux	360 kil.	4,680	78	3,650
Vin	33,990 vedros			2 f. le v.	67,980
Noix.			120,000	12 f. °/ok.	1,440

TOTAL. 2,830,029

8<sup>e</sup> TABLEAU.*Aperçu de l'importation à Galatz pendant l'année 1837.*

Sucro .....	637 tonneaux à 500 f. par tonneau.....	318,500
Café.....	705 sacs et barriques à 100 fr.....	70,500
Manufacturés.....	917 balles à 750 f. par balles.....	687,750
Rhum.....	52 tonneaux à 250 f.....	13,000
Poivre.....	720 sacs à 50 f. le sac.....	36,000
Poissons salés.....	98 barriques à 25 f.....	24,500
Tabac.....	772 balles à 50 f. la balle.....	38,600
Encens.....	45 caisses à 75 f. la caisse.....	3,375
Fer-blanc.....	419 caisses à 62 f. la caisse.....	25,978
Olives.....	37,360 ocq, à 50 c l'ocq.....	1,868,000
Fer.....	1897 quintaux à 15 f. le quintal.....	28,455
Savon.....	750 caisses à 50 f. la caisse.....	37,500
Caviar.....	50 barriques ; 500 quint., à 120 f. le quintal.....	60,000
Vins, barriques et caisses....	450 barriques à 50 f. la caisse.....	22,500
Coton filé.....	192 balles à 750 f. la balle.....	144,000
Huile d'olive.....	3,729 peaux. 186, 450 ocq. 1 f. par ocq..	186,450
Acier.....	6 caisses à 100 f. par caisse.....	600
Citrons et oranges.....	1,386,000 à 62 f. le mille.....	73,932
Anis.....	100 colis à 75 f. le colis.....	7,500
Alun.....	46 colis à 75 f. le colis.....	3,450
Amandes.....	16 sacs à 50 f. le sac.....	800
Riz.....	300 sacs à 25 f. le sac.....	7,500
Chaux.....	260 colis à 10 f. le colis.....	2,600
Caroube.....	1,910 quintaux à 6 f. le quintal.....	11,460
Etain.....	3 barriques à 500 f. par barriques.....	1,500
Figues.....	1,258 caisses à 25 f. la caisse.....	31,450
Raisins.....	2,400 quintaux à 18 f. le quintal.....	43,200
Petits poissons.....	555,000.....	3,500
Goudron.....	45 barriques à 30 f. la barrique.....	1,350

TOTAL.. 3,753,950

**RECUEIL**  
**DE TRAITÉS**  
**ET DE PIÈCES IMPORTANTES.**



# TRAITÉS

ENTRE

LES MOLDO-VALAQUES ET LA SUBLIME PORTE.

---

Chatti Humajun du Sultan Bajasid I, surnommé Ilderim, l'an 1392 de J.-C.

ART. 1<sup>er</sup>. Par notre grande clémence, nous consentons que la principauté nouvellement soumise par notre force invincible, se gouverne d'après ses propres lois, et que le prince de Valachie ait le droit de faire la guerre et la paix, et celui de vie et de mort sur ses sujets.

2. Tous les chrétiens qui, ayant embrassé la religion de Mahomet, passeraient ensuite des contrées soumises à notre puissance en Valachie, et y deviendraient de nouveau chrétiens, ne pourront être nullement réclamés et attaqués.

3. Tous ceux des Valaques qui iraient dans quelque partie de nos possessions, seront exempts du karatsh, et de toute autre capitation.

4. Les princes chrétiens seront élus par le métropolitain et les boyards.

5. Mais à cause de cette haute clémence, et parce que nous avons inscrit ce prince raya dans la liste de nos autres sujets, il sera aussi, celui-ci, tenu de payer par an, à notre trésor impérial, trois mille piastres rouges du pays, ou cinq cents piastres d'argent de notre monnaie.

Donné à Nicopolis, en 795<sup>r</sup> du mois de rebiul evvel ou en 1393, et inscrit dans les archives impériales.

---

1<sup>o</sup> Le Sultan consent et s'engage, pour lui-même et pour ses successeurs, à protéger la Valachie, et à la défendre contre tout ennemi, sans exiger autre chose que la suprématie sur la souveraineté de cette principauté, dont les vaïvodes

seront tenus de payer à la Sublime Porte un tribut de dix mille piastres.

2° La Sublime Porte ne s'ingérera en rien dans l'administration locale de ladite principauté, et il ne sera permis à aucun Turc de venir en Valachie, sans un motif ostensible.

3° Chaque année, un officier de la Porte se rendra en Valachie pour recevoir le tribut, et sera accompagné à son retour par un officier du vaïvode jusqu'à Giurgevo sur le Danube, où l'on comptera de nouveau la somme remise, et l'on en donnera un second reçu; et lorsqu'elle aura été transportée de l'autre côté du Danube, la Valachie ne sera plus responsable, quelque accident qui puisse arriver.

4° Les vaïvodes continueront d'être élus par l'archevêque métropolitain, les évêques et les boyards, et l'élection sera reconnue par la Porte.

5°. La nation valaque continuera de jouir du libre exercice de ses propres lois, et les vaïvodes auront le droit de vie et de mort sur leurs sujets, comme celui de faire la paix ou la guerre, sans être soumis, par aucun de ses actes, à aucune espèce de responsabilité envers la Sublime Porte.

6° Tous les chrétiens qui, ayant une fois embrassé la foi musulmane, se rendraient en Valachie, et reviendraient à la religion chrétienne, ne pourront être réclamés par aucune autorité ottomane.

7° Les sujets valaques qui auraient occasion d'aller dans quelque partie que ce soit des possessions ottomanes, ne pourront être forcés à payer le karatsh, ou la taxe de capitation à laquelle sont soumis tous les autres rayas.

8° Si quelque Turc a un procès en Valachie avec un sujet de ce pays, sa cause sera entendue et jugée par le divan valaque, conformément aux lois locales.

9° Tous les marchands turcs se rendant dans cette principauté, pour y acheter ou vendre des marchandises, devront faire connaître aux autorités locales le temps qu'ils doivent y séjourner, et devront partir lorsque ce temps sera expiré.

10° Aucun Turc n'est autorisé à emmener avec lui, un ou

plusieurs domestiques natifs de Valachie, de quelque sexe que ce soit ; et aucune mosquée turque n'existera jamais dans aucune partie du territoire valaque.

11<sup>e</sup> La Sublime Porte promet de ne jamais délivrer un firman à la requête d'un sujet valaque, pour ses affaires en Valachie, de quelque nature qu'elles puissent être, et de ne jamais s'arroger le droit d'appeler à Constantinople, ou dans aucune autre partie des possessions turques, un sujet valaque, sous quelque prétexte que ce puisse être. »

« Ce traité fut signé en 1460.

La Moldavie était au comble de la gloire et de la grandeur quand, près de mourir, Etienne-le-Grand, effrayé de la soumission de la Hongrie par les Turcs, convoqua, en 1504, à Soutchava, cette assemblée mémorable où il tint à son fils Bogdan le discours suivant :

« O Bogdan, mon fils, et vous tous mes amis et compagnons, « qui avez avec moi partagé tant de triomphes, vous me voyez « sur le point de payer le tribut à la nature ; toute la gloire « de ma vie passée est comme un beau fantôme qui se perd « dans la nuit ; il n'y a plus de retour pour un mortel, qui, « comme un ver de terre, parcourt pour un temps les sentiers « de la vie ; la mort vient prendre ses droits ; mais ce n'est pas « ce qui fait l'objet de ma frayeur, car je sais que l'instant de « ma naissance a été le premier pas que j'ai fait vers le tom- « beau. Ce qui m'alarme est la pensée accablante que vous « avez autour de vous Soliman, qui menace ce royaume, et « fera tous ses efforts pour s'en emparer. Il a déjà subju- « gué la plus grande partie du royaume de Hongrie, ainsi « que la Crimée, qui n'avait pas encore reconnu aucun « maître étranger, et se l'est attachée en y introduisant le « culte mahométan : la Bessarabie a été le théâtre de ses suc- « cès, et les Valaques, qui sont chrétiens comme nous, ont

« dû reconnaître sa supériorité : en un mot, la plus noble  
« partie de l'Asie et de l'Europe obéit à ses lois. Non content  
« de se voir assis sur le trône des empereurs romains, il ne  
« met point de bornes à ses vues de conquête ; il embrasse en  
« idée le domaine de toute la terre. Croyez-vous qu'après tant  
« de succès et les obstacles qu'il a surmontés, il épargne la  
« Moldavie qui est à sa porte, et tout environnée des provinces  
« de son obéissance ? Craignez plutôt que dès qu'il aura réduit  
« toute la Hongrie, il ne vienne fondre sur vous avec toutes  
« ses forces. Je ne saurais jeter les yeux sur nos voisins sans  
« déplorer le malheureux état de leurs affaires. Il n'y a point  
« de fond à faire sur les Polonais, ils sont inconstants et n'  
« capables de faire tête aux Turcs ; les Hongrois se sont mis  
« eux-mêmes dans les fers ; l'Allemagne a sur les bras tant  
« d'embarras domestiques, qu'il ne lui reste ni volonté ni  
« pouvoir de prendre part à ce qui se passe au dehors. Ainsi,  
« considérant la triste situation de tous les Etats qui nous en-  
« vironnent, je pense que le parti le plus sage est de choisir  
« entre les maux qui nous menacent celui qui nous paraît le  
« plus supportable. Jamais un pilote dans son bon sens ne  
« tendit les voiles contre les tempêtes et les orages : nos forces  
« ne peuvent nous rassurer ; les secours étrangers sont éloï-  
« gnés et incertains ; le danger est pressant et ne peut être  
« écarté : il faut donc se déterminer à adoucir la rigueur du  
« sort, plutôt que de réveiller ce lion par le bruit des armes.  
« Notre soumission sera comme une eau répandue à propos  
« sur cette flamme prête à éclater ; je ne vois que cette res-  
« source et ce remède pour prévenir notre ruine. C'est pour-  
« quoi je vous exhorte dans ces derniers moments de ma vie,  
« avec toute la tendresse d'un père et d'un frère, de tâcher de  
« faire vos conditions avec Soliman ; si vous pouvez obtenir  
« de lui la conservation de vos lois ecclésiastiques et civiles,  
« ce sera toujours une paix honorable, quand même ce serait  
« à titre de fief ; il vous sera plus avantageux d'éprouver sa  
« clémence que son épée. Mais si au contraire il veut vous  
« prescrire d'autres conditions, n'hésitez pas à mourir l'épée



« à la main pour la défense de votre religion et la liberté de  
« votre patrie, plutôt que de laisser l'une et l'autre en proie  
« aux malheurs inévitables, et d'être de lâches spectateurs  
« de la ruine de votre patrie. Et vous ne devez point douter  
« que le Dieu de nos pères, qui seul produit des merveilles,  
« ne se laisse un jour toucher par les larmes de ses serviteurs,  
« et qu'après vous avoir comblés de ses grâces les plus abon-  
« dantes, il ne vous console un jour en cicatrisant vos plaies et  
« en fixant à jamais vos futures destinées. »

Bogdan, qui succéda à son père en 1504, prit la résolution de se soumettre à la Turquie en 1513. Le grand chancelier de la principauté, Teutul, alla alors trouver le Sultan en qualité d'ambassadeur du prince de Moldavie. Il déclara qu'il venait de la part du prince et du peuple offrir à Sa Hautesse la Moldavie à des conditions honorables. Il demanda que la religion fût conservée sans qu'il y fût porté la moindre atteinte ; que les lois fussent respectées ; que le prince fût toujours indigène, et à ces conditions le pays deviendrait un fief de l'empire. Selim accepta avec empressement l'offre du grand chancelier. « Il faut être prince, dit Cantemir, pour savoir quel plaisir il goûta en cette occasion. Il fut d'autant plus sensible à cette soumission que les Moldaves, ayant plus d'une fois mesuré leurs forces avec les siennes, il était obligé d'avoir l'œil sur leurs mouvements, sans pouvoir tourner ses armes contre eux à cause des affaires importantes qui l'occupaient ailleurs. »

Il passa un acte solennel signé de sa main et le remit à Teutul pour le porter à Bogdan. Cet acte porte en termes exprès : « Que la Moldavie s'étant portée de *plein gré* et *sans contrainte* à promettre obéissance à l'empire ottoman, la volonté du Sultan était, que toutes les églises, avec les rites de la religion, seraient inviolables, et que les lois subsisteraient en leur entier. Pour la personne du prince, il n'était exigé de lui *autre chose*, sinon que tous les ans il enverrait à

« la Sublime Porte quatre mille écus d'or, quarante cavales  
« de service et vingt-quatre faucons, le tout sous le titre de  
« *peschthesch* ou présent. L'élection des princes par leurs com-  
« patriotes y était reconnue ainsi que le libre exercice des  
« lois, et le droit de faire la paix et la guerre et toutes les  
« autres prérogatives dont jouissaient les Valaques y furent  
« même insérés. »

Ce ne fut qu'en 1583 que Soliman, malgré sa résistance et  
les protestations de Pierre Rares, convertit le présent en tri-  
but; mais les Moldaves n'ayant pas donné par leur conduite  
lieu à ce changement, on peut contester la validité de l'annexe  
qu'il mit alors au premier traité.

Les originaux des traités moldaves avec la Turquie ont été  
brûlés. Le pays n'en a plus; on pourrait en trouver les textes  
dans les archives de la Sublime Porte.

## TRAITÉS

ENTRE

LA RUSSIE ET LA MOLDO-VALACHIE.

---

En 1710, avec la Valachie.

En 1711, avec la Moldavie.

Le texte du second traité a été imprimé dans le corps de l'ouvrage, page 279. — Ces traités sont les seuls qui aient été conclus entre les deux pays.

---

Les traités de la *Moldo-Valachie avec la Pologne et les Hongrois*, voisins avec lesquels ils furent longtemps alliés ou en guerre, n'offrant plus qu'un intérêt historique, on a pensé qu'il était inutile de les rappeler.

# TRAITÉS

DE

LA TURQUIE AVEC LA RUSSIE.

RUSSIE.

Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre l'empire de toutes les Russies et la Porte ottomane, conclu dans le camp près du village de Kutschouk Kaïnardgi, le 10-21 juillet 1774, par les plénipotentiaires nommés par le feld-maréchal comte de Romanzow, et par le grand-vizir, confirmé par ces deux chefs le 15 du même mois, et approuvé et ratifié par Sa Hautesse, à Constantinople, le 10 janvier 1775.

Au nom de Dieu Tout-Puissant ,

Les souverains des deux empires belligérants, celui de toutes les Russies et la Porte ottomane, étant également animés du désir et de la volonté de mettre fin à la présente guerre entre leurs empires respectifs, et de rétablir la paix par les soins de personnes de confiance respectivement autorisées à cet effet, ont chargé de leurs pleins pouvoirs, pour négocier, arrêter, conclure et signer le traité de paix entre leurs très-hauts empires respectifs, savoir : S. M. I. de toutes les Russies, le comte Pierre de Romanzow, général feld-maréchal-commandant de son armée, gouverneur général de la petite Russie, président du collège de la même province, et chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Georges, de Saint-Alexandre Newski et de Sainte-Anne; et sa Hautesse, le grand-vizir de la Sublime Porte, Mousson Zadé Mehemed Pacha; en conséquence, les deux commandants en chef des armées, le

général feld-maréchal comte Pierre de Romanzow , et le grand-vizir Mousson Zadé Mehemed Pacha , pour se conformer à la volonté de leurs hautes cours , ont donné tous leurs soins à cette affaire ; et Nischandgi Resmi Achmed Effendi , et Ibrahim Munib , Reis-Effendi , envoyés comme plénipotentiaires , par le grand-vizir , le cinquième jour de juillet de l'année 1774 , au camp du feld-maréchal général , de la part de la Sublime Porte , et le plénipotentiaire nommé par le susdit général feld-maréchal , le prince Nicolas Repnin , lieutenant général , chevalier de l'ordre de Saint-Georges de la seconde classe , et des ordres de Saint-Alexandre Newsky , de l'Aigle-Blanc de Pologne et de Sainte-Anne de Holstein , ont conjointement , en présence du même général feld-maréchal comte de Romanzow , dressé , arrêté , conclu , signé et muni du cachet de leurs armes , les articles suivans , pour effectuer la paix perpétuelle entre l'empire de toutes les Russies et la Porte ottomane.

Art. 1<sup>er</sup>. Tous actes d'inimitié et de haine qui ont eu lieu jusqu'à ce moment entre les deux puissances , cesseront dès à présent et pour toujours , et toutes hostilités et dommages causés par les armes ou autrement , ainsi que toutes entreprises faites et exécutées , par l'une ou par l'autre partie , seront ensevelis dans un éternel oubli , et il n'en sera plus jamais tiré vengeance en aucune manière ; mais il subsistera au contraire entre les deux parties une paix perpétuelle , stable et inaltérable , tant par terre que par mer. On entretiendra pareillement un accord sincère , une amitié éternelle et inviolable , par le plus scrupuleux accomplissement et maintien de ces articles et de l'union formée entre les deux très hautes parties contractantes , S. T. H. Majesté impériale et Sa Majesté le Sultan , leurs successeurs et descendants , et aussi entre les empires , possessions , pays , sujets et habitans des deux parties , de sorte qu'à l'avenir aucune des deux parties n'entreprendra contre l'autre , ni en secret , ni ouvertement , aucun acte d'hostilité ou portant préjudice ; et , en vertu de ce renouvellement sincère d'amitié , les deux parties promettent

une amnistie réciproque et un pardon général, sans aucune exception quelconque, à tous ceux de leurs sujets qui pourraient avoir commis quelque délit contre l'une ou l'autre partie, remettant en liberté ceux qui se trouvent aux galères ou dans les prisons, permettant aux exilés et aux bannis de revenir, et promettant de les remettre, après la paix, en possession de leurs dignités et biens dont ils ont joui par le passé, ne voulant leur faire, ni permettre qu'il leur soit fait par d'autres, impunément aucun outrage, dommage ou préjudice, sous quelque prétexte que ce soit, mais que chacun d'eux puisse vivre sous la garde et la protection des lois et des usages de leurs pays, et sur le même pied que leurs concitoyens.

2. Si, après la conclusion de cette paix, et l'échange des ratifications, quelques sujets des deux empires, ayant commis quelque crime capital, ou s'étant rendus coupables de désobéissance ou de trahison, voulaient se cacher ou chercher asile chez l'une des deux puissances, ils n'y pourront être reçus sous aucun prétexte quelconque, bien loin d'y pouvoir trouver de la protection, mais ils seront livrés sur-le-champ, ou au moins chassés des Etats de la puissance chez laquelle ils se seront réfugiés, afin que de pareils malfaiteurs ne puissent occasionner aucun refroidissement d'amitié, ni aucune contestation inutile entre les deux empires; avec exception seulement pour ceux qui embrasseraient la religion chrétienne dans l'empire de Russie, ou la religion mahométane dans l'empire ottoman. Pareillement si quelques-uns des sujets des deux empires, tant chrétiens que mahométans, ayant commis quelque forfait ou délit pour quelque motif que ce soit, passaient d'un empire dans l'autre, ils devront être livrés sur-le-champ lorsqu'ils seront réclamés.

3. Toutes les nations tartares de la Crimée, du Budziack (ou *Budjiac*), du Kuban, d'Yédistan (ou *Edissan*) de Giamluluc (ou *Geambouiluk*), de Sédikul (ou *Editschkul*), sans aucune exception quelconque, seront respectivement, par les

deux empires, reconnues libres, et entièrement indépendantes de toute puissance étrangère, et comme étant sous la puissance immédiate de leur propre khan de la race de Genghys-khan, élu et établi de l'accord et avec le consentement unanime des peuples tartares; lequel les gouvernera suivant leurs lois et leurs anciens usages, sans jamais rendre compte en aucun temps à aucune puissance étrangère quelconque; et, en conséquence, ni la cour de Russie, ni la Porte ottomane ne se mêleront en aucune manière de l'élection et de l'établissement dudit khan, non plus que de leurs affaires domestiques, politiques, civiles et intérieures; mais la cour de Russie et la Porte ottomane reconnaîtront et regarderont ces nations tartares, dans leur état politique et civil, sur le même pied que les autres puissances qui se gouvernent par elles-mêmes et ne dépendent que de Dieu seul. Quant aux cérémonies de religion, comme les Tartares professent le même culte que les musulmans, et que S. M. le Sultan est regardé comme le souverain calife de la religion mahométane, ils se conduiront à son égard, comme il est prescrit par les préceptes de leur loi, sans cependant compromettre par là leur liberté politique et civile, telle qu'elle vient d'être établie. L'empire de Russie rend à ladite nation tartare (à l'exception des forteresses de Kertsch et de Jenikal avec leurs districts et ports, que la Russie retient pour elle) toutes les villes, forteresses, habitations, terres et ports conquis dans la Crimée et dans le Kuban par les armes russes, les districts entre les fleuves Berda, Konschi-wode (ou *Konskaja-voda*) et le Dniéper, de même que tout le pays qui s'étend jusqu'aux frontières de Pologne entre le Bog et le Dniester, à l'exception de la forteresse d'Oczakow avec son ancien district, laquelle restera, comme par le passé, à la Sublime Porte, promettant, après la conclusion du traité de paix, et l'échange des ratifications d'icelui, de retirer de ces pays toutes ses troupes; et la Sublime Porte s'engage pareillement de son côté, à se désister de tous les droits quelconques qu'elle peut avoir sur les forteresses, villes, habitations, etc., dans la Crimée, dans le Kuban et dans

l'île de Taman, et à ne jamais envoyer dans ces endroits des garnisons ou autres troupes armées, et, en conséquence, à remettre aux Tartares, de la même manière que l'a fait la Russie, ces Etats, pour être à leur pleine et véritable disposition, et sous leur gouvernement et pouvoir immédiat et indépendant. La Sublime Porte s'oblige en outre, et promet solennellement qu'elle ne fera jamais passer à l'avenir, dans lesdites villes, forteresses, terres et habitations, aucunes garnisons de ses troupes ou d'autres; qu'elle n'y introduira et n'y entretiendra sous aucun prétexte de ses troupes armées, et qu'elle n'enverra pas même dans ces pays des *seimanis* ou intendants, ou autres employés militaires de quelque espèce ou de quelque nom que ce soit; mais qu'elle laissera tous les Tartares dans la jouissance de leur liberté et indépendance, comme les y laisse l'empire de Russie.

4. Conformément au droit naturel de toute puissance de faire dans son propre pays toutes les dispositions qui lui paraissent convenables, les deux empires auront réciproquement une liberté entière et illimitée de construire dans leurs Etats et en dedans de leurs frontières, des forts, villes, bourgs, fabriques et habitations, en tels endroits qu'ils jugeront être les plus convenables pour ces objets, ainsi que de réparer et de renouveler les anciens forts, villes, places et autres.

5. Après la conclusion de cette heureuse paix, et le renouvellement sincère d'amitié et de bon voisinage, la cour impériale de Russie aura toujours auprès de la Sublime Porte un ministre du second ordre, c'est-à-dire un envoyé ou un ministre plénipotentiaire; et la Sublime Porte aura pour son caractère toute la considération et tous les égards et attentions qu'elle a pour les ministres des puissances les plus distinguées; et dans toutes les fonctions publiques, ledit ministre ou envoyé suivra toujours immédiatement celui de l'empereur d'Allemagne, si ce dernier est revêtu du même caractère; et si ce ministre de l'empereur en a un différent, c'est-à-dire plus élevé ou moindre, le ministre ou envoyé de Russie mar-



chera immédiatement après l'ambassadeur de Hollande, ou, en son absence, après l'ambassadeur de Venise.

6. Si quelqu'un de ceux qui sont effectivement attachés au service actuel du ministre de Russie, pendant sa résidence auprès de la Sublime Porte, après s'être rendu coupable de quelque vol, délit grave, ou quelque autre faute qui mérite punition, voulait s'y soustraire, en embrassant la religion de Mahomet, on ne pourra l'en empêcher; mais il ne sera admis à ce nouveau culte qu'après avoir reçu le châtimement mérité, et qu'après avoir restitué en entier les effets volés, conformément à la déclaration faite par le ministre. Ceux qui diront qu'ils veulent se faire mahométans, dans un temps où ils seront ivres, ne pourront être reçus dans cette religion qu'après que leur ivresse sera passée, et lorsqu'ils auront recouvré l'usage de leur raison, et alors même il faudra que leur déclaration soit faite en présence d'une personne nommée à cet effet par le ministre, et de quelque musulman non suspect de partialité.

7. La Sublime Porte promet une protection constante à la religion chrétienne et aux églises de cette religion. Elle permet au ministre de la cour impériale de Russie de faire en toute occasion des représentations à la Porte, tant en faveur de l'église construite à Constantinople, et dont il sera fait mention dans l'article 14, qu'en faveur de ceux qui la desservent; et elle promet de donner attention à ces remontrances, comme venant d'une personne considérée, et appartenant à une puissance voisine et sincèrement amie.

8. Tous les sujets de l'empire russe, tant ecclésiastiques que séculiers, auront la permission de visiter librement la ville sainte de Jérusalem et les autres lieux dignes d'attention, et on ne demandera à ces pèlerins et voyageurs, ni à Jérusalem, ni en d'autres endroits, non plus que sur les chemins d'aucun de ces endroits, aucun *karatsch* (1), taille, tribut, ou aucune autre taxe. Mais, de plus, ils seront munis de passe-

(1) Droit de passage.

ports ou firmans convenables, lesquels se donnent aux sujets des autres puissances. Il ne leur sera fait aucun tort ni outrage, tant qu'ils seront sur les terres de l'empire ottoman ; mais ils seront au contraire protégés par les lois, de la manière la plus efficace et la plus étendue.

9. Les drogmans auprès des ministres russes, résidant à Constantinople, de quelque nation qu'ils soient, étant des officiers employés à des affaires d'Etat, et servant par conséquent les deux empires, doivent être considérés et traités avec les plus grands égards dans les affaires dont ils sont chargés par leurs supérieurs respectifs, et n'éprouver aucune vexation.

10. Si dans l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la signature des présents articles de paix et la réception des ordres envoyés à ce sujet par les commandants en chef des armées respectives, il se commettait quelque part des hostilités, aucune des deux parties ne devra se croire lésée par icelles, et pareillement aucune d'elles ne pourra jouir des avantages et des acquisitions que ces hostilités lui auront procurés, et qui, en vertu du présent article, seront regardés comme non venus.

11. Pour l'avantage commun et réciproque des deux empires, on établira une navigation libre et non interrompue pour les bâtimens et vaisseaux marchands appartenant aux deux puissances contractantes, sur toutes les mers qui baignent leurs Etats ; et la Sublime Porte promet aux bâtimens et vaisseaux marchands russes le passage libre dans ses ports et en tous lieux, absolument de la même manière dont en jouissent les autres puissances, dans le commerce qu'elles font de la mer Noire dans la mer Blanche, et réciproquement de la mer Blanche dans la mer Noire, et d'aborder à toutes les plages et ports, et dans les passages et canaux qui unissent ces mers. La Sublime Porte permet encore aux sujets de l'empire russe de faire dans ses possessions le commerce par terre ainsi que par eau, en naviguant même sur le fleuve du Danube, conformément à ce qui est expliqué ci-dessus, dans le

présent article, avec tous les mêmes privilèges et avantages dont jouissent dans sesdites possessions les nations les plus amies de la Sublime Porte, et qu'elle favorise le plus dans les privilèges du commerce, telles que les Français et les Anglais. Les capitulations de ces deux nations et des autres, comme si elles étaient insérées ici mot pour mot, doivent, dans toutes les occasions, servir de règle, tant pour le commerce des Russes que pour les marchands russes, lesquels, en payant les mêmes droits que ces nations, pourront importer et exporter toute espèce de marchandises, et aborder à tout port et à toute plage, tant dans la mer Noire que dans les autres mers, comme aussi à Constantinople.

En permettant, de la susdite manière, aux sujets respectifs, le commerce et la navigation sur toutes les eaux sans exception, les deux empires permettent de plus à leurs marchands de s'arrêter dans leurs domaines respectifs, autant que leurs intérêts et leurs affaires l'exigeront; et, par le présent article, ils leur promettent la même sûreté et liberté dont jouissent les autres sujets des cours amies.

Et attendu que, dans toutes choses, il est indispensable de veiller au maintien de l'ordre, la Sublime Porte permet encore l'établissement de consuls et de vice-consuls dans tous les lieux où l'empire russe les jugera nécessaires; ils seront considérés et respectés comme les autres consuls des puissances amies. Elle permet à ces consuls et vice-consuls d'avoir avec eux des drogman appelés *barathi*, c'est-à-dire qui ont des patentes, en les munissant de patentes impériales, et les faisant jouir des mêmes prérogatives dont jouissent les autres consuls au service de l'Angleterre, de la France et des autres nations.

L'empire russe permet, de son côté, aux sujets de la Sublime Porte de faire le commerce dans ses Etats, par terre et par eau, avec les mêmes prérogatives et avantages dont jouissent toutes les nations les plus amies dudit empire, en payant les droits ordinaires. Lorsque les bâtiments éprouveront quelque accident dans leur navigation, les deux empires seront tenus de leur prêter tous les secours qui, dans ces circonstances, se

donnent aux nations les plus amies ; et les choses dont ils auront besoin leur seront fournies au prix accoutumé.

12. Lorsque la cour impériale de Russie voudra faire des traités de commerce avec les Africains , c'est-à-dire avec les régences de Tripoli, de Tunis et d'Alger, la Sublime Porte s'engage à employer son autorité et son crédit pour l'accomplissement des vues de la susdite cour, et à se porter garante, par rapport à ces régences, de l'exécution des conditions desdits traités.

13. La Sublime Porte promet d'employer le titre sacré d'impératrice de toutes les Russies dans tous les actes et dans toutes les lettres publiques, comme aussi en tout autre cas dans la langue turque, savoir, *temamen buschelerin padischach*.

14. La très haute cour de Russie pourra, à l'instar des autres puissances, indépendamment de l'église particulière bâtie dans la maison du ministre, en faire construire une dans le faubourg de Galata, dans la rue appelée *Bey-Uglu*, laquelle église sera publique, et appelée l'église Russo-Grecque. Cette église sera toujours sous la protection du ministre de cet empire, et à l'abri de toute espèce d'insulte et de molestie.

15. Quoique d'après la manière dont sont réglées les limites des deux empires contractants, il soit aisé de voir que les sujets des deux États respectifs ne seront plus dans le cas d'avoir des querelles ou des disputes sérieuses, néanmoins, pour obvier à tout événement imprévu, et prévenir tout ce qui pourrait causer du refroidissement, ou rompre les traités, les deux empires sont convenus que, dans ces circonstances, l'affaire sera examinée par les gouverneurs et commandants limitrophes, et par des commissaires nommés à cet effet ; lesquels, après un examen convenable, seront tenus de rendre exactement justice à qui elle appartiendra, sans le moindre délai, avec la stipulation expresse que ces différends particuliers ne pourront jamais servir de prétexte à altérer en aucune

façon l'amitié et la bonne harmonie rétablies par le présent traité.

16. L'empire russe restitué à la Sublime Porte toute la Bessarabie, avec les villes d'Akerman, de Kilia, d'Ismail, et autres bourgs et villages, avec toutes leurs appartenances et dépendances, comme aussi la forteresse de Bender; elle restitue encore à la Sublime Porte les deux principautés de Valachie et de Moldavie, avec toutes les forteresses, villes, bourgs, villages et généralement tout ce qui s'y trouve compris, et la Sublime Porte les reçoit aux conditions suivantes, qu'elle s'oblige et promet solennellement d'observer religieusement :

1° D'observer à l'égard des habitants desdites principautés, de quelque état, qualité, condition, nom et race qu'ils soient, sans exception, l'entière et parfaite amnistie, et l'éternel oubli stipulés dans l'article 1<sup>er</sup> de ce traité, en faveur de tous ceux qui auraient commis quelque crime, ou auraient été soupçonnés d'avoir agi contre les intérêts de la Sublime Porte, en les réintégrant dans leurs premiers grades, emplois et possessions, et en leur restituant les biens dont ils jouissaient avant la présente guerre.

2° De n'empêcher en aucune manière le libre exercice de la religion chrétienne, comme aussi de ne point s'opposer à la construction de nouvelles églises, et au rétablissement des anciennes, comme cela avait lieu par le passé.

3° De restituer aux monastères, et aux autres personnes particulières, toutes les terres et possessions qui leur appartenaient anciennement, et qui, depuis, leur ont été enlevées contre toute justice aux environs de Brahilow, Choczim, Bender, etc., et qui, aujourd'hui, sont appelés *raï*.

4° De reconnaître et de respecter le clergé, comme il convient à cet état.

5° D'accorder aux familles qui voudront abandonner leur patrie, et se transporter dans d'autres pays, la faculté de le faire librement et d'emporter leurs biens avec elles; et, pour

que ces familles puissent avoir le temps nécessaire pour arranger leurs affaires, il leur sera accordé le terme d'un an pour émigrer librement de leurs pays, lequel terme devra se compter du jour de l'échange du présent traité.

6° De ne rien exiger des habitans de ces pays, ni en argent, ni autrement, pour d'anciens comptes de quelque espèce qu'ils soient.

7° De ne point non plus exiger d'eux aucune contribution ou autre paiement pour tout le temps de la guerre, attendu le grand nombre de pertes et de calamités par eux souffertes pendant sa durée, ni même de deux ans à compter du jour de l'échange dudit traité.

8° Lequel temps expiré, la Porte promet d'user de toute l'humanité et de toute la générosité possibles, dans l'imposition des tributs consistant en argent, et de les recevoir par le canal des commissaires qui seront envoyés tous les cinq ans; et, après le paiement de ces tributs sur eux imposés, aucun pacha ou gouverneur, ou autre personne quelconque, ne pourra, en aucun cas, les molester ni exiger d'eux aucun autre paiement et imposition quelconque, sous quelque nom ou prétexte que ce soit; mais il leur sera permis de jouir des mêmes avantages dont ils ont joui du temps du règne de Mahomet IV, d'heureuse mémoire, père de Sa Hautesse.

9° De permettre encore aux souverains des deux principautés de Moldavie et de Valachie, d'avoir chacun pour son compte, auprès de la Sublime Porte, des chargés d'affaires chrétiens de la religion grecque qui feront leurs affaires, et ces chargés d'affaires auront soin des intérêts desdites principautés; et ils seront favorablement traités par la Sublime Porte, qui les regardera même, malgré leur peu d'importance, comme des hommes jouissant du droit des gens, et par conséquent exempts de toute vexation.

10° La Sublime Porte consent encore que, suivant les circonstances où se trouveront les deux susdites principautés, les ministres de la cour impériale de Russie puissent parler en leur faveur; et la Sublime Porte promet d'avoir égard à ces

représentations, conformément à la considération amicale et aux égards que les puissances ont les unes envers les autres.

17. L'empire russe restitue à la Sublime Porte, toutes les îles de l'Archipel qui se trouvent à présent sous sa domination; et la Sublime Porte promet de son côté :

1<sup>o</sup> De maintenir religieusement, à l'égard de leurs habitants, les conventions stipulées dans l'art. 1<sup>er</sup>, par rapport à l'amnistié générale, et au parfait oubli de toute espèce de fautes, tant commises que soupçonnées d'avoir été commises au préjudice des intérêts de la Sublime Porte.

2<sup>o</sup> Que la religion chrétienne ne sera jamais exposée à la plus légère persécution; qu'il ne sera jamais défendu de réparer et de réédifier les églises de ladite religion, et que les personnes qui desservent ces églises ne seront jamais insultés ou persécutés en aucune manière.

3<sup>o</sup> Que la Sublime Porte n'exigera de ces habitants aucun paiement annuel de taille, pour tout le temps que ceux-ci sont trouvés sous la dépendance de l'empire russe, attendu les pertes et dommages qu'ils ont essuyés dans cette guerre et qu'elle n'en pourra demander avant l'expiration de deux ans, à compter de la restitution de ces îles à la Sublime Porte.

4<sup>o</sup> A l'égard des familles qui désireront s'expatrier et transporter ailleurs, il leur sera permis de s'en aller avec tous leurs biens; et, afin qu'elles aient le temps d'arranger leurs affaires, il leur sera donné pour cela le terme d'une année, à compter du jour de l'échange du présent traité.

5<sup>o</sup> Si, au départ de la flotte russe, qui aura lieu trois mois après l'échange du présent traité, elle se trouvait avoir besoin de quelque chose, la Sublime Porte fera son possible pour lui fournir tout ce qui lui sera nécessaire.

18. Le château de Kimburn (ou *Kil-born*), situé à l'embouchure du Dniéper, avec un district suffisant sur la rive gauche dudit fleuve, et l'angle que forment les terrains déserts

situés entre le Bog et le Dniéper, restent en propriété entière, perpétuelle et incontestable à l'empire de Russie.

19. Les forteresses de Jénikal et de Kertsch (ou *Kercz*), situées dans la presqu'île de Crimée, avec leurs ports et avec tout ce qu'elles renferment, ainsi que leur territoire, lequel commençant depuis la mer Noire, s'étend le long des anciens confins de Kertsch jusqu'au lieu appelé Bogasz (ou *Bugak*), et de Bugak, en remontant en droite ligne jusqu'à la mer d'Azow, restent en propriété entière, perpétuelle et non contestée à l'empire russe.

20. La ville d'Azow avec son territoire, et avec les limites énoncées dans les actes passés en l'an 1700, c'est-à-dire dans l'an 1118, entre le gouverneur Tolstoy et le gouverneur d'Acciuc Hassan Pacha, appartiendra à perpétuité à l'empire de Russie.

21. Les deux Kabardes, c'est-à-dire la grande et la petite, ont par leur voisinage avec les Tartares en une plus grande connexion avec le khan de Crimée, il est réservé audit kan de consentir avec son conseil et les anciens de la nation tartare, que ces pays appartiennent à la cour impériale de Russie.

22. Les deux empires sont convenus d'annuler et de mettre jamais en oubli tous les précédents traités et pactes faits entre eux, y comprenant la convention de Belgrade, et celles qui l'ont suivie, et de ne fonder jamais sur lesdits traités aucune prétention, à l'exception seulement de la convention de l'année 1700, faite entre le gouverneur Tolstoy et le gouverneur d'Acciuc Hassan Pacha, pour les limites du territoire d'Azow et pour le règlement des confins de Kuban, laquelle convention reste sans altération comme elle était par le passé.

23. Quant aux forteresses situées dans la partie de la Géorgie et de la Mingrétie : comme Bazdadgic (ou *Bogdadgick*), Coatis (ou *Kutatis*), et Scherban (ou *Scheherban*), conquises par les armées russes, la Russie les reconnaîtra comme appartenant à ceux qui les ont possédées dans l'ancien temps,



ou longtemps avant qu'elles fussent possédées par la Sublime Porte ; et, après l'échange du présent traité, les armées russes sortiront dans le temps convenu des susdites provinces de Mingrèlie et de Géorgie. La Sublime Porte, de son côté, s'oblige, conséquemment à la teneur de l'art. 1<sup>er</sup>, d'accorder une pleine amnistie à tous ceux qui, dans ces contrées, l'ont offensée en quelque manière que ce soit pendant le cours de la présente guerre. Elle renonce authentiquement, et pour toujours, à exiger jamais de tribut de jeunes enfants, soit filles ou garçons, et aucune autre espèce de tributs. Elle s'oblige de ne reconnaître dans ces provinces, pour ses sujets, que ceux qui, anciennement, lui appartenaient ; de laisser de nouveau à la garde et sous l'administration immédiate des Géorgiens et des Mingréliens toutes les terres et tous les lieux fortifiés qui leur appartenaient anciennement ; comme aussi de ne gêner en aucune manière la religion, les monastères et les églises ; de ne point s'opposer à la réparation des anciennes églises, à la construction des nouvelles, et d'empêcher qu'aucun ne soit molesté dans la possession de ses biens par quelque prétention du gouverneur de Cildir (ou *Tschildirsk*) et des autres chefs et officiers. Toutefois, comme lesdits peuples se trouvent sujets de la Sublime Porte, l'empire russe ne devra plus à l'avenir se mêler de leurs affaires, et promet de ne point les molester.

24. Aussitôt après la signature et l'approbation de ces articles, toutes les armées russes qui se trouvent en Bulgarie, à la rive droite du Danube, se retireront ; et dans le terme d'un mois, après la signature, elles passeront sur la rive gauche de ce fleuve. Quand elles auront toutes passé le Danube, alors on livrera aux troupes turques le château d'Hirsowa, qui sera évacué seulement après le passage de toutes les troupes russes sur la rive gauche du Danube ; on procédera ensuite à l'évacuation de la Valachie et de la Bessarabie, l'évacuation de ces deux provinces devant se faire en même temps, et dans l'espace de deux mois ; et, après que toutes les troupes

se seront retirées de ces deux provinces, on remettra alors aux troupes turques, d'une part, la forteresse de Giurgewo, et ensuite Brahilow; et de l'autre, la ville d'Ismail, la forteresse de Kilia, et ensuite Akerman, aussitôt que les garnisons russes seront sorties de ces places pour suivre les autres troupes; de sorte que le terme de deux mois est fixé pour l'évacuation entière de ces deux provinces.

Ce qui étant exécuté, l'armée impériale russe sortira de la Moldavie et passera à la rive gauche du Dniester; et ainsi l'évacuation de tous ces lieux et pays se fera dans l'espace de cinq mois, après la signature de cette paix, qui doit assurer la tranquillité perpétuelle entre les deux empires contractants; et lorsque l'armée russe sera passée à la rive gauche du Dniester, alors on livrera aux troupes turques les forteresses de Choczim et de Bender; mais sous la condition seulement que, dans le même intervalle, on aura remis sous la domination perpétuelle et incontestable de l'empire russe le château de Kimburn, avec son territoire, ainsi qu'il a déjà été décrit, et avec l'angle que forment les campagnes désertes renfermées entre les fleuves de Bog et de Dniéper, suivant ce qui est porté dans l'art. 18 de cette paix perpétuelle entre les deux empires.

Quant aux îles de l'Archipel, la flotte et les troupes impériales de Russie qui y sont employées, les restitueront à la Porte sur l'ancien pied, et les feront rentrer sous sa domination non contestée aussi promptement que les arrangements et les besoins particuliers de cette flotte le permettront, n'étant pas possible, à cause de l'éloignement, de fixer un terme précis pour cette opération; et la Sublime Porte, s'engage, pour hâter le départ de la susdite flotte, comme étant déjà une puissance amie, à lui fournir, autant que cela lui sera possible, toutes les choses dont elle aura besoin.

Aussi longtemps que les armées impériales russes se trouveront dans les provinces qui doivent être restituées à la Sublime Porte, le gouvernement et l'administration de ces provinces continueront à être tels qu'ils ont été jusqu'à pré-

sent, et la possession en restera aux Russes; et jusqu'au temps et au terme du départ entier de toutes les armées, la Porte ne doit pas s'immiscer dans le gouvernement desdites provinces, et les troupes russes continueront jusqu'à la fin à en tirer tout ce qui leur sera nécessaire pour leur subsistance et pour d'autres usages, sur le même pied, et de la même manière qu'elles le pratiquent à présent.

Les troupes de la Sublime Porte ne doivent entrer dans les forteresses qui lui seront restituées, et elle ne pourra introduire son autorité dans les pays qui lui seront remis, que lorsque le commandant de l'armée russe aura donné avis de l'évacuation de chacune de ces forteresses ou pays au commandant que la Porte aura nommé pour cet effet.

Quant aux magasins de munitions de bouche et de guerre qui se trouvent dans les forteresses et dans les villes, les armées russes pourront les emmener à leur volonté, et elles ne rendront à la Sublime Porte que l'artillerie turque qui se trouve présentement dans ces places. Pour ce qui concerne les habitants qui se seraient mis au service impérial de Russie, de quelque état et conditions qu'ils soient, dans tous les pays qui vont être restitués à la Sublime Porte, et quant à ceux encore qui voudront, en conséquence du terme d'un an fixé dans les articles 16 et 17 du traité de paix, partir et se retirer avec leurs familles et leurs biens, en suivant les troupes russes, lesdits habitants pourront le faire; et la Sublime Porte, en conséquence des susdits articles, s'engage à ne les en empêcher en aucune manière, ni lors de l'évacuation, ni pendant le terme entier d'une année.

25. Tous les prisonniers de guerre et les esclaves des deux sexes, de quelque dignité et rang qu'ils soient, qui se trouveraient dans les deux empires, à la réserve de ceux qui, étant mahométans, auraient embrassé volontairement la religion chrétienne dans l'empire russe; et de ceux qui, étant chrétiens auraient embrassé volontairement la religion mahométane dans l'empire ottoman, devront, immédiatement

après l'échange des ratifications de ce traité, et sans qu'on puisse alléguer aucun prétexte quelconque, être mis en liberté, rendus et livrés réciproquement, sans aucune rançon ou paiement. Pareillement tous les autres chrétiens qui seraient tombés en servitude, comme Polonais, Moldaves, Valaques, Péloponésiens, habitants des îles et Géorgiens, en quelque nombre qu'ils soient, devront être mis en liberté sans la moindre exception, et sans aucune rançon ou paiement quelconque. De même aussi, on rendra et livrera, sans aucune rançon, tous les sujets russes qui, par quelque accident que ce fût, après la conclusion de cette heureuse paix, seraient tombés en servitude, et qui se trouveraient dans l'empire ottoman, l'empire russe s'engageant de son côté à la même chose envers les sujets de la Porte Ottomane.

— 26. Aussitôt que l'avis de la signature des présents articles sera parvenu en Crimée et à Oczakow, le commandant de l'armée russe en Crimée et le gouverneur d'Oczakow s'en donneront avis mutuellement sur-le-champ; et dans le terme de deux mois, après cette signature, ils députeront de part et d'autre des personnes sûres pour livrer et pour recevoir le château de Kimburn avec ses dépendances, comme il a été stipulé dans l'article 18 ci-dessus; et ces personnes sûres exécuteront cette condition dans le terme de deux mois, à compter du jour qu'elles se seront réunies, afin que toute cette affaire soit absolument terminée et pleinement exécutée dans l'espace de quatre mois après la signature de ce traité, et même plus tôt encore, si cela se peut; et elles donneront sur-le-champ avis de l'exécution à leurs excellences le feld-maréchal général et le grand-vizir.

— 27. Mais pour conclure et pour assurer plus efficacement la présente paix, et une sincère amitié entre les deux cours, on enverra de part et d'autre des ambassadeurs extraordinaires qui confirmeront le traité de paix, ainsi que les ratifications impériales; et les deux cours de concert, régleront le temps de ces ambassades solennelles. Les deux ambassadeurs se

rencontreront dans le même temps sur les frontières, et seront reçus, traités et respectés avec les mêmes usages et cérémonies qui s'observent entre les ambassades respectives de la Porte et des puissances européennes que la Porte traite avec le plus de distinction; et, en signe d'amitié, on s'enverra réciproquement, avec ces ambassadeurs, des présents dignes de la grandeur de Leurs Majestés Impériales.

28. Aussitôt que les susdits plénipotentiaires, savoir, de la part de l'empire russe, le prince de Repnin, lieutenant général, et de la part de la Sublime Porte, le Nischandgi Resmi Achmet Effendi, et Ibrahim-Munib Reis-Effendi, auront signé les articles de cette paix perpétuelle, les hostilités devront cesser entre les armées principales, ainsi qu'entre tous les corps détachés des armées de terre et de mer, à la réception des ordres qui seront donnés; à l'effet de quoi les commandants en chef, le feld-maréchal et le grand-vizir expédieront sur-le-champ des courriers pour l'Archipel et pour l'escadre qui se trouve dans la mer Noire vis-à-vis la Crimée, et pour tous les autres lieux où les hostilités s'exercent de l'une et de l'autre part, afin qu'après l'établissement de la paix les inimitiés et les actes d'hostilité puissent cesser dans tous les lieux; et les courriers porteront à la fois les ordres du feld-maréchal et du grand-vizir, pour le cas où le courrier russe venant à rencontrer en premier lieu un des commandants turcs, il pût lui remettre l'ordre du grand-vizir; et que si, d'un autre côté, le courrier turc rencontrait en premier lieu un commandant russe, il pût lui remettre l'ordre du feld-maréchal.

Et comme les souverains des empires respectifs ont confié les stipulations sur lesquelles cette paix doit être conclue, aux généraux en chef de leurs armées, savoir, au feld-maréchal comte de Romanzow, et au grand vizir Mousson-Zadé-Mehemet-Pacha; en conséquence le feld-maréchal et le grand vizir doivent, en vertu du plein pouvoir à eux donné par leurs souverains, confirmer, par leurs signatures respectives et par l'apposition de leurs cachets, tous les susdits articles de la

paix perpétuelle, tels qu'ils sont expliqués dans cet acte, comme s'ils avaient été faits véritablement devant eux et en leur présence, et maintenir fortement et invariablement et exécuter fidèlement tout ce qui est porté et promis dans ces articles, et ne jamais rien faire qui y soit contraire, ni le souffrir de la part d'aucune personne quelle qu'elle puisse être; des exemplaires pareils à celui-ci, et confirmés d'un commun accord par leurs signatures et par l'apposition de leurs cachets (ceux du feld-maréchal devant être en langue russe et italienne, et ceux du grand-vizir en turc et en italien), ainsi que les pleins pouvoirs donnés aux plénipotentiaires par leurs souverains, seront réciproquement échangés par les susdites personnes députées au feld-maréchal de la part de la Sublime Porte, dans l'espace de cinq jours après la signature du traité, et encore plus tôt, si cela se peut, les susdites personnes étant chargées de recevoir les pleins pouvoirs du feld-maréchal Romanzow, aussitôt que ceux du grand-vizir auront été présentés de sa part.

Au camp près la ville de Kutschouc Kaïnardgi, le 10 juillet (vieux style) de l'année 1774.

Articles séparés du traité de Kutschouc Kaïnardgi.

Art. 1<sup>er</sup>. Quoique dans l'article 17 du traité de paix aujourd'hui souscrit, il soit indiqué que dans trois mois la flotte impériale russe devra évacuer les îles de l'Archipel; comme dans l'article 24 du même traité il est expliqué que dans un tel éloignement il n'est pas possible de spécifier quel temps sera nécessaire, nous nous sommes accordés à nous en tenir à ce dernier article. En conséquence de quoi nous répétons que ladite flotte impériale russe évacuera l'Archipel le plus tôt possible, sans déterminer pour cela un temps limité; et, pour faciliter l'exécution de cette évacuation, la Sublime Porte lui

fournira tout ce qui sera besoin pour son voyage, autant que cela dépendra d'elle.

Cet article séparé recevra ensemble avec tout le traité la même confirmation, et nous lui donnons la même force et stabilité, que s'il était inscrit mot à mot dans le traité souscrit aujourd'hui : en foi de quoi nous avons signé de notre main et scellé de nos sceaux.

Au camp près Kutschouc Kaïnardgi, le 10 juillet 1774.

2. Il est réglé et établi, par cet article séparé, que la Sublime Porte paiera à l'empire russe, pour les dépenses de la guerre, la somme de quinze milles bourses, ou sept millions et demi de piastres, qui font, en monnaie russe, quatre millions et demi de roubles, en trois ans et en trois termes. Le premier terme de ce paiement se fera le 1<sup>er</sup> janvier de l'an 1775; le second terme de paiement, le 1<sup>er</sup> janvier 1776; le troisième paiement, le 1<sup>er</sup> janvier 1777. Chaque paiement de cinq mille bourses sera fait par la Sublime Porte au ministre russe accrédité près ladite Sublime Porte; et si la cour de Russie voulait outre cela quelque autre sûreté, la Porte ottomane la satisfera en cela, en quoi elle s'oblige religieusement. Cet article séparé aura sa confirmation ensemble avec tout le traité signé aujourd'hui, et nous lui donnons la même force et la même stabilité, que s'il était inscrit mot à mot dans le traité fait aujourd'hui entre les deux empires respectifs; en foi de quoi nous l'avons signé de notre main et scellé de nos sceaux.

Au camp près Kutschouc Kaïnardgi, le 10 juillet 1774.

Par un édit de l'impératrice de Russie, en date du 19-30 mars 1775, qui fixe un jour d'actions de grâces pour le rétablissement de la paix, on voit que les ratifications ont été échangées à Constantinople le 13-24 janvier 1775, entre le chargé d'affaires de Russie, le colonel Pétersou et le grand-vizir lui-même.

Convention explicative du Traité de Kaïnardgi entre l'empire de Russie et la Porte Ottomane, conclue à Constantinople, le 10 mars de l'année 1779.

Au nom de Dieu Tout-Puissant,

Depuis la conclusion du traité de paix éternelle entre l'empire de toutes les Russies et la Porte Ottomane, fait à Kaïnardgi, le 10 juillet 1774, et de l'hégire 1188, il est survenu sur quelques articles de ce traité, et particulièrement à raison de la transformation des Tartares de la Crimée et autres en une puissance libre, indépendante et soumise à Dieu seul, divers malentendus et contestations, qui sont parvenus au point de priver les sujets respectifs de la jouissance des fruits de la paix, qui sont la bonne harmonie et la sûreté. Pour éteindre et écarter une fois pour toutes des inconvénients aussi désagréables, qui peuvent occasionner entre les deux empires la discorde et des hostilités, on est convenu mutuellement et amiablement, par le moyen des plénipotentiaires des deux empires, munis de pleins pouvoirs, d'entamer une nouvelle négociation à Constantinople, dans la pure intention d'éclaircir et d'expliquer les doutes, sans rompre ni altérer le susdit traité de Kaïnardgi. A cet effet, S. M. I. la très auguste et très puissante impératrice et souveraine de toutes les Russies, de sa part, a choisi et muni de pleins pouvoirs le haut et noble Alexandre Stachieff, son conseiller d'état, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de la Sublime Porte, chevalier de l'ordre de Saint-Stanislas de Pologne; et la Sublime Porte, de son côté, a choisi le très honoré et très estimé Hadgi Abdulrezzac Effendi Bahir, ci-devant Reis-Effendi et defter emini et actuellement nischandgi, lesquels ministres respectifs s'étant dûment légitimés par l'échange de leurs pleins pouvoirs, après les avoir produits, confrontés et trouvés dans la forme requise, ont arrêté, conclu, signé et scellé de leurs cachets la nouvelle convention d'éclaircissement, du contenu suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. L'on confirme par cette nouvelle convention le



Traité de la paix éternelle de Kaïnardgi, conjointement avec ses deux articles séparés, dans toute sa force et dans tous ses points sans exclusion, chacun selon son sens littéral, comme si ledit traité eût été inséré ici mot pour mot dans toute son étendue, à l'exception des articles qu'on a expressément et précisément désignés et éclaircis dans les articles de la présente convention; en conséquence de quoi, la paix, l'amitié, l'harmonie, le bon voisinage entre les deux hauts empires doivent subsister éternellement, sans aucune altération ni infraction, et les deux empires s'engagent aussi religieusement que solennellement de veiller chacun de son côté à ce qu'aucun de leurs sujets ne puisse entreprendre, encore moins effectuer rien, qui puisse porter atteinte ou être préjudiciable à cette convention sacrée.

Art. 2. Pour rendre plus clair et plus précis le sens de l'article 3 du traité de Kaïnardgi, l'empire de Russie, en considération de l'amitié qui règne entre les deux empires, et pour complaire à la Sublime Porte, consent que les kans des Tartares, après leur élection et élévation à cette dignité par le vœu libre et unanime des Tartares, envoient à la Sublime Porte, tant de leur part que de celle des peuples de leur domination, des députés avec des mahzards, conçus en termes conformes à l'instrument qu'on vient de fixer pour servir de règle, une fois pour toutes, dans lesquels mahzards seront exprimées la reconnaissance du kalifat suprême de la religion mahométane, en la personne de S. H. le Grand-Seigneur, et la demande de sa bénédiction spirituelle, tant pour le kan que pour la nation tartare, qui aura lieu par l'envoi d'une lettre de bénédiction convenable à la dignité libre et indépendante d'un souverain professant la même religion que les Ottomans. La cour impériale de Russie, eu égard à la même amitié et condescendance envers la Porte Ottomane, promet encore de ne s'opposer à rien de ce qui peut être indispensablement nécessaire ou relatif à l'unité de leur religion, et la Sublime Porte Ottomane s'oblige et promet solennellement :

1<sup>o</sup> De ne porter aucune atteinte, ni gêner en quelque manière que ce soit, sous le prétexte de la connexité et influence spirituelles, le pouvoir civil et politique des kans tartares, qui leur appartient en qualité de souverains qui gouvernent leurs États à l'égard du temporel, sans en rendre compte à aucune puissance sur la terre.

2<sup>o</sup> De donner, sans la moindre difficulté et sans alléguer aucun prétexte de refus, la lettre de bénédiction de S. H. le Grand-Seigneur, en sa qualité de kalife suprême de la religion mahométane, à chacun des kans de Crimée, qui sera librement élu et élevé à cette dignité par la nation tartare à chaque vacance légitime.

3<sup>o</sup> De ne jamais supprimer ou altérer un seul mot de la forme des lettres de bénédiction, dont la Porte Ottomane est présentement convenue, pour servir de modèle et de règle immuable à l'avenir.

4<sup>o</sup> La Sublime Porte ayant déjà renoncé, dans le traité de paix de Kaïnardgi, à tous ses droits temporels sur toutes les hordes, tribus et races tartares, elle s'engage de nouveau, dans la présente convention, de ne jamais les renouveler sous quelque prétexte que ce soit, mais de reconnaître et considérer ces peuples comme nation libre et indépendante, selon le contenu de l'article 3 du traité ci-dessus mentionné; lequel article, outre ce qui est énoncé dans celui-ci, doit être regardé comme s'il y était rappelé mot pour mot.

5<sup>o</sup> Enfin s'il survenait, relativement aux Tartares, quelque cas inopiné et non prévu dans la présente convention, les deux hauts empires s'engagent à ne prendre aucune mesure quelconque, avant de s'en être entendu amiablement.

Art. 3. Aussitôt que l'arrangement détaillé ci-dessus, dans le second article, atteindra sa perfection, par l'acte formel et convenu de la part de la Sublime Porte d'un côté, et du gouvernement des Tartares de l'autre, relativement à la forme des mahzards de notifications de ces derniers, et des lettres de bénédiction que S. H. le Grand-Seigneur doit don-

ner à chaque nouvelle élection du kan , ainsi qu'à l'égard des autres cérémonies spirituelles que la nation tartare doit observer et suivre à l'avenir , selon la confession mahométane , relativement à sa connexité de religion avec la Porte ottomane , en considération de kalifat ; en ce cas , et après avoir fait , de la part des deux empires , les déclarations solennelles et de la même teneur , que les soussignés plénipotentiaires des deux côtés ont , indépendamment de cela , réglé , signé et scellé de leurs cachets ; afin de déterminer plus précisément pour l'avenir la forme et la nature de la liberté et indépendance des Tartares , la cour impériale de Russie promet de retirer immédiatement toutes ses troupes , à savoir , de la Crimée et de l'île de Taman dans le terme de trois mois et vingt jours , à raison de sa distance plus grande , au plus tard , ou plus tôt , s'il se peut , à dater du jour de cette convention , et de ne pas les y réintroduire sous aucun prétexte que ce soit , comme la Sublime Porte s'engage d'observer inviolablement la même chose de sa part.

Art. 4. Dès que la Sublime Porte sera informée par le gouvernement de Crimée , que lesdites troupes auront effectivement passé la ligne de Perecop , et qu'elle aura reçu , tant de la part du kan Schahin Ghéraï , que de la nation tartare , des nouveaux députés avec les mahzards dans la forme établie , S. H. le Grand-Seigneur , conformément à la promesse qu'il a donnée préalablement et par écrit à la cour impériale de Russie , voudra bien reconnaître S. A. Schahin pour kan , et en cette qualité , le munir de lettres de bénédiction dans la forme dont on est convenu ; par où seront terminés et finis tous les embarras relativement aux affaires des Tartares , à la satisfaction réciproque des deux empires.

5. La cour impériale de Russie , pour prouver à la Sublime Porte qu'elle ne veut pas lui causer des embarras , consent à se désister de la cession qu'on a faite aux Tartares du terrain qui se trouve situé entre le Dniester , le Bog , la frontière de la Pologne et la mer Noire , que la Porte prétend apparte-

nir au territoire d'Oczakow, cependant aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Que la Sublime Porte, de son côté, s'entendra et conviendra avec le kan et le gouvernement de la Crimée, attendu que ce terrain leur est approprié par l'article 3 du traité. La cour impériale de Russie promet d'employer de bonne foi et avec zèle ses bons offices pour que le kan et le gouvernement tartare consentent aussi de bon gré à céder ce terrain, et se flatte d'avance de la réussite, pourvu que la Porte leur fasse la première proposition, pour ne pas porter atteinte à l'indépendance des Tartares au moment de son établissement ;

2<sup>o</sup> Pour la tranquillité des trois puissances limitrophes de ce terrain, la Sublime Porte s'engage et promet, après en avoir pris une portion suffisante pour former le district d'Oczakow en ligne droite jusqu'à ses Etats les plus proches, de laisser le reste dudit terrain sous sa propriété, tout-à-fait vide, sans aucune habitation ou autre établissement de quelque nature que ce soit, à l'exception des villages et habitations qui s'y trouvent actuellement, dont la Sublime Porte remettra à la cour impériale de Russie la liste, les noms, force et qualité des habitants, avec la promesse de ne pas y permettre quelques nouveaux établissements ou demeures, ni souffrir des gens sans aveu ; à la conservation de ces villages dans leur état actuel, l'envoyé de Russie ne souscrit que *sub spe rati*, etc. ;

3<sup>o</sup> Pour éviter toute altercation entre les deux empires, la Sublime Porte promet, conformément à l'article second du traité, de rendre à la Russie les Cosaques Zaporoviens, en cas qu'ils veuillent profiter de l'amnistie que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, par sa magnanimité et bonté naturelle, leur accorde ; autrement le gouvernement ottoman s'engage de les retirer en deçà du Danube, le plus loin qu'il se pourra de la mer Noire dans l'intérieur du pays.

6. Pour écarter à l'avenir tout malentendu et contestation à l'égard de la navigation, l'on déclare que la Sublime Porte

ottomane permet un libre passage de la mer Noire dans la mer Blanche, et de la mer Blanche dans la mer Noire, aux vaisseaux marchands russes, précisément de la forme et de la grandeur qu'emploient, à Constantinople et autres ports et havres ottomans, les autres nations, et particulièrement les Français et les Anglais, comme les deux nations les plus favorisées, et qu'on avait prises pour exemple dans l'article du traité de paix relatif au commerce et à la navigation russes. Selon les vérifications faites, les vaisseaux marchands de ces deux nations, ainsi que des autres, qui viennent par la mer Blanche à Constantinople, portent jusqu'à seize mille kilôs, ou huit mille kantars, qui reviennent à vingt-six mille quatre cents pouds (poids russe); ainsi pour déterminer une fois pour toutes une certaine forme et grandeur pour les vaisseaux russes, on prend pour règle ce gabarit de la plus petite jusqu'à la plus grande proportion, qui est de mille jusqu'à seize mille kilôs, ou huit mille kantars; que pour donner encore à cette occasion une preuve de la sincérité de ses sentiments amiables, la cour impériale de Russie admet volontiers et promet d'ordonner à ses sujets, que les vaisseaux qu'ils enverront désormais dans les ports ottomans, ne surpassent pas ledit gabarit, ni soient autrement armés et équipés que ceux des deux nations ci-dessus mentionnées, n'employant dans leurs équipages les sujets de la Sublime Porte qu'en cas de nécessité, et de l'aveu du gouvernement ottoman; ce que la Sublime Porte s'oblige d'observer également de son côté, envers la cour impériale de Russie, ainsi que de garder religieusement et inviolablement tous les autres engagements spécifiés dans l'art. 11 du traité de Kaïnardgi, et particulièrement qu'on n'exige pas des sujets russes des droits d'entrée et de sortie autres que ceux que paient les deux nations française et anglaise. Pour obvier à tout malentendu dans les objets de commerce entre les deux empires, on est convenu de part et d'autre de s'en expliquer et d'en former une convention à part, sur la base et conformément au sens des capitulations française et anglaise, en les

adaptant au commerce de Russie, autant que sa nature en est susceptible.

7. Comme l'article 16 du traité de paix, relativement aux principautés de Moldavie et de Valachie, se rapporte aux temps passés, celui d'à présent demande donc quelque changement dans cet article; c'est pourquoi on en est convenu, et la Sublime Porte s'oblige de nouveau :

1° De ne mettre, en quelque manière que ce soit, aucun obstacle ou empêchement à la profession et à l'exercice parfaitement libre de la religion chrétienne, ainsi qu'à la construction de nouvelles églises, et à la réparation des anciennes, selon le vrai sens de l'article ci-dessus mentionné du traité;

2° De restituer, tant aux couvents qu'aux particuliers, les terres et autres possessions qui leur appartenaient aux environs de Brahilow, Choczim, Bender et autres lieux, lesquelles terres et possessions présentement portent la dénomination de *rai* ou *rayes*, à dater de l'époque de la conclusion du traité de Belgrade, en 1739, selon l'ère chrétienne, et de l'hégire 1152, ainsi que de condescendre à l'intercession de la cour impériale de Russie pour laisser divers particuliers des deux principautés en possession aussi paisible qu'irrévocable des biens-fonds de leurs ancêtres, situés dans les deux principautés, qui leur ont été adjugés sur preuves examinées dans le temps que le gouvernement russe y existait;

3° De reconnaître et d'honorer par les égards et distinctions convenables le clergé chrétien de ces deux principautés;

4° D'imposer, avec modération et humanité, le tribut des deux principautés, qui sera apporté à Constantinople par des députés nationaux que chaque principauté enverra à la Porte tous les deux ans. De ne pas souffrir qu'aucun pacha, gouverneur, ou telle autre personne que ce soit, vexes les deux principautés, ou en exige quelque autre paiement ou impôt sous quelque dénomination et prétexte que ce soit, tant qu'elles continueront de s'acquitter régulièrement du tribut mentionné, une fois réglé et fixé; en outre la Sublime Porte

s'engage de conserver religieusement dans leur force originale les premiers hatischerifs que S. H. le Grand-Seigneur régnaut a donnés à ces deux principautés lors de leur retour sous sa domination, pour la tranquillité et la sûreté des sujets;

5° Que chaque principauté entretiendra à Constantinople un chargé d'affaires chrétien de la communion grecque, lequel la Sublime Porte accueillera avec bonté, et considérera comme jouissant du droit des gens, c'est-à-dire à l'abri de toute violence et avanie.

6° La cour impériale de Russie, de son côté, promet de n'employer le droit d'intercession, qui est réservé à son ministre dans le traité de paix, en faveur des deux principautés, qu'uniquement pour la conservation inviolable des conditions spécifiées dans cet article.

8. Au lieu de la restitution que le traité de Kainardgi assure aux habitants de la Morée, de leurs terres et autres biens, qui se trouvent depuis leur confiscation avoir été appropriés aux mosquées, vacufs et autres fondations pieuses, la Sublime Porte promet d'indemniser ces habitants en toute justice et équité, en leur assignant d'autres terres, ou des avantages proportionnés à leurs pertes; et la cour impériale de Russie y consent volontiers, se reposant sur la promesse et la parole de la Sublime Porte.

9. Cette convention, servant d'annexe et d'éclaircissement au traité de paix conclu à Kainardgi, doit être regardée comme une partie dudit traité, et conserver éternellement la force et la sainteté des engagements y stipulés des deux parts; les plénipotentiaires sont convenus de la consolider par des ratifications solennelles, sous la propre signature tant de S. M. I. la très auguste et très puissante souveraine de toutes les Russies, que de celle de S. H. le sultan ottoman; lesquelles ratifications, dans la forme usitée, doivent être échangées ici à Constantinople, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard quatre mois après la conclusion de cette convention,

dont ayant fait deux exemplaires d'un et même contenu, les ministres plénipotentiaires ci-dessus mentionnés, pour plus de sûreté, ont signé de leurs propres mains, en y apposant leurs cachets ordinaires.

Fait à Constantinople, le dix mars de l'an mil sept cent soixante-dix-neuf.

ALEXANDRE STACHIEFE.

---

1781.

(Une convention fut signée entre la Porte et la Russie, par laquelle un consul général russe, censeur de la conduite des princes, devait être établi en Valachie et en Moldavie. — Nous n'avons pu nous en procurer le texte.)

---

Traité définitif de paix entre S. M. l'Impératrice de Russie et la Porte ottomane, signé à Iassi, le 29 décembre 1791 (9 janvier 1792).

Au nom du Très-Haut.

La très puissante Impératrice de toutes les Russies et le très puissant Empereur ottoman, désirant rétablir la paix, qui a été rompue par quelques accidents, et terminer la guerre qui a duré jusqu'à présent entre leurs États respectifs, en fondant sur une base solide la paix, l'amitié et la bonne intelligence, LL. MM. ont jugé à propos de confier cette œuvre bonne et salutaire au zèle et aux lumières de leurs plénipotentiaires, savoir : de la part de l'Empereur ottoman, S. Exc. Jussuf pacha, grand-vizir de la Sublime Porte; et de la part de l'Impératrice, S. Exc. le comte Alexandre de Besborodko, conseiller privé actuel et chevalier des ordres de Russie; et pour suivre cette négociation, LL. MM. ont



choisi et muni des pleins pouvoirs nécessaires pour rédiger, conclure et signer le présent traité, les personnes suivantes, savoir : l'Empereur ottoman, les excellents et très savañts Reïs-Riffendi Eiscid Abdallah Birri; Ordu Cardissi, revêtu de la dignité de stambol-effendi; Seid Ibrahim, ismet bei, et Eusnamadzii, Ervel Mahomet, durri effendi; et l'impératrice. LL. EExc. MM. Alexandre de Samoïloff, lieutenant général des armées russes, chambellan de Sa Majesté, directeur de la chancellerie du sénat, chevalier de plusieurs ordres; Joseph de Ribas, général-major, commandant de la flotte de Racues, chevalier de plusieurs ordres; et Sergius de Las-carof, conseiller d'état et chevalier, lesquels réunis à Iassi, pour conclure une paix durable entre les deux empires, ont respectivement accepté et arrêté les articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Toutes hostilités et toutes inimitiés cesseront dès aujourd'hui et pour toujours entre S. H. le Grand-Seigneur et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs, de même qu'entre leurs empires et leurs sujets respectifs; elles seront ensevelies dans un éternel oubli, et il existera à l'avenir entre eux une paix solide et durable sur terre et sur mer. Il sera établi et entretenu une amitié constante et une harmonie durable, tant qu'on observera avec franchise et sincérité les articles présentement arrêtés du traité de paix, de manière qu'aucune des deux parties ne fasse ou ne tente secrètement ni ouvertement contre l'autre aucune entreprise ou expédition. Par suite du renouvellement d'une amitié si sincère, les deux hautes parties contractantes accordent respectivement une amnistie et un pardon général à tous ceux de leurs sujets, sans aucune exception, qui auraient offensé l'une d'elles, rendant la liberté à ceux de leurs sujets qui se trouvent sur les galères ou dans les prisons, permettant en outre à tous ceux qui ont émigré ou qui ont été bannis, de rentrer dans leurs foyers, et promettant de leur rendre après la paix les biens et les honneurs dont ils avaient joui auparavant, sans leur faire éprouver la moindre insulte, préju-

dice ou offense, mais au contraire de les recevoir, comme tous leurs compatriotes, sous la protection des lois et des usages du pays.

2. Le présent traité de paix confirme et ratifie le traité conclu et signé le 10 juillet 1774, ou de l'hégire l'an 1188, du 14 du mois de zemaziel-evel; la convention explicative du 20 zemaziel-akir, ou du 10 mars 1779; le traité de commerce du 20 du mois de redjeb 1197, ou 10 juin 1783; et l'acte conclu le 15 seffer 1198, ou 28 décembre 1783, relatif à l'incorporation à la Russie de la Crimée et de l'île de Taman, et qui fixe pour limite le fleuve de Kuban; et les deux hautes puissances contractantes s'engagent à observer religieusement et à faire exécuter avec exactitude et fidélité tous les articles de ces traités qui n'ont point été changés par le présent, ou par des traités antérieurs.

3. En vertu de l'article 2 des Préliminaires, qui établit : *Que le Dniester sera pour toujours la limite qui séparera les deux empires*, les deux hautes parties contractantes sont respectivement convenues par le présent, qu'à l'avenir le Dniester servira pour toujours de bornes aux deux empires, de manière que le territoire situé sur la rive droite de ce fleuve sera rendu à la Sublime Porte, et restera à jamais et incontestablement sous sa domination; comme au contraire tout le territoire situé sur la rive gauche du même fleuve, restera à jamais et incontestablement sous la domination russe.

4. En conséquence de ladite clause relative aux limites des deux empires, et vu l'article 4 des Préliminaires, qui établit : *Que toutes les autres frontières des deux empires resteront telles qu'elles étaient au commencement de la présente guerre, et que tous les pays qui, durant les hostilités, ont été pris par les troupes russes, avec toutes les fortifications qui s'y trouvent et dans l'état où elles sont actuellement, seront rendus à la Sublime Porte*; S. M. l'Impératrice lui restitue la Bessarabie, ainsi que les places de Bender, Akerman, Kilia et Ismaïl, et toutes les villes et villages que renferme cette province.

De plus, S. M. l'Impératrice rend à la Sublime Porte la province de Moldavie, avec ses villes et villages, et-tout ce qu'elle renferme, aux conditions suivantes, que la Sublime Porte promet de remplir fidèlement :

1<sup>o</sup> D'observer et d'exécuter religieusement tout ce qui a été stipulé en faveur des deux provinces de Valachie et de Moldavie, dans le traité de paix conclu l'an de l'hégire 1188, du 14 du mois zemaziel-evel ( 10 juillet 1774 ) ; dans la convention explicative conclue le 20 zemaziel-akir 1193 ( 10 mars 1779 ), ainsi que dans l'acte du 15 du mois de seffer 1198 ( 28 décembre 1783 ), que le grand-vizir a signés au nom de la Porte ;

2<sup>o</sup> De ne point exiger de ces provinces aucun remboursement de dettes arriérées de quelque nature qu'elles soient ;

3<sup>o</sup> De ne point exiger de ces pays, pour tout le temps de la guerre, aucunes contributions ou paiements ; mais au contraire, et en considération des dommages et des dévastations qu'ils ont soufferts pendant ladite guerre, et les libérer pendant deux années, à dater de l'époque de la ratification du présent traité, de toutes charges et impositions quelconques ;

4<sup>o</sup> De permettre aux familles qui voudraient quitter leur pays et s'établir ailleurs, de sortir librement et d'emporter avec elles leurs biens ; et afin qu'elles aient le temps de prévenir leurs parents, sujets de l'empire ottoman, de vendre leurs biens meubles ou immeubles, selon les lois du pays, à d'autres sujets de l'empire ottoman, et de mettre enfin ordre à leurs affaires, il leur sera accordé un délai de quatorze mois, à dater du jour de l'échange de la ratification du présent traité.

5. Pour prouver la sincérité avec laquelle les deux hautes puissances contractantes désirent, non-seulement pour le présent, rétablir la paix et la bonne harmonie entre elles, mais la consolider à l'avenir et éloigner tout ce qui pourrait fournir le plus léger prétexte à des différends, la Sublime Porte promet, en renouvelant le *firman* qu'elle a déjà expédié, de

défendre sévèrement aux commandants des frontières, au pacha d'Akhaltziké ou Achiska d'inquiéter, à partir de ce jour, sous quelque prétexte que ce soit, secrètement ou publiquement, les pays et les habitants qui sont sous la domination du Czar de Tiflis ou de Cartalinie, et de lui ordonner expressément de ne point interrompre les relations d'amitié et de bon voisinage.

6. Le deuxième article du présent traité ayant confirmé, entre autres traités précédents, l'acte du 28 décembre 1733, relatif à l'incorporation à l'empire russe de la Crimée et de l'île de Taman, et qui fixe pour limite des deux empires le fleuve Kuban, la Sublime Porte promet et s'engage solennellement à employer son autorité et tous ses moyens pour maintenir dans l'ordre les peuplades qui habitent la rive gauche du Kuban, et les empêcher de faire des incursions dans l'empire russe, ou de porter préjudice, soit secrètement, soit ouvertement, sous quelque prétexte que ce soit, aux habitants russes de la rive droite. Pour cet effet la Sublime Porte enverra à qui il appartient les ordres les plus exprès, pour défendre, sous les peines les plus sévères, d'enlever des sujets russes et de les conduire en esclavage, et elle fera, après l'échange et la ratification du présent traité, publier sur les lieux mêmes ces défenses. Si, après ces dispositions il arrivait que quelque individu de ces peuplades fît des incursions sur le territoire russe, leur dérobat du bétail ou toute autre propriété, ou réduisît en esclavage des sujets russes; sur la plainte portée à ce sujet, il sera fait prompte justice, et les objets pillés ou volés seront restitués. Il ne sera fait aucune difficulté relativement aux enquêtes nécessaires pour découvrir ceux qui auront enlevé des sujets russes, et pour la délinquance de ces derniers; de plus, les frais que pourront occasionner ces recherches seront à la charge de la Porte, et les auteurs reconnus de ces délits seront sévèrement punis en présence du commissaire russe qui aura été nommé à cet effet par le commandant des frontières. Si, contre toute attente, la

réparation n'avait pas lieu six mois après la date de la plainte, la Sublime Porte s'engage, un mois après la réclamation qu'aura faite le ministre de Russie, à payer tous les frais qui seraient résultés de ces incursions; bien entendu que, malgré ces dédommagements, les peines dont nous avons parlé plus haut, contre ceux qui troubleraient le repos et la bonne intelligence qui doit régner entre voisins, seront sur-le-champ appliquées.

7. Le commerce, formant le lien véritable et le plus constant de l'harmonie réciproque, la Sublime Porte, pour prouver qu'elle desire sincèrement qu'il fleurisse autant que possible, et se fasse avec sûreté et profit par les sujets des deux empires, renouvelle ici l'article 6 du traité de commerce relatif aux corsaires d'Alger, de Tunis et de Tripoli, et stipule particulièrement que si un sujet russe rencontre un corsaire d'Alger, de Tunis ou de Tripoli; s'il est pris, ou si les corsaires s'emparent de son bâtiment ou de marchandises quelconques appartenant à des marchands russes, elle s'engage à employer son crédit auprès de ces régences pour faire rendre la liberté aux sujets russes qui auraient été conduits en esclavage, leur faire restituer leur navire ou leurs marchandises, et à les indemniser complètement; et si l'on apprend, par des rapports certains, que les firmans n'ont point été exécutés par lesdites régences, la Sublime Porte s'engage, sur la réclamation du ministre ou chargé d'affaires russe, et dans l'espace de deux mois, à compter de la date de sa réclamation, ou plus tôt s'il est possible, de payer le montant de l'indemnité de son trésor impérial.

8. Tous les prisonniers de guerre et autres esclaves des deux sexes, quels qu'ils soient, qui se trouvent dans les deux empires, excepté les chrétiens qui, en Turquie, auraient embrassé la religion mahométane, seront mis en liberté immédiatement après l'échange du présent traité, et sans aucune rançon, ainsi que tous les autres chrétiens qui sont tombés en esclavage, et nommément Polonais, Moldaves, Valaques,

habitants du Péloponnèse et des îles, Géorgiens, et tous autres chrétiens sans exception et sans rançon. Ces dispositions s'étendront également, après la conclusion du présent traité, à tous les sujets russes qui, par quelque événement que ce soit, tomberaient en esclavage dans l'empire ottoman; et la Russie promet d'user, à l'égard des sujets de la Porte, de la plus parfaite réciprocité.

9. Pour éviter toute espèce de malentendu ou d'erreur, après l'armistice pendant lequel se sont si heureusement terminées les présentes négociations, le grand-vizir de la Porte ottomane, et le ministre plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice, feront savoir, immédiatement après la signature du présent traité, à tous les chefs des armées et des flottes des deux empires, que la paix et l'amitié sont rétablies entre les deux puissances.

10. Pour mieux cimenter la paix et l'amitié qui uniront désormais les deux empires, les hautes parties contractantes s'enverront réciproquement des ambassadeurs extraordinaires à une époque dont elles conviendront; ils seront reçus aux frontières, avec tous les honneurs et le cérémonial que les deux cours accordent aux ambassadeurs des puissances les plus favorisées sous ce rapport. Les deux souverains se feront, par leurs ambassadeurs respectifs, des présents conformes à leur dignité.

11. Après la conclusion de ce traité, et après l'échange des ratifications de la part des deux souverains, les troupes russes et la flotte de Racues procéderont à l'évacuation du territoire ottoman. Mais les obstacles qu'oppose la saison avancée, obligeant de différer cette évacuation, les deux hautes parties contractantes sont convenues d'en fixer le dernier terme au 15 mai (vieux style) de l'année prochaine 1792, époque à laquelle toutes les troupes de S. M. l'impératrice se retireront en longeant la rive gauche du Dniester, et toute la flotte de Racues quittera l'embouchure du Danube. Tant que les

troupes russes occuperont les pays et les forteresses qui, en vertu du présent traité, seront restitués à la Porte ottomane, l'administration et l'ordre de choses établis actuellement subsisteront, et la Porte ne s'en mêlera en aucune façon jusqu'au moment de l'entière évacuation; les troupes russes continueront à recevoir jusque-là tous les vivres, fournitures et objets de nécessité qui leur ont été livrés jusqu'à présent.

12. Quinze jours après que les plénipotentiaires respectifs, réunis à Iassi, auront signé le présent traité, ou plus tôt s'il est possible, ils en feront l'échange, qui donnera à cette œuvre salutaire toute sa force.

13. Le présent traité, heureusement conclu, qui assure aux deux empires une paix perpétuelle, sera confirmé par la ratification signée solennellement de la propre main de LL. MM. le Grand-Seigneur et l'Impératrice de Russie; et ces ratifications seront échangées par les plénipotentiaires qui auront signé le traité, dans cinq semaines, ou plus tôt s'il est possible. Tous les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et après y avoir apposé leur sceau, en ont fait un échange réciproque.

Fait à Iassi le 29 décembre 1791 (9 janvier 1792), ou le 15 du mois zemadziel-evel (adjoumadi 1<sup>er</sup>) 1206.

Signé ALEXANDRE DE SAMOILOW,  
JOSEPH RIBAS, SERGE LASCAROF.

---

Traité de paix entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et la Porte ottomane, signé à Bukarest, le 16-28 mai 1812.

Au nom du Très-Haut.

S. M. le sublime et très puissant Empereur de toutes les Russies, et S. H. le puissant Empereur des Ottomans, animés d'un égal désir de terminer la guerre qui subsiste depuis

longtemps entre les deux empires, et de rétablir une paix permanente et une amitié durable, basées sur une bonne harmonie, ont daigné confier cette œuvre sacrée et salutaire aux soins et aux lumières de leurs ministres plénipotentiaires, savoir : du côté de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, à S. Exc. M. Michel, comte Golenitschef Koutsusof, général d'infanterie, et général en chef de son armée, chevalier des ordres de Russie, grand'croix de l'ordre impérial de Marie-Thérèse et de Saint-Jean de Jérusalem ; et du côté de S. H. l'Empereur ottoman, à l'illustre Achmet Pacha, grand-vizir et généralissime de ses armées impériales, afin que lesdits plénipotentiaires choisissent à leur tour les personnes chargées de traiter, conclure et signer le présent traité.

En conséquence, ont été choisis, nommés et munis de pleins pouvoirs, savoir : du côté de S. M. I. de toutes les Russies, S. Exc. André Italinski, conseiller privé, chambellan de S. M., chevalier des ordres de Saint-Wladimir de seconde classe, de Sainte-Anne de première classe, du Croissant de première classe, et de Saint-Jean de Jérusalem ; et S. Exc. Jean Sabanief, général-major de l'armée russe, chef d'un régiment de la grande armée du Danube, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de seconde classe, de Sainte-Anne de première classe, et de Saint-Georges de seconde classe ; et enfin M. Joseph Fronton, conseiller d'Etat de S. M. I., chevalier des ordres de Saint-Wladimir de troisième classe, et de Sainte-Anne de seconde classe ; et du côté de la Sublime Porte, LL. EExc. Es-Seyde Mouhamed Ghalib Effendi, kiaïa-bey mouphti, Zadé Ibrahim Selim Effendi, kadileskier d'Asie, et cadi de l'armée ottomane en Orient ; et enfin l'Abdal Hamid Effendi, chancelier des janissaires, lesquels, après s'être réunis et avoir échangé réciproquement leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Toutes les hostilités et les différends qui ont eu lieu jusqu'ici entre les deux empires, cesseront dès aujourd'hui et pour toujours sur terre et sur mer en vertu du pré-



sent traité. La paix, l'amitié et la bonne intelligence régneront désormais à perpétuité entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. H. l'Empereur ottoman, entre leurs successeurs et les sujets des deux empires. Les deux hautes parties contractantes, également animées du désir sincère d'écarter tout ce qui pourrait donner lieu à des contestations entre leurs sujets respectifs, rempliront avec la plus scrupuleuse exactitude toutes les dispositions du présent traité, et mettront tout leur zèle à empêcher qu'à l'avenir il ne se fasse rien, ni d'une part ni de l'autre, secrètement ou publiquement, qui soit contraire au susdit traité.

2. Les hautes parties contractantes, ainsi réconciliées, accordent une amnistie et un pardon général à tous ceux de leurs sujets qui, dans le cours de la guerre, ont pris part aux opérations militaires, ou qui, de quelque manière que ce soit, ont agi contre les intérêts de leur souverain et de leur pays. En conséquence, ils sont dégagés de toute responsabilité; et tous ceux qui rentreront dans leurs foyers, jouiront, sous la protection des lois, de la même manière que leurs compatriotes, de tous les droits qui leur étaient acquis auparavant.

3. Tous les traités et toutes les conventions qui ont été conclus dans plusieurs négociations de paix antérieures, et qui ont été reconnus par les deux souverains, sont confirmés et demeurent en vigueur, à l'exception de ceux des articles qui, par l'effet du temps, ont souffert quelque changement. En conséquence, les deux hautes parties contractantes promettent d'observer fidèlement et religieusement, non-seulement le présent traité, mais tous les traités antérieurs.

4. Par le premier article des Préliminaires, il est stipulé que le Pruth, depuis l'endroit où il entre en Moldavie, jusqu'à son embouchure dans le Danube, et de là, la rive gauche du Danube jusqu'à Kilia, et à son embouchure dans la mer Noire, forment la frontière des deux empires. Cepen-

tant la navigation continuera à être commune aux deux peuples. Les petites îles du Danube, inhabitées jusqu'au commencement de cette guerre, et qui se trouvent d'Ismail à Kilia, doivent, étant plus proches de la rive gauche, être sous la domination russe; mais les hautes parties contractantes sont convenues qu'elles resteraient désertes, et que désormais il n'y sera construite aucune fortification quelconque; les sujets des deux puissances seront libres d'y pêcher et d'y couper du bois. Les grandes îles situées vis-à-vis Ismail et Kilia, resteront également désertes, mais seulement à une lieue de distance de la rive gauche du Danube. Cette distance sera précisée dans la suite. Les établissements qui subsistaient avant la guerre, comme le *Vieux-Kilia*, ne sont point compris dans cette ligne de démarcation. En vertu des autres dispositions de ce même article, la Sublime Porte ottomane renonce, en faveur de la Russie, aux pays situés à la rive gauche du Pruth, à toutes les forteresses, villes, et habitations qui s'y trouvent, ainsi qu'à la moitié du fleuve Pruth, qui forme la limite des deux empires. Les bâtimens marchands des deux puissances pourront entrer dans l'embouchure du Danube, en sortir et naviguer sur toute l'étendue de ce fleuve, mais les vaisseaux de guerre russes ne pourront remonter le Danube que jusqu'à son confluent avec le Pruth.

5. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies abandonne et rend à la Sublime Porte la partie de la Moldavie située sur la rive droite du Pruth, ainsi que la grande et la petite Valachie, avec ses forteresses, dans l'état où elles se trouvent actuellement, et toutes les villes, bourgs, villages et autres établissemens, et tout ce que peut renfermer cette province, et les îles du Danube, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans l'article précédent.

Les traités et les conventions relatifs aux privilèges de la Moldavie et de la Valachie, sont confirmés suivant les principes du 5<sup>e</sup> article des Préliminaires. Les conventions particu-

lières et les dispositions du 4<sup>e</sup> article du traité de Iassi, demeurent également en vigueur, savoir : que la Porte n'exigera point d'indemnités pour les revenus qu'elle a perdus ; qu'elle ne lèvera aucun impôt pour toute la durée de la guerre, et que les habitants de ces deux provinces seront, pendant deux années, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, exempts de toute imposition ; enfin, que ceux qui voudront émigrer obtiendront un délai de quatre mois ; et que la Sublime Porte agira de manière que les impôts futurs de la Moldavie soient proportionnés à l'étendue actuelle de son territoire.

6. Excepté les limites nouvelles formées par le Pruth, toutes les autres frontières des deux empires, tant en Asie que dans d'autres pays, demeureront les mêmes qu'elles étaient avant le commencement des hostilités ; et la cour de Russie, en vertu du 3<sup>e</sup> article des Préliminaires, rend à la Sublime Porte Ottomane toutes les forteresses et forts conquis, compris dans ces limites, et dans l'état où ils sont actuellement, avec toutes les villes, bourgs, villages, habitations, et tout ce que renferment ces pays.

7. Les sujets ottomans qui, par suite de la guerre, sont ou venus ou restés dans les pays cédés présentement à la Russie, pourront, avec leurs familles et toutes leurs propriétés, passer librement dans les états de la Sublime Porte, et s'y fixer sans que personne les en empêche. Ils seront libres de vendre leurs biens à qui bon leur semblera et d'emporter tout ce qu'ils voudront. Cette permission s'étendra également aux habitants des pays cédés qui y possèdent des biens et qui se trouvent actuellement dans les états ottomans, et il leur sera accordé, aux uns et aux autres, pour pouvoir mettre ordre à leurs affaires, un délai de 18 mois à dater de l'échange des ratifications du présent traité. De même les Tartares de la horde de Kavoussan qui, durant cette guerre, ont passé de la Bessarabie en Russie, pourront, s'ils le désirent, rentrer dans les états ottomans, toutefois à condition que la Sublime

Porte sera obligée de dédommager la Russie des frais que lui ont occasionnés l'émigration et l'établissement de ces Tartares. Pareillement, les chrétiens qui ont des possessions dans les pays cédés à la Russie, ou qui y sont nés, mais qui se trouvent actuellement dans d'autres parties de l'empire ottoman, peuvent, s'ils le désirent, revenir dans lesdits pays cédés, et s'y établir avec leurs familles et leurs biens sans que personne puisse y mettre obstacle; il leur sera également permis de vendre les biens quelconques qu'ils possèdent dans l'empire ottoman, et d'en faire passer le produit dans les états russes; et ils jouiront pour cela du même délai de dix-huit mois, depuis le jour de l'échange des ratifications du présent traité.

8. Quoiqu'il ne soit pas permis de douter que la Sublime Porte, fidèle à ses principes, n'use de clémence et de générosité envers les Serviens (peuple qui lui est soumis et dès long-temps tributaire), on a trouvé équitable, vu la part qu'ils ont prise à cette guerre, de convenir solennellement d'une clause relative à leur sûreté; en conséquence, et conformément à l'article 4 des Préliminaires, la S. P. accorde aux Serviens une entière amnistie, et promet que leur tranquillité ne pourra être troublée à cause des événements passés. Les forteresses construites dans leur pays à l'occasion de cette guerre, et qui n'existaient pas auparavant, seront rasées en tant qu'elles seraient à l'avenir inutiles, et la Sublime Porte prendra, comme ci-devant, possession des autres places-fortes, y mettera l'artillerie, les munitions, et les garnisons qu'elle jugera à propos; mais pour que ces garnisons n'exercent pas une injuste oppression envers les Serviens, la Sublime Porte ne consultant que ses sentiments de miséricorde, traitera ce peuple avec toute la modération convenable. En outre la Sublime Porte, à la prière des Serviens, leur accordera les mêmes avantages que ceux dont jouissent ses sujets des îles de l'Archipel et d'autres parties de ses états; leur donnera aussi une preuve de sa magnanimité, en leur laissant à eux-mêmes le soin de l'administration intérieure du

pays, et en recevant immédiatement d'eux le montant des impôts modérés qu'elle lèvera sur eux, et en prenant à cet effet des mesures de concert avec ce peuple.

9. Tous les prisonniers qui se trouvent dans les deux empires, de tout sexe, de toute nation, et de tout rang, seront échangés d'abord après la ratification du présent traité, et sans la moindre rançon, excepté toutefois les chrétiens qui, dans les états de la Sublime Porte, auraient embrassé de leur plein gré le mahométisme, et les Musulmans qui, en Russie, auraient également embrassé volontairement le christianisme. Ces mesures s'étendront à tous les sujets russes qui, après la signature du présent traité, seront tombés en esclavage par quelque événement que ce soit, et qui se trouvent dans l'empire ottoman. La cour de Russie s'engage à user de réciprocité à l'égard des sujets de la Sublime Porte. Les deux hautes parties contractantes ne pourront former de prétentions relativement aux sommes employées pour l'entretien des prisonniers, qui seront pourvus de tout ce qui est nécessaire à la vie jusqu'à leur arrivée aux frontières, où des commissaires respectifs en feront l'échange.

10. Toutes les affaires et tous les procès des sujets respectifs des deux empires, qui n'ont pu être terminés par suite de la guerre, ne sont point censés abandonnés, mais seront au contraire traités et jugés après la paix.

Toutes les dettes contractées par les sujets des deux puissances, ainsi que les prétentions du fisc seront au plus tôt acquittées.

11. En conséquence du présent traité de paix conclu entre les deux hautes parties, et après l'échange des ratifications, les troupes de terre et les flottes de S. M. l'empereur de Russie procéderont à l'évacuation des états et des eaux de l'empire ottoman. Mais cette évacuation ne pouvant s'effectuer aisément, vu les grandes distances et par d'autres obstacles, les deux hautes parties contractantes sont convenues de fixer à trois mois, à dater de l'échange des ratifications,

le terme de l'entière évacuation tant de la Moldavie et de la Valachie, que des autres provinces d'Europe et d'Asie, et tandis que les troupes russes quitteront toutes les provinces restituées par ce traité à la Sublime Porte, les flottes et bâtimens de guerre russes se retireront des mers de l'empire ottoman. Les lieux et places-fortes occupés par les Russes continueront, jusqu'au moment de l'évacuation, à être, comme actuellement, administrés par la cour de Russie, sans que la Sublime Porte s'en mêle le moins du monde jusqu'à l'échéance du terme fixé et l'entière évacuation de toutes les troupes, lesquelles seront entretenues et pourvues de tout ce dont elles auront besoin jusqu'au jour de leur départ, sur le même pied qu'elles l'ont été jusqu'à présent.

12. Dans le cas où le ministre ou le plénipotentiaire de la cour de Russie à Constantinople, demanderait par écrit, et en vertu de l'article 7 du traité de Iassi, des dédommagemens pour ce qui aurait été enlevé à des sujets et commerçans russes par les corsaires des régences d'Alger, de Tunis ou de Tripoli; ou ferait des réclamations relatives aux intérêts garantis par les traités de commerce existants, la Sublime Porte aura soin de veiller à ce que toutes les dispositions desdits traités soient observées et remplies, et d'écarter ainsi toutes les causes de litige et de plaintes, sans toutefois porter préjudice aux réglemens et ordonnances établis. La cour de Russie observera, relativement aux lois commerciales, la même conduite à l'égard de la Sublime Porte.

13. Après la conclusion du présent traité, la cour de Russie consent à ce que la Sublime Porte offre ses bons offices à ses coreligionnaires, afin que la guerre entre la Russie et la Perse se termine, et qu'un accord réciproque assure la paix à ces deux puissances.

14. Après l'échange des ratifications du présent traité, les généraux commandant les armées respectives des deux empires, enverront au plus tôt à tous les commandans de corps

particuliers l'ordre de cesser toutes les hostilités sur terre et sur mer ; et s'il arrivait que néanmoins il s'en comrât après la signature du présent traité, elles seront regardées comme non-avenues, et ne pourront donner lieu à aucun changement à ce traité. En outre, toutes les conquêtes qu'auraient faites dans cet intervalle les troupes des deux hautes parties contractantes, seront sur-le-champ restituées.

15. Après que les plénipotentiaires des deux souverains auront signé ce traité, le premier plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et le grand vèzir de la Sublime Porte ottomane le confirmeront, et dix jours après leur signature, ou plus tôt s'il est possible, les actes en seront échangés par ces plénipotentiaires.

16. Le présent traité d'une paix perpétuelle sera confirmé et ratifié par S. M. l'empereur de toutes les Russies, et par S. H. l'empereur des Ottomans, qui le signeront solennellement de leur propre main, et sera échangé par leurs plénipotentiaires respectifs dans la ville où le traité a été conclu, et dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible.

En vertu de nos pleins pouvoirs, nous avons signé le présent traité de paix en seize articles, qui, après l'échange des ratifications respectives, entrera en pleine vigueur; nous y avons apposé le sceau de nos armes, et l'avons échangé contre un acte parfaitement semblable signé et scellé par les plénipotentiaires de la Sublime Porte.

Fait à Bukarest, le 16—28 mai 1812.

*Signé*, ANDRÉ ITALINSKY,

JEAN SABANIEF,

JOSEPH FONTON,

*Ministres plénipotentiaires.*

le terme de l'entière évacuation tant de la Moldavie et de la Valachie, que des autres provinces d'Europe et d'Asie, et tandis que les troupes russes quitteront toutes les provinces restituées par ce traité à la Sublime Porte, les flottes et bâtimens de guerre russes se retireront des mers de l'empire ottoman. Les lieux et places-fortes occupés par les Russes continueront, jusqu'au moment de l'évacuation, à être, comme actuellement, administrés par la cour de Russie, sans que la Sublime Porte s'en mêle le moins du monde jusqu'à l'échéance du terme fixé et l'entière évacuation de toutes les troupes, lesquelles seront entretenues et pourvues de tout ce dont elles auront besoin jusqu'au jour de leur départ, sur le même pied qu'elles l'ont été jusqu'à présent.

12. Dans le cas où le ministre ou le plénipotentiaire de la cour de Russie à Constantinople, demanderait par écrit, et en vertu de l'article 7 du traité de Iassi, des dédommagemens pour ce qui aurait été enlevé à des sujets et commerçans russes par les corsaires des régences d'Alger, de Tunis ou de Tripoli; ou ferait des réclamations relatives aux intérêts garantis par les traités de commerce existans, la Sublime Porte aura soin de veiller à ce que toutes les dispositions desdits traités soient observées et remplies, et d'écarter ainsi toutes les causes de litige et de plaintes, sans toutefois porter préjudice aux réglemens et ordonnances établis. La cour de Russie observera, relativement aux lois commerciales, la même conduite à l'égard de la Sublime Porte.

13. Après la conclusion du présent traité, la cour de Russie consent à ce que la Sublime Porte offre ses bons offices à ses coreligionnaires, afin que la guerre entre la Russie et la Perse se termine, et qu'un accord réciproque assure la paix à ces deux puissances.

14. Après l'échange des ratifications du présent traité, les généraux commandant les armées respectives des deux empires, enverront au plus tôt à tous les commandans de corps



particuliers l'ordre de cesser toutes les hostilités sur terre et sur mer ; et s'il arrivait que néanmoins il s'en comrât après la signature du présent traité, elles seront regardées comme non-avenues, et ne pourront donner lieu à aucun changement à ce traité. En outre, toutes les conquêtes qu'auraient faites dans cet intervalle les troupes des deux hautes parties contractantes, seront sur-le-champ restituées.

15. Après que les plénipotentiaires des deux souverains auront signé ce traité, le premier plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et le grand vézir de la Sublime Porte ottomane le confirmeront, et dix jours après leur signature, ou plus tôt s'il est possible, les actes en seront échangés par ces plénipotentiaires.

16. Le présent traité d'une paix perpétuelle sera confirmé et ratifié par S. M. l'empereur de toutes les Russies, et par S. H. l'empereur des Ottomans, qui le signeront solennellement de leur propre main, et sera échangé par leurs plénipotentiaires respectifs dans la ville où le traité a été conclu, et dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible.

En vertu de nos pleins pouvoirs, nous avons signé le présent traité de paix en seize articles, qui, après l'échange des ratifications respectives, entrera en pleine vigueur; nous y avons apposé le sceau de nos armes, et l'avons échangé contre un acte parfaitement semblable signé et scellé par les plénipotentiaires de la Sublime Porte.

Fait à Bukarest, le 16—28 mai 1812.

Signé, ANDRÉ ITALINSKY,

JEAN SABANIEF,

JOSEPH FONTON,

*Ministres plénipotentiaires.*

Convention explicative en exécution du traité de Bukarest, conclu entre la Russie et la Sublime Porte, dans la ville d'Akerman, le 25 septembre (7 octobre 1826.)

Au nom du Dieu Tout-Puissant,

La cour impériale de Russie et la Sublime Porte, animées du désir sincère de mettre un terme aux discussions qui se sont élevées entre elles depuis la conclusion du traité de Bukarest, et voulant consolider les rapports des deux empires en leur donnant pour base une parfaite harmonie et une entière confiance réciproque, sont convenues d'ouvrir, par le moyen d'une réunion de plénipotentiaires respectifs, une négociation amicale, dans la pure intention d'écarter de leurs relations mutuelles tout sujet de différend ultérieur, et d'assurer pour l'avenir la pleine exécution du traité de Bukarest, ainsi que des traités et actes qu'il renouvelle ou confirme, et dont l'observation peut seule garantir le maintien et la durée de la paix, si heureusement établie entre la cour impériale de Russie et la Sublime Porte ottomane. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur et padischah de toutes les Russies, et S. M. l'Empereur et padischah des Ottomans, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur et padischah de toutes les Russies, les sieurs comte Michel et Woronzoff, aide-de-camp-général, général d'infanterie, membre du conseil de l'empire, gouverneur général de la Nouvelle-Russie, et commissaire plénipotentiaire de la province de Bessarabie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newski, chevalier grand'croix de celui de Saint-Georges de deuxième classe, de Saint-Wladimir de première classe, de Sainte-Anne de première classe, enrichi de diamants, et chevalier de plusieurs ordres étrangers; et Alexandre de Ribeaupierre, conseiller privé, et chambellan actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte, et chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de

première classe enrichi de diamants, chevalier grand'croix de l'ordre de Saint-Wladimir de deuxième classe, ainsi que de celui de Léopold d'Autriche de première classe ;

Et S. H., les sieurs Seïd-Mehmed-Hadi-Effendi, contrôleur général d'Anatolie, premier plénipotentiaire, et Seïd-Ibraïm-Iffet-Effendi, cadi provisoire de Sophia, avec rang de mollah de Scutari, second plénipotentiaire ;

Lesquels, après s'être réunis en la ville d'Akerman, et avoir échangé les copies vidimées de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, conclu et signé les articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes les clauses et stipulations du traité de paix conclu à Bukarest, le 16 mai 1812 (dix-septième jour de la lune de djemaziul ewel de l'an de l'hégire 1227), sont confirmées dans toute leur force et valeur par la présente convention, comme si le traité de Bukarest s'y trouvait inséré mot pour mot, les éclaircissements qui font l'objet de la présente convention ne devant servir qu'à déterminer le sens précis et à corroborer la teneur des articles dudit traité.

2. L'article 4 du traité de Bukarest ayant stipulé pour les deux grandes îles du Danube, situées vis-à-vis d'Ismail et Kili, lesquelles, tout en demeurant propriété de la Porte ottomane, doivent rester en partie désertes et inhabitées, un mode de délimitation dont l'exécution a été reconnue impossible, vu les inconvénients qu'entraînent les fréquents débordements du fleuve, et l'expérience ayant démontré en outre la nécessité d'établir une séparation fixe et suffisamment étendue entre les riverains respectifs, pour leur ôter tout point de contact et pour faire cesser par là même les différends et les troubles continuels qui en résultent, la Sublime Porte ottomane voulant donner à la cour impériale de Russie une preuve non équivoque de son désir de cimenter les relations d'amitié et de bon voisinage entre les deux Etats, s'engage à exécuter et à maintenir l'arrangement qui a été convenu à cet égard à Constantinople entre l'envoyé de Russie et les mi-

nistres de la Sublime Porte, dans la conférence tenue le 21 août 1817, conformément aux dispositions consignées au protocole de cette conférence. En conséquence, les dispositions énoncées dans ce protocole et relatives à l'objet en question, seront considérées comme faisant partie intégrante de la présente convention.

3. Les traités et actes relatifs aux privilèges dont jouissent la Moldavie et la Valachie, ayant été confirmés par une clause expresse de l'article 5 du traité de Bukarest, la Sublime Porte s'engage solennellement à observer lesdits privilèges, traités et actes, en toute occasion, avec la fidélité la plus scrupuleuse, et promet de renouveler, dans l'espace de six mois après la ratification de la présente convention, les hattisshérifs de 1802, qui ont spécifié et garanti ces mêmes privilèges. En outre, vu les malheurs qu'ont essuyés ces provinces, par suite des derniers événements, vu le choix fait de boyars valaques et moldaves pour être hospodars des deux principautés, et vu que la cour impériale de Russie a donné son assentiment à cette mesure, il a été reconnu tant par la Sublime Porte que par la cour de Russie que les hattisshérifs ci-dessus mentionnés, de l'année 1802, devaient indispensablement être complétés, au moyen des clauses consignées dans l'acte séparé ci-joint, qui a été convenu entre les plénipotentiaires respectifs, et qui est et sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention.

4. Il a été stipulé, par l'art. 6 du traité de Bukarest, que, du côté de l'Asie, la frontière entre les deux empires serait rétablie comme elle était anciennement avant la guerre, et que la cour impériale de Russie restituerait à la Sublime Porte ottomane les forteresses et châteaux situés dans l'intérieur de cette frontière, et conquis par ses armes. En conséquence de cette stipulation, et vu que la cour impériale de Russie a évacué et restitué, immédiatement après la paix, celles de ces forteresses qui avaient été prises, seulement pendant la guerre, sur les troupes de la Sublime Porte, il est convenu de

part et d'autre que désormais les frontières asiatiques entre les deux empires demeureront telles qu'elles existent aujourd'hui, et qu'un terme de deux ans est fixé afin d'aviser réciproquement aux moyens les plus propres à maintenir la tranquillité et la sûreté des sujets respectifs.

5. La Sublime Porte ottomane, désirant donner à la cour impériale de Russie un témoignage éclatant de ses dispositions amicales et de sa scrupuleuse attention à remplir en entier les conditions du traité de Bukarest, mettra immédiatement à exécution toutes les clauses de l'article 8 de ce traité, relatives à la nation Servienne, laquelle étant *ab antiquo* sujette et tributaire de la Sublime Porte, devra éprouver en toute occasion les effets de sa clémence et de sa générosité. En conséquence, la Sublime Porte règlera avec les députés de la nation Servienne les mesures qui seront jugées les plus convenables pour lui assurer les avantages stipulés en sa faveur, avantages dont la jouissance sera tout à la fois la juste récompense et le meilleur gage de la fidélité dont cette nation a donné des preuves à l'empire ottoman. Comme un terme de dix-huit mois est jugé nécessaire pour procéder aux vérifications qu'exige cet objet, conformément à l'acte séparé ci-joint, convenu entre les plénipotentiaires respectifs, lesdites mesures seront réglées et arrêtées de concert avec la députation Servienne à Constantinople, et consignées en détail dans un firman suprême revêtu du hattî-shérif, lequel sera mis en vigueur dans le plus court délai possible, et au plus tard dans le susdit terme de dix-huit mois, et sera en outre communiqué à la cour impériale de Russie, et considéré dès lors comme faisant partie intégrante de la présente convention.

6. En vertu des stipulations expresses de l'article 10 du traité de Bukarest, toutes les affaires et réclamations des sujets respectifs, lesquelles avaient été suspendues par l'événement de la guerre, devant être reprises et terminées, de même, les créances que les sujets respectifs pouvaient avoir les uns contre les autres, ainsi que sur le fisc, devant être

examinées et réglées en toute justice , et promptement et entièrement liquidées , il est convenu que toutes les affaires et réclamations des sujets russes , à l'occasion des pertes qu'ils ont essuyées par les déprédations des pirates barbaresques , les confiscations faites au moment de la rupture entre les deux cours en 1806 , et autres actes de même nature , y compris ceux qui ont eu lieu depuis l'année 1821 , donneront lieu à une liquidation et à un dédommagement équitables. A cet effet, il sera nommé sans délai , de part et d'autre , des commissaires qui vérifieront les états des pertes et fixeront le montant d'un dédommagement. Tous les travaux de ces commissaires seront terminés , et la somme à laquelle s'élèvera le dédommagement ci-dessus mentionné sera remise en bloc à la légation impériale de Russie à Constantinople , dans un terme de dix-huit mois , à dater de la ratification de la présente convention. Il sera aussi observé une égale réciprocité envers les sujets de la Sublime Porte.

7. La réparation des dommages causés aux sujets et négociants de la cour impériale de Russie par les corsaires des régences d'Alger , de Tunis et de Tripoli , et la pleine et entière exécution des stipulations du traité de commerce et de l'art. 7 du traité de Jassy , étant d'une stricte obligation pour la Sublime Porte en vertu des clauses expresses de l'art. 12 du traité de Bukarest. , lequel , conjointement avec l'art. 3 , rappelle et confirme toutes les transactions antérieures. La Sublime Porte réitère solennellement la promesse de remplir désormais , avec la plus scrupuleuse fidélité , tous ses engagements à cet égard. En conséquence : 1<sup>o</sup> La Sublime Porte mettra tous ses soins à empêcher que les corsaires des régences barbaresques ne puissent , sous quelque prétexte que ce soit , inquiéter le commerce ou la navigation russe , et en cas de déprédation de leur part , dès qu'elle en sera instruite , elle s'engage itérativement à faire restituer , sans nul retard , toutes les prises faites par lesdits corsaires , à faire dédommager les sujets russes de pertes qu'ils auraient essuyées , à adresser à

cette fin un firman rigoureux aux régences barbaresques, de manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire de le réitérer une seconde fois ; et, dans le cas où ce firman n'aurait pas été exécuté, à payer le montant de l'indemnité, de son trésor impérial, dans le terme de deux mois spécifiés en l'article 7 du traité de Jassy ; à dater du jour de la réclamation qui aura été présentée à cet égard par le ministre de Russie sur la vérification qu'il en aura faite. 2° La Sublime Porte promet d'observer rigoureusement toutes les conditions dudit traité de commerce, de lever toutes les prohibitions contraires à la teneur expresse de ses stipulations, de ne mettre aucune entrave à la libre navigation des navires marchands sous pavillon russe dans toutes les mers et eaux de l'empire ottoman, sans aucune exception ; en un mot, de faire jouir les marchands, les capitaines et tous les sujets russes en général, des avantages et prérogatives, comme de l'entière liberté de commerce, qui sont formellement stipulés par les traités existants entre les deux empires. 3° Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du traité de commerce, qui stipule en faveur de tous les sujets russes en général, la liberté de navigation et de commerce dans tous les États de la Sublime Porte, tant sur terre que sur mer, et partout où la navigation et le commerce pourront convenir aux sujets russes ; et en vertu des clauses des articles 31 et 35 dudit traité, qui assurent le libre passage par le canal de Constantinople des navires marchands russes, chargés de vivres ou autres marchandises et productions de la Russie ou d'autres États non soumis à l'empire ottoman, ainsi que la libre disposition de ces vivres, marchandises et productions, la Sublime Porte promet de n'apporter aucun obstacle ni empêchement à ce que les bâtiments russes, chargés de blé et autres vivres, à leur arrivée dans le canal de Constantinople, le cas de besoin échéant, puissent transborder leur cargaison sur d'autres bâtiments, soit russes ou d'autre nation étrangère, pour être transportée hors des États de la Sublime Porte. 4° La Sublime Porte acceptera les bons offices de la cour impériale de Russie à l'effet d'accorder, d'après

les exemples précédents, l'entrée de la mer Noire aux bâtimens des puissances amies du gouvernement ottoman qui n'ont pas encore obtenu ce privilège, de manière à ce que le commerce d'importation en Russie par le moyen de ces bâtimens, et l'exportation des produits russes à leur bord, ne puissent essayer aucune entrave.

« 8. La présente convention, servant d'éclaircissement et de complément au traité de Bukarest, sera ratifiée par S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, et par S. M. l'empereur et padischah des Ottomans, au moyen de ratifications solennelles munies de leur propre signature, suivant l'usage, qui seront échangées par les plénipotentiaires respectifs, dans le terme de quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible à compter du jour de la conclusion de la présente convention

« Fait à Akerman, le 25 septembre ( 7 octobre ) 1826. »

Acte séparé relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie.

« Au nom du Dieu Tout-Puissant :

« Les hospodars de Moldavie et de Valachie étant choisis par les boyards indigènes, leur élection sera désormais faite dans chacune de ces provinces, d'après le consentement et la volonté de la Sublime Porte, par l'assemblée générale du divan, conformément à l'ancien usage du pays.

« Les boyards du divan de chaque province, comme corps du pays, et avec l'accord général des habitants, feront choix pour la dignité de hospodar d'un des boyards les plus anciens et les plus capables de la bien remplir, et ils présenteront à la Sublime Porte, par une requête ( Arz-Mahsar ), le candidat élu, lequel, s'il est agréé par la Sublime Porte, sera nommé hospodar et recevra son investiture. Si par des raisons graves la nomination du candidat élu ne se trouvait point conforme au désir de la Sublime Porte, dans ce cas, après que ces raisons graves auront été avérées par les deux cours,



il sera permis de recommander auxdits boyards de procéder à l'élection d'une autre personne convenable.

« La durée de l'administration des hospodars restera toujours fixée, comme par le passé, à sept années complètes et entières, à dater du jour de leur nomination, et ils ne pourront être destitués avant ce terme. Si, pendant la durée de leur administration, ils commettent quelque délit, la Sublime Porte en informerait le ministre de Russie, et lorsqu'après vérification faite de part et d'autre il sera constaté que le hospodar s'est effectivement rendu coupable d'un délit, sa destitution sera permise dans ce cas seulement.

« Les hospodars qui auront achevé leur terme de sept années sans avoir donné, soit aux deux cours, soit au pays, aucun sujet de plainte légitime et grave, seront nommés de nouveau pour sept autres années, si la demande en est faite à la Sublime Porte par les divans des provinces, si le consentement général des habitants se manifeste à cet égard.

« S'il arrive qu'un des hospodars abdique avant l'accomplissement du terme de sept ans, pour cause de vieillesse, de maladie, ou par toute autre raison, la Sublime Porte en donnera connaissance à la cour de Russie, et l'abdication pourra avoir lieu d'après un accord préalable des deux cours.

« Tout hospodar qui aurait été destitué après avoir fini son terme, ou qui aurait abdiqué, encourra la déchéance de son titre, et pourra rentrer dans la classe des boyards, à condition de rester paisible et tranquille; mais sans pouvoir ni redevenir membre du divan, ni remplir aucune fonction publique, et sans pouvoir être réélu hospodar.

« Les fils des hospodars destitués ou abdicataires conserveront la qualité de boyards, pourront occuper les charges du pays, et être élus hospodars.

« En cas de destitution, d'abdication ou de mort d'un hospodar, et jusqu'à ce qu'il lui soit donné un successeur, l'administration de la principauté sera confiée à des caïmacans nommés par le divan de ladite principauté.

« Le batti-shérif de 1802 ayant ordonné l'abolition des im-

pôts, redevances et réquisitions introduits depuis l'année 1198 (1783), les hospodars et les boyards des divans respectifs détermineront et fixeront les impôts et les charges annuelles de la Moldavie et de la Valachie, en prenant pour base les réglemens qui ont été établis à la suite du hattî-shérif de 1802. Les hospodars ne pourront, dans aucun cas, manquer au strict accomplissement de cette disposition. Ils auront égard aux représentations du ministre de S. M. I. et à celles que les consuls de Russie leur adresseront d'après ses ordres, tant sur cet objet que sur le maintien des privilèges du pays, et spécialement sur l'observation des clauses et articles insérés dans le présent acte.

« Les hospodars, de concert avec les divans respectifs, fixeront dans chaque province le nombre des beschlis d'après celui qui existait avant les troubles de 1821. Ce nombre, une fois fixé ne pourra être augmenté sous aucun prétexte, à moins que l'urgente nécessité n'en soit reconnue de part et d'autre, et il est bien entendu que les beschlis continueront à être formés et organisés comme ils l'étaient avant les troubles de 1821 ; que les agas continueront d'être choisis et nommés d'après le mode suivi avant ladite époque, et qu'enfin les beschlis et leurs agas ne rempliront jamais que les fonctions pour lesquelles ils ont été originairement institués, sans pouvoir se mêler des affaires du pays, ni se permettre aucune autre action.

« Les usurpations faites sur le territoire de la Valachie, du côté d'Ibraïl, Ghierghiova et de Conlé, et au delà de l'Olta, seront restituées aux propriétaires, et il sera fixé pour ladite restitution un terme dans les firmans y relatifs, lesquels seront adressés à qui il appartient.

« Ceux des boyards moldaves qui, uniquement par suite des derniers troubles se sont vus forcés de quitter leur patrie, pourront y revenir librement, sans être inquiétés par qui que ce soit, et rentreront dans la pleine et entière jouissance de leurs droits, prérogatives, biens et propriétés, comme par le passé.

« La sublime Porte , eu égard aux malheurs qui ont pesé sur les principautés de la Moldavie et de la Valachie , par suite des derniers troubles , leur accordera deux années d'exemption des tributs et redevances qu'elles sont tenues de lui payer ; à l'expiration du terme de l'exemption ci-dessus mentionnée , lesdits tributs et redevances seront acquittés au taux fixé par les hattî-shérifs de 1802 , et ne pourront être augmentés dans aucun cas. La Sublime Porte accordera également aux habitants des deux principautés la liberté de commerce pour toutes les productions de leur sol et de leur industrie , dont ils pourront disposer comme bon leur semblera , sauf les restrictions exigées d'un côté par les fournitures dues annuellement à la sublime Porte dont ces provinces sont comme les greniers , de l'autre par l'approvisionnement du pays. Toutes les dispositions du hattî-shérif de 1802 , relatives à ces fournitures , à leur acquittement régulier aux prix courants , d'après lesquelles elles doivent être soldées , et dont la fixation appartiendra , en cas de litige , aux divans respectifs , seront remis en vigueur , et observés à l'avenir avec une scrupuleuse exactitude.

« Les boyards seront tenus d'exécuter les ordres des hospodars et de rester envers eux dans les bornes d'une parfaite soumission. De leur côté , les hospodars ne pourront sévir arbitrairement contre les boyards , ni leur faire subir des punitions non méritées , et sans qu'ils aient commis quelque faute avérée ; et les derniers ne subiront de peine qu'après avoir été jugés conformément aux lois et usages du pays.

« Les troubles survenus dans les dernières années en Moldavie et en Valachie ayant porté la plus grave atteinte à l'ordre dans les diverses branches de l'administration intérieure , les hospodars seront tenus de s'occuper , sans le moindre délai , avec les divans respectifs , des mesures nécessaires pour améliorer la situation des principautés confiées à leurs soins , et ces mesures feront l'objet d'un règlement général pour chaque province , lequel sera mis immédiatement à exécution.

Tous les autres droits et privilèges des principautés de Moldavie et de Valachie, et tous les hattî-shérifs qui les concernent, seront maintenus et observés, en tant qu'ils ne seraient pas modifiés par le présent acte.

C'est pourquoi nous soussignés, plénipotentiaires de S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, munis des pleins pouvoirs souverains, de concert avec les plénipotentiaires de la Sublime Porte ottomane, avons arrêté et réglé à l'égard de la Moldavie et de la Valachie les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'art. 3 de la convention explicative et confirmative du traité de Bukarest, conclu en 8 articles, dans les conférences à Akerman, entre nous et les plénipotentiaires ottomans.

En conséquence, le présent acte séparé a été rédigé, muni de nos cachets et de nos signatures, et délivré entre les mains des plénipotentiaires de la Sublime Porte.

Fait à Akerman, le 25 septembre (7 octobre) 1826.

*Signés* comte de WORONZOW, RIBEAUPIERRE.

Acte séparé relatif à la Servie.

Au nom du Dieu Tout-Puissant :

La Sublime Porte, dans l'unique intention de remplir fidèlement les stipulations de l'art. 8 du traité de Bukarest, ayant précédemment permis aux députés serviens à Constantinople de lui présenter les demandes de leur nation sur les objets les plus convenables pour consolider la sûreté et le bien-être du pays, ces députés avaient précédemment exposé dans leur requête le vœu de la nation relativement à quelques-uns de ces objets, tels que la liberté du culte, le choix de ses chefs, l'indépendance de son administration intérieure, la réunion des districts détachés de la Servie, la réunion des différents impôts en un seul, l'abandon aux Serviens de la régie des biens appartenant à des musulmans, à charge d'en payer le

revenu ensemble avec le tribut, la liberté de commerce, la permission aux négociants serviens de voyager dans les États ottomans, avec leurs propres passeports, l'établissement d'hôpitaux, écoles et imprimeries, et enfin la défense aux musulmans, autre que ceux appartenant aux garnisons, de s'établir en Servie.

Tandis que l'on s'occupait à vérifier et à régler les articles ci-dessus spécifiés, certains empêchements survenus en motivèrent l'ajournement; mais la Sublime Porte, persistant aujourd'hui encore dans la ferme résolution d'accorder à la nation serviennne les avantages stipulés dans l'article 8 du traité de Bukarest, elle réglera, de concert avec les députés serviens à Constantinople, les demandes ci-dessus mentionnées de cette nation fidèle et soumise, comme aussi toutes les autres qui lui seraient présentées par la députation serviennne, et qui ne seraient point contraires à la qualité de sujets de l'empire ottoman.

La Sublime Porte informera la cour impériale de Russie de l'exécution qu'aura reçue l'article 8 du traité de Bukarest, et lui communiquera le firman revêtu du hattî-shérif par lequel les susdits avantages seront accordés.

C'est pourquoi, nous soussignés, plénipotentiaires de S. M. l'Empereur et Padischah de toutes les Russies, muni des pleins pouvoirs souverains, de concert avec les plénipotentiaires de la Sublime Porte ottomane, avons arrêté et réglé à l'égard des Servienns les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'art. 5 de la convention explicative et confirmative du traité de Bukarest, conclue en 8 articles dans les conférences à Akerman, entre nous et les plénipotentiaires ottomans.

En conséquence, le présent acte séparé a été rédigé, muni de nos cachets et de nos signatures, et délivré entre les mains des plénipotentiaires de la Sublime Porte.

Fait à Akerman, le 25 septembre (7 octobre) 1826.

Comte DE WORONZOW RIBEAUPIERRE.

Traité de paix entre la Russie et la Turquie, traduit sur la copie officielle.

Au nom du Dieu Tout-Puissant, S. M. I. le très haut et très puissant Empereur et Autocrate de toutes les Russies, et S. H. le très puissant Empereur des Ottomans, animés d'un égal désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et d'établir, sur des bases solides et immuables, la paix, l'amitié et la bonne harmonie entre leurs empires, ont résolu d'un commun accord, de confier cette œuvre salutaire à (suivent les noms et titres des plénipotentiaires).

Art. 1<sup>er</sup>. Toute inimitié et tous différends qui ont existé jusqu'à présent entre les deux empires cesseront à compter de ce jour, tant sur terre que sur mer, et il y aura, à perpétuité, paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur et padischah de toutes les Russies et S. H. l'Empereur et padischah des Ottomans, leurs héritiers et successeurs au trône, ainsi qu'entre leurs empires respectifs. Les deux hautes parties contractantes porteront toute leur attention à empêcher tout ce qui pourrait faire renaître la mésintelligence entre leurs sujets respectifs; ils exécuteront scrupuleusement toutes les conditions du présent traité de paix, et veilleront en même temps à ce qu'il ne soit enfreint en aucune manière, directement ou indirectement.

2. S. M. l'Empereur et padischah de toutes les Russies, désirant donner à S. H. l'Empereur et padischah des Ottomans un gage de la sincérité de ses dispositions amicales, rend à la Sublime Porte la principauté de Moldavie, avec toutes les frontières qu'elle avait avant le commencement de la guerre à laquelle le présent traité a mis fin. S. M. I. rend aussi la principauté de Valachie, le banat de Crajova, la Bulgarie et le pays de Dobridge, depuis le Danube jusqu'à la mer, ainsi que Silistrie, Hirsova, Matzia, Isaktia, Toulza, Babadag, Bazardjik, Varna, Pravady et autres villes, bourgs et villages qu'il contient, toute l'étendue du Balkan, depuis Emineh-Bournou jusqu'à Kosan, et tout le pays depuis le Balkan jusqu'à la mer, avec Selimnea, Jamboli, Aidos, Karnabat,

Missenovica, Akhioly, Bourgas, Sizopolis, Kirk-Klissi, la ville d'Andrinople, Lule-Bourgas, et en général toutes les places que les troupes russes ont occupées dans la Romélie.

3. Le Pruth continuera de former la limite des deux empires, depuis le point où cette rivière touche au territoire de la Moldavie jusqu'à sa jonction avec le Danube. De ce point, la ligne frontière suivra le cours du Danube jusqu'à l'embouchure de Saint-Georges; de sorte que, laissant toutes les îles formées par les divers bras de cette rivière en possession de la Russie, la rive droite restera, comme anciennement, en possession de la Porte ottomane. Cependant il est convenu que cette rive droite restera inhabitée depuis le point où le bras de Saint-Georges se sépare de celui de Soulini, à une distance de deux heures de la rivière, et qu'aucun établissement d'aucune espèce n'y sera formé, non plus que sur les îles qui resteront au pouvoir de la cour de Russie, où, à l'exception des quarantaines qui pourront y être établies, il ne sera permis de faire aucun autre établissement ou fortifications. Les bâtimens marchands des deux puissances auront la liberté de parcourir le Danube dans tout son cours, et ceux qui porteront pavillon ottoman auront libre entrée dans les embouchures de Keli et Soulini, celle de Saint-Georges restant commune aux navires de guerre et bâtimens marchands des deux puissances contractantes. Mais les navires de guerre russes, lorsqu'ils remonteront le Danube, n'iront pas au-delà du point de sa jonction avec le Pruth.

4. La Géorgie, l'Imirète, la Mingrèlie, le Gouriel, et plusieurs autres provinces du Caucase, ayant été depuis longues années et à perpétuité unis à l'empire de Russie, et cet empire ayant, en outre, par le traité conclu avec la Perse à Towrk'wantchai le 10 février 1828, acquis les khanats d'Erivan et de Naktchivan, les deux hautes parties contractantes ont reconnu la nécessité d'établir entre les deux états respectifs tout le long de cette ligne une frontière bien tracée qui puisse prévenir toute discussion future. Elles ont également pris en considé-

ration les moyens convenables d'opposer des obstacles insurmontables aux incursions et déprédations que les tribus voisines ont commises jusqu'à ce jour, et qui ont si souvent compromis les relations d'amitié et de bonne affection entre les deux empires; en conséquence, il a été convenu de considérer dorénavant comme la frontière entre les territoires de la cour impériale de Russie et ceux de la Sublime Porte ottomane en Asie la ligne qui, suivant la limite actuelle du Gouriel depuis la mer Noire, remonte jusqu'au bord de l'Imirète, et de là en ligne droite jusqu'au point où les frontières des pachalicks d'Akhaltzik et de Kars rencontrent celles de la Géorgie, laissant, de cette manière, au nord et au dedans de cette ligne la ville d'Akhaltzik et le fort de Khallnanick à une distance moindre de *deux heures*.

Tous les pays situés au midi et à l'ouest de cette ligne de démarcation, vers les pachalicks de Kars et de Trébizonde, ainsi que la majeure partie du pachalick d'Akhaltzik, resteront à perpétuité sous la domination de la Sublime Porte, tandis que ceux qui sont situés au nord et à l'est de ladite ligne vers la Géorgie, l'Imirète et le Gouriel, ainsi que le littoral de la mer Noire, depuis l'embouchure du Kouban jusqu'au port Saint-Nicolas inclusivement, seront sous la domination de l'empereur de Russie. En conséquence, la cour impériale de Russie abandonne et rend à la Sublime Porte le reste du pachalick d'Akhaltzik, la ville et le pachalik de Kars, la ville et le pachalik de Bayazid, la ville et le pachalik d'Erzeroum, ainsi que les places occupées par les troupes russes qui peuvent être en dehors de la ligne ci-dessus mentionnée.

5. Les Principautés de Moldavie et Valachie s'étant, par une capitulation, placées sous la suzeraineté de la Sublime Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les privilèges et immunités qui leur ont été accordés en vertu de leur capitulation, soit par les traités conclus entre les deux cours impériales ou par les hattî-shérifs promulgués à diverses époques. En conséquence, elles joui-



ront du libre exercice de leur religion , d'une parfaite sécurité, d'une administration nationale et indépendante, et d'une entière liberté de commerce. Les clauses additionnelles aux stipulations précédentes, jugées nécessaires pour assurer à ces deux provinces la jouissance de leurs droits, seront insérées dans l'acte séparé annexé, qui est et sera considéré comme formant partie intégrante du présent traité.

6. Les circonstances qui se sont présentées depuis la conclusion de la convention d'Akerman n'ayant pas permis à la Sublime Porte d'entreprendre immédiatement l'exécution des clauses de l'acte séparé relatif à la Servie, et annexé au cinquième article de ladite convention, la Sublime Porte s'engage de la manière la plus solennelle à les exécuter sans le moindre délai et avec la plus scrupuleuse exactitude, et de procéder surtout à la restitution immédiate des six districts détachés de la Servie, afin d'assurer pour toujours la tranquillité et le bien-être de cette nation fidèle et soumise. Le firman confirmé par le hattî-shérif qui ordonnera l'exécution des clauses ci-dessus, sera livré et communiqué à la cour impériale de Russie dans l'intervalle d'un mois à compter de la signature du présent traité de paix.

7. Les sujets russes jouiront, dans toute l'étendue de l'empire ottoman, tant par terre que par mer, de la liberté pleine et entière de commerce, qui leur a été assurée par les traités précédents conclus entre les deux hautes puissances contractantes. Aucune infraction à cette liberté de commerce ne sera commise, et il ne sera pas permis de l'interrompre dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, par une prohibition ou restriction quelconque, ni en conséquence d'aucun règlement ou mesure soit d'administration ou de législation intérieure. Les sujets, bâtimens et marchandises russes seront à l'abri de toute violence, de toute chicane. Les premiers seront sous la juridiction exclusive et la police des ministres et consuls de Russie. Les bâtimens russes ne seront soumis à aucune visite quelconque de la part des autorités ottomanes, ni à la mer

ni dans aucun des ports ou rades appartenant aux possessions de la Sublime Porte. Toutes les marchandises et denrées appartenant à un sujet russe, après avoir payé les droits de douane stipulés par les tarifs, seront librement transportées, déposées à terre dans les magasins du propriétaire ou de son consignataire, ou autrement transportées à bord des bâtiments de toute autre nation quelconque, sans que les sujets russes soient tenus d'en donner avis aux autorités locales, et encore moins de demander leur autorisation. Il est expressément convenu que tous les grains provenant de la Russie jouiront des mêmes privilèges, et que le transit libre n'éprouvera jamais, sous aucun prétexte, de difficulté ou d'obstacle. La Sublime Porte s'engage, en outre, à veiller soigneusement à ce que le commerce et la navigation de la mer Noire n'éprouvent pas la moindre entrave d'une nature quelconque.

Dans ce but, la Sublime Porte reconnaît et déclare le passage du canal de Constantinople et le détroit des Dardanelles entièrement libres et ouverts aux bâtiments russes sous pavillons marchands, chargés ou sur leur lest, soit qu'ils viennent de la mer Noire pour aller dans la Méditerranée, ou soit que, revenant de la Méditerranée, ils veuillent rentrer dans la mer Noire. Ces bâtiments, pourvu que ce soient des navires marchands, de quelque grandeur qu'ils soient, quel que soit leur tonnage, ne seront exposés à aucune entrave ou vexation quelconque, comme il a été stipulé ci-dessus. Les deux cours s'entendront sur les meilleurs moyens à employer pour empêcher tout délai dans l'expédition des acquits de la douane nécessaires. En vertu du même principe, le passage du canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles est déclaré libre et ouvert à tous les bâtiments marchands des puissances en paix avec la Sublime Porte, soit qu'ils se rendent dans les ports russes de la mer Noire ou qu'ils en viennent, soit qu'ils soient chargés ou sur leur lest, aux mêmes conditions que celles stipulées pour les bâtiments sous pavillon russe. Enfin, la Sublime Porte reconnaissant le droit de la cour impériale de Russie d'obtenir une garantie de cette pleine liberté de

commerce et de navigation dans la mer Noire, déclare solennellement que jamais, et sous aucun prétexte quelconque, elle n'y apportera le moindre obstacle; elle promet surtout de ne jamais se permettre, à l'avenir, d'arrêter ou détenir des bâtimens chargés ou sur leur lest, soit russes ou appartenant à des nations avec lesquelles l'empire ottoman ne sera pas en état de guerre déclarée, qui passeraient par le détroit de Constantinople et le détroit des Dardanelles pour se rendre de la mer Noire dans la Méditerranée ou de la Méditerranée aux ports russes de la mer Noire; et si, à ce que Dieu ne plaise, quelqu'une des stipulations contenues dans le présent article était enfreinte, et que la réclamation du ministre russe à ce sujet n'obtint pas une satisfaction pleine et prompte, la sublime Porte reconnaît d'avance le droit de la cour impériale russe de considérer une telle infraction comme un acte d'hostilité, et de faire immédiatement des représailles sur l'empire ottoman.

8. Les arrangements précédemment stipulés par le sixième article de la convention d'Akerman, dans le dessein de régler et liquider les droits des sujets et marchands respectifs des deux empires, relativement à l'indemnité pour les pertes éprouvées à diverses époques depuis la guerre de 1806, n'ayant pas encore été mis à exécution, et le commerce russe ayant, depuis la conclusion de la susdite convention, souffert de nouveaux et considérables dommages en conséquence des mesures adoptées sur la navigation du Bosphore, il est arrêté et convenu que la Sublime Porte, comme réparation pour ces dommages et ces pertes, payera à la cour impériale de Russie, dans le délai de dix-huit mois, à des époques qui seront fixées plus tard, la somme d'un million cinq centmille ducats de Hollande; de sorte que le paiement de cette somme mettra fin à tous les droits ou prétentions réciproques de la part des deux puissances contractantes au sujet des circonstances ci-dessus mentionnées.

9. La prolongation de la guerre à laquelle le traité de paix

actuel met heureusement fin, ayant occasioné à la cour impériale de Russie des dépenses considérables, la Sublime Porte reconnaît la nécessité de lui offrir une indemnité proportionnée. A cet effet, et indépendamment de la cession d'une petite portion de territoire en Asie, stipulée par l'article 4, que la cour de Russie consent à recevoir pour compte de ladite indemnité, la Sublime Porte s'engage à payer à ladite cour une somme d'argent dont le montant sera réglé de concert.

10. La Sublime Porte, en déclarant son adhésion entière aux stipulations du traité conclu à Londres le 24 juin (6 juillet) 1827, entre la Russie, la Grande-Bretagne et la France, adhère également à l'acte du 10 (22) mars 1829, rédigé, d'un consentement mutuel, entre ces mêmes puissances sur les bases dudit traité, et contenant les mesures de détail relatives à son exécution définitive. Immédiatement après les ratifications du présent traité de paix, la Sublime Porte nommera des plénipotentiaires pour traiter avec ceux de la cour impériale de Russie et des cours d'Angleterre et de France de l'exécution desdits arrangements et stipulations.

11. Immédiatement après la signature du présent traité de paix entre les deux empires, et l'échange des ratifications par les deux souverains, la Sublime Porte prendra toutes les mesures nécessaires pour la prompte et scrupuleuse exécution des stipulations qu'il contient, et particulièrement du 3<sup>e</sup> et du 4<sup>e</sup> article, relatifs aux limites qui doivent séparer les deux empires, tant en Europe qu'en Asie, ainsi que des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> articles, relatifs aux principautés de la Valachie et de la Moldavie, aussi bien que de la Serbie; et, dès l'instant que ces stipulations pourront être considérées comme ayant été exécutées, la cour impériale de Russie procédera à l'évacuation du territoire de l'empire ottoman, conformément aux bases établies par un acte séparé qui fait partie intégrante du présent traité de paix. Jusqu'à la complète évacuation du territoire occupé par les troupes russes, l'administration et l'ordre de choses établi dans le moment actuel, sous l'influence

de la cour impériale de Russie, seront maintenus, et la Sublime Porte ne s'en occupera en aucune manière.

12. Immédiatement après la signature du présent traité de paix, des ordres seront donnés aux commandants des troupes respectives, tant sur terre que sur mer, de cesser les hostilités. Celles commises après la signature du présent traité seront considérées comme n'ayant pas eu lieu, et n'amèneront aucun changement dans les stipulations qu'il contient; de même, tout ce qui aura pu être conquis dans l'intervalle par les troupes de l'une ou de l'autre des hautes puissances contractantes, sera rendu sous le moindre délai.

13. Les hautes puissances contractantes, en rétablissant entre elles les relations d'amitié sincère, accordent un pardon général et une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets, de quelque condition qu'ils soient, qui, pendant le cours de la guerre heureusement terminée aujourd'hui, auront pris part aux opérations militaires, ou manifesté, soit par leur conduite, soit par leurs opinions, leur attachement à l'une ou à l'autre des deux parties contractantes. En conséquence, aucun de ces individus ne sera inquiété ou persécuté, soit dans sa personne, soit dans ses biens, pour sa conduite passée; et chacun d'eux, recouvrant les propriétés qu'il possédait auparavant, en jouira paisiblement sous la protection des lois, et sera en liberté d'en disposer dans l'espace de dix-huit mois, de se transporter avec sa famille, ses biens, propriétés, etc., dans le pays quelconque qu'il lui plaira de choisir, sans éprouver aucune entrave ou vexation quelconque.

Il sera, en outre, accordé aux sujets respectifs des deux puissances établis sur les territoires rendus à la Sublime Porte ou cédés à la cour impériale de Russie, le même intervalle de dix-huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité de paix, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre, et de se retirer avec leurs capitaux, fortune, pro-

priétés, etc., des Etats de l'une des puissances contractantes dans ceux de l'autre, etc.

14. Tous les prisonniers de guerre, de quelque nation, condition ou sexe qu'ils soient, qui sont dans les deux empires, devront immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité de paix, être mis en liberté, et rendus sans le moindre paiement ou rançon, à l'exception des chrétiens qui, de leur propre volonté, ont embrassé la religion mahométane dans les Etats de la Sublime Porte, ou les mahométans qui, aussi de leur propre volonté, ont embrassé la religion chrétienne dans les territoires de l'empire russe.

La même conduite sera observée à l'égard des sujets russes qui, après la signature du présent traité de paix, seront tombés dans la captivité d'une manière quelconque, et seront trouvés dans les Etats de la Sublime Porte.

La cour impériale de Russie promet, de son côté, d'agir de la même manière envers les sujets de la Sublime Porte. Aucun remboursement ne sera exigé pour les sommes qui ont été employées par les deux hautes puissances contractantes pour l'entretien des prisonniers. Chacune d'elles fournira aux prisonniers tout ce qui pourra être nécessaire à leur voyage jusqu'aux frontières, où ils seront échangés par des commissaires nommés des deux côtés.

15. Tous les traités, conventions et stipulations arrêtés et conclus à diverses époques, entre la cour impériale de Russie et la Porte ottomane, à l'exception de ceux qui sont annulés par le présent traité de paix, sont confirmés dans toute leur force et effet, et les deux hautes parties contractantes s'engagent à les exécuter religieusement et inviolablement.

16. Le présent traité de paix sera ratifié par les deux hautes cours contractantes, et l'échange des ratifications entre les plénipotentiaires respectifs aura lieu dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

*Nota.* Dans le 8<sup>e</sup> article du Traité ci-dessus, il a été stipulé que la Porte, en indemnité des pertes essayées par les sujets et les commerçants russes à différentes époques depuis 1806,

paierait à la Russie, dans l'intervalle de dix-huit mois, à des époques qui seraient ensuite spécialement déterminées, la somme de 1,500,000 ducats de Hollande. Les termes ont été, par une convention séparée, signés le même jour que le traité (article 11), fixés de la manière suivante :

« La Porte paie, après l'échange des ratifications du traité de paix, 100,000 ducats, dans les six mois suivants, 500,000, et enfin au bout de six autres mois, les 500,000 ducats restants ; de manière que la somme totale de 1,500,000 ducats soit ainsi acquittée en dix-huit mois.

« Dans le 9<sup>e</sup> article du même traité, il a été stipulé que la Porte s'engage à payer à la Russie, pour les frais de la guerre, une somme dont la quotité devait être réglée par une convention faite en commun. Dans la convention séparée ci-dessus (article 3), cette indemnité a été fixée à 10,000,000 de ducats de Hollande, et la Porte promet de payer ladite somme suivant le mode que prescrirait S. M. l'Empereur de Russie, d'après l'appel de la Porte à sa magnanimité. Afin d'alléger autant que possible ce fardeau à la Porte, il a été réglé que la cour de Russie accepterait, en déduction de cette somme, des équivalents en nature et en objets qu'on s'accorderait à trouver acceptables.

« Quant à la stipulation contenue dans l'acte séparé, concernant les principautés de Moldavie et de Valachie, et en vertu de laquelle les villes turques situées sur la rive gauche du Danube, Turno, Giurgewo, Braïlaw, etc., avec leur territoire, doivent être réunies à la Valachie, et les fortifications qui ont ci-devant existé sur cette rive ne jamais être rétablies ; il a été réglé dans la convention explicative (article 1<sup>er</sup>), que Giurgewo, qui se trouvait encore alors au pouvoir des Turcs, serait évacué, remis aux troupes russes, et que les fortifications en seraient rasées. L'évacuation devait avoir lieu quinze jours après la signature de la paix. ( On sait qu'elle a été retardée. ) Les troupes turques devaient se retirer à Rustschuk, sur la rive droite du Danube, vis-à-vis Giurgewo, et emmener leur artillerie, leurs munitions et leurs propriétés. Il était éga-

lement permis aux habitants turcs de Giurgewo d'émigrer avec leur fortune.

« Relativement à l'évacuation du territoire ottoman par les troupes russes, mentionnée article 11 du traité principal, la convention explicative porte article 4 : Aussitôt que le premier paiement (100,000 ducats) sur les indemnités stipulées pour les pertes des sujets et commerçants russes, aura été acquitté ; aussitôt que l'article 6 du traité concernant la Servie aura été accompli, Giurgewo conséquemment évacué et remis aux troupes russes, alors, sous un mois après l'échange des ratifications, l'armée russe quittera les villes d'Andrinople, Klisse, Lule-Burgas, Midia, Iniada et autres endroits, et seront remis aussitôt aux autorités nommées par la Porte pour les recevoir.

« Aussitôt l'acquiescement du second paiement (400,000 ducats) de l'indemnité pour les commerçants russes, c'est-à-dire six mois après l'échange des ratifications, les troupes russes évacueront sous un mois tout le pays depuis le Balkan jusqu'à la mer Noire et au golfe de Burgas, et elles se retireront au-delà du Balkan en Bulgarie et à Dobrudscha. Au bout du second terme de six mois, lorsque les 500,000 ducats formant le troisième paiement des indemnités auront été acquittés, les troupes russes évacueront toute la Bulgarie, avec les villes et les villages, etc., situés sur la Dobrudscha, depuis le Danube jusqu'à la mer Noire. Les 500,000 ducats restants seront payés dans les six mois suivants, c'est-à-dire dix-huit mois après l'échange des ratifications. La ville de Silistrie et les principautés de Moldavie et Valachie sont exclues de l'évacuation ci-dessus, et seront gardées en dépôt par la Russie jusqu'à l'entier acquiescement de la somme que la Porte s'est engagée à payer en indemnité pour les frais de la guerre. Aussitôt ce paiement terminé, Silistrie et les principautés seront évacuées sous deux mois et remises ponctuellement aux autorités de la Porte.

« Quant à l'évacuation des provinces d'Asie qui doivent être rendues à la Porte en vertu de l'article 4 du traité, il a



été réglé qu'elle commencerait trois mois après l'échange des ratifications, et cela conformément à une convention particulière, que le général comte Paskévitch conclura avec les commandants de la Porte dans ces contrées, de manière que l'évacuation totale des pays qui doivent être rendus à la Porte soit terminée huit mois après l'échange des ratifications. »

Traité séparé entre la Russie et la Porte, relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie.

Au nom de Dieu tout-puissant.

Les deux hautes puissances contractantes, en confirmant tout ce qui a été stipulé par l'acte séparé de la convention d'Akerman, relativement au mode d'élection des hospodars de Moldavie et de Valachie, ont reconnu la nécessité de donner à l'administration de ces provinces une base plus stable et plus conforme aux véritables intérêts des deux pays. A cet effet, il a été convenu et réglé définitivement que la durée du gouvernement des Hospodars ne serait plus bornée à sept ans, comme par le passé, mais qu'ils seraient dorénavant investis de cette dignité *à vie*, sauf les cas d'abdication volontaire ou de destitution pour cause de délits, prévus par ledit acte séparé.

Les hospodars régleront librement toutes les affaires intérieures de leurs provinces, en consultant leurs divans respectifs, sans pouvoir porter néanmoins aucune atteinte aux droits garantis aux deux pays par les traités ou les hattî-shérifs, et ne seront troublés dans leur administration intérieure par aucun ordre contraire à ces droits.

La Sublime Porte promet et s'engage de veiller scrupuleusement à ce que les privilèges accordés à la Moldavie et à la Valachie ne soient d'aucune manière enfreints par ses commandants limitrophes, de ne souffrir aucune ingérence de leur part dans les affaires des deux provinces, et d'empêcher toute incursion des riverains de la rive droite du Danube sur le ter-

ritoire valaque ou moldave. Seront considérées comme faisant partie intégrante de ce territoire, toutes les îles attenantes à la rive gauche du Danube, et le chenal (*thalweg*) de ce fleuve formera la limite des deux principautés, depuis son entrée dans les États ottomans jusqu'à son confluent avec le Pruth.

Pour mieux assurer l'inviolabilité du territoire moldave et valaque, la Sublime Porte s'engage à ne conserver aucun point fortifié, à ne tolérer aucun établissement quelconque de ses sujets musulmans sur la rive gauche du Danube. En conséquence, il est invariablement arrêté que sur toute cette rive dans la grande et petite Valachie, comme aussi en Moldavie, aucun mahométan ne pourra jamais avoir son domicile et que l'on y admettra les seuls marchands, munis de firmans, qui viendront acheter pour leur propre compte dans les Principautés des denrées nécessaires pour la consommation de Constantinople, ou d'autres objets.

Les villes turques situées sur la rive gauche du Danube seront, ainsi que leurs territoires (*rajahs*), restituées à la Valachie pour être désormais réunies à cette principauté, et les fortifications existantes auparavant sur cette rive ne pourront jamais être rétablies. Les musulmans qui possèdent des biens-fonds non usurpés sur des particuliers, soit dans ces mêmes villes, soit sur tout autre point de la rive gauche du Danube, seront tenus de les vendre aux indigènes dans l'espace de dix-huit mois.

Le gouvernement des deux Principautés, jouissant de tous les privilèges d'une administration intérieure indépendante, pourra librement établir des cordons sanitaires et des quarantaines le long du Danube et ailleurs dans le pays, où il en sera besoin, sans que les étrangers qui y arrivent, tant musulmans que chrétiens, puissent se dispenser de l'exacte observation des règlements sanitaires. Pour le service des quarantaines, aussi bien que pour veiller à la sûreté des frontières, au maintien du bon ordre dans les villes et campagnes et à l'exécution des lois et règlements, le gouvernement de chaque

principauté pourra entretenir un nombre de gardes armés strictement nécessaire pour ces diverses fonctions. Le nombre et l'entretien de cette milice seront réglés par les hospodars, de concert avec leurs divans respectifs, en se basant sur les anciens exemples.

La Sublime Porte animée du désir sincère de procurer aux deux Principautés tout le bien-être dont elles peuvent jouir, et informée des abus et des vexations qui s'y commettent à l'occasion des diverses fournitures exigées pour la consommation de Constantinople, l'approvisionnement des forteresses situées sur le Danube et les besoins de l'arsenal, leur fait un abandon plein et entier de son droit à cet égard. En conséquence, la Valachie et la Moldavie seront pour toujours dispensées de fournir les grains et autres denrées, les moutons et les bois de construction qu'elles étaient tenues de livrer précédemment.

Il ne sera de même requis de ces provinces, en aucun cas, des ouvriers pour les travaux des forteresses, ni aucune autre corvée de quelque nature que ce soit. Mais afin de dédommager le trésor impérial des pertes que cet abandon total de ces droits pourrait lui faire éprouver, indépendamment du tribut annuel que les deux Principautés doivent payer à la Sublime Porte, sous les dénominations de Karatsh, de Idiyé et de Bekiabyé (selon la teneur des hattî-shérifs de 1802), la Moldavie et la Valachie paieront chacune annuellement à la Sublime Porte, par forme de compensation, une somme d'argent dont la quotité sera déterminée ultérieurement d'un commun accord. En outre, à chaque renouvellement des hospodars, par le décès, l'abdication ou la destitution légale des titulaires, la principauté où le cas viendrait à échoir, sera tenue de payer à la Sublime Porte une somme équivalant au tribut annuel de la province établi par les hattî-shérifs. Ces sommes exceptées, il ne sera jamais exigé du pays ni des hospodars aucun autre tribut, redevance ou cadeau, sous quelque prétexte que ce puisse être.

En vertu de l'abolissement des fournitures ci-dessus spé-

cifiées, les habitants des principautés jouiront de la pleine liberté de commerce pour toutes les productions de leur sol et de leur industrie (stipulées par l'acte séparé de la convention d'Akerman) sans aucunes restrictions, hormis celles que les hospodars, de concert avec leurs divans respectifs, jugeront indispensable d'établir, afin d'assurer l'approvisionnement du pays. Ils pourront naviguer librement sur le Danube avec leurs propres bâtimens, munis de passeports de leur gouvernement, et aller commercer dans les autres villes ou ports de la Sublime Porte, sans être molestés par les percepteurs du Karatsch, ni exposés à aucune autre vexation.

De plus la Sublime Porte, considérant toutes les calamités que la Moldavie et la Valachie ont eu à supporter, et mue par un sentiment d'humanité tout particulier, consent à exempter les habitants de ces provinces, pour l'espace de deux ans, à compter du jour où les Principautés auront été entièrement évacuées par les troupes russes, du paiement des impôts annuels versés dans son trésor.

Enfin la Sublime Porte, désirant assurer de toutes les manières le bien-être futur des deux Principautés, s'engage solennellement à confirmer les réglemens administratifs qui, durant l'occupation de ces deux provinces par les armées de la cour impériale, ont été faits d'après le vœu exprimé par les assemblées des plus notables habitants du pays, et qui devront à l'avenir servir de bases pour le régime intérieur des deux provinces, en tant, bien entendu, que lesdits réglemens ne porteraient aucune atteinte aux droits de souveraineté de la Sublime Porte.

C'est pourquoi, nous soussignés plénipotentiaires de S. M. l'Empereur et padischah de toutes les Russies, de concert avec les plénipotentiaires de la Sublime Porte ottomane, avons arrêté et réglé, à l'égard de la Moldavie et de la Valachie, les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'article 5 du traité de paix conclu à Andrinople entre nous et les plénipotentiaires ottomans. En conséquence, le présent acte

separé a été rédigé , muni de nos cachets et de nos signatures et délivré entre les mains des plénipotentiaires de la Sublime Porte.

Fait à Andrinople , le 2-14 septembre 1829.

Traité d'Unkiar Skelessi, du 8 juillet 1833.

S. M. I. le très haut et très puissant Empereur et Autocrate de toutes les Russies, et S. H. le très haut et très puissant Empereur des Ottomans , également animés du sincère désir de maintenir le système de paix et de bonne harmonie heureusement établies entre les deux empires, ont résolu d'étendre et de fortifier la parfaite amitié et la confiance qui règnent entre eux , par la conclusion d'un traité d'alliance défensive.

En conséquence, LL. MM. ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires , savoir : S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le très excellent et très honorable le sieur Alexis comte Orloff, son ambassadeur extraordinaire près la Sublime Porte Ottomane , etc. , etc.

Et le sieur Appolinaire Boutenieff, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sublime Porte Ottomane , etc. , etc.

Et S. H. le Sultan des Ottomans, le très illustre et très excellent le plus ancien de ses visirs, Kosrew-Mehémet pacha, séraskier commandant en chef des troupes de ligne régulières , et gouverneur général de Constantinople , etc. , etc. ; les très excellents et très honorables Ferzi-Achmet pacha , mouchir et commandant de la garde de S. H. , etc , etc. ; et Hadji-Mehémet-Akif-Effendi, Reis-Effendi actuel, etc.

Lesquels , après avoir échangé leurs pleins pouvoirs , trouvés en bonne et due forme , sont convenus des articles suivants.

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura à jamais paix, amité et alliance entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Ot-

tomans, leurs empires et leurs sujets, tant sur terre que sur mer. Cette alliance ayant uniquement pour objet la défense commune de leurs états contre tout empiétement, LL. MM. promettent de s'entendre sans réserve sur tous les objets qui concernent leur tranquillité et sûreté respectives, et de se prêter à cet effet mutuellement des secours matériels et l'assistance la plus efficace.

2. Le traité de paix conclu, à Andrinople, le 2 septembre 1829, ainsi que tous les autres traités qui y sont compris, de même aussi la convention signée à Saint-Petersbourg, le 14 avril 1830, et l'arrangement conclu, à Constantinople, le 9 (21) juillet 1832, relatif à la Grèce, sont confirmés dans toute leur teneur par le présent traité d'alliance défensive, comme si lesdites transactions y avaient été insérées mot pour mot.

3. En conséquence du principe de conservation et de défense mutuelle qui sert de base au présent traité d'alliance, et par suite du plus sincère désir d'assurer la durée, le maintien, et l'entière indépendance de la Sublime Porte, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, dans le cas où les circonstances qui pourraient déterminer de nouveau la Sublime Porte à réclamer l'assistance navale et militaire de la Russie, venaient à se présenter, quoique ce cas ne soit nullement à prévoir, s'il plaît à Dieu, promet de fournir par terre et par mer autant de troupes et de forces que les deux hautes parties contractantes le jugeraient nécessaire. D'après cela, il est convenu qu'en ce cas les forces de terre et de mer, dont la Sublime Porte réclamerait le secours, seront tenues à sa disposition.

4. Selon ce qui a été dit plus haut, dans le cas où l'une des deux puissances aura réclamé l'assistance de l'autre, les frais seuls d'approvisionnement pour les forces de terre et de mer qui seraient fournis tomberont à la charge de la puissance qui aura demandé le secours.

5. Quoique les deux hautes parties contractantes soient

sincèrement intentionnées de maintenir cet engagement jusqu'au terme le plus éloigné, comme il se pourrait que dans la suite les circonstances exigeassent qu'il fût apporté quelques changements à ce traité, on est convenu de fixer sa durée à huit ans, à dater du jour de l'échange des ratifications impériales. Les deux parties, avant l'expiration de ce terme, se concerteront suivant l'état où seront les choses à cette époque, sur le renouvellement dudit traité.

6. Le présent traité d'alliance défensive sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans le terme de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

Le présent instrument, contenant six articles, et auquel il sera mis la dernière main par l'échange des ratifications respectives, ayant été arrêté entre nous, nous l'avons signé et scellé de nos sceaux, en vertu de nos pleins pouvoirs, et délivré, en échange contre un autre pareil, entre les mains des plénipotentiaires de la Sublime Porte Ottomane.

(Article séparé.)

En vertu d'une des clauses de l'article 1<sup>er</sup> du Traité patent d'alliance défensive conclu entre la Sublime Porte et la cour impériale de Russie, les deux hautes parties contractantes sont tenues de se prêter mutuellement des secours matériels et l'assistance la plus efficace pour la sûreté de leurs Etats respectifs. Néanmoins, comme S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant épargner à la Sublime Porte Ottomane la charge et les embarras qui résulteraient pour elle de la prestation d'un secours matériel, ne demandera pas ce secours si les circonstances mettaient la Sublime Porte dans l'obligation de le fournir, *la Sublime Porte Ottomane, à la place des secours qu'elle doit prêter au besoin, d'après le principe de réciprocité du Traité patent, devrait borner son action en faveur de la cour impériale de Russie à fermer le détroit des Dardanelles, c'est-*

*à-dire à ne permettre à aucun bâtiment de guerre étranger d'y entrer sous aucun prétexte quelconque.*

Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le traité d'alliance défensive de ce jour.

Fait à Constantinople, le 26 juin l'an mil huit cent trente-trois (le 20 de la lune de Safer, l'an 1249 de l'Hégire).

---

Traité de Saint-Pétersbourg, du 29 janvier 1834.

Le très haut et très puissant Empereur ottoman, mon bienfaiteur et maître, d'une part, et le très haut et très magnanime Empereur de toutes les Russies, de l'autre, animés du désir que leur inspirent l'amitié sincère, la sécurité et la confiance qui existent heureusement entre eux, d'arranger définitivement certains points du traité conclu entre les deux hautes puissances à Andrinople, lesquels n'ont pas été mis à exécution jusqu'à présent, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur ottoman, Son Excellence Mouchir Ahmed Pacha, conseiller militaire du sérail, ambassadeur extraordinaire de la Sublime Porte à la cour impériale de Russie, etc., etc.; et Sa Majesté l'Empereur de Russie, leurs Excellences le comte Nesselrode, vice-chancelier de l'empire, et le comte Alexis Orloff, général de cavalerie, aide-de-camp de l'Empereur, etc., etc.; lesquels, après avoir montré réciproquement leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Les deux hautes cours ayant jugé nécessaire d'établir, ainsi qu'il est stipulé dans le traité d'Andrinople, une ligne de démarcation entre les deux empires dans l'Orient, capable de prévenir désormais toute espèce de disputes et de discussion, il a été convenu que l'on tracerait une ligne qui pût empêcher entièrement les déprédations que les peuplades circonvoisines commettaient, et qui ont plus d'une fois com-



promis les relations de voisinage et d'amitié entre les deux empires. En conséquence, et après que des commissaires de part et d'autre ont examiné les lieux, et pris des renseignements à cet égard, les deux parties contractantes ont résolu de procéder à la fixation des frontières de manière à ce que le but qu'on s'est sagement proposé dans le traité d'Andrinople fût complètement rempli; et pour cela, elles ont adopté, de commun accord, la ligne que l'on voit tracée en couleur rouge dans la carte qui est jointe au présent traité.

Conformément au 4<sup>e</sup> article du traité d'Andrinople, cette ligne part du port de Saint-Nicolo, sur la côte de la mer Noire, suit les frontières actuelles de la province de Gurriel, monte jusqu'aux confins d'Iuira, et de là elle traverse la province d'Akhiskha, et elle aboutit au point où les provinces d'Akhiskha et de Kars se réunissent à la province de la Géorgie. Ainsi la plus grande partie de la province d'Akhiskha reste, avec les autres pays et terres dont il est question dans ledit traité, sous la domination de la Sublime Porte, comme on voit par la carte, dont deux copies ont été faites et collationnées par les plénipotentiaires des deux puissances, et qui, considérées comme faisant partie du présent traité, doivent y être jointes, pour y voir la manière dont les limites futures des deux empires ont été fixées.

Après l'échange des ratifications du présent traité, et aussitôt que l'on aura fait planter des poteaux par des commissaires nommés de part et d'autre, d'après la ligne tracée dans la carte, d'un bout à l'autre, les troupes russes évacueront les terres situées au dehors de cette ligne, et se retireront dans les bornes qu'elle prescrit. De même les musulmans qui se trouvent dans les terres peu considérables qui sont comprises dans la ligne qui passe devant le Sandjack de Ghroubhan et des extrémités des Sandjacks de Ponskron et de Djildir, lesquels voudront s'établir dans les terres de la Sublime Porte, pourront, dans le terme de dix-huit mois, à dater du jour de l'échange des ratifications du traité, finir les affaires qui

les attachent au pays, et se transporter dans les Etats tures, sans que l'on y mette obstacle.

2. Par l'instrument fait séparément à Andrinople relativement aux principautés de la Valachie et de la Moldavie, la Sublime Porte a pris l'engagement de reconnaître formellement les règlements faits, pendant que les troupes russes occupaient ces provinces, par les principaux habitants sur leur administration intérieure; la Sublime Porte ne trouvant rien dans les articles de cette constitution qui puisse affecter ses droits de souveraineté, consent dès à présent à reconnaître formellement ladite constitution.

Elle s'engage à publier à cet égard un firman, accompagné d'un hattî-shérif, deux mois après l'échange des ratifications, et à donner une copie du même à la mission russe à Constantinople.

Après la reconnaissance formelle de la constitution, les hospodars de Valachie et de Moldavie seront nommés, mais pour cette seule fois-ci, et comme un cas tout particulier, de la manière qui a été convenue, il y a quelque temps, entre les deux puissances contractantes, et ils commenceront à gouverner les deux provinces conformément à la constitution, laquelle est une suite des stipulations dont il a été parlé plus haut.

Sa Majesté l'Empereur de Russie voulant donner une nouvelle preuve des égards et de la considération qu'il a pour Sa Hautesse, et hâter le moment où la Sublime Porte usera des droits que les traités lui assurent sur les deux provinces, ordonnera à ses troupes, une fois que les princes auront été nommés, de se retirer des deux provinces. Ce point aura son exécution deux mois après la nomination des princes. Et comme une compensation est due en toute justice pour les avantages que la Sublime Porte accorde par faveur aux Valaques et aux Moldaves, il est convenu et arrêté que le tribut annuel, que les deux provinces doivent lui payer d'après les traités, est fixé désormais à six mille bourses (c'est-à-dire à

trois millions de piastres turques); et les princes auront soin que cette somme lui soit payée annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1835.

Il est convenu entre les deux cours que le nombre des troupes, qui seront employées comme garnisons dans l'intérieur des deux provinces, sera fixé d'une manière invariable et au gré de la Sublime Porte, et que celle-ci donnera les drapeaux aux garnisons, et le pavillon aux bâtiments marchands Valaco-Moldaves qui naviguent sur le Danube.

3. Eu égard au désir témoigné par Sa Hautesse d'exécuter scrupuleusement les engagements qu'elle a pris par le 3<sup>e</sup> article de l'acte explicatif et séparé qui fait suite aux traités d'Andrinople, et par le traité de Pétersbourg y relatif, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies a bien voulu offrir de nouvelles facilités dans l'exécution des engagements imposés par les actes ci-dessus mentionnés à la Sublime Porte, et par conséquent il est convenu :

1<sup>o</sup> Que quoiqu'il ait été stipulé par le second article du traité de Saint-Pétersbourg, que la Sublime Porte payera annuellement, et pendant huit ans, un million de ducats de Hollande, elle ne payera que cinq cent mille ducats par an.

2<sup>o</sup> Que la Sublime Porte n'est plus obligée, comme elle l'était jusqu'ici, de payer au mois de mai de chaque année, et en une seule fois, tout l'argent qui était dû pour l'année, et qu'elle paiera désormais les cinq cent mille ducats peu à peu, mais en entier dans l'intervalle du mois de mai d'une année au mois de mai de l'année suivante.

3<sup>o</sup> Que Sa Majesté Impériale renonce à son droit de demander la différence, qu'il y avait à l'époque de chaque paiement de la portion des indemnités pour les frais de la guerre et pour le commerce, entre le prix auquel la Sublime Porte payait le ducat en piastres turques, et la véritable valeur des ducats.

4<sup>o</sup> Qu'en outre, Sa Majesté Impériale, prenant en considération les embarras dans lesquels le trésor de cet empire s'est

trouvé dernièrement, consent à défalquer sur-le-champ deux millions de ducats, ce qui est le tiers du solde des indemnités pour les frais de la guerre.

5° Que vu la défalcation ci-dessus énoncée et les autres dispositions dont il a été parlé plus haut, le total des indemnités est de quatre millions de ducats de Hollande, dont la première portion, à payer dans un an, comme un à-compte, consiste en 500,000 ducats, et sera payée du 1<sup>er</sup> mai 1834 au 1<sup>er</sup> mai 1835, et les portions préalables dans les années suivantes seront payées de la même manière jusqu'à l'acquittement de la dette; mais à condition que les assurances, les garanties, et les facilités stipulées par les articles 4, 5, 6, 7 et 9 du Traité de Saint-Petersbourg conserveront jusqu'alors toute leur vigueur, comme s'ils étaient insérés mot à mot dans le présent traité.

#### CONCLUSION.

En vertu des pouvoirs qui m'ont été donnés, j'ai conclu le présent traité, qui sera ratifié par les deux parties contractantes, et dont les ratifications seront échangées à Constantinople dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se pourra; j'y ai apposé mon cachet, et mis ma signature, et je l'ai remis à leurs Excellences les plénipotentiaires de la cour de Russie à Pétersbourg, en échange de la pièce qu'ils m'ont remise.

Fait le 18 ramazan 1249.

---

## TRAITÉS

DE

### LA TURQUIE AVEC L'AUTRICHE.

---

Traité de Carlowitz.

**ART. 1<sup>er</sup>.** La Transylvanie étant présentement en la possession de l'Empereur, elle restera entre ses mains avec ses anciennes limites, c'est-à-dire bornée de ses propres montagnes, depuis les frontières de la Podolie, le long des limites de la Moldavie et de la Valachie, et de là jusqu'à la rivière de Marasch.

2. La province de Temeswar et toutes ses dépendances resteront sous l'empire ottoman. Cette province conservera ses anciennes limites, qui sont la Transylvanie, la Marasch et la Theiss, jusqu'au Danube. Les Autrichiens ne pourront bâtir aucune forteresse dans cette province, ni sur les bords de la Marasch, ni de la Theiss. L'usage de ces fleuves sera commun aux sujets des deux empires.

3. L'Empereur jouira seul du pays, entre la Theiss et le Danube, communément nommé Bacs. Titul demeurera dans l'état où il est présentement, sans qu'on puisse rien ajouter à ses fortifications.

4. On tirera une ligne de l'extrémité du rivage de la Theiss, vis-à-vis de Titul, jusqu'au Danube, et une autre ligne du rivage opposé du Danube, jusqu'à la rivière de Bosut, du côté de Morawitza, et de là jusqu'à l'endroit où la principale branche du Bosut tombe dans la Save : elle servira de limite aux deux empires.

5. Depuis l'embouchure de la rivière de Bosut jusqu'à celle de la rivière d'Unna, la Save servira de limite aux deux empires, entre l'Esclavonie et la Bosnie; la rivière d'Unna séparera les deux empires entre la Croatie et la Bosnie, et l'Empereur évaluera les places qu'il tient en deçà de cette rivière du côté de la Bosnie.

Les places situées loin de l'Unna et de la Save resteront à celle des deux parties qui est en possession; des commissaires, nommés de part et d'autre, régleront les limites de cette partie de la Croatie.

Les fortifications de Brod sur la Save, du côté l'Empire ottoman, devant être démolies lors de l'évacuation par la garnison autrichienne, on pourra bâtir une muraille pour lui servir d'enceinte, sans aucune fortification.

6. Les limites prescrites par le présent traité seront religieusement observées sans aucun changement ni innovation.

7. Il sera permis, de part et d'autre, de fortifier les places des frontières, comme on le jugera à propos, hormis celles qui sont exceptées dans le présent traité.

8. On défendra de part et d'autre, sous des peines rigoureuses, toutes incursions, invasions, hostilités ou ravages dans les pays l'un de l'autre.

9. Il ne sera permis, de part et d'autre, d'accorder refuge ni protection aux méchants, rebelles ou mécontents; et chaque partie sera obligée de punir ceux qu'elle trouvera dans son territoire, quand même ils seraient sujets de l'autre.

10. Cependant les Hongrois et les Transylvains, qui se sont retirés dans l'Empire ottoman, pendant la guerre, pourront y rester (1).

(1) 1400 familles profitèrent de cette permission. Le Grand-Seigneur leur fit distribuer des terres et leur accorda une parfaite liberté de conscience.

11. S'il s'élève un différend au sujet d'aucun des articles du présent traité, on choisira un nombre égal de commissaires, de part et d'autre, pour le terminer à l'amiable. Les duels entre les sujets des deux empires seront défendus comme par le passé.

12. On fera l'échange des prisonniers. Ceux qui sont au pouvoir de particuliers pourront être rançonnés à un prix raisonnable.

13. A l'égard des religieux et de l'exercice de la religion catholique romaine, le Grand Seigneur promet de renouveler et de confirmer tous les privilèges qui leur ont été accordés par leurs prédécesseurs. De plus, il sera permis aux ambassadeurs de l'Empereur d'adresser leurs plaintes et demandes à la Porte au sujet de la religion et de la visitation des lieux saints à Jérusalem.

14. Les sujets de l'Empereur jouiront des mêmes libertés et privilèges pour le commerce dont jouissent les autres nations amies de la Porte.

15. Les conditions stipulées dans les précédentes capitulations seront observées religieusement, par rapport aux choses qui ne sont pas contraires au présent Traité.

16. On s'enverra réciproquement des ambassadeurs, lesquels seront reçus et traités honorablement, selon les anciennes coutumes des deux empires. Ils apporteront des présents volontaires, mais convenables à la dignité des deux Empereurs. Il leur sera libre de faire telles propositions qu'ils jugeront à propos.

17. Quant à la réception des ministres en général, et au traitement qu'on leur fera, on observera les règles qui ont été pratiquées autrefois, conformément au caractère dont ils seront revêtus. Il sera permis à ces ministres et résidents, de même qu'aux personnes de leur suite, de se servir de tels habillements qu'ils jugeront à propos, sans que rien puisse y mettre empêchement.

Les ministres de l'Empereur, chacun selon son caractère, jouiront des mêmes droits et privilèges dont jouissent les ministres des autres cours amies de la Porte. Ils doivent même être traités avec plus de distinction, à cause de la dignité Impériale, et il leur sera libre de se pourvoir d'interprètes.

18. Leurs courriers et les gens de leur suite, allant de Vienne à la Porte et en retournant, auront entière liberté, et seront aidés dans leurs courses.

19. L'échange des ratifications du présent traité se fera dans trente jours, à compter du jour de la signature.

20. Le présent traité durera pendant l'espace de vingt-cinq ans, à compter du jour de sa signature. A la fin de ce terme, ou même plus tôt, il sera libre aux deux parties de prolonger la paix, si elles le jugent à propos.

Le Khan de Crimée et tous les autres Tartares seront obligés d'observer cette paix, et, s'ils y contrevenaient, ils seraient punis rigoureusement.

Ce traité fut signé le 26 janvier 1699.

---

Traité de Passarowitz.

Art. 1<sup>er</sup>. La Moldavie et la Valachie conserveront leurs anciennes limites. La partie de la Valachie, située en deçà de la rivière d'Aluta, avec la forteresse de Temeswar, restera entre les mains de l'Empereur, suivant la base admise de la paix : *uti possidetis*; de manière que la rive occidentale de ladite rivière appartiendra à l'Empereur des Romains, la rive orientale à l'Empereur des Ottomans. La rivière d'Aluta, depuis l'endroit où elle sort de la Transylvanie jusqu'à son entrée dans le Danube, de là le Danube jusqu'à l'endroit où la rivière de Timok se décharge dans ce fleuve, serviront de limites entre les deux empires.

2. A environ dix lieues, en remontant de l'endroit où le



Timok se décharge dans le Danube, sera établie une frontière des deux empires, de manière que Isperek-Bania restera sous l'empire ottoman, Ressowa sous l'empire romain. De là, la ligne de séparation traversera les montagnes et prendra par le milieu entre Parakin et Rasna. Parakin restera à l'Empereur, Rasna à la Porte. Elle passera de là à Istolaz et se dirigera par la petite Morawa jusqu'à Schahak. Elle ira entre Schahak et Bilana à Bedka, où elle se tournera par le territoire de Zokol pour aller à Belina sur la rivière de Drina. Belade, Parakin, Istolaz, Schahak, Bedka et Belina, avec leurs territoires, resteront à l'Empereur, qui en est en possession, Zokol et Rasna à la Porte.

3. Les forts situés sur les deux rives de la Save, depuis la Drina jusqu'à l'Unna, resteront entre les mains de l'Empereur romain, avec les deux rives de la Save.

4. Jassenowitz et Dobiza, avec quelques tours et îles situées sur la rive orientale de la rivière d'Unna, depuis l'endroit où cette rivière se décharge dans la Save jusqu'au Vieux-Novi, possédé par la Porte, resteront à l'Empereur qui en est en possession.

5. Nouveau Novi, situé sur la rive occidentale de l'Unna, qui avait été cédé à la Porte par une convention postérieure à la paix de Carlowitz, est rendu à l'Empereur par le traité actuel.

6. Les endroits situés en Croatie et éloignés de la Save resteront, avec leurs territoires, pendant vingt-quatre ans, dans la possession de la partie qui les occupe, soit en vertu de la paix de Carlowitz, soit pour les avoir conquis depuis. Les commissaires qui seront nommés pour la démarcation des limites, détermineront le territoire réciproque. Les forteresses et châteaux des deux parties pourront être réparés et fortifiés. Il sera aussi permis de construire des villages à des endroits ouverts sur la frontière, mais non de nouvelles forteresses.

7 et 8. Il sera nommé des commissaires experts de part et

d'autre, qui, dans l'espace de deux mois, régleront les limites en conformité des articles ci-dessus, et les limites qui auront ainsi été fixées seront observées religieusement.

9. Si des difficultés s'élèvent sur l'un ou l'autre des articles de ce traité, on nommera des experts de part et d'autre sur les lieux mêmes pour ajuster ces différends. Les défenses contre les duels seront réitérées.

10. Toutes incursions, invasions, déprédations quelconques, seront sévèrement punies.

11. Les dispositions du Traité de Carlowitz, touchant religieux et la religion catholique, sont renouvelés.

12. Les prisonniers détenus dans des prisons publiques seront élargis, et le woëvode Nicolas Scarlati échangé contre les barons Petrasch et Stein. Les autres prisonniers, qui se trouveraient au pouvoir de particuliers, seront rachetés à des conditions équitables.

13. Il est permis, de part et d'autre, aux marchands et aux négociants, d'exercer en toute liberté leur commerce dans les deux empires. Les sujets de l'Empereur, de quelque nation qu'ils soient, pourront librement trafiquer, par terre et par mer, dans tous les états du Grand-Seigneur, en payant les droits de douane. Ils jouiront de la même faveur et protection dont jouissent les autres nations chrétiennes affranchies de tribut. L'Empereur pourra établir des consuls et des interprètes dans les États ottomans, de la manière dont conviendront les commissaires qui régleront le traité de commerce. Il sera enjoint aux Algériens, Tunetains et Tripolitains de ne rien entreprendre en contravention à cette paix. Les Dulcignotes seront contenus; ils n'exerceront plus de pirateries; leurs vaisseaux et bâtiments corsaires leur seront enlevés, et ils ne pourront plus en construire d'autres. Le dommage qui aura été causé par des corsaires à des bâtiments marchands, contre la teneur des traités, sera réparé.

14. On s'interdit d'accorder retraite, de part ni d'autre, à des malfaiteurs, à des sujets rebelles ou à des mécontents.

15. Les Hongrois qui se sont retirés dans l'empire ottoman, comme Ragozci, Bertschéni, Esterhazy, Forgasch, Vay, Czacky, y pourront rester; mais on leur assignera des lieux éloignés de la frontière, et il sera permis à leurs femmes de les aller joindre.

16. Les plénipotentiaires impériaux ayant demandé que les Polonais fussent compris dans ce traité, il leur a été répondu qu'il subsistait un traité de paix perpétuel entre la Pologne et la Porte; qu'il ne s'agissait d'aucunes contestations entre ces deux États, et que si les Polonais avaient quelques propositions à faire, ils n'auraient qu'à les communiquer par des ambassadeurs ou par des lettres.

17. Cet article est entièrement conforme à l'article 16 du Traité de Carlowitz.

18. Copié mot à mot d'après l'article 17 du Traité de Carlowitz.

19. Les diplômes de ratification seront échangés dans trente jours, à compter de la signature du traité.

20. Ce traité durera vingt-quatre années lunaires, à l'expiration desquelles, ou même plus tôt, il sera libre aux deux parties de prolonger la paix si elles le jugent à propos. Le Khan de Crimée et tous les Tartares seront obligés d'observer cette paix, toutes les infractions seront réprimées et punies rigoureusement. Enfin, il est ajouté que, pour la plus grande stabilité de cette paix, il a été trouvé bon que les plénipotentiaires turcs délivrent un instrument du traité en langue turque, aux plénipotentiaires de l'Empereur, et que ceux-ci en délivrent un autre, en langue latine, aux plénipotentiaires de la Sublime Porte.

21 juillet 1718.

Traité de Belgrade.

- ART. 1<sup>er</sup>. La ville de Belgrade, occupée l'an 1717 par les armées de l'Empereur, sera évacuée et rendue à l'Empire ottoman avec son ancienne enceinte, et les réparations de cette enceinte qui subsistent actuellement, et toutes les fortifications qui sont inséparablement unies à cette enceinte. Les fortifications nouvelles, murs et bastions avec leurs chemins couverts et leurs glacis, ainsi que les petits forts situés vis-à-vis de Belgrade, sur les bords du Danube et de la Save, seront démolis sans que les anciens ouvrages en soient endommagés.
2. La forteresse de Sabacz, nommée par les Turcs Burgudulen, sera restituée à l'Empire ottoman aux conditions stipulées pour la ville de Belgrade. Les armes, l'artillerie, les vivres et toutes les munitions de guerre qui se trouvent dans les deux places, et les vaisseaux et barques sur les deux fleuves, appartenant à l'Empereur, lui sont réservés.
3. L'Empereur cède à la Porte Ottomane la province de Servie, où Belgrade est située. Les limites des deux empires seront le Danube et la Save, et celles de la Servie seront, du côté de la Bosnie, les mêmes qui avaient été réglées par le Traité de Carlowitz.
4. L'Empereur cède à la Porte Ottomane toute la Valachie autrichienne (c'est-à-dire la partie de cette province située entre le Danube et l'Aluta, que la paix de Passarowitz avait abandonnée à l'Autriche). Le fort de Perichau, construit par l'Empereur dans cette province, sera démolí, et ne pourra plus être rétabli par la Porte.
5. L'île et la forteresse d'Orsowa et le fort Sainte-Élisabeth appartiendront, dans l'état où ils sont actuellement, à l'empire ottoman. Le banat de Temeswar appartiendra tout entier à l'Empereur des Romains jusqu'aux confins de la Va-

lachie, excepté cette petite plaine qui est en face de l'île d'Orsova, et qui est circonscrite d'un côté par la rivière de Czerna, et de l'autre par le Danube et un ruisseau qui borne la Valachie autrichienne, et enfin par les premières hauteurs du banat, selon une ligne qui sera tirée d'une rivière à l'autre, à une égale distance entre lesdites hauteurs et le Danube. Cette plaine restera à l'empire ottoman ; et on y comprendra aussi le vieux Orsova, excepté son territoire, si les Turcs viennent à bout de détourner, dans le terme d'un an, derrière et attenant cet endroit, toutes les eaux de la Czerna. Ce terme expiré sans que les eaux aient été détournées, la Porte sera déchue de son droit sur le vieux Orsova, qui restera alors à l'Empereur. D'après ces limites, l'Empereur conservera aussi Mehadia ; mais les fortifications de la place seront démolies par les Turcs et ne pourront plus être rétablies. Les forts situés sur le Danube et la Save, dont la demolition a été stipulée, ne seront point rétablis.

6. Tous les esclaves, faits depuis la signature des Préliminaires, seront rendus sans rançon.

7. Dans les endroits où les rives du Danube et de la Save sont d'un côté à l'Empereur, et de l'autre à la Porte, le cours des eaux sera commun aux deux nations, à condition cependant que les sujets respectifs qui iront à la pêche ne passent pas la moitié du fleuve. Les moulins seront placés du consentement mutuel des gouverneurs des lieux, et les îles appartiendront à celle des parties con ractantes dont elles avoisineront davantage la rive.

8. Tous les boyards ou autres de condition inférieure, valaques ou moldaves, ou autres sujets de l'empire ottoman, de quelque grade et dignité qu'ils soient, qui pendant la guerre ont pris parti pour l'Empereur des Romains, en vertu de cette paix et du parfait oubli du passé qui y est stipulé, pourront retourner, s'ils le veulent, dans leurs maisons, y demeurer et jouir paisiblement, comme tous autres, de leurs habitations, biens et terres. Il sera également ac-

cordé une amnistie générale pour les sujets réciproques qui auraient pris parti dans cette guerre pour l'une ou l'autre puissance.

9. Les privilèges accordés ci-devant en faveur des religieux et de l'exercice de la religion catholique dans l'empire ottoman, et spécialement ceux qui ont été accordés, à la réquisition de l'Empereur, aux religieux de l'ordre de la Trinité de la Rédemption des Captifs, sont confirmés, et il sera permis à l'ambassadeur de l'Empereur à la Porte ottomane d'exposer ce qui lui sera commis par rapport à la religion et aux lieux que les chrétiens visitent à Jérusalem et ailleurs.

10. Les prisonniers faits de part et d'autre pendant cette guerre, et détenus dans les prisons publiques, seront élargis dans l'espace de deux mois. Ceux qui sont au pouvoir des particuliers ou des Tatars, obtiendront leur liberté moyennant une rançon honnête et médiocre qui, si on ne pouvait s'accorder avec le maître du captif, sera fixée par le juge du lieu.

11. Les marchands des deux nations exerceront librement le commerce dans les États des deux empires. Les sujets marchands de l'Empereur auront l'entrée et la sortie libre dans les royaumes et provinces de l'empire ottoman, par terre et par mer, sur leurs propres vaisseaux avec le pavillon et les lettres patentes de l'Empereur, en payant les droits accoutumés. Ils jouiront des mêmes faveurs dont ont joui jusqu'à présent, dans les États ottomans, les nations les plus amies, et principalement les Français, les Anglais et les Hollandais. De même les sujets et marchands de l'empire ottoman, lorsqu'ils entreront sur les terres de l'Empereur, ne seront pas traités d'une manière différente.

Il sera sérieusement enjoint aux Algériens, aux Tunetains et aux Tripolitains, de ne point contrevenir aux conditions de paix et aux capitulations faites séparément.

Les Dulcignotes, sur la mer Adriatique, seront également

reprimés, ainsi que tous les autres sujets de l'empire ottoman, afin que désormais ils s'abstiennent de la piraterie. On leur ôtera leurs barques, frégates et autres navires, et on les empêchera d'en construire d'autres. Les prises que ces sortes de brigands auraient faites, en contravention à la paix, seront rendues, ainsi que les captifs, et ils seront de plus sévèrement punis.

12. Il sera permis aux sujets de l'Empereur d'aller par le Danube et les États du Grand-Seigneur exercer le commerce en Perse, en payant les droits qui ont été payés jusqu'à présent. Les marchands persans, en passant par la Turquie, pour aller dans les États de l'Empereur, tout comme en revenant, ne seront assujettis qu'au seul droit de cinq pour cent et à l'imposition qu'on appelle *restie*.

13. Il sera nommé de part et d'autre, dans l'espace d'un mois, des commissaires experts pour distinguer et déterminer, par des bornes et signes manifestes, les limites désignées dans les articles précédents.

14. Ces limites déterminées par les commissaires seront saintement et religieusement respectées, et on ne pourra, sous aucun motif ou prétexte, les étendre, les transporter ou changer. Aucune des parties contractantes n'exercera ni prétendra aucune juridiction ou pouvoir sur le territoire de l'autre au delà des limites marquées.

15. Les différends qui pourraient naître dans la suite sur des objets concernant les limites, seront discutés et accommodés chaque fois à l'amiable par des commissaires choisis sur les confins respectifs. Les duels ou provocations mutuelles au combat, resteront prohibées comme elles l'étaient par le passé.

16. Les incursions en temps de paix, les dévastations et dépopulations de l'un et de l'autre empire, seront sévèrement défendues. Les juges des lieux puniront sans rémission les

transgresseurs, et les choses enlevées seront recherchées avec soin et rendues.

17. En cas de rupture entre les deux États, on avertira les sujets réciproques, afin qu'ils puissent se retirer en sûreté au delà de leurs confins, après avoir liquidé leurs dettes.

18. On ne donnera plus désormais asile et retraite aux méchants, aux sujets rebelles et mécontents; mais chacune des parties contractantes sera obligée de punir ces sortes de gens, ainsi que tous les voleurs et brigands, quand même ils seraient sujets de l'autre partie. On ne souffrira plus les Haydons, et ces espèces de brigands qui, n'étant à la solde de personne, vivent de rapine; on les éloignera des confins, et on les transférera dans des lieux plus reculés.

19. Les lieux que la Porte assignera à Michel Czacki et aux autres Hongrois qui, pendant la guerre ont cherché asile chez elle, seront éloignés des provinces limitrophes. Il sera permis à leurs femmes de les aller rejoindre et de demeurer avec eux.

20. Pour affermir et consolider la présente trêve, on s'enverra de part et d'autre des ambassadeurs extraordinaires qui seront reçus avec égalité et convenance de cérémonial. Arrivés près de Belgrade, ils seront échangés suivant l'usage établi entre les deux empires. Ils apporteront, en signe d'amitié, des présents spontanés et proportionnés à la dignité de l'un et de l'autre Empereur, et il leur sera permis de demander ce qu'ils voudront dans les cours respectives.

21. La règle et la forme de réception, les honneurs et les traitements des ministres envoyés de part et d'autre seront observés désormais, suivant les usages des temps précédents, avec égalité de cérémonial, et selon les prérogatives attachées au caractère des envoyés. Il restera permis aux ambassadeurs et résidents de l'Empereur, ainsi qu'à tous les gens de leur maison, d'user du vêtement qu'il leur plaira. Ces ministres, de quelque caractère qu'ils soient revêtus, jouiront des mêmes



immunités et privilèges que les envoyés et agents des autres princes amis de la Porte ; et même, pour distinguer la prérogative de la dignité impériale, ils en jouiront de la manière la plus favorable ; ils pourront avoir des dragomans, et envoyer les couriers en toute sûreté.

22. Les diplômes de ratification seront échangés, dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la signature, par l'entremise de l'ambassadeur de la France à la Porte, en sa qualité de plénipotentiaire médiateur.

23. Cette trêve durera pendant vingt-cinq ans contigus, à compter du jour de la signature ; et, avant ce terme expiré, il sera libre aux deux parties de proroger, s'il leur plaît, cette paix à un plus grand nombre d'années.

Le kan de Crimée et toutes les nations tartares seront astreints à observer la paix et à s'abstenir de toutes sortes d'hostilités envers les provinces et les sujets de l'Empereur. Les transgresseurs seront châtiés avec la dernière rigueur.

18 septembre 1739.

Le jour même de l'échange des ratifications, le 5 novembre 1739, un acte séparé fut négocié ; il portait :

Savoir, que les chemins récemment construits après la paix de Passarowitz, et qui font la communication de la Vlachie autrichienne à la Transylvanie, ainsi que le fort qu'on appelle le Fort-au-Chemin, seront entièrement détruits, et ne pourront à l'avenir être rétablis.

Quant aux autres articles, on demeura d'accord d'en traiter incessamment selon l'équité et à la satisfaction mutuelle des parties. Ces articles étaient les suivants.

1<sup>o</sup> Que, dans toutes les choses auxquelles il n'a pas été dérogé par le Traité de Belgrade, celui de Passarowitz servira de règle à l'avenir, comme s'il en était fait une mention expresse.

2<sup>o</sup> Qu'à la réserve de ce qui a été stipulé dans le traité de paix au sujet de quelques places qui doivent être démo-

lies, pour n'être plus fortifiées à l'avenir, il sera libre à chacune des parties contractantes, dans tous les autres lieux de sa domination, non — seulement de réparer et d'augmenter ses anciennes forteresses, mais d'en construire de nouvelles pour sa défense.

---

Traité de Constantinople, 6 juillet 1774.

Il fut signé à Constantinople une convention secrète en vertu de laquelle l'Impératrice-Reine s'engagea à obliger les Russes, soit par la voie de la négociation soit par la voie des armes, à restituer leurs conquêtes, à condition que, pour l'indemniser des préparatifs auxquels cette promesse l'engageait, la Porte lui payât un subside de 10 millions de piastres et lui cédât la partie de la Valachie située à la droite de la rivière Olta. Le partage de la Pologne a seul empêché ce démembrement.

(Schoell. *Histoire des Traités de paix.*)

---

Cession de la Buckovine.

L'Autriche profita de l'épuisement où se trouvait l'empire ottoman après la paix de Kaïnardji, et de ses liaisons avec la Russie pour faire une acquisition importante aux dépens de la Porte. Les Russes étaient maîtres de la Moldavie, un district de cette province qu'on appelle la Buckovine ou la Forêt rouge, qui est situé entre la Gallicie et la Transylvanie, faisait depuis des siècles partie de cette principauté : l'Impératrice-Reine ayant réclamé la Buckovine comme dépendante de la Hongrie, les Russes, qui venaient de conclure la paix avec les Turcs, mais qui n'avaient pas encore évalué leurs conquêtes, remirent ce district aux Autrichiens. La Porte ne voulant pas se brouiller avec la cour de Vienne, le lui céda par trois conventions dont on ne connaît que les dates, qui sont le 7 mai 1775, le 12 mai 1776, et le 25 février 1777.

(Schoell. *Histoire des Traités de paix*, tome 14.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura désormais une paix perpétuelle et universelle, par terre, sur mer, et sur les rivières, entre les deux empires, leurs sujets et vassaux ; une amitié vraie et sincère ; une union parfaite et étroite ; une abolition et amnistie pleine et générale de toutes les hostilités, violences et injures, commises dans le cours de cette guerre par les deux puissances ou par les sujets et vassaux de l'une qui ont suivi le parti de l'autre, et spécialement les habitants de toute condition du Monténègre, de la Bosnie, la Servie, la Valachie et la Moldavie, qui, en vertu de cette amnistie, pourront tous rentrer dans leurs anciennes demeures, possessions et droits quelconques, et en jouir paisiblement, sans être jamais inquiétés, molestés, ni punis pour s'être déclarés contre leur propre souverain, ou pour avoir prêté hommage à la cour impériale et royale.

2. Les deux hautes parties contractantes reconnaissent et admettent, pour base commune de la présente pacification, le *statu quo* strict antérieur à la guerre déclarée le 9 février 1788. En conséquence de quoi, elles renouvellent et confirment tels quels, dans le sens le plus strict et dans toute leur étendue, sans jamais rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au contraire le traité de Belgrade du 18 septembre 1739 ; la convention du 5 novembre de la même année ; celle du 2 mars 1741, explicatoire du traité de Belgrade ; l'acte du 25 mai 1747, qui perpétue la paix de Belgrade ; la convention du 7 mai 1775 ; sur la cession de la Buckovine ; celle enfin du 12 mai 1776 sur la démarcation de cette province : tous lesquels traités, actes et conventions, sont et demeureront à perpétuité dans leur pleine et entière force et vigueur, comme s'ils étaient transcrits et inférés ici de mot à mot.

3. Et en particulier, la Sublime Porte ottomane renouvelle et confirme tels quels, dans le sens le plus strict et dans toute leur étendue, sans jamais rien faire, ni souffrir qu'il soit rien

transgresseurs, et les choses enlevées seront recherchées avec soin et rendues.

17. En cas de rupture entre les deux États, on avertira les sujets réciproques, afin qu'ils puissent se retirer en sûreté au delà de leurs confins, après avoir liquidé leurs dettes.

18. On ne donnera plus désormais asile et retraite aux méchants, aux sujets rebelles et mécontents; mais chacune des parties contractantes sera obligée de punir ces sortes de gens, ainsi que tous les voleurs et brigands, quand même ils seraient sujets de l'autre partie. On ne souffrira plus les Haydons, et ces espèces de brigands qui, n'étant à la solde de personne, vivent de rapine; on les éloignera des confins, et on les transférera dans des lieux plus reculés.

19. Les lieux que la Porte assignera à Michel Czacki et aux autres Hongrois qui, pendant la guerre ont cherché asile chez elle, seront éloignés des provinces limitrophes. Il sera permis à leurs femmes de les aller rejoindre et de demeurer avec eux.

20. Pour affermir et consolider la présente trêve, on s'engagera de part et d'autre des ambassadeurs extraordinaires qui seront reçus avec égalité et convenance de cérémonial. Arrivés près de Belgrade, ils seront échangés suivant l'usage établi entre les deux empires. Ils apporteront, en signe d'amitié, des présents spontanés et proportionnés à la dignité de l'un et de l'autre Empereur, et il leur sera permis de demander ce qu'ils voudront dans les cours respectives.

21. La règle et la forme de réception, les honneurs et les traitements des ministres envoyés de part et d'autre seront observés désormais, suivant les usages des temps précédents, avec égalité de cérémonial, et selon les prérogatives attachées au caractère des envoyés. Il restera permis aux ambassadeurs et résidents de l'Empereur, ainsi qu'à tous les gens de leur maison, d'user du vêtement qu'il leur plaira. Ces ministres, de quelque caractère qu'ils soient revêtus, jouiront des mêmes

immunités et privilèges que les envoyés et agents des autres princes amis de la Porte ; et même, pour distinguer la prérogative de la dignité impériale, ils en jouiront de la manière la plus favorable ; ils pourront avoir des dragomans, et envoyer les couriers en toute sûreté.

22. Les diplômes de ratification seront échangés, dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la signature, par l'entremise de l'ambassadeur de la France à la Porte, en sa qualité de plénipotentiaire médiateur.

23. Cette trêve durera pendant vingt-cinq ans contigus, à compter du jour de la signature ; et, avant ce terme expiré, il sera libre aux deux parties de proroger, s'il leur plaît, cette paix à un plus grand nombre d'années.

Le kan de Crimée et toutes les nations tartares seront astreints à observer la paix et à s'abstenir de toutes sortes d'hostilités envers les provinces et les sujets de l'Empereur. Les transgresseurs seront châtiés avec la dernière rigueur.

18 septembre 1739.

Le jour même de l'échange des ratifications, le 5 novembre 1739, un acte séparé fut négocié ; il portait :

Savoir, que les chemins récemment construits après la paix de Passarowitz, et qui font la communication de la Valachie autrichienne à la Transylvanie, ainsi que le fort qu'on appelle le Fort-au-Chemin, seront entièrement détruits, et ne pourront à l'avenir être rétablis.

Quant aux autres articles, on demeura d'accord d'en traiter incessamment selon l'équité et à la satisfaction mutuelle des parties. Ces articles étaient les suivants.

1<sup>o</sup> Que, dans toutes les choses auxquelles il n'a pas été dérogé par le Traité de Belgrade, celui de Passarowitz servira de règle à l'avenir, comme s'il en était fait une mention expresse.

2<sup>o</sup> Qu'à la réserve de ce qui a été stipulé dans le traité de paix au sujet de quelques places qui doivent être démo-

lies, pour n'être plus fortifiées à l'avenir, il sera libre à chacune des parties contractantes, dans tous les autres lieux de sa domination, non — seulement de réparer et d'augmenter ses anciennes forteresses, mais d'en construire de nouvelles pour sa défense.

---

Traité de Constantinople, 6 juillet 1771.

Il fut signé à Constantinople une convention secrète en vertu de laquelle l'Impératrice-Reine s'engagea à obliger les Russes, soit par la voie de la négociation soit par la voie des armes, à restituer leurs conquêtes, à condition que, pour l'indemniser des préparatifs auxquels cette promesse l'engageait, la Porte lui payât un subsidé de 10 millions de piastres et lui cédât la partie de la Valachie située à la droite de la rivière Olta. Le partage de la Pologne a seul empêché ce démembrement.

(Schoell. *Histoire des Traités de paix.*)

---

Cession de la Buckovine.

L'Autriche profita de l'épuisement où se trouvait l'empire ottoman après la paix de Kaïnardji, et de ses liaisons avec la Russie pour faire une acquisition importante aux dépens de la Porte. Les Russes étaient maîtres de la Moldavie, un district de cette province qu'on appelle la Buckovine ou la Forêt rouge, qui est situé entre la Gallicie et la Transylvanie, faisait depuis des siècles partie de cette principauté : l'Impératrice-Reine ayant réclamé la Buckovine comme dépendante de la Hongrie, les Russes, qui venaient de conclure la paix avec les Turcs, mais qui n'avaient pas encore évalué leurs conquêtes, remirent ce district aux Autrichiens. La Porte ne voulant pas se brouiller avec la cour de Vienne, le lui céda par trois conventions dont on ne connaît que les dates, qui sont le 7 mai 1775, le 12 mai 1776, et le 25 février 1777.

(Schoell. *Histoire des Traités de paix*, tome 14.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura désormais une paix perpétuelle et universelle, par terre, sur mer, et sur les rivières, entre les deux empires, leurs sujets et vassaux ; une amitié vraie et sincère ; une union parfaite et étroite ; une abolition et amnistie pleine et générale de toutes les hostilités, violences et injures, commises dans le cours de cette guerre par les deux puissances ou par les sujets et vassaux de l'une qui ont suivi le parti de l'autre, et spécialement les habitants de toute condition du Monténègre, de la Bosnie, la Servie, la Valachie et la Moldavie, qui, en vertu de cette amnistie, pourront tous rentrer dans leurs anciennes demeures, possessions et droits quelconques, et en jouir paisiblement, sans être jamais inquiétés, molestés, ni punis pour s'être déclarés contre leur propre souverain, ou pour avoir prêté hommage à la cour impériale et royale.

2. Les deux hautes parties contractantes reconnaissent et admettent, pour base commune de la présente pacification, le *statu quo* strict antérieur à la guerre déclarée le 9 février 1788. En conséquence de quoi, elles renouvellent et confirment tels quels, dans le sens le plus strict et dans toute leur étendue, sans jamais rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait au contraire le traité de Belgrade du 18 septembre 1739 ; la convention du 5 novembre de la même année ; celle du 2 mars 1741, explicatoire du traité de Belgrade ; l'acte du 25 mai 1747, qui perpétue la paix de Belgrade ; la convention du 7 mai 1775 ; sur la cession de la Buckovine ; celle enfin du 12 mai 1776 sur la démarcation de cette province : tous lesquels traités, actes et conventions, sont et demeureront à perpétuité dans leur pleine et entière force et vigueur, comme s'ils étaient transcrits et inférés ici de mot à mot.

3. Et en particulier, la Sublime Porte ottomane renouvelle et confirme tels quels, dans le sens le plus strict et dans toute leur étendue, sans jamais rien faire, ni souffrir qu'il soit rien

fait au contraire le séned ou acte obligatoire du 8 août 1783, renfermant l'obligation, de la part de la Sublime Porte ottomane, de procurer aux bâtimens marchands allemands qui ressortissent des ports de la cour impériale, la sûreté contre les corsaires des cantons de Barbarie et d'autres sujets ottomans, et la réparation de tout dommage qu'ils pourraient en éprouver; le séned ou acte obligatoire du 24 février 1784, en faveur du libre commerce de navigation des sujets impériaux et royaux sur toutes les terres, mers et fleuves de la domination ottomane. le firman du 4 décembre 1786, concernant les passages, repassages et séjours des pâtres et troupeaux de Transylvanie dans les provinces de Valachie et de Moldavie, ainsi que tous autres firmans, actes et arrangements ministériels mutuellement reconnus, et qui étaient en vigueur avant le 9 février 1788, pour la tranquillité et le bon ordre des frontières; pour l'avantage, la sûreté et les intérêts des sujets, commerce et navigation de la domination autrichienne; tous lesquels sénedes, firmans, actes et arrangements reconnus, sont et demeureront à perpétuité dans leur pleine et entière force et vigueur, comme s'ils étaient cités, transcrits, insérés et expliqués ici de mot à mot.

4. La cour impériale et royale de son côté, pour ramener aussi les choses à la base convenue du *statu quo* strict de l'époque du 9 février 1788, et pour correspondre pleinement aux procédés amicaux et équitables de la Sublime Porte ottomane, s'engage d'évacuer, céder et rendre à ladite Porte ottomane, dans leur entier et sans aucun partage, toutes les possessions, territoires, villes, forteresses et palanques, sous quelque dénomination que ce puisse être, conquises par les troupes de S. M. I. pendant le cours de cette guerre, y compris toute la principauté de la Valachie, et les districts de la Moldavie occupés par les troupes impériales, et de rétablir telles quelles les mêmes anciennes limites qui séparaient, à la dite époque du 9 février 1788, les deux dominations. Quant aux forteresses, châteaux, palanques, conquises sur la Su-



blime Porte ottomane, la cour impériale et royale s'engage de les rendre dans l'état où elles étaient, et avec l'artillerie ottomane qui s'y trouvait au moment de leur occupation.

5. Et quant à la forteresse de Chotym et son district, vulgairement nommé *la Raya*, ils seront aussi évacués, cédés et rendus, sous les mêmes conditions dont on est convenu pour les autres forteresses ; mais seulement après que la Sublime Porte ottomane aura conclu sa paix avec l'empire de toutes les Russies, et dans le terme précis qui sera stipulé pour l'évacuation des conquêtes de cette dernière puissance, jusqu'à laquelle époque la cour impériale et royale gardera en dépôt neutre ladite forteresse avec son district, sans se mêler plus de la guerre présente, ni prêter plus aucun secours, d'aucune manière directe ou indirecte, à la cour impériale de Russie contre la Sublime Porte ottomane.

6. D'abord, après l'échange des ratifications l'on procédera, de part et d'autre, aux évacuations, et respectivement à la reprise de toutes les conquêtes quelconques, ainsi qu'au rétablissement des anciennes limites des deux empires, dans les délais fixés ci-après. Des commissaires respectifs étant choisis et nommés, comme par l'article 13 du traité de Belgrade, les uns conduiront les opérations de la Valachie et des cinq districts de la Moldavie, de façon à les terminer dans l'espace de trente jours, à compter de celui de l'échange des ratifications ; les autres se porteront à la Haute-Unna pour rétablir les limites de la Bosnie, de la Serbie, et du vieux bourg d'Orsowa avec ses environs, le tout d'après le *statu quo* strict des possessions respectives avant le 9 février 1788, l'on donnera à ces derniers l'espace plus long de deux mois, qui courront de la même époque, parce que ce temps est nécessaire pour démolir les ouvrages nouveaux des forteresses, et les remettre dans l'état où elles étaient à la conquête, ainsi que pour les transports de toute artillerie et des munitions de guerre et de bouche.

7. Tous les prisonniers et captifs ottomans, tant civils que militaires, faits pendant le cours de cette guerre, ayant été sans aucune exception remis en liberté de la part de la cour impériale et royale, et consignés aux commissaires ottomans à Rusgiuk, à Viddin et en Bosnie, tandis qu'on n'a rendu en échange que ceux des sujets et soldats impériaux et royaux qui se trouvaient dans les prisons publiques, ou sous la puissance de quelques seigneurs bosniaques, et qu'il en reste encore un grand nombre dans la captivité domestique en Turquie, la Sublime Porte ottomane, pour se conformer à cet égard à la règle du *statu quo* strict antérieur à la guerre, et pour détruire avec elle toutes les calamités qu'elle entraîne, s'engage à rendre gratuitement, c'est-à-dire sans prix de rachat, ni rançon quelconque à la cour impériale et royale, dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications, tous les prisonniers de guerre et esclaves de tout âge, tout sexe et toute condition, telle part qu'ils se trouvent, et à quelques personnes qu'ils appartiennent; de sorte que désormais aucun sujet des deux parties ne puisse plus être esclave sous l'autre domination; excepté seulement ceux qui, d'après les règles observées en pareil cas, auront fait constater d'avoir volontairement embrassé la religion chrétienne d'un côté, ou la religion mahométane de l'autre.

8. Les sujets cependant de l'une partie, qui avant cette guerre, ou pendant son cours, se sont retirés sur les terres de l'autre, se sont soumis à sa domination, et y demeurent de plein gré, ne pourront jamais être réclamés par leur souverain naturel, mais ils seront désormais considérés et traités comme les autres sujets de la puissance à laquelle ils se sont donnés. En revanche les individus qui possèdent en même temps des biens-fonds sous les deux dominations, pourront établir leur domicile de l'un et de l'autre côté, d'après leurs convenances, et sans qu'on puisse y mettre opposition; mais ils doivent se choisir, à leur gré, une domination unique, en vendant les possessions qu'ils ont sous l'autre gouvernement.

9. Les hautes parties contractantes désirant de faire renaître le plus tôt possible le commerce, qui est le fruit de la paix, et d'étendre à la classe utile des marchands le bénéfice du retour au *statu quo* strict, fixé par les articles 2 et 3 ci-dessus, statuent que l'intervalle de la guerre, comme tel, ne doit apporter aucun préjudice aux sujets respectifs, c'est-à-dire, ni aux sujets impériaux et royaux dans l'empire ottoman, ni aux sujets ottomans dans la monarchie autrichienne; mais qu'il est libre aux uns et aux autres de reprendre leurs affaires là où ils les avaient laissées à l'époque de la déclaration de la guerre, de faire valoir tous leurs droits et prétentions quelconques antérieurs à la guerre, de répéter leurs créances et effets, d'interpeller leurs débiteurs, de demander des indemnités à titre de paiements refusés, ou de dommages soufferts lors de la déclaration de guerre, contre la teneur des articles 17 de Belgrade, et 18 du Traité de commerce de Passarowitz, de réclamer enfin dans tous ces cas l'assistance des tribunaux et des gouvernements respectifs, lesquels, de leur côté, feront rendre à cet égard prompte et impartiale justice, sans admettre jamais, comme une exception légitime, le laps de temps du chef de la durée de la guerre.

10. Il sera d'abord donné aux commandants et gouverneurs limitrophes des deux empires, en les rendant même personnellement responsables de l'exécution, les ordres les plus précis et les plus stricts sur le prompt rétablissement de la police générale, de la tranquillité publique et du bon voisinage dans toute l'étendue des confins communs; l'inviolabilité des bornes replacées par les commissaires respectifs, le soin d'empêcher les empiètements les incursions et les dévastations; celui de procurer les réparations des injures et des dommages, celui enfin de punir les contrevenants et les coupables selon la gravité de leurs délits et crimes; en procédant à cet effet d'après les règles et principes fixés par les traités et les arrangements précédents entre les deux hautes cours, pour faire rentrer incessamment toutes choses dans leur état ancien, régulier et paisible.

11. Il leur sera en même temps enjoint sérieusement et recommandé de protéger les sujets de l'autre partie que leur commerce ou affaires obligeront à passer les confins, à voyager dans l'intérieur des provinces, à descendre et à remonter librement les rivières, observant et faisant observer à leur égard non-seulement les offices de l'hospitalité, mais aussi tous les articles et dispositions des traités, conventions et actes confirmés aux articles 2 et 3 ci-dessus, sans en exiger ni permettre qu'il en soit exigé, à tel titre que ce puisse être, d'autres rétributions ou droits que ceux qui y sont fixés pour les personnes et pour les marchandises de l'autre partie.

12. Et quant à l'exercice de la religion catholique chrétienne dans l'empire ottoman, ses prêtres, ses sectateurs, ses églises à entretenir ou à réparer, la liberté du culte et des personnes, la fréquentation et la protection des lieux saints de Jérusalem et d'autres endroits, la Sublime Porte ottomane renouvelle et confirme, d'après la règle du *statu quo* strict, non-seulement les privilèges assurés par l'article 9 du traité de Belgrade à cette religion, mais aussi ceux qui ont été postérieurement concédés par ses firmans et autres actes émanés de son autorité.

13. On enverra de part et d'autre, des ministres du second rang, tant à l'occasion de cette heureuse paix, que pour annoncer, selon l'usage ancien, l'avènement des augustes souverains respectifs au trône de leurs ancêtres. Ces ministres seront reçus avec le cérémonial, honneurs et traitements usités entre les deux cours, et jouiront, en vertu du *statu quo* strict, de toutes les prérogatives du droit des gens et autres immunités attachées à leurs caractères, d'après les articles des traités et l'observance établie. Il en sera de même des successeurs de l'internonce et ministre plénipotentiaire impérial et royal résidant auprès de la Sublime Porte ottomane, eu cependant égard à la différence du rang dont ils pourront être revêtus, ainsi que de leurs subalternes, suites, gens, domestiques, maisons : et comme plusieurs de leurs courriers venant

de la cour impériale ou allant vers elle , ont été dépouillés avant la guerre, la Sublime Porte ottomane non-seulement ne négligera aucun moyen qui puisse procurer le dédommagement des effets déprédés , mais elle prendra aussi les mesures les plus efficaces et les plus solides, afin que ces courriers puissent désormais aller et venir avec toute sûreté et protection.

14. Deux instruments originaux , parfaitement conformes, du présent traité, l'un en langue française dont on s'est servi pour la commodité, et l'autre en langue turque, seront signés, le premier, des deux ministres plénipotentiaires impériaux et royaux, et le second des trois ministres plénipotentiaires ottomans, échangés l'un contre l'autre par l'entremise des ministres plénipotentiaires médiateurs , et envoyés respectivement aux deux hautes cours contractantes. Après quoi et dans l'espace de quarante jours, à compter de celui de la signature, ou plus tôt si faire se peut, les diplômes solennels des ratifications, signés par les deux augustes souverains, seront pareillement échangés par le ministère de même médiation, entre lesdits plénipotentiaires contractants, avec des copies légalisées de tous les traités, conventions et actes renouvelés, confirmés et perpétuellement obligatoires pour les deux empires.

En conséquence de quoi, et en vertu des pleins pouvoirs de Sa Majesté Impériale et apostolique , nous , Pierre-Philippe, baron d'Herbert Rathkeal, et nous François, comte Esterhazy de Galantha , ses ministres plénipotentiaires au congrès de paix , avons signé le présent traité et instrument authentique de paix, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Sistow, à la salle des conférences, le quatrième jour du mois d'août, l'an de grâce 1791.

Le baron d'HERBERT RATHKEAL, le comte FRANÇOIS

ESTERHASY GALANTHA.

*Convention séparée.*

Art. 1<sup>er</sup>. Comme il y avait, avant la guerre, une négociation ouverte sur les demandes de la cour impériale, des terrains du banat de Temeswar, possédés par l'empire ottoman, et des districts situés à la gauche de l'Unna ; les deux hautes parties, considérant d'un côté les défauts de l'ancienne frontière dans ces parties, et voulant de l'autre y remédier d'une manière invariable, à la satisfaction commune, ont arrêté l'arrangement final spécifié dans les articles 2 et 3 de présente convention, par lequel arrangement elles consentent de terminer foncièrement et définitivement tous les sujets de réclamation qui faisaient l'objet de la négociation citée.

2. En conséquence de quoi, la Sublime Porte ottomane consent que le bourg et terrain du vieux Orsowa, jusqu'à la Czerna, reste et demeure dans la possession et souveraineté de la cour impériale et royale ; de façon que la Czerna fasse de ce côté-là, désormais et à perpétuité, la frontière de la monarchie autrichienne, mais avec la condition expresse, que ladite cour impériale et royale ne puisse jamais fortifier ni le vieux bourg d'Orsowa, ni aucune partie du terrain cédé par la Sublime Porte en vertu du présent article. Pour la petite plaine, vis-à-vis le fort de l'île d'Orsowa, bornée par les confins spécifiés dans l'article 5 du traité de paix de Belgrade, elle restera pour toujours, dans le sens le plus strict, neutre entre les deux dominations ; c'est-à-dire que la souveraineté n'en appartiendra ni à l'une ni à l'autre, et les parties contractantes s'engagent à laisser ladite plaine absolument déserte, sans jamais permettre à personne d'y bâtir, d'y demeurer, ni d'y exercer la culture.

3. Quant aux districts à la gauche de l'Unna, les deux hautes parties contractantes sont convenues que les limites des deux empires seront désormais et à perpétuité réglées de la manière que voici : La nouvelle ligne de séparation, d'après le dessin tracé en couleur rouge sur la carte annexée au présent article, commencera dans ces endroits, à la rive droite de la Glina,

par le point marqué sur ladite carte, sera continuée le long d'un petit ruisseau, en laissant Czettin avec son district sous la domination impériale et royale ; se dirigera le long de la banlieue du fort ottoman Sturlick ou Sturliz, marqué sur la carte en jaune, de façon que ce fort ainsi que sa banlieue, déterminée par la portée d'un coup de canon, restent dans la possession de l'empire ottoman ; d'où cette ligne se portera en droit chemin sur la Corana, pour suivre, en remontant, le cours de cette rivière, jusques et compris Dresnick, qui restera avec son district sous la domination impériale et royale ; suite de quoi ladite ligne se prolongera par la montagne de Polianatz, et l'endroit de Tischiewo, elle longera la haute montagne, au pied de laquelle se trouve l'endroit de Lapatz, marqué sur la carte en jaune, et sera continuée jusqu'à l'Unna à une heure de chemin au-dessus de Vacoup, marqué en jaune ; d'où cette ligne prendra, en remontant, la rive gauche de l'Unna jusqu'à ses sources occidentales, suivant la ligne marquée en rouge, pour se terminer, par le plus droit chemin que donne la direction des hautes montagnes, au triple confin actuel, en laissant ainsi Sterniza turc sous la domination ottomane. La cour impériale et royale s'engage à ne jamais réparer, ni construire aucunes fortifications quelconques, sous quelque titre et pour quelque motif que ce puisse être, dans toute l'étendue, sans exception, du district que la Sublime Porte lui cède en vertu du présent article.

4. La cour impériale et royale, afin de répondre de son côté aux dispositions amicales que la Sublime Porte a montrées dans l'arrangement final des confins, tant du côté du bourg et terrain du Vieux-Orsowa, que sur la haute Unna, tel qu'il se trouve arrêté par les articles 2 et 3 de la présente convention séparée, et pour affermir et consolider d'autant plus l'heureuse paix qui vient d'être conclue entre les deux empires, déclare, de la manière la plus solennelle, qu'elle reconnaît le présent arrangement de confins comme définitif, et s'engage à ne former à l'avenir aucune prétention au delà des limites fixées ci-dessus.

5. La cour impériale et royale, pour marquer sa satisfaction de l'arrangement des limites fixées ci-dessus, s'engage de rendre à la Sublime Porte toutes les forteresses, châteaux et palanques, conquises sur l'empire ottoman, dans l'état où elles se trouvent à présent, et sans détruire aucune des réparations, ni les ouvrages nouveaux qu'on y a faits, renonçant en conséquence à la clause de démolition stipulée à la fin de l'article 6 du traité définitif.

6. Pareillement, la cour impériale et royale secondant le désir manifesté par la Sublime Porte ottomane, de rentrer promptement dans la possession de toutes les conquêtes, court volontiers à rapprocher les délais fixés aux évacuations dans l'article 6 dudit traité, et établit avec la Sublime Porte ottomane qu'on comptera ces délais du jour de la signature du traité, et non plus de celui de l'échange des ratifications, savoir, trente jours, à compter de ce jourd'hui 4 d'août pour l'évacuation, cession et restitution de toute la Valachie, et des cinq districts de la Moldavie, et de soixante jours, à compter de la même époque pour toutes les autres conquêtes. Les deux parties s'engagent à effectuer l'échange des ratifications du traité de paix en quinze jours au plus tard, au lieu de quarante, fixés par l'article 14 du traité définitif.

8. Les ratifications de cette convention séparée seront dressées séparément, mais échangées le même jour que les ratifications du traité de paix.

En conséquence de quoi, et en vertu des pleins pouvoirs de Sa Majesté Impériale et Apostolique, nous Pierre-Philippe, baron d'Herbert Rathkeal, et nous, François comte Esterhazy de Galantha, ses ministres plénipotentiaires au congrès de paix, avons signé la présente convention et instrument authentique, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Sistow, à la salle des Conférences, le quatrième jour du mois d'août, l'an de grâce 1791.

Le baron d'HERBERT RATHKEAL, le comte FRANÇOIS  
ESTERHAZY DE GALANTHA.



*Traité de commerce entre la Sublime Porte et la Grande-Bretagne.*

Les droits de douanes et de privilèges accordés au commerce des négociants ottomans et anglais sont basés sur les capitulations impériales, inspirées par l'union étroite qui régné depuis longtemps entre le gouvernement de S. H. et la cour d'Angleterre. Mais comme les circonstances ont amené la nécessité de modifier d'une manière conforme à la dignité et aux droits de souveraineté de ces deux puissances ; comme aussi, depuis les derniers changements subis par le traité de commerce avec l'Angleterre, l'administration intérieure de l'empire ottoman et ses relations avec quelques puissances amies ont éprouvé des modifications, il est devenu nécessaire, dans le seul but d'augmenter le commerce entre ces deux États, de conclure un nouveau traité *ad hoc* qui devra être joint aux stipulations antérieures, et de changer certains articles des capitulations relatifs au commerce et à la navigation.

S. E. lord Ponsomby, ambassadeur extraordinaire de la reine Victoria, souveraine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, a déclaré officiellement être autorisé par son gouvernement, par des pleins pouvoirs, signés et dûment scellés, à suivre cette négociation, et S. H. a daigné y consentir.

En conséquence, nous Mustapha-Réhid-Pacha, vizir de la Sublime Porte, et ministre des relations extérieures, décoré des insignes de son grade, grand-croix de l'ordre de la Légion d'Honneur de France ; Mustapha-Kiany-Beï, un des grands dignitaires de l'empire, membre du conseil privé, adjoint du premier ministre, président du comité d'agriculture ; et Méhémet-Nouri-Effendi, conseiller du ministère des relations extérieures, avons été nommés par S. M. le souverain régnant, l'ombre du Dieu très haut, le serviteur des deux ci-

tés saintes, Sultan Mahmoud II, et chargés, par des pleins pouvoirs, de conclure ce traité qui a été négocié avec le susdit ambassadeur, et se compose des sept articles suivants :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Excepté les clauses expressément modifiées par le présent traité, toutes les faveurs et immunités antérieurement accordées aux sujets et bâtimens anglais sont de nouveau confirmées pour être conservées à tout jamais. Toute faveur ou prérogative qui est, qui sera, ou qui pourra être accordée par le gouvernement ottoman aux sujets et bâtimens d'une autre puissance, le sera également aux sujets et bâtimens anglais, et ils jouiront des mêmes droits et privilèges.

ART. 2. Les sujets de S. M. la reine Victoria, aussi bien que ceux qui sont à leur service, seront libres d'acheter, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, toutes marchandises quelconques sans exception, provenant du sol ou de l'industrie du pays. La Sublime Porte s'étant engagée à abandonner et à abolir entièrement les monopoles pour les produits de l'agriculture comme pour tous les autres objets, renoncera à l'usage des *Teskérés* demandés à l'autorité locale pour l'achat des marchandises ou pour le transport d'un lieu à un autre des marchandises achetées. Le moindre effort que l'on pourrait faire pour obliger les sujets anglais à prendre ces *Teskérés*, devant être à bon droit considéré comme une infraction aux traités, les vizirs, agas, mutsélims et tous autres fonctionnaires publics qui se rendraient coupables d'une semblable tentative seraient rigoureusement punis par le gouvernement ottoman; et si ces avanies causaient par hasard quelque préjudice aux négociants anglais, ils seront indemnisés de tout dommage, et l'on ne manquera pas de faire droit à leurs réclamations.

ART. 3. Il est convenu que les négociants anglais ou leurs agents qui achèteront des produits de la Turquie ou qui les vendront pour être consommés dans l'empire, payeront, au moment de l'achat et de la vente, les mêmes droits exigés des

négociants musulmans ou rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

ART. 4. Si un négociant anglais ou un de ses agents achète quelques marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'Empire Ottoman, pour les transporter dans un autre pays, il sera libre de les faire arriver à une échelle convenable sans être soumis à aucun droit quelconque. A l'arrivée de ces marchandises à l'échelle désignée, il sera perçu, en compensation de tous les autres droits, un droit de 9 pour 100 sur la valeur, à la sortie des marchandises. Il sera perçu en outre le droit de douane de 3 pour 100, suivant l'ancien usage. Il est bien entendu que les marchandises achetées dans une échelle, et dont le droit d'entrée est acquitté à leur arrivée, ne seront passibles que du droit de 3 pour 100 de sortie, à leur départ.

ART. 5. Quant à l'expédition des firmans pour le passage des bâtimens marchands anglais par les détroits de la mer Blanche (mer de Marmara) et de la mer Noire, il sera pris des mesures pour que les susdits bâtimens perdent le moins de temps possible.

ART. 6. La Sublime Porte consent à ce que toutes les stipulations contenues dans le présent traité soient applicables à toutes les parties de l'Empire Ottoman en Europe, en Asie, en Égypte, comme aussi dans les provinces impériales en Afrique, et pour toutes les classes d'individus. Elle s'engage en outre à ne faire aucune difficulté, si les autres puissances amies demandent pour leur commerce des clauses pareilles à celles qui forment la base de ce traité.

7. Conformément à l'usage établi entre la Sublime Porte et la cour d'Angleterre, afin d'éviter les difficultés relatives à l'estimation des marchandises que les commerçants anglais doivent apporter en Turquie, des commissaires sont nommés de part et d'autre tous les quatorze ans, afin de fixer le taux du droit de douane payable en monnaie turque sur chacune de ces marchandises. Le dernier tarif étant déjà depuis quel-

que temps arrivé à son terme, des commissaires ont été chargés de fixer la douane sur le pied de 3 pour 100, selon la valeur des marchandises que les commerçants anglais apporteront de Turquie; les susdits commissaires s'occuperont en même temps de fixer celle qui devra être perçue sur les produits de l'Empire Ottoman qu'ils achèteront et exporteront en Turquie, d'après le présent traité, et l'on désignera les échelles convenables pour le transport des susdits produits.

La durée du présent tarif est fixé à sept ans, terme au bout duquel l'une des deux parties pourra demander la modification du tarif, faute de quoi il continuera d'être en vigueur encore sept autres années, et cet état de choses durera autant que Dieu voudra.

Les sept articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présent traité est signé et scellé par nous pour être ratifié dans le terme convenu, et à cet effet il est remis à S. E. l'ambassadeur de la Grande-Bretagne, en échange de celui qu'il nous donne lui-même.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications devront être échangées à Constantinople dans le terme de quatre mois. Il ne commencera à être mis à exécution qu'en mars 1839.

---

Quelques difficultés s'étant élevées entre LL. EE. les plénipotentiaires de la Sublime Porte et l'ambassadeur d'Angleterre, sur les articles concernant le commerce d'importation et le transit, les deux parties contractantes ont arrêté de signer le traité ci-dessus sans y comprendre les clauses relatives à cet objet. Si ces clauses, agréées par le gouvernement ottoman, l'étaient plus tard par le gouvernement anglais, à l'approbation duquel elles seront soumises, il est convenu qu'elles seront considérées comme formant partie intégrante du traité.

Art. 1<sup>er</sup>. Toutes les marchandises quelconques, produits du sol ou de l'industrie du royaume uni d'Angleterre et d'Irlande, ainsi que des pays qui en dépendent, et propriété des commerçants anglais, comme aussi toutes les marchandises qui arrivent sur des navires anglais, ou de tout autre pays, par terre et par mer, seront admises, comme précédemment, sans aucune exception, dans toutes les parties de l'empire ottoman, et seront soumises à une douane de 3 pour 100, d'après leur valeur.

En remplacement de tous les droits qui se perçoivent aujourd'hui, à l'intérieur, sur lesdites marchandises, les commerçants qui les apporteront seront soumis à un droit supplémentaire de 2 pour 100, soit qu'ils les vendent aux lieux d'arrivée, soit qu'ils les expédient dans l'intérieur pour les vendre. Il ne sera perçu aucun autre droit, sous quelque titre que ce soit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les envoyer au dehors, dans le cas où, après que ces marchandises auront été revendues dans l'intérieur, l'acheteur voudrait les expédier dans un autre pays.

Les commerçants anglais, quand ils auront acquitté le droit de douane de 3 pour 100 sur les marchandises d'importation apportées dans une échelle, pourront les diriger sur une autre échelle sans payer aucun autre droit; mais il est entendu que lorsqu'ils les vendront aux lieux d'arrivée, ou bien que de là ils en feront l'expédition dans l'intérieur, ils devront acquitter le droit supplémentaire de 2 pour 100.

Le gouvernement anglais déclare n'entendre les termes employés dans cet article, comme dans tous les autres, que dans leur sens simple, naturel et véritable, et s'engage à ne point s'immiscer dans les droits d'administration intérieure du gouvernement ottoman qui ne seraient pas nuisibles aux commerçants anglais ou à leurs propriétés.

2. Les commerçants anglais ou leurs agents seront libres d'acheter, dans toutes les parties de la Turquie, toutes les

marchandises venues des pays étrangers. Si par hasard ces marchandises n'avaient payé que le droit d'entrée de 3 pour 100, elles seront soumises au droit supplémentaire de 2 pour 100 pour être transportées à l'intérieur et y être vendues. Mais lorsque ensuite elles seront vendues dans l'intérieur ou expédiées dans un autre pays, elles ne seront plus passibles d'aucun autre droit. Enfin il demeure bien entendu que si les deux droits de 3 pour 100 et de 2 pour 100, établis comme droits d'entrée, ont été acquittés intégralement, les commerçants anglais seront libres de les vendre ou de les expédier dans un autre pays sans payer de droit.

3. Toutes les fois que des marchandises, produits du sol ou de l'industrie de l'Angleterre et des pays qui en dépendent, et appartenant à des négociants anglais, traverseront le détroit de la mer Blanche (mer de Marmara), ou de la mer Noire, ou le canal de Constantinople, soit qu'elles se trouvent sur les navires qui les auront apportées, ou sur celui à bord duquel elles auront été transbordées, soit qu'elles arrivent pour un autre pays, et qu'on les débarque à terre pour les rembarquer ensuite, ces marchandises ne supporteront aucune espèce de droit.

Mais toutes les marchandises apportées en Turquie pour être transportées dans un pays étranger, en traversant par terre l'empire ottoman, et les articles d'importation qu'un négociant expédiera de même dans un autre pays pour les vendre après les avoir gardés auprès de lui, payeront seulement un droit de 3 pour 100, sans être passibles d'aucune autre espèce de droit.

## CONVENTION

Formant appendice aux capitulations garanties à la France par la Porte Ottomane, et amendant ou modifiant, dans l'intérêt du commerce et de la navigation des deux pays, certaines stipulations qui étaient contenues dans les capitulations.

Pendant le long intervalle d'alliance qui a heureusement subsisté entre la Sublime Porte et la France, des capitulations obtenues de la Sublime Porte et des traités conclus entre les deux puissances, ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie comme sur celles importées dans les domaines du Grand-Seigneur, et ont établi et consacré les droits, privilèges, immunités et obligations des marchands français trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'empire ottoman. Cependant, depuis l'époque où les capitulations ont été revisées pour la dernière fois, des changements de différentes natures sont survenus tant dans l'administration intérieure de l'empire ture que dans ses relations extérieures avec les autres puissances; et S. M. le Roi des Français et S. H. le Sultan, sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, le tout dans le but d'augmenter le commerce dans leurs Etats respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange des produits de l'un des deux pays avec ceux de l'autre. A cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires le baron Roussin, et Mehemet-Nourri-Effendi.

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtimens français par les capitulations et les traités existants, sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention, et il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux bâtimens et aux sujets de toute autre

puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtimens français qui en auront de droit l'exercice, et la jouissance.

2. Les sujets de S. M. le Roi des Français ou leurs ayants cause, pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture, et des autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets français à se pourvoir de semblables permis ou *teskérés*, sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait à reprocher une pareille infraction.

Et elle fera indemniser les sujets français des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

3. Les marchands français ou leur ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, paieront, lors de l'achat et de la vente, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets musulmans ou par les *rayas* les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

4. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté libre de toute espèce de charge et de droits à un lieu convenable d'embarquement par les négociants français ou leur ayants



cause; arrivé là, il paiera, à son entrée, un droit fixe de 9 p. 100 de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur, supprimés par la présente convention, à la sortie, il paiera le droit de 3 p. 100, anciennement établi, et qui demeure subsistant. Il est toutefois bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement, pour l'exportation, et qui aura déjà payé, à son entrée, le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de 3 p. 100.

5. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français, apportées par terre d'autres pays par des sujets français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de 3 p. 100, calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant français qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, paiera un droit additionnel de 2 p. 100. Si, ensuite, les marchandises sont vendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit ni du vendeur ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 p. 100 dans un port, pourront être envoyées dans un autre port franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays que le droit additionnel de 2 p. 100 devra être acquitté.

Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. le Roi des Français ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver en aucune manière le gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant toutefois que ces

droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets français et à leurs propriétés.

6. Les sujets français ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer dans toutes les parties de l'Empire Ottoman des marchandises apportées des pays étrangers, et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant français ou son ayant cause aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de 2 0/0 auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce paiement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tout autre droit, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises françaises, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments français appartenant à des sujets français, passeront par les détroits des Dardanelles du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises, traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que devant être vendues ailleurs elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne paieront que le premier droit d'importation de 3 0/0 sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

8. Les firmans exigés des bâtimens marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

9. La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte) et qu'elle soit applicable à toutes les classes des sujets ottomans.

La Sublime Porte déclare aussi ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans la présente convention.

Suivant la convention établie entre la France et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des Etats ottomans par les sujets français, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays, ont été nommés tous les 14 ans pour fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie du Grand-Seigneur qui devra être payée sur chaque article. Or, le terme de 14 ans pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets français comme droit de 3 0/0 sur la valeur des articles de commerce importés et exportés par eux. Lesdits commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de paiement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits Turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant 7 années

à dater de sa fixation, après ce terme chacune des hautes parties contractantes aura droit d'en demander la révision. Mais si pendant les 6 mois qui suivront l'expiration des 7 premières années ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour 7 autres années à dater du jour où les premières ont expiré, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de 7 années.

**Conclusion.**

La présente convention sera ratifiée, les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de 3 mois, et plus tôt si faire se peut, et ne commencera toutefois à être mise à exécution qu'au mois de mai 1839.

25 novembre 1838.

NOURRI-EFFENDI. — BARON ROUSSIN.

## RÈGLEMENT MOLDAVE.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

*Élection du Hospodar.*

Formation de l'assemblée générale extraordinaire.

Gouvernement provisoire.

Mode d'élection du Hospodar.

### CHAPITRE II.

Organisations et attributions de l'assemblée générale ordinaire.

### CHAPITRE III.

*Règlement des finances.*

Des abolitions.

- Des dépenses de l'État.
- Mode de recensement.
- Branches et revenus de l'État.
- Mode de recensement.
- Perception de l'impôt et d'autres revenus de l'État.
- De la comptabilité.
- Droits et devoirs réciproques des propriétaires fonciers et des cultivateurs.
- Sur les affaires ecclésiastiques.
- Des slougitors.
- Du traitement des employés.
- De la caisse des pensions.
- Des caisses publiques.
- Concernant le comité central.
- Organisation de la partie médicale.
- De la caisse des enfants trouvés.
- Des éphories des villes.
- De la division en quartiers et du nettoyage de la ville.
- De l'assainissement de la ville.
- De l'embellissement de la ville.
- Des eaux.
- De l'éclairage de la ville.
- Des mesures préservatrices contre les incendies.
- Défense aux employés de se rendre entrepreneurs des fermes publiques.
- De la police de la ville.
- Sur l'entretien et l'éclairage des détenus.
- Du pavage de la ville de Jassy.
- Concernant la confection des chaussées de la ville de Jassy.
- De l'établissement des Égyptiens.
- Concernant la classification des habitants de la principauté de Moldavie ; de leurs droits et devoirs respectifs.

#### CHAPITRE IV.

- Conseil administratif.
- Concernant les devoirs des directeurs des départements.
- Des actes de l'état civil.

## CHAPITRE V.

### *Règlement de commerce.*

- De la liberté du commerce.
- Des voies de communication.
- Des greniers de réserve.
- Des prohibitions.
- De l'exploitation des mines.
- Diverses dispositions concernant le commerce et les commerçants.

## CHAPITRE VI.

### *Règlement des quarantaines.*

- De l'établissement du cordon sanitaire.
- De l'organisation de la quarantaine et des barrières.
- Des règles sanitaires préservatrices et de police concernant les voyageurs et les marchandises en quarantaine.
- Des infractions aux lois sanitaires.
- Règles qui éclaircissent les mesures à prendre concernant les quarantaines.
- De la réception des navires arrivant au port de la quarantaine.
- De la quarantaine pour les marchandises et de leur distribution.

## CHAPITRE VII.

### *Règlement de gendarmerie.*

- Principes de la formation de la milice.
- Recrutement.
- Des privilèges et de l'entretien de la milice.
- Devoirs généraux de la milice ; attributions de son chef et sa dislocation.
- De l'administration de la milice.
- De l'habillement et des armes.
- Budget.

Attributions du hetmann, droits attachés aux rangs militaires.  
Divers tableaux concernant les dépenses de la milice.

## CHAPITRE VIII.

### *Ordre judiciaire.*

Règles générales.

Instructions et attributions des tribunaux de districts.

Tribunal rustique.

Divans d'appel.

Tribunal de commerce.

Tribunal de police correctionnelle.

Tribunal en matière criminelle.

Du divan princier.

Sur le complet des instances judiciaires.

Sur l'appel.

Sur les protestations.

Sur la légalisation des contrats.

Sur les dépôts judiciaires.

Sur les estimations judiciaires.

Services judiciaires.

Attributions et instructions du grand logothète.

Sur les congés et les commissions.

Ordre des récompenses et promotions dans la magistrature.

Arpentage général.

## CHAPITRE IX.

### *Dispositions générales.*

Titres de noblesse.

Nomination aux différents emplois publics.

Clergé, et administration de ses biens.

De l'instruction publique.

Principes de l'indigénat et de combourgeoisie entre les habitants des deux principautés.

Concernant l'indigénat.

Dispositions générales.

SUR L'ÉTAT ACTUEL

DE LA VALACHIE

Et la conduite de la Russie, relativement à cette province, de 1828 à 1835.  
(Cette brochure remarquable a été imprimée dans le *Porto-Folio*.)

Depuis longtemps l'Europe a les yeux ouverts sur la politique envahissante de la Russie. Elle la voit substituer tour-à-tour les négociations aux armes, les armes aux négociations, et préparer par ses agents la corruption et la dissolution des États qu'elle a résolu de soumettre à sa domination; la principauté de Valachie, objet des vœux secrets de son ambition, paraît aujourd'hui plus que jamais travaillée d'un mal intérieur, qui, détruisant peu à peu le pacte fondamental sur lequel repose son indépendance, semble, par l'instabilité des maximes de son gouvernement, par le goût du faste et de la représentation, qui alimente la frivolité, par le peu de respect qu'il démontre pour les lois constitutives de l'Etat, annoncer déjà la catastrophe qui menace ce pays, et que redoutent ses habitants les plus sages et les plus éclairés.

La Valachie s'est soumise à la Porte aux conditions suivantes : de lui payer une rétribution annuelle d'une somme qu'on peut porter à 10,600 ducats d'Autriche; de lui vendre le superflu des productions de son sol; de conserver la faculté de se gouverner elle-même; de se donner telles institutions qu'elle voudrait, et de faire la paix et la guerre avec ses voisins sans recourir au consentement de la Porte : une quatrième clause est que les Valaques qui changeraient de religion pour embrasser l'Islamisme n'auraient plus de droit à la succession de leurs pères, et que les Musulmans ne pourraient être admis à bâtir des mosquées sur le sol valaque et d'y jouir



des droits de sépulture. Il serait long et inutile à notre sujet de parcourir toute la série des événements qui d'élective qu'elle était, a mis la principauté de Valachie à la disposition de la Porte. Ce droit, que celle-ci commença par usurper, et qui a été depuis consacré dans ses traités avec la Russie, a reçu pour accessoire qu'elle pourrait déposer le prince après un règne de sept ans. La Porte, jusqu'alors obligée par ses traités avec les Valaques de reconnaître le prince qu'ils auraient élu, n'avait fait qu'obéir aux vœux de la majorité. Mais la cour de Russie, entravée par cette formalité dans ces négociations et ses traités avec la Porte, tout en se référant aux capitulations des Valaques pour ce qui concerne leurs privilèges et immunités, trancha le mot d'élection, et mit la nomination du prince entièrement à la disposition de la Porte . . .

.....

A l'entrée des troupes dans la Moldavie et la Valachie, l'empereur Nicolas consacra d'abord et garantit par son manifeste d'avril 1828, tous les privilèges et immunités des deux pays, en confirmation de cinq traités précédemment conclus entre la Russie et la Turquie depuis le règne de Catherine II, reposant tous sur le premier acte d'adhérence donné depuis plus de trois siècles par Mirtza Wode à la suzeraineté de la Porte Ottomane sur ces pays. Les articles fondamentaux de cet acte ont été mentionnés au commencement de cet aperçu. Une commission fut établie à l'effet de pourvoir aux besoins des troupes russes ; elle se trouva composée dans le commencement de deux membres du divan et de trois Russes. Qu'on se représente une armée forte de 180 mille hommes exigeant des vivres et des munitions bien au delà de ses besoins, qu'il fallait en grande partie transporter sur les différents points de la Turquie où les Russes avaient pénétré ; qu'on se représente la nécessité où la Valachie se trouvait de fournir de nouveau aux Russes les objets qui avaient été déjà le butin des Turcs ; qu'on se représente des officiers russes recevant du gouvernement valaque des rations de vivres pour les soldats sous leurs ordres, les vendant à leur profit et met-

tant les soldats à la charge des villages dans lesquels ils étaient répartis ; des commandants de cavalerie désignant pour leurs corps des lieux de cantonnement où l'on transportait du fourrage , et les cantonnant ensuite en d'autres lieux, de telle sorte qu'ils profitaient pour leur cavalerie de la nourriture que les habitants étaient obligés de leur fournir, et, pour leur compte, du fourrage rendu sur les lieux où ils n'avaient pas stationné ; et ce fourrage se vendant publiquement, jamais pour le compte du trésor valaque, ou en indemnité de nouvelles rétributions ; qu'on se représente l'administration russe n'ayant égard qu'à son intérêt propre dans la perception des subsistances et exerçant cette perception de la manière la plus onéreuse , toujours avec une rigueur qui ne souffrait aucune observation , ne payant rien ou payant en bons qui ne portaient que la moitié de la valeur des quantités livrées, sourde à toutes les plaintes contre les autorités, qui se permettaient toute sorte d'abus à l'occasion des fournitures ; qu'on se représente les vexations, les mauvais traitements envers les paysans dont on exigeait au delà de leurs facultés, et les accusations portées contre les boyards de malveillance envers les Russes ; le trésor valaque jouissant tout au plus de sept millions de piastres de revenus, le revenu de la couronne compris, et ayant à sa charge une commission de santé qui coûtait cent mille piastres par mois, les hôpitaux militaires contenant plus de dix mille malades et les appointements des officiers russes qui siégeaient avec les autorités locales ; qu'on rassemble sous ses yeux tous les traits d'un si triste tableau, et l'on pourra se faire une idée de l'état déplorable où était alors plongé le pays. Tous les objets de première nécessité avaient renchéri presque au décuple. A cela nous ajouterons que, par le traité d'Akerman, remise ayant été faite par la Porte de deux ans du tribut annuel qui lui étaient dus par la principauté, le trésor avait soulagé les contribuables de la partie de l'impôt imputée à cette redevance, et que cinq mois après que le gouvernement russe eût été

installé, il enjoignit au divan de faire percevoir l'impôt en entier sans nulle déduction pour tout le temps qu'il ne l'avait pas été à dater du jour de l'entrée de ses troupes.

Au mois de janvier 1829, le Métropolitain Grégoire est relégué en Bessarabie, soit pour le zèle et le patriotisme qu'il avait montré, soit parce qu'il était parvenu à la chaire archiépiscopale sans l'appui des Russes.

Tant d'arbitraire, tant d'excès et d'abus de pouvoir étaient devenus si révoltants, que le successeur du comte de Pahlen, le général Zaltouchin, peint par les Russes comme un monstre de cruauté, ne put retenir sa douleur en jetant les yeux sur le triste spectacle que lui présentait le pays, et que voyant les routes couvertes des cadavres des malheureux qui avaient succombé sous le fardeau, il s'écria que loin de taxer les boyards de mauvaise volonté envers les Russes, il les trouvait au contraire bien coupables de ruiner leur pays par un empressement si vif à satisfaire à toutes leurs exigences. Peu de temps après s'étant rendu à Jassy, il eut une conférence avec le comte de Diebitz, et, à son retour, il ne justifia que trop sa renommée; toutefois l'on assure que la pénurie où le pays était réduit lui fit désirer sa démission. A cette époque la famine se fit sentir dans quelques districts, principalement dans celui de Méchédintzi, elle y existait dans toute son horreur. Ses malheureux habitants s'y nourrissaient d'écorces d'arbres pilées; ils en faisaient une espèce de pâte, dont les sucs pernicieux coûtèrent la vie à un grand nombre d'habitants.

Une société philanthropique y fit venir du blé de Turquie de la Transylvanie, qu'elle vendait à un prix modique; mais le paysan qui l'achetait, assailli par les Russes en le transportant chez lui, était forcé de le livrer à moitié prix pour leurs chevaux qui s'en nourrissaient au lieu d'orge. L'hiver suivant, qui fut des plus rigoureux, le manque de subsistance joint à une épizootie, diminua le bétail de plus de moitié, de sorte que, dès le commencement du printemps, *les paysans furent employés comme des bêtes de somme pour le service des troupes.*

On vit des Cosaques conduire comme des troupeaux des hommes et des fem<sup>m</sup>.<sup>s</sup> chargés de provisions et de bois pour la construction des ponts, on en vit d'autres attelés à des chariots en place de bœufs. Le gouvernement russe, mécontent des rapports faits à ce sujet par les autorités locales, leur ordonna de s'abstenir de ces détails à l'avenir, alléguant qu'IL N'IMPORTAIT PAS DE SAVOIR QUE DES HOMMES OU DES ANIMAUX FISSENT LE SERVICE, POURVU QUE LES ORDRES FUSSENT EXÉCUTÉS. Le président, justement inquiet sur la récolte de l'année suivante, fit envoyer un boyard de premier rang dans chaque district à l'effet d'engager les paysans et au besoin de les forcer à ensemen- cer leurs terres. Deux semaines après, la nouvelle ayant été reçue qu'il était arrivé des farines sur la frontière de Russie, expédiées pour la Valachie, d'autres boyards furent chargés d'envoyer douze mille chariots pour les transporter ; mais une partie de ces farines s'étant trouvées avariées il fallut les jeter dans les rivières. Ainsi fut perdu le temps le plus précieux et le plus propre à l'ensemencement des terres, et, pour comble de maux, la peste, renfermée pendant l'hiver dans les hôpitaux, exerça, au commencement du printemps, avec plus de fureur que jamais, ses ravages. Tant de fléaux réunis durent réduire la population au moins d'un quart. Deux malheureux paysans venant d'assez loin, commandés une seconde fois pour transporter du foin pour les troupes, se jettent aux pieds des autorités locales et russes, et les ayant en vain suppliées de compatir à l'épuisement de leurs forces, se donnent la mort. La même scène se renouvelle dans d'autres districts. Dans la ville, un homme qui conduisait un chariot, poussé par un désespoir semblable, se jette à la rivière ; il ne doit son salut qu'à un cas accidentel. Une pauvre femme, hors d'état de nourrir les soldats logés chez elle, déplore son malheureux sort, gagne le pont, se jette à la rivière et ne peut être sauvée. Le journal de Bukarest n'en fit aucune mention, il garda le silence sur la peste et ses ravages, il lui avait été interdit de mentionner même le prix des denrées. Les au-

torités locales, pour leur sûreté personnelle et dans la crainte de subir de mauvais traitements, se voyaient forcées de pousser jusqu'à l'excès toutes les mesures. Enfin la paix d'Andrinople fut conclue.

Par ce traité les deux Principautés recouvrent le droit d'élire leur Prince ; mais on va voir ce qui en est réellement : jusqu'en 1828 que les deux pays furent envahis par les troupes impériales, l'acte d'adhérence avait été scrupuleusement observé pendant trois siècles, au moins dans ses articles fondamentaux, par cette même cour ottomane que l'on nomme barbare et qui du moins est fidèle à la religion des traités ; jamais l'administration intérieure du pays n'a éprouvé de sa part de difficulté ni d'obstacle, et s'il s'y est introduit des abus, ce n'a été que par la politique du cabinet russe ou par la désastreuse administration des fanariotes. L'acte réformateur par lequel le pays a acquis une constitution presque aussi libre que celle de la France, était déjà à moitié élaboré lors de l'entrée des troupes russes. L'état rapidement progressif de la civilisation valaque rendait cet acte réformateur de la plus grande urgence, et une commission avait été nommée à cette fin par le feu prince Grégoire Ghika, en 1827, comme il a été dit ci-dessus ; cette commission avait déjà établi quelques points de la réforme, et lorsque l'armée impériale eut passé le mont Hémus, le gouvernement russe s'empessa de donner à cette commission comme président le conseiller d'État russe Mintschiaki, consul général à Bukarest et à Jassy. Les bases de la constitution qui en fut le résultat, furent : l'élection du Prince par une assemblée générale extraordinaire composée de 190 membres ; la liberté du commerce ; la formation des tribunaux civils et criminels à l'instar de ceux de France ; l'organisation d'une armée composée actuellement de 4,500 hommes, pouvant s'accroître en raison des besoins et des moyens du pays ; la responsabilité des ministres ; le droit de l'assemblée générale de se faire rendre compte de tous les actes du gouvernement l'établissement

des quarantaines et d'un cordon sanitaire; tel est l'acte solennel auquel la Valachie a dû sa nouvelle existence.

Toutefois la cour protectrice, toujours mue par sa prétendue philanthropie et sa candeur déguisée, y a participé pour quelques articles, dont je ne citerai que les deux suivants : 1° que les décrets de l'assemblée générale approuvés par le Prince n'auraient force de lois qu'après la sanction des cours suzeraine et protectrice; 2° que l'inspecteur général des quarantaines serait nommé par le Prince, conjointement avec le consul-général de Russie. Ainsi par le 1<sup>er</sup> article le droit de sanction, qui appartenait de toute antiquité à l'assemblée générale conjointement avec le Prince, droit consacré depuis des siècles et religieusement respecté par la cour suzeraine, venait de leur être enlevé par cette puissance dont on prône les bienfaits envers l'administration du pays; elle lui ravissait le droit qui constituait sa nationalité et en quelque façon son indépendance, au moment où elle venait de proclamer en entrant dans le pays son respect pour tous ses droits. Il résultait du second article que le choix de l'inspecteur des quarantaines était à la disposition du consulat russe, et en effet ce choix tomba sur le conseiller d'état russe Mavros. Par cette clause subreptice la clef de la frontière valaque est dans les mains d'un étranger qui, n'étant engagé ni par serment, ni par honneur, peut se jouer de ses devoirs selon ses intérêts particuliers ou selon des instructions supérieures. La restitution des territoires d'Ibraïlow, de Giourgewo et de Turno est assurément un grand bienfait; mais elle est une bien faible compensation des droits susmentionnés. Qu'importe en effet que la province soit plus ou moins étendue, si elle doit languir sous une abjecte servilité par l'indifférence ou l'indolence du reste de l'Europe. Cette concession sera bien plutôt considérée comme un effet de la générosité ou de la justice de l'empereur Nicolas pour dédommager la Valachie de la perte d'un grand nombre de ses habitants victimes de la famine et des malheurs de la guerre, et des dix millions de ducats d'Autriche, tant en numéraire qu'en matériel, qu'elle avait

fournis avec la Moldavie pour subvenir aux frais de la guerre.

On se persuadera peut-être que la conclusion de la paix a dû amener pour la Valachie l'éloignement des Russes ; l'on se trompe. La forteresse de Silistrie, point central des deux Principautés, quoique située sur la rive droite du Danube, est indéterminément occupée ; les troupes mêmes destinées à en renouveler la garnison sont disséminées en Moldavie et en Valachie ; la route militaire de cette forteresse est pratiquée à travers toute la Moldavie et une grande partie de la Valachie et passe presque à côté de sa capitale, quoique, étant tracée par Tomaroff, en Bessarabie, elle eût épargné plusieurs jours de marche. L'administration suprême du pays est encore dans les mains des Russes ; les marques distinctives et les décorations sont prodiguées ; les hommes honorables, tous ceux qui, résistant à l'entraînement de l'ambition, ont conservé quelque intégrité de mœurs et de caractère, sont écartés de l'administration ; tous les hommes perdus de dettes, tous ceux qui n'avaient à opter qu'entre la trahison et l'infamie de la prison, tous ceux qui vivaient de la trahison sont promus aux places, élevés aux grades supérieurs de l'administration. Forcée enfin d'évacuer les Principautés et de leur céder l'administration, la Russie fait nommer les Princes Alexandre Ghika pour la Valachie, Michel Stourza pour la Moldavie. Les mesures qu'elle a prises pour ne pas être privée du fruit de ses opérations longuement méditées, afin d'éviter de mettre à exécution l'article de la constitution qui règle le mode de l'élection du Prince, sont un des chefs-d'œuvres de sa politique. Sans doute l'assemblée générale se serait abstenue de choisir un homme aussi dévoué à la cour protectrice, et dont la conscience, selon toutes les apparences, lui est assurée par un serment de fidélité ; mais ayant été inspirée par la cour de Russie, et faite par la Porte ottomane, en opposition aux capitulations des Valaques, aux traités d'Akerman et d'Andrinople, aux articles précités de la constitution, cette nomination n'en

doit pas moins être considérée comme illégitime. Le prince Alexandre Gréka, avant son avènement, avait su s'acquérir une réputation assez honorable; mais à peine arrivé sur les marches du trône, c'est un personnage qui jette le masque; il débute par les actes les plus arbitraires, par l'infraction de plusieurs articles de la constitution; entouré d'une cour abjecte, de ministres sans capacité ou odieux, il confère des grades civils et militaires d'une manière toute contraire au mode prescrit par la constitution; il destitue même de son chef un membre de l'assemblée générale au mépris des droits les plus chers à la nation, sans se soucier d'outrager ses pouvoirs; toutefois cet attentat a été repoussé avec dignité. Je ne fais pas mention d'autres actes de cette nature chaque jour répétés; de cinq officiers supérieurs dont son état major se compose il n'en est que deux qui soient Valaques; les places éminentes y sont occupées par des officiers russes qui ont pris du service dans la milice nationale. L'esprit d'amélioration, l'esprit national, l'instruction principalement, sont les plus grands ennemis de ce bon prince. Pour les combattre il trouve toujours une énergie qu'il n'a jamais su déployer dans les affaires du gouvernement . . . . .

. . . . .

. . . . .

. . . . .

. . . . .

. . . . .

. . . . .

. . . . .



LISTE ALPHABÉTIQUE

Des historiens, des voyageurs et des journaux qui peuvent être consultés sur l'histoire et sur l'état présent de la Moldo-Valachie.

Anagnosti (Michel). La Valachie et la Moldavie. Paris, 1837.

Asaki (Aga, Georges). Deux tableaux de l'histoire de Moldavie, en français et en roumain. Jassy, 1834.

Asaki. Abeille roumaine (*Albina romanescă*), journal politique et littéraire, publié, depuis 1829, en français et en roumain, à Jassy.

Anonymes. — Dernières intrigues de la Russie. Martinet, 1837.

Poids de la Valachie et de la Moldavie dans la question d'Orient, 1837.

Bawr (général de). Mémoires historiques et géographiques sur la Valachie, par M. de B... Francfort et Leipsick, 1778.

Bel (Mathias). *Adparatus ad historiam Hungariæ. Posonii*, 1735, in-fol.

Bethleen (Joannes). *Historia rerum Transilvanicarum. Ab an. 1662, ad an. 1773.* Vienne, 1782, 2 vol.

Bethleen (Wolfgang de). *Historia de rebus Transilvanicis. Cibinii*, 1783, 4 vol.

Bojinca (Damascene). Vie de Michel-le-Brave. (Viezza lui Mikai Vitezul). Dans la Bibliothèque roumaine.

Boafinius (Antonius). *Rerum Hungaricarum decadec.* Lipsiæ, 1871, in-fol.

Callimachus. Dans les *Scriptores rerum Hungaricarum de Schwandtner*.

Cantimir (Demetrius, prince de Moldavie). Histoire de l'Empire Ottoman, traduit du latin en français, par M. de Jonquières. Paris, 1743, 4 vol.

Barcalechi ((Zacharie). Bibliothèque roumaine. *Bibliotheca romanescă*, 2<sup>e</sup> édition. Bude, 1834; 12 vol. in-4<sup>o</sup>.

- Carra. Histoire de la Moldavie et de la Valachie. Jassy, 1777.
- Chalcocondylas. Dans les *Memoriæ Populorum* de Stritter. Chevalier (le). Voyage de la Propontide et du Pont-Euxin, à Paris. 1800, 2 vol.
- Chiaro (del). *Istoria delle moderne rivoluzioni della Valachia* (Venezia, 1718).
- Choniates (Nicetas). Dans Stritter.
- Comnina (Anna), ibidem.
- Coyer (l'abbé). Histoire de Jean Sobieski. Amsterdam, 1761, 3 vol.
- Dallaway (Jacques). Constantinople ancienne et moderne, traduit de l'anglais, par André Morellet. An. vii.
- Description du voyage d'un Moldalve (*Descrierea calatorieii unui Moldavanu*). Dans l'*Abeille roumaine* des 26 septembre et 3 octobre 1829.
- Ditso St.-Martin (Pierre Maïorde). Histoire de l'origine des Roumains en Dacie. (*Istorie pentru inceputul Romaniloru in Dacia*). Bude, 1812, gr. in-4°.
- Długoss. *Historia polonica*. Francfort, 1711, in-fol.
- Dogiel. *Codex diplomaticus regni Poloniae* (Wilnæ, 1759). In-fol.
- Eginhardus. *Vita caroli Magni*, cum annot. Bredow, 1806.
- Eichthal (Gustave d'). *Les Deux Mondes*. Chez Brockaus. Leipsick, 1837.
- Filstich *Schediasma historicum*. De Valachorum historia. Jennæ, 1743, 4.
- Francus (Jacob). *Relatio, historia quinquennalis*. Francfort et Mayence, 1595.
- Greceani (le grand-chancelier Radu de). *Chronique de la Valachie, en roumain* (*Litopisizza Terrei Romanesci*). Man., in-fol.
- Guazzo (Stefano). *Dialoghi piacevoli*. Venise, 1604.
- Girardin (Saint-Marc). *Journal des Débats*, treize Lettres, 1835 et 1836.

Istvanffy. Regni Hungarici. Historia coloniae Agrippinae. 1724, in-fol.

Katona. Historia critica Hungariae. 37 vol. Budæ, 1779-1806.

Kovachich (Martinus G.). Scriptores rerum Hungaricarum minores. Budæ, 1798, 2 vol.

Kogalnitchan (Michel de). Histoire de la Valachie et de la Moldavie et des Valaques Transdanubiens. Berlin (1837).

Labattu (Auguste). Bukarest et Jassy. Revue de Paris, 18 mars 1838.

Miron Costin (grand chancelier de la principauté de Moldavie). Histoire, en roumain, de la Moldavie. Man., grand in-fol.

Nicolas Costin (neveu et continuateur de Miron Costin). Manuscrit écrit en roumain.

National, 1838, 9, 23, 25 juillet, 27 septembre, 8, 19, 22, 25, 26 octobre; 1839, 15 avril, 8 juin.

Omelius. Chronologia, hungarische chronica. Nürnberg, 1620, 4 vol. in-4°.

Papadopoulo-Vretos (André). Mémoires sur le président de la Grèce, le comte Jean Capodistrias; Paris, 1827, 4 vol.

Peyssonnel (de). Observations historiques et géographiques sur les peuples barbares qui ont habité les bords du Danube. Paris, 1765, in-4°.

Traité sur le commerce de la mer Noire. Paris, 1787, 2 vol.

Photino. Histoire de la Dacie, écrite en grec moderne. Vienne, 1818, 3 vol.

Plessoeanu (Grégoire). Aperçu sur l'histoire Valaque (Idee rapide despre istoriea românilor), tiré de son ouvrage : Les premières Connaissances (Quelle dintei cunoscince). Bukarest, 1825.

Pray (G.). Annales regum Hungariae. Vindobonæ, 1764, 3 vol. in-fol.

Dissertationes historicocriticæ in Annales veteres Hunnorum, Avrum et Hungarorum. Vindobonæ, 1774, 3 vol. in-fol.

Portofolio, 1836.

Raicewich. Osservazioni intorno la Valachia et Moldavia, Napoli, 1788.

Relatio de Statu Valachiæ, écrite par un jésuite en 1688, et citée par Engel.

Reusner ( Nicolas ) Rerum memorabilium in Pannonia sub Turcarum imperatoribus. Francfort, 1603, in-4°.

Sacy. Histoire de Hongrie. Paris 1778. 2. v.

Schwandtner. Scriptores rerum hungaricarum. Vindobonæ, 1746, 3. v. in-fol.

Sritter ( Joannis Gotthilf ). Memoriam populorum olim ad Danubium, etc., incolentium. Petropoli, 1771, 4 v. in-4.

Thouvenel ( Édouard ). La Valachie en 1839. Revue des deux Mondes. Livraison du 15 mai 1839.

Temps ( le ), passim.

Vito Pilutio. Dottrina christiana tradotta in lingua valacha dal padre. Roma, 1677.

Voltaire. Histoire de Russie, sous Pierre-le-Grand. Histoire de Charles XII.

Walther ( Balthazar ) dans Reusner.

Wilkinson. Tableau de la Moldavie et de la Valachie, traduit de l'anglais par M. de la Roquette, 2<sup>e</sup> édition. Paris, 1724.

Zallony ( Marc-Philippe ). Essai sur les Princes de la Valachie et de la Moldavie, connus sous le nom de fanariotes, dédié à Louis-Philippe 1<sup>er</sup>. Paris 1830.

TABLE DES CHAPITRES.

I<sup>re</sup> PARTIE.

Chap. I <sup>er</sup> . — Statistique de la Moldavie et de la Valachie.	7
Chap. II. — Division territoriale.	7
Chap. III. — Population.	8
Chap. IV. — Tableau de la population moldo-valaque.	12
Chap. V. — Finances.	16
Chap. VI. — État et ressources militaires.	19
Chap. VII. — Gloire passée des Roumains.	25
Chap. VIII. — Anciennes institutions.	36
Chap. IX. — Établissement de la nouvelle administration.	40
Chap. X. — Nomination des deux Hospodars.	52
Chap. XI. — Des hommes et des partis en Valachie.	62
Chap. XII. — Des classes influentes en Moldavie.	74
Chap. XIII. — Des partis politiques en Moldavie.	78
Chap. XIV. — Points saillants du caractère moldo-valaque.	85
Chap. XV. — Des assemblées.	89
Chap. XVI. — Administration.	110
Chap. XVII. — De l'hérédité et de l'union des Roumains.	115
Chap. XVIII. — Nouvelles institutions.	122

II<sup>e</sup> PARTIE.

Chap. I <sup>er</sup> . — Des paysans de la Klapka et du système communal en Moldo-Valachie.	129
Chap. II. — Sur les Cigains ou esclaves en Moldo-Valachie.	141
Chap. III. — Des Juifs en Moldavie.	151
Chap. IV. — Classes privilégiées de la société valaque.	155
Chap. V. — Du clergé en Moldo-Valachie.	161
Chap. VI. — Instruction, théâtre, littérature en Moldavie.	169
Chap. VII. — Du théâtre, de la littérature, des journaux et de l'instruction en Valachie.	177
Chap. VIII. — Des arts en Moldo-Valachie.	196
Chap. IX. — Législation de la Moldo-Valachie.	199
Chap. X. — Commerce d'importation en Valachie et en Moldavie.	210
Chap. XI. — Exportation et ports de la Moldo-Valachie.	221
Chap. XII. — Commerce intérieur et industrie de la Moldo-Valachie.	232

III<sup>e</sup> PARTIE.

Chap. I <sup>er</sup> . — De la représentation des Moldo-Valaques à Constantinople.	241
Chap. II. — Consulats.	249
Chap. III. — Des Roumains incorporés aux empires d'Autriche et de Russie.	260
Chap. IV. — Position des Moldo-Valaques vis-à-vis de la Sublime Porte.	267
Chap. V. — Position des Moldo-Valaques vis-à-vis de la Russie.	274
Chap. VI. — Nullité de certaines concessions de la Sublime Porte en faveur de la Russie.	278
Chap. VII. — De la position des Moldo-Valaques vis-à-vis de l'Europe.	284
Chap. VIII. — Avantages pour la Turquie de reconnaître la souveraineté et la réunion de la Moldo-Valachie.	287
Chap. IX. — Intérêts des puissances dans la question d'Orient.	291
Conclusions.	302
Recueil de traités et pièces importantes.	312

FIN DE LA TABLE.



## ERRATA.

- Page 38, ligne 16, *au lieu de* : divan des Grecs, *lisez* : divan des grands.  
— 38, — 28, *au lieu de* : Egoumens, *lisez* : Egoumènes.  
— 45, — 2, *au lieu de* : et nous occuperons, *lisez* : et nous nous occuperons.  
— 65, — 10, *au lieu de* : voudraient nous habituer, *lisez* : voudrait nous habituer.  
— 131, — 9, *au lieu de* : Mouchiens, *lisez* : Mochiers.  
— 190, — dernière, *au lieu de* : n'est préçu, *lisez* : n'est perçu.  
— 190, — 3, *au lieu de* : indigènes de la colonie, *lisez* : indigènes ou les membres de la colonie.  
— 276, — dernière, *au lieu de* : les présomptions, *lisez* : les prétentions.  
— 293, — 23, *au lieu de* : seuls capables, *lisez* : seule capable.  
— 313, — 16, *au lieu de* : a introduir, *lisez* : a introduit.
-